

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

DEUXIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-septième jour de janvier, et fermée par
prorogation le dix-neuvième jour d'avril 1884.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1884.





47 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte à l'effet de fusionner le Bureau de Commerce de la cité de Toronto et l'Association de la Halle au Blé de Toronto.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de la cité de Préambule.
Toronto, constitué en corporation par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé "*Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la cité de Toronto,*" et l'Association de la Halle au Blé de Toronto, constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, et intitulé "*Acte pour incorporer l'Association de la Halle au Blé de Toronto,*" ont représenté que le but et les fins de ces deux corporations, en développant le commerce et le trafic, seraient plus avantageusement atteints, dans l'intérêt public, par leur fusion, et ont en conséquence demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A dater du premier jour de juin prochain, ou à dater de l'élection des officiers qui aura lieu après cette date tel que ci-dessous prescrit, le Bureau de Commerce de la cité de Toronto (ci-après appelé le Bureau de Commerce) et l'Association de la Halle au Blé de Toronto, deviendront et seront fusionnés et formeront un même corps politique sous le titre de "*La Chambre de Commerce de la Cité de Toronto,*" — (*The Board of Trade of the City of Toronto*),—lequel corps politique est ci-dessous appelé "*la corporation fusionnée,*" et dont formeront partie tous les membres des deux corporations à l'époque de leur fusion.

Nouvelle corporation créée.

Nom de la corporation.

Election des officiers.

2. Les membres des deux corporations se réuniront à une date du mois de juin prochain qui sera fixée par le Bureau de Commerce, pour l'élection d'officiers qui seront les officiers de la corporation fusionnée, savoir:—un président, un premier et un second vice-présidents, un trésorier, et quinze autres membres, qui tous formeront le conseil ou comité d'administration de la corporation fusionnée. Et l'acte constitutif du Bureau de Commerce, et tous les autres actes qui peuvent s'y appliquer, ainsi que ses statuts, règles et règlements actuellement en vigueur, s'appliqueront à cette élection et la régiront.

La charte du Bureau de Commerce s'appliquera.

Nomination des candidats.

3. La nomination préalable des candidats, exigée par l'acte constitutif du Bureau de Commerce, se fera, relativement à ces élections, de la manière suivante:—

Par qui et en vertu de quelles dispositions.

Le Bureau de Commerce pourra nommer un nombre quelconque de candidats de la manière prescrite par l'acte, et par ses statuts, règles et règlements, et l'Association de la Halle au Blé de Toronto pourra nommer un nombre quelconque de candidats de la manière qu'elle jugera convenable, et ces candidats pourront être nommés par l'une ou l'autre corporation parmi leurs propres membres respectivement, ou parmi les membres de l'une ou l'autre corporation, selon que ces corporations le jugeront à propos; les noms des candidats seront inscrits sur une liste, sans distinction quant à la corporation par laquelle ils auront été nommés, et l'élection se fera sur cette liste; et il ne sera pas nécessaire qu'il y ait nomination de candidats par les deux corporations, mais l'élection pourra se faire sur une nomination faite par l'une d'elles seulement; ces nominations devront être faites au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Quand elle sera faite.

Durée de charge.

4. Les officiers ainsi élus resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu au mois de janvier qui suivra immédiatement l'élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Si l'élection est différée.

5. Si cette élection n'était pas faite au mois de juin, elle pourra avoir lieu à une assemblée tenue à toute date subséquente qui sera fixée par les deux corporations conjointement, et sera convoquée par un avis donné aux membres de ces corporations de la manière prescrite par les dits actes et par les statuts, règles et règlements du Bureau de Commerce.

Election du conseil d'arbitrage.

6. Les membres des deux corporations pourront, à cette assemblée tenue pour l'élection des officiers, choisir entre eux, de la même manière et après semblable nomination préalable, douze membres qui formeront le conseil d'arbitrage de la corporation fusionnée; ou si ce choix ne se fait pas alors, il pourra se faire subséquemment par la corporation fusionnée.

7. L'acte d'incorporation du Bureau de Commerce et tous les autres actes qui s'y rapportent continueront de se rapporter et de s'appliquer à la corporation fusionnée aussi pleinement et de la même manière sous tous rapports qu'ils se rapportent actuellement au Bureau de Commerce; et tous les statuts, règles et règlements légaux du Bureau de Commerce actuellement en vigueur, continueront de l'être comme statuts, règles et règlements de la corporation fusionnée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par cette corporation.

Charte et statuts du Bureau de Commerce maintenus en vigueur.

8. L'acte d'incorporation de l'Association de la Halle au Blé de Toronto continuera de se rapporter et de s'appliquer à la corporation fusionnée aussi pleinement et de la même manière qu'il s'applique actuellement à l'Association de la Halle au Blé de Toronto; et tous les statuts, règles et règlements légaux de l'Association de la Halle au Blé de Toronto, actuellement en vigueur, continueront de l'être comme statuts, règles et règlements de la corporation fusionnée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par cette dernière, excepté en tant que les dits acte, statuts, règles et règlements peuvent être incompatibles avec les dits actes se rattachant au Bureau de Commerce, ou avec ses statuts, règles et règlements; pourvu, toutefois, que pour ce qui a rapport à l'arbitrage, toutes les dispositions des divers actes, statuts, règles et règlements continuent d'être en vigueur comme modes alternatifs ou procédures d'arbitrage.

Charte et statuts de la Halle au Blé maintenus en vigueur.

Proviso au sujet des arbitrages.

9. La corporation fusionnée aura, possédera et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de ces deux corporations; pourvu cependant que la corporation fusionnée n'ait pas le pouvoir de posséder des terrains d'une valeur totale de plus de deux cent cinquante mille piastres.

Droits et pouvoirs.

Immeubles.

10. Les pouvoirs conférés par le dit acte d'incorporation à l'Association de la Halle au Blé de Toronto, l'autorisant à se procurer un édifice ou une chambre convenable pour la Halle au Blé et des bureaux dans la cité de Toronto, et toutes les dispositions relatives à cette Halle au Blé auront effet, en ce qui a rapport à la corporation fusionnée, et seront censés y avoir rapport et l'autoriser à fournir un édifice pour une bourse générale de commerce et pour les autres fins de la corporation fusionnée.

Pouvoir de fournir un édifice.

11. Lorsque la fusion aura lieu, toutes les propriétés immobilières et mobilières et l'actif des deux corporations seront dévolus à la corporation fusionnée, à l'égard de tous les droits, titres et intérêts de ces deux corporations respectivement, et deviendront la propriété et l'actif de la corporation fusionnée; et celle-ci sera responsable de toutes les dettes et obligations de chacune des deux corporations.

Actif des anciennes corporations dévolu à la nouvelle.

Souscriptions
annuelles.

12. La corporation fusionnée pourra, par statut, faire les règlements qu'elle jugera convenables au sujet des souscriptions ou contributions payées ou à payer par les membres des deux corporations pour l'année courante à l'époque de la fusion.

Eligibilité
des membres.

13. Outre les personnes qui sont ou peuvent devenir membres des dites corporations, il est statué qu'après que la fusion aura eu lieu, toute personne directement ou indirectement engagée ou intéressée dans le trafic ou le commerce, qu'elle réside ou non dans la cité de Toronto, pourra devenir membre de la corporation fusionnée.

CHAP. 47

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Maritime de la Puissance du Canada, et d'établir d'autres dispositions à l'égard de la dite banque.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Maritime de la Puissance du Canada a représenté, par sa requête, qu'elle a subi, dans le cours de ses opérations, de fortes pertes qui ont eu pour effet de réduire considérablement la valeur de son capital social versé, et que, pour lui permettre de continuer avantagement ses opérations, il est nécessaire que son capital social soit réduit et que certains pouvoirs lui soient conférés; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Réduction du
capital social.

1. A compter du premier jour de juin prochain, le capital de la dite banque sera réduit à trois mille six cents actions de cent piastres chacune, sur lesquelles les porteurs du capital souscrit actuel de six mille huit cent soixante actions sont par le présent déclarés être les porteurs de deux mille quatre cent soixante-dix actions libérées, qui seront réparties entre eux en remplacement des actions existantes en proportion de celles qu'ils possèdent actuellement, de la manière que le conseil de direction le déterminera; et le conseil pourra déterminer la manière dont il sera disposé des fractions d'actions et annuler les actions actuelles; et le reliquat de mille cent trente actions pourra être offert par les directeurs à la souscription, de la manière et aux conditions qu'ils prescriront; pourvu seulement que ces conditions soient d'abord soumises à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, et qu'elles soient approuvées par des actionnaires

Droits des
porteurs d'ac-
tions ac-
tuelles.

Le reste des
nouvelles ac-
tions sera
offert à la
souscription
du public.

Proviso: rati-
fication des
conditions.

naires représentant en personne ou par fondés de pouvoirs les deux tiers au moins en somme du capital sur lequel se basera le vote à cette assemblée.

2. Les directeurs pourront disposer, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, de toutes celles des dites mille cent trente nouvelles actions qui pourront n'être pas prises et réparties, lors de la souscription ainsi ouverte, pour une raison quelconque.

Placement des nouvelles actions restant à émettre.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme amoindissant ou changeant la responsabilité des actionnaires de la dite banque envers ses créanciers actuels.

Responsabilité des actionnaires.

CHAP. 48.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque Provinciale.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but d'établir une banque dans la cité de London, dans la province d'Ontario, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. Thomas Fawcett, Charles Livingstone, Alexander Lucas, William Francis Fawcett et Robert McLeay, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Banque Provinciale,"—(*The Provincial Bank*).

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la banque.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront ; et le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Capital social et actions.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les dits Thomas Fawcett, Charles Livingstone, Alexander Lucas, William Francis Fawcett et Robert McLeay en seront les directeurs provisoires ; et ils (ou la majorité d'entre eux) pourront, après en avoir donné avis dans la *Gazette du Canada*, faire ouvrir des livres d'actions sur lesquels seront reçues et inscrites les souscriptions et signatures des personnes désirant devenir

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts en la cité de London et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été de bonne foi souscrite sur les livres d'actions, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelqu'une des banques actuellement incorporées au Canada, il pourra être convoqué une assemblée des souscripteurs, par avis inséré au moins pendant deux semaines dans deux journaux publiés dans le comté de Middlesex, dans la province d'Ontario, et cette assemblée se tiendra en la dite cité de London, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la banque, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mercredi du mois de février de l'année qui suivra celle pendant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election de
directeurs.

Durée de
charge.

Nombre des
directeurs.

34 V., c. 5.

L'acte des
banques s'ap-
pliquera.

Exception.

Certificat du
Bureau de la
Trésorerie.

\$200,000 à
verser.

Déchéance de
la charte au
cas de défaut.

4. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de cinq, sauf à être augmenté par un statut de la banque passé tel que prévu par la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

5. Le dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" ainsi que tous les actes qui l'amendent, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, tout comme s'ils étaient formellement incorporés dans le présent acte, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

6. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, avant de commencer ses opérations et dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat mentionné et requis par la septième section de "*l'Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze. Durée de l'acte.

CHAP. 49.

Acte pour incorporer la Banque de Winnipeg.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que George B. Spencer, George Brown, Daniel H. McMillan, John McDonald, Arthur W. Ross, Alexander McDonald, Thomas H. Carman, Alex. Moffatt, Corydon P. Brown et William N. Kennedy, ont demandé, par leur pétition, d'être constitués avec d'autres en corporation, dans le but d'établir une banque pour faire des opérations en Canada, et spécialement dans la cité de Winnipeg et autres localités du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque de Winnipeg,"—(*The Bank of Winnipeg*.)

Certaines personnes constituées en corporation.
Nom de la banque.

2. Le capital social de la banque sera de quatre millions huit cent soixante-six mille cinq cents piastres, divisé en cinquante mille actions de quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, ou vingt livres sterling chacune, lesquelles sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront.

Capital social et actions.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du capital social, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires.

Directeurs provisoires.

4. Une majorité de ces directeurs pourra, après en avoir dûment donné avis dans la *Gazette du Canada*, faire ouvrir des livres d'actions, sur lesquels seront reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Winnipeg et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps que le conseil le jugera à propos.

Livres pour la souscription d'actions.
A Winnipeg et ailleurs.

Première assemblée des actionnaires.

5. Aussitôt que les souscriptions au capital social s'élèveront à deux cent mille livres sterling, ou neuf cent soixante-treize mille trois cents piastres, et que cent mille piastres de cette somme auront été réellement versées dans quelque banque actuellement incorporée en Canada, ou à quelqu'une de ses succursales, le conseil (ou une majorité de ses membres) fera convoquer une assemblée publique des souscripteurs des actions, au moyen d'avis insérés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux, dont l'un publié à Londres, Angleterre, et l'autre à Winnipeg, cette assemblée devant avoir lieu dans la localité où le plus grand nombre de souscriptions auront alors été obtenues, à la date et à l'endroit de cette localité désignés dans l'avis de convocation, pas moins de quatre semaines après la première insertion de cet avis dans chacun de ces journaux; et à cette assemblée les souscripteurs décideront, par le vote de la majorité en somme, si les actions de la dite banque seront en piastres ou en livres sterling, et cette décision sera finale; et ensuite les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la banque, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi du mois de janvier de l'année qui suivra celle pendant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Avis de l'assemblée.

Fixation de la valeur des actions.

Election de directeurs.

Durée de charge.

Nombre des directeurs.

6. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais, sauf les dispositions ci-après contenues: ce nombre pourra être réduit de temps à autre par un statut de la banque, pourvu toujours que ce nombre ne soit jamais inférieur à cinq.

Siège social.

Comptoirs en Angleterre.

7. Le siège social de la banque sera établi dans la cité de Winnipeg; mais la banque pourra établir des comptoirs d'affaires dans le Royaume-Uni.

Conseil de direction à Londres.

8. La banque pourra, par un statut, établir un conseil de direction local à Londres, en Angleterre, et définir les fonctions des directeurs qui le composeront; elle pourra aussi faire tous les règlements nécessaires pour assurer le concert et l'administration efficace du conseil central et du conseil local à Londres.

Certificat du Bureau de la Trésorerie.

9. La banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la sanction du présent acte, et avant de commencer ses opérations, le certificat requis par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque;" mais les montants qui devront être souscrits et versés, respectivement, pour donner à la banque par le présent
incorporée

incorporée droit à ce certificat, seront ceux mentionnés dans la cinquième section du présent acte ; et s'il n'a pas été versé au moins quarante mille livres sterling ou une somme équivalente en piastres sur le capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter cette somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

£10,000 stg.
à verser dans
un temps dé-
terminé.

Déchéance de
la charte au
cas de défaut.

10. Le statut du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" tel que modifié par tout acte subséquent, sauf en tant qu'il ne se rapporte uniquement qu'aux banques en commandite ou aux banques déjà incorporées, s'appliquera à la banque par le présent incorporée, et se lira et s'interprétera comme formant partie du présent acte ; mais si l'on trouvait quelque incompatibilité entre le dit acte, ou entre aucune des modifications y apportées, et les dispositions du présent acte, alors le présent acte sera suivi.

L'Acte des
Banques s'ap-
pliquera.

Proviso :
s'il y a doute,
le présent
acte sera
suivi.

11. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de cet
acte.

CHAP. 50.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque Commerciale du Manitoba.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Andrew Graham Belden Bannatyne, John B. McKilligan, Heber Archibald, Hector Mansfield Howell, Henry Vivian et autres, ont, par leur pétition, demandé à être constitués, ainsi que leurs représentants légaux, en corporation dans le but d'établir une banque dans la cité de Winnipeg, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres qui deviendront actionnaires de la corporation constituée par le présent acte, ainsi que leurs ayants cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

" La

Nom de la banque.

“ La Banque Commerciale du Manitoba, ”—(*The Commercial Bank of Manitoba*).

Capital social et actions.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants

Siège social.

légaux et ayants cause ; et le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de Winnipeg.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires ; et elles (ou la majorité d'entre elles) pourront, après en avoir dûment donné avis public dans la *Gazette du Canada*, faire ouvrir des livres d'actions, sur lesquels

Livres d'actions.

pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Winnipeg et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite de bonne foi et que cent mille piastres auront été réellement versées

Première assemblée des actionnaires.

dans quelqu'une des banques actuellement incorporées au Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis inséré pendant au moins deux semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Winnipeg, et cette assemblée se tiendra à Winnipeg à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront

Election de directeurs.

dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mai de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment et régulièrement élus de la manière prescrite par la loi au sujet de l'élection annuelle des directeurs ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Durée de charge.

Nombre des directeurs.

4. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de cinq, sauf à être augmenté à dix, au besoin, par un statut de la banque.

L'acte des banques, 34 V., c. 5, s'appliquera.

5. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, ” ainsi que tous les actes qui l'amendent, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Certificat du Bureau de la Trésorerie.

6. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie avant de commencer ses opérations, et dans les douze

douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque ;" et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

\$200,000 à verser.

Déchéance de la charte au cas de défaut.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 51

Acte à l'effet d'incorporer la Banque des Négociants du Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que Edmund G. Burk, John Carveth, Frederick Cubitt, James B. Fairbairn, Aaron Buckler, John J. Tilley, Robert Russell Loscombe, Alexander H. Leith, John Milne, John Rankin et autres, ont, par leur pétition, demandé à être constitués en corporation, dans le but d'établir une banque dans la cité de Toronto, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque des Négociants du Canada."—(*The Traders' Bank of Canada.*)

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la banque.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront. Le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de Toronto.

Capital social et actions.

Siège social.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires ; et ils (ou la majorité d'entre eux) pourront, après en avoir dûment donné

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

donné

Livres d'actions.

donné avis, faire ouvrir des livres d'actions sur lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été *bonâ fide* souscrite, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelqu'une des banques actuellement incorporées au Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis inséré pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, et cette assemblée se tiendra en la dite cité de Toronto, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi du mois de juin de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Première assemblée des actionnaires.

Election de directeurs.

Durée de charge.

Nombre des directeurs.

4. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, sauf à être augmenté, de temps à autre, jusqu'à tout nombre n'excédant pas dix, par un statut passé par les actionnaires de la banque.

L'acte des banques s'appliquera.

5. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ainsi que tous les actes qui le modifient, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Certificat du Bureau de la Trésorerie.

6. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, avant de commencer ses opérations et dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat mentionné et requis par le septième section de "*l'Acte concernant les banques et le commerce de banque*;" et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait reçu ce certificat, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an à compter de la date du certificat; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

\$200,000 à verser.

Déchéance de la charte au cas de défaut.

Durée de l'acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

CHAP. 52.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a, par sa pétition, demandé qu'un acte soit passé pour lui permettre de consolider et organiser le capital de la compagnie, ainsi que de prélever les capitaux nécessaires pour lui permettre de doubler la voie sur certaines portions de son chemin de fer et d'augmenter les facilités d'affaires de la compagnie, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1884."

2. Le mot "compagnie," employé dans le présent acte, signifie la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, telle qu'actuellement consolidée et constituée.

L'expression "charges existantes" signifie les différentes obligations, valeurs et charges ayant priorité de privilège énoncées dans l'annexe numéro un du présent acte.

L'expression "actionnaires" employée dans le présent acte comprend les porteurs d'actions autres que des actions-débetures.

3. En outre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le parlement du Canada, sous l'empire de l'acte de la trenteseptième Victoria, chapitre soixante-cinq, et de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, la compagnie pourra, en tout temps, emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, à tout taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, la somme ou les sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter aux assemblées générales pourront déterminer de temps à autre, par la création et l'émission d'actions-débetures perpétuelles qui seront appelées "Actions-débetures consolidées du Grand Tronc ;" pourvu toujours que l'intérêt total payable sur le total du capital d'emprunt, y compris les charges existantes et les actions-débetures déjà émises, et restant alors en circulation, n'excède en aucun temps la somme de sept cent cinquante mille livres sterling par année.

Préambule.

Interprétation : "Compagnie."

"Charges existantes."

"Actionnaires."

La compagnie pourra émettre des actions-débetures comme "actions-débetures consolidées."

Proviso : montant total de l'intérêt à payer, limité.

Les "actions-dé-
bentures
consolidées"
constitueront
une charge
sur l'entre-
prise, et quel
rang elles
prendront.

4. Les actions-dé-
bentures autorisées par le présent acte,
au fur et à mesure et lorsqu'elles seront créées, ainsi que
l'intérêt sur ces effets, prendront rang sur un pied d'éga-
lité avec les actions-dé-
bentures consolidées à quatre pour
cent émises par la compagnie au montant de un million cent
cinquante mille livres, tel qu'énoncé dans l'annexe numéro
deux du présent acte; et, sauf les priorités de toutes les
charges existantes et des actions-dé-
bentures perpétuelles à
cinq pour cent mentionnées dans la dite annexe, et les dis-
positions de tous les actes relatifs à la compagnie quant aux
frais d'exploitation, elles seront et deviendront la première
charge sur toutes les entreprises, voies ferrées, travaux, ma-
tériel roulant, outillage, propriétés et biens mobiliers de la
compagnie; mais les porteurs des dites actions-dé-
bentures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant
la sanction du présent acte ou en vertu des pouvoirs qu'il
confère, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni
priorité.

Emploi des
actions-
dé-
bentures.

5. Les actions-dé-
bentures consolidées dont la création est
par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées
par la compagnie aux fins suivantes, savoir:—

Dégrèvement
des charges
existantes.

(a) Au rachat et dégrèvement des charges existantes
à tels termes et conditions d'achat ou d'échange qui pour-
ront en tout temps être arrêtés entre la compagnie et les
porteurs respectifs de ces charges, une somme n'excédant
pas cinq millions cinq cent mille livres sterling (£5,500,000);

Achat d'ac-
tions-dé-
bentures 5 p. c.

(b) A l'achat ou échange des actions-dé-
bentures perpé-
tuelles existantes cinq pour cent, mentionnées dans l'annexe
numéro deux du présent acte, une somme n'excédant pas
huit millions huit cent six mille livres sterling (£8,806,000);

Emploi de la
balance.

(c) Et la balance des actions-dé-
bentures consolidées dont
la création et l'émission sont autorisées par le présent acte,
ainsi que toutes sommes restant de celles mentionnées dans
les paragraphes précédents (a et b) après que les charges exis-
tantes et les actions-dé-
bentures mentionnées dans ces para-
graphes auront été rachetées ou converties en actions-dé-
bentures consolidées, seront appliquées à la pose d'une voie
double, ou seconde ligne de rails, en premier lieu sur la
portion de la ligne située entre Montréal et Toronto, et
ensuite sur telles portions des chemins de fer de la com-
pagnie que les directeurs pourront en tout temps déterminer,
y compris tous les travaux, machines et accessoires néces-
saires s'y rattachant, et aussi à l'achat de nouveau matériel
roulant et aux autres besoins généraux de la compagnie; et
la compagnie rendra compte au gouvernement de l'emploi
des produits des actions-dé-
bentures supplémentaires auto-
risées par le présent acte.

Double voie.

Amélioration
du chemin et
matériel rou-
lant.

Compte à
rendre au
gouverne-
ment.

6. Les actions-débetures consolidées et l'intérêt y afférant seront transmissibles et transférables de la même manière et conformément aux mêmes règlements et dispositions que les autres actions de la compagnie, et seront à tous autres égards réputés biens meubles.

Les actions-débetures seront transférables.

7. La compagnie pourra, en outre des autres pouvoirs relatifs au capital conférés par le présent acte ou tout autre acte, créer et émettre de nouvelles actions garanties devant porter le nom d'actions garanties quatre pour cent du Grand Tronc, jusqu'à concurrence du montant que pourront exiger les fins ci-après mentionnées, mais n'excédant pas en tout cinq millions deux cent vingt mille livres sterling (£5,220,000), donnant droit à leurs porteurs, de préférence à tous actionnaires autres que les porteurs d'actions-débetures, à un dividende non cumulatif à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année sur les profits nets de la compagnie applicables au paiement de ce dividende chaque année.

La compagnie pourra émettre de nouvelles actions garanties.

Montant et rang.

8. Les actions garanties dont la création est par le présent autorisée seront employées par la compagnie de la manière suivante, mais de nulle autre, savoir :—

Application des nouvelles actions garanties.

(d) Pour émettre en faveur des porteurs des actions privilégiées cinq pour cent (Grand Occidental) mentionnées dans l'annexe numéro trois du présent acte, en remplacement et échange de ces actions, un montant des dites nouvelles actions garanties à un taux n'excédant pas cent vingt-cinq livres, valeur nominale, pour chaque cent livres des actions privilégiées cinq pour cent mentionnées dans le présent paragraphe ;

Porteurs d'actions privilégiées.

(e) Pour émettre en faveur des porteurs des actions ordinaires (Grand Occidental) mentionnées dans la dite annexe numéro trois du présent acte, en remplacement et échange de ces actions, tel montant des dites nouvelles actions garanties qui équivaudra (les deux garanties prises au pair, valeur nominale,) à soixante-quinze pour cent des dites actions ordinaires ainsi possédées par eux, respectivement.

Et d'actions ordinaires.

9. La compagnie pourra augmenter le montant nominal de ses actions ou parts ordinaires jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt et un millions de livres sterling, les dites actions additionnelles devant être affectées aux fins suivantes, savoir :—

La compagnie pourra émettre de nouvelles actions ordinaires pour certaines fins.

(a) Pour émettre en faveur des porteurs des actions privilégiées du Grand Occidental un montant des nouvelles actions ordinaires au taux de vingt livres, valeur nominale, pour chaque cent livres, valeur nominale, des dites actions privilégiées possédées par eux, respectivement ;

Porteurs d'actions privilégiées du Grand Occidental.

Et d'actions ordinaires.

(b) Pour émettre en faveur des porteurs des dites actions ordinaires du Grand Occidental, en amortissement de leurs droits éventuels, un montant des dites nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale égale à celle des dites actions ordinaires possédées par eux, respectivement ;

Et d'actions privilégiées en vertu de 36 V., c. 18.

(c) Pour émettre en faveur des porteurs des actions privilégiées de première, deuxième et troisième classes, en remplacement et annulation de leur droit à un dividende supplémentaire de un pour cent, conféré par la section quinze de " l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1873," des actions ordinaires d'une valeur nominale n'excédant pas douze pour cent du montant nominal des dites actions privilégiées de première classe, et n'excédant pas dix pour cent de la valeur nominale des actions privilégiées de deuxième classe, et enfin n'excédant pas sept pour cent du montant nominal des actions privilégiées de troisième classe possédées par eux, respectivement ;

Balance.

(d) Pour appliquer toute balance des dites nouvelles actions ordinaires après que les fins ci-dessus auront été remplies, soit par vente ou autrement, aux fins générales de la compagnie ; et les nouvelles actions dont la création et l'émission sont par le présent autorisées, comporteront à mesure et lorsqu'elles seront créées, les mêmes droits, et auront sous tous rapports le même rang, *pari passu*, que les actions consolidées ordinaires actuelles du Grand Tronc.

Les nouvelles actions ordinaires pourront être réparties ou vendues.

10. Les directeurs pourront répartir la balance des nouvelles actions ordinaires qu'ils sont autorisés—sauf les dispositions du paragraphe (d) de la section neuf du présent acte—à appliquer aux fins générales de l'entreprise, en tels montants, et sauf le paiement de versements en tels montants et à telles époques et tel escompte que les directeurs jugeront à propos ; ou les directeurs pourront faire des arrangements pour la vente de cette balance ou toute partie de cette balance au prix qu'ils jugeront à propos, et pourront stipuler que le paiement du prix d'achat se fera par versements ; et le montant de tout tel versement, au fur et à mesure et lorsqu'il sera payable, sera censé être l'argent dû à l'égard d'un versement demandé conformément aux dispositions du chapitre soixante et six des statuts refondus du Canada, lequel acte (en tant qu'il peut s'y appliquer) est incorporé au présent ; et le montant de tout tel versement pourra être réclamé en justice et recouvré comme si c'était un versement dû sur une action et selon l'intention du dit acte, et le non-paiement de tout tel versement entraînera tous les droits, incidents et conséquences, y compris la confiscation des actions à l'égard desquelles ce versement sera dû, comme s'il s'agissait d'un versement dû par un actionnaire sur une action, ainsi que mentionné dans le dit chapitre soixante et six des statuts refondus du Canada.

Droits et responsabilité de leurs porteurs.

11. A partir et à compter du semestre qui suivra la date de l'acceptation du présent acte ainsi que ci-après prescrit, les droits des actionnaires ordinaires du Grand Occidental, ainsi que les droits des actionnaires privilégiés de première, deuxième et troisième classes du Grand Tronc, à des dividendes supplémentaires, cesseront d'exister et prendront fin.

Quand les droits de certains actionnaires cesseront d'exister.

12. Les nouvelles actions garanties dont la création est par le présent autorisée conférera à leurs porteurs respectifs quatre votes pour chaque cent livres de nouvelles actions garanties possédées par eux, respectivement, chaque fois que les votes des actionnaires ordinaires de la compagnie devront être donnés.

Droit de vote des porteurs des nouvelles actions garanties.

13. Les actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée, et les dites actions-débetures quatre pour cent émises par la compagnie avant la sanction du présent acte, conféreront à leurs porteurs respectifs quatre votes pour chaque cent livres d'actions-débetures possédées par eux, respectivement, chaque fois que les votes des actionnaires ordinaires de la compagnie devront être donnés.

Idem quant aux actions-débetures, etc.

14. Les dividendes relatifs aux nouvelles actions garanties seront échus et payables semestriellement aux dates qui pourront être fixées par les directeurs de la compagnie.

Dividendes.

15. Si pour un semestre quelconque expirant le trentième jour de juin il a été payé un dividende en faveur d'aucune classe du capital-actions, et qu'en établissant les comptes pour l'année expirant le trente et unième jour de décembre suivant, il se trouve que le capital-actions en question n'avait pas droit à ce dividende, alors l'excédant sera établi et remboursé dans les comptes de ce trente et unième jour de décembre si la chose est possible, et si non, dans les comptes de l'année suivante ou de toute année subséquente.

Dividendes payés à tort.

16. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins qu'il n'ait été et tant qu'il n'aura pas été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, ayant droit de voter, et, à l'égard de chaque classe d'actionnaires dont les droits doivent être modifiés sous son empire, à moins qu'une majorité en somme personnellement présente ou représentée par fondés de pouvoirs de chaque classe particulière d'actionnaires dont il est ainsi question de modifier les droits sous son autorité, n'ait accepté le dit présent acte à la même assemblée ou à quelque assemblée ou des assemblées subséquentes de la classe ou des classes d'actionnaires affectés, devant être tenues après l'avis exigé pour la convocation d'une assemblée générale spéciale de la compagnie et spécifiant le but de l'assemblée; et le certificat ou les certificats par écrit du présent

Le présent acte devra être approuvé à une assemblée générale de la compagnie.

Preuve de
cette approba-
tion.

dent de cette assemblée ou de ces assemblées, sera ou seront réputés être une preuve *primâ facie* de l'acceptation de l'acte ; ce certificat ou ces certificats sera ou seront déposés au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et les copies de ces certificats certifiées par le Secrétaire d'État seront censées et réputées, dans toute cour de droit et d'équité, être une preuve suffisante *primâ facie* de leur contenu ; et le dit acte une fois accepté ainsi qu'il est par le présent prescrit, il ne sera plus nécessaire de tenir des comptes séparés pour la section du Grand Occidental du dit chemin de fer.

Les disposi-
tions des actes
antérieurs
s'applique-
ront.

17. Les différentes dispositions des actes trente-sept Victoria, chapitre soixante-cinq, et quarante et un Victoria, chapitre vingt-cinq, concernant le Fonds de Retraite et de Prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et concernant l'assurance contre les accidents aux employés de la compagnie, laquelle comprend l'assurance contre la mort et le paiement de certaines indemnités mentionnées dans les dits actes, s'appliqueront au réseau entier du Grand Tronc ainsi qu'aux employés sur toutes les lignes exploitées par la compagnie ; et de plus, le dit pouvoir comprendra aussi l'assurance dans les cas de décès arrivés autrement que par accident.

Pouvoir de
raccorder la
ligne depuis
Lachine jus-
qu'à la Pointe-
Claire.

18. En construisant une voie double, ou seconde ligne de rails, à l'ouest de Montréal, la compagnie pourra raccorder sa ligne à partir ou près de Lachine, avec un point de sa ligne-mère, à ou près la Pointe-Claire, ou avec tel autre point de sa ligne-mère que la compagnie jugera le plus convenable ; et lorsque ce raccordement se fera toutes les dispositions des divers actes relatifs à la compagnie seront applicables, et pour les fins susdites la compagnie aura tous les pouvoirs conférés par ces actes.

Créance du
Canada sau-
vegardée.

19. La créance du Canada, telle qu'elle existe actuellement contre ce qui était jusqu'ici connu comme la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sera une créance contre la compagnie telle qu'actuellement constituée, et tout gage ou privilège que possède le Canada à son égard s'étendra à ce qui a été jusqu'ici connu comme le chemin de fer Grand Occidental ; mais cette créance sera subordonnée aux frais d'exploitation tels que définis par la vingt-cinquième Victoria, chapitre cinquante-six, et prendra rang après les actions ordinaires et les valeurs jusqu'ici émises et dont l'émission est autorisée par les dites compagnies du Grand Tronc et du Grand Occidental respectivement, et après les valeurs et actions ordinaires que le présent acte autorise de créer.

Proviso : rang
de la créance.

ANNEXE NUMÉRO UN.

CHARGES EXISTANTES.

	£	s.	Pour cent.	Intérêt ou loyer. £
Obligations six pour cent échéant le 1er décembre 1890 (section du Grand Occidental).....	981,500		6	58,890
Bons d'équipement de seconde classe échéant le 1er janvier 1919 (section du Grand Tronc)...	490,300		6	29,418
Actions de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Saint-Laurent (ligne affermée).....	1,133,058		6	67,984
Actions du raccordement de Chicago, Détroit et Grand Tronc du Canada (ligne affermée).....	131,548	10s.	4	5,262
Buffalo et Lac Huron (loyer).....	1,288,893			70,000
Bons Wellington, Grey et Bruce (intérêt éventuel sur les recettes du trafic).....	214,200	soit	4	8,568
Bons Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....	25,300		6	1,518
	<u>£4,264,799</u>			<u>241,640</u>

ANNEXE NUMÉRO DEUX.

ACTIONS-DÉBENTURES DE LA COMPAGNIE.

Actions-débetures perpétuelles cinq pour cent (section du Grand Tronc).....	£4,270,575	5	213,528
Actions-débetures perpétuelles cinq pour cent (section du Grand Occidental).....	2,773,900	5	138,695
	<u>£7,044,475</u>		<u>352,223</u>
Actions-débetures perpétuelles consolidées quatre pour cent....	£1,150,000	4	46,000
	<u>£8,194,475</u>		<u>398,223</u>

ANNEXE NUMÉRO TROIS.

CAPITAL-ACTIONS DE LA COMPAGNIE.

	£	s.	d.
Actions privilégiées cinq pour cent (section du Grand Occidental).....	505,753	17	4
Actions ordinaires (section du Grand Occidental)	6,116,801	16	10
Actions privilégiées de première classe (section du Grand Tronc).....	3,218,149	2	2
Actions privilégiées de deuxième classe (section du Grand Tronc).....	2,327,794	13	5
Actions privilégiées de troisième classe (section du Grand Tronc).....	7,168,055	4	6
Actions ordinaires (section du Grand Tronc).	13,415,201	16	8

CHAP. 53.

Acte à l'effet d'autoriser la cession du chemin de fer de Welland à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Welland et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ont représenté, par leurs requêtes, qu'il serait de l'intérêt des deux compagnies, et à l'avantage du public, que l'entreprise de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland fût exploitée comme partie du réseau du Grand Tronc de chemin de fer, et que l'entreprise, les immunités, droits et privilèges de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland fussent vendus et cédés à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer aux termes et conditions ci-après mentionnés; et considérant que le capital de la Compagnie du chemin de fer de Welland se compose actuellement de cinquante mille livres d'obligations-priorité, cent mille livres de premières actions-débetures cinq pour cent, quarante-huit mille cinq cents livres de deuxièmes actions-débetures cinq pour cent, et cent soixante et un mille deux cent quatorze livres et quinze chelins d'actions ordinaires de la dite compagnie; et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des porteurs d'obligations et actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer tenue le vingt-cinquième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, et aussi qu'à une assemblée générale spéciale des porteurs d'obligations et actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Welland tenue le trentième jour de novembre mil huit

huit cent quatre-vingt-trois, chacune de ces assemblées étant tenue conformément à un avis, régulièrement publié, spécifiant le but de l'assemblée, une majorité consistant en plus des deux tiers en nombre et en somme des dits porteurs d'obligations et actionnaires de chacune de ces compagnies, personnellement présents ou représentés par des fondés de pouvoirs à ces assemblées, a signifié son assentiment à la vente et cession de l'entreprise, des immunités, droits et privilèges de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de ces requêtes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La dite Compagnie du chemin de fer de Welland est par le présent autorisée à vendre et céder son entreprise, ses propriétés, immunités, droits et privilèges à la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en considération du transport et de la cession à la dite Compagnie du chemin de fer de Welland d'une partie des actions-débetures perpétuelles consolidées quatre pour cent de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, du chiffre nominal ou de la valeur, au pair, de cent soixante-six mille neuf cent cinquante-deux livres, aux termes et conditions prescrits par le présent acte; et la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer est par le présent autorisée à conclure cette vente pour sa part, pour la considération et aux termes et conditions susdits.

Pouvoir de transférer le chemin de fer à la Compagnie du Grand Tronc, et à quelles conditions.

2. La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer est par le présent autorisée à retenir une portion des dites actions-débetures perpétuelles consolidées qui forment la considération de cette vente, d'un montant nominal ou d'une valeur, au pair, de vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq livres, qui seront gardées pour être affectées au paiement de toute créance légitime de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer au sujet des additions et améliorations au chemin de fer et aux propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Welland.

Certaines dépenses faites par la Cie du Grand Tronc seront retenues.

3. La Compagnie du chemin de fer de Welland est par le présent autorisée à annuler tous les coupons, les obligations, actions-priorité, actions-débetures et actions ordinaires de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland.

Obligations actuelles, etc., de la Cie du Welland seront annulées.

4. Lors de l'acceptation du présent acte tel que ci-après prévu, le résidu des dites actions-débetures perpétuelles consolidées (ayant une valeur nominale, ou au pair, de cent quarante et un mille deux cent soixante-sept livres,) sera délivré par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer de Welland.

Transfert des actions-débetures de la Cie du Welland par la Cie du Grand Tronc.

Lors de l'acceptation de cet acte par les propriétaires, le chemin sera transféré à la Cie du Grand Tronc.

5. Lors de l'acceptation du présent acte tel que ci-après prévu, la possession et le contrôle du chemin de fer et de l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer de Welland seront transférés à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, qui aura dès lors la faculté et sera tenue de l'exploiter, ainsi que toutes ses parties, comme portion de son propre réseau de chemins de fer, sans interruption et de manière à offrir toutes facilités suffisantes et raisonnables au public, à la satisfaction du Gouverneur en conseil.

Partage des obligations formant la considération.

6. Le dit résidu des actions-déventures perpétuelles consolidées que doit délivrer la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer de Welland, en conformité du présent acte, sera appliqué comme il suit :—

Montant à recevoir par les porteurs d'obligations de la Cie du Welland.

1. Les porteurs de coupons d'intérêt en souffrance attachés aux obligations huit pour cent émises sous l'autorité de "*l'Acte du chemin de fer de Welland, 1864,*" au montant de trois mille six cent quatre livres, et les porteurs des obligations-priorité existantes de la Compagnie du chemin de fer de Welland recevront, et la Compagnie du chemin de fer de Welland leur transférera respectivement un montant des dites actions-déventures perpétuelles consolidées égal au montant des dits coupons, et le chiffre nominal ou la valeur au pair des dites actions-priorité, et tous les arrérages d'intérêt sur les dites obligations, y compris l'intérêt jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, et dix pour cent de prime en sus, s'élevant en tout à la somme de soixante-cinq mille cinq cent soixante-cinq livres, de manière que les porteurs des dits coupons et des dites actions-priorité reçoivent (en actions-déventures perpétuelles consolidées) vingt-deux chelins pour chaque vingt chelins qui leur seront dus sur les dits coupons et les dites obligations respectivement, y compris l'intérêt sur les dites obligations jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme susdit :

Par les porteurs de premières actions-déventures.

2. Les porteurs des premières actions-déventures existantes de la Compagnie du chemin de fer de Welland recevront une portion des dites actions-déventures perpétuelles consolidées d'une valeur nominale, ou au pair, de trente-sept mille cinq cents livres, qui sera partagée proportionnellement entre eux, de manière que chacun d'eux reçoive, en actions-déventures perpétuelles consolidées, trente-sept et demi pour cent de la valeur nominale, ou au pair, des dites premières actions-déventures cinq pour cent possédées par eux, à l'exclusion de tout intérêt échu ou à échoir sur ces dernières :

Et par les porteurs de deuxièmes actions-déventures.

3. Les porteurs des deuxièmes actions-déventures cinq pour cent de la Compagnie du chemin de fer de Welland recevront une portion des dites actions-déventures perpétuelles

tuelles consolidées d'une valeur nominale, ou au pair, de douze mille cent vingt-cinq livres, qui sera partagée proportionnellement entre eux, de manière que chacun d'eux reçoive, en actions-débetures perpétuelles consolidées, vingt-cinq pour cent de la valeur nominale, ou au pair, des dites deuxième actions-débetures cinq pour cent possédées par eux respectivement, à l'exclusion de tout intérêt échu ou à échoir sur ces dernières :

4. Le reste ou résidu, s'il en est, des dites actions-débetures perpétuelles consolidées, ainsi que tous les deniers restant entre les mains de la Compagnie du chemin de fer de Welland, après paiement de toutes les dépenses faites à propos de la convention pour le transfert du chemin de fer de Welland à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et pour l'obtention du présent acte et mettre ses dispositions à exécution, sera partagé proportionnellement entre les actionnaires ordinaires de la Compagnie du chemin de fer de Welland.

Le résidu passera aux actionnaires ordinaires.

7. Lors de l'acceptation du présent acte par les dites compagnies, tous les dits coupons, obligations-priorité et premières et deuxième actions-débetures cinq pour cent de la Compagnie du chemin de fer de Welland alors en existence, ainsi que toutes les garanties données à leur égard, et toutes les actions ordinaires, seront et deviendront immédiatement nuls et de nul effet, et ne lieront plus la Compagnie du chemin de fer de Welland; mais leurs porteurs auront néanmoins et conserveront le droit de les échanger contre des actions-débetures perpétuelles consolidées, dans les proportions auxquelles ils auraient respectivement eu droit si ces valeurs étaient encore en pleine force et vigueur à toutes fins.

L'acceptation de cet acte annulera les obligations existantes, etc., de la Cie du Welland.

8. Lorsque les dites actions-débetures perpétuelles consolidées seront délivrées à la Compagnie du chemin de fer de Welland en conformité du présent acte, les porteurs des dits coupons et des dites obligations-priorité, et les porteurs des dites premières et deuxième actions-débetures cinq pour cent, ainsi que les porteurs des dites actions ordinaires, auront respectivement droit de recevoir, en actions-débetures perpétuelles consolidées, les montants de ces dernières auxquels ils ont respectivement droit comme il est déclaré ci-haut, sur demande à cet effet à l'un des bureaux principaux de la dite compagnie en Angleterre ou en Canada, et sur remise à la compagnie des dits coupons, des dites actions-priorité, et des certificats des dites premières et deuxième actions-débetures cinq pour cent, et des dites actions ordinaires, respectivement possédés par eux, en tout temps dans les deux ans après que les dites actions-débetures perpétuelles consolidées auront été délivrées à la Compagnie du chemin de fer de Welland en conformité du présent acte.

Les porteurs de ces obligations recevront leur part de la considération sur demande.

Temps limité pour en faire la demande.

A l'expiration du délai, les droits des porteurs d'obligations cesseront.

9. A l'expiration de deux ans après la délivrance des dites actions-débetures perpétuelles consolidées à la Compagnie du chemin de fer de Welland, tous les coupons, obligations-priorité, premières et deuxièmes actions-débetures cinq pour cent, et actions ordinaires, alors en existence, de la Compagnie du chemin de fer de Welland, qui n'auront pas été délivrés par leurs porteurs à la dite compagnie, et en échange desquels la proportion voulue d'actions-débetures perpétuelles consolidées n'aura pas été reçue en conformité du présent acte, ne donneront plus droit à leurs porteurs de recevoir, en échange, des actions-débetures perpétuelles consolidées ; et la Compagnie du chemin de fer de Welland partagera et répartira alors le résidu des dites actions-débetures perpétuelles consolidées, ainsi que tous les deniers restant en caisse (après avoir payé toutes les dépenses et dettes tel que ci-haut mentionné), entre les porteurs d'actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer de Welland, sans tenir compte des porteurs de ces coupons, obligations-priorité, premières ou deuxièmes actions-débetures cinq pour cent, ou actions ordinaires non rachetées.

Distribution des obligations et deniers sans emploi.

Si des obligations, etc., de la Cie du Welland appartiennent à des mineurs, etc.

10. Si le titre ou droit à quelques-uns de ces coupons, obligations ou actions de la Compagnie du chemin de fer de Welland est attribué à des mineurs, ou à des aliénés, ou à des fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, il sera loisible aux tuteurs ou curateurs de ces mineurs ou aliénés, ou aux fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, d'échanger ces coupons, obligations ou actions contre la proportion voulue des dites actions-débetures perpétuelles consolidées et deniers, et il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer de Welland de traiter avec ces tuteurs, curateurs, fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs tout comme s'ils étaient les porteurs bénéficiaires, de leur propre chef, de ces coupons, obligations ou actions ; et le reçu de ces tuteurs, curateurs, fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, ou d'aucun d'eux, sera une décharge suffisante de la Compagnie du chemin de fer de Welland pour la part ou proportion des dites actions-débetures perpétuelles consolidées ou deniers à laquelle auront droit ces mineurs, aliénés, fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs ; et la dite compagnie ne sera plus ensuite responsable envers qui que ce soit à leur égard.

Décharge à la compagnie.

Dettes de la Cie du Welland avant le transfert.

11. Toutes les dépenses courantes de la Compagnie du chemin de fer de Welland faites avant que la possession du dit chemin de fer ait été transférée à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, seront payées par la Compagnie du chemin de fer de Welland.

Dettes contractées ensuite.

12. Toutes les dettes de toute nature contractées à l'égard du dit chemin de fer de Welland, ou pour son exploitation

ou son entretien, après que la possession du dit chemin de fer de Welland aura été transférée à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, seront supportées et payées par cette dernière compagnie.

13. Les fournitures utilisables du chemin de fer de Welland, y compris une locomotive neuve, seront prises par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et payées comptant sur évaluation établie par des arbitres, si elle ne l'est pas d'un commun accord.

Fournitures de la Cie du Welland.

14. Lorsque les dites actions-déventures perpétuelles consolidées auront été délivrées à la Compagnie du chemin de fer de Welland, l'entreprise, les propriétés, immunités, droits et privilèges de la Compagnie du chemin de fer de Welland deviendront et seront transférés et attribués à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer d'une manière absolue.

Quand les propriétés, etc., seront attribuées au Grand Tronc.

15. Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Welland en fonctions lorsque le présent acte deviendra en vigueur, sont par le présent autorisés à en mettre les dispositions à effet relativement au règlement des affaires de la compagnie du chemin de fer et au partage de la considération à recevoir de la Compagnie du Grand Tronc, tel que ci-dessus prescrit, entre les différentes parties ayant droit de la recevoir en vertu et en conformité des dispositions du présent acte.

Les directeurs de la Cie du Welland mettront certaines dispositions de cet acte à effet.

16. Le présent acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale de chacune des dites compagnies et accepté par une majorité des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, ayant droit de voter à ce sujet ; ni à moins que les deux tiers en somme de chaque classe particulière des porteurs d'obligations ou actionnaires de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland dont les droits doivent être modifiés par cet acte, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, n'aient, à cette assemblée générale de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland, ou à une ou des assemblées subséquentes de la classe ou des classes dont les droits doivent être modifiés comme susdit, qui sera ou seront tenues après un avis tel que celui prescrit pour la convocation d'une assemblée générale spéciale de la dite Compagnie du chemin de fer de Welland, le but de cette assemblée ou de ces assemblées étant indiqué dans cet avis, accepté le dit acte ; et le certificat ou les certificats, donnés par écrit, du président de toute telle assemblée, sera ou seront reçus comme preuve *primâ facie* de son acceptation, et ce ou ces certificats sera ou seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et toutes copies de ce ou de ces certificats, certifiées conformes par le dit Secrétaire d'Etat, seront reçues et considérées dans toutes

Conditions à remplir avant que cet acte n'entre en vigueur.

Assemblée de la Cie du Welland, et preuve de l'acceptation de cet acte.

toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante, *primâ facie*, de son ou de leur contenu.

Titre abrégé
de l'acte.

17. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du chemin de fer de Welland, 1884."

CHAP. 54.

Acte à l'effet de ratifier le bail du chemin de fer d'Ontario et Québec à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.
Citation des
conventions
entre les
Compagnies.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, représenté qu'elle a rendu à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec la portion de son chemin de fer s'étendant depuis la ville de Perth jusqu'au village de Smith's-Falls, tous deux dans la province d'Ontario, afin que cette portion de chemin fasse partie de la ligne de chemin de fer fusionnée sous le nom de "Chemin de fer d'Ontario et Québec" et s'étendant depuis la cité de Montréal jusqu'à la ville de Saint-Thomas; et que, en conformité générale de la convention faite et passée le vingtième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la dite compagnie, la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a loué à perpétuité, de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, la dite ligne fusionnée, y compris le pont projeté sur le fleuve Saint-Laurent, et qu'elle a déposé au bureau du ministre des Chemins de fer et Canaux, les originaux de l'acte de vente de la dite portion de sa ligne et du bail du dit chemin de fer d'Ontario et Québec; que la compagnie en dernier lieu mentionnée est en voie de construire et établir des embranchements, et qu'elle désire faire des arrangements financiers pour le coût de leur construction; et que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique désire louer le chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et en favoriser le prolongement vers l'ouest afin de fournir une communication plus complète par chemin de fer à travers la partie sud-ouest du Manitoba, jusqu'aux Buttes de Bouse (*Dirt Hills*), dans le territoire d'Assiniboia; et considérant qu'elle a demandé que la dite vente et le dit bail soient ratifiés, et qu'il lui soit permis d'émettre des valeurs sur ces embranchements pour aider à leur construction, et de louer le dit chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition :

pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La vente faite par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, de la portion de son chemin de fer située entre Perth et Smith's-Falls, au moyen d'un acte de vente fait et passé le troisième jour de décembre dernier par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le vingt-septième jour de décembre aussi dernier par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, est par le présent ratifiée et confirmée ; pourvu toujours que le prix de cette vente, tel que stipulé dans le dit acte de vente, savoir : des actions-débetures de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec au montant de trois cent mille piastres, soit déposé entre les mains du gouvernement du Canada pour être gardé par lui comme garantie du prêt fait à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique autorisé par un acte passé pendant la présente session du parlement et intitulé "*Acte à l'effet de modifier 'l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique,' et à d'autres fins,*" et des autres dettes de la compagnie mentionnées dans le dit acte, aux lieu et place de la première charge sur la dite portion du dit chemin de fer Canadien du Pacifique créée par le dit acte ; et sur dépôt des dites actions-débetures entre les mains du gouvernement, celui-ci pourra dégrever de cette charge la dite portion du dit chemin de fer ; mais tant que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne fera pas défaut dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par le dit acte, nul dividende ou intérêt sur ces actions-débetures ne sera payé au gouvernement.

Vente ratifiée.

Proviso : dépôt d'actions-débetures en garantie du prêt fait par le gouvernement à la Cie du Pacifique.

Condition au sujet des dividendes sur ces actions.

2. Le bail de la ligne de chemin de fer fusionnée s'étendant depuis Montréal, dans la province de Québec, jusqu'à la ville de Saint-Thomas, dans la province d'Ontario, y compris ses embranchements et accessoires, fait par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au moyen d'un contrat fait et passé le quatrième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié.

Bail ratifié.

3. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent autorisée à mettre à exécution et remplir toutes et chacune les conditions du dit bail, et à posséder, administrer et exploiter la dite ligne de chemin de fer fusionnée conformément aux termes de ce bail.

Pouvoir conféré à la compagnie du Pacifique.

4. Si, en aucun temps à l'avenir, la ligne fusionnée était prolongée, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra louer ce prolongement et ses accessoires à des

Les prolongements pourront être loués.

des

des termes et conditions semblables à ceux contenus dans le bail, mais seulement avec l'approbation des deux tiers en somme de ceux de ses actionnaires qui seront présents ou représentés à une assemblée générale spéciale des dits actionnaires convoquée à cette fin.

Le chemin de fer de Colonisation du S.-O. du Manitoba pourra être loué à la Cie du Pacifique.

Conditions et paiement du loyer.

Proviso : pouvoirs d'emprunter non changés.

Les poursuites pendantes, etc., ne seront pas affectées.

5. Sauf la même approbation de ses actionnaires, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra louer le chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, ainsi que tout prolongement de ce chemin qui pourra être construit à l'avenir sous l'autorité de sa charte, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre ces compagnies, et moyennant un loyer annuel ou semestriel qu'elle pourra acquitter soit en prenant à sa charge ou garantissant et payant les intérêts, dividendes ou coupons, sur les valeurs émises ou qui seront émises par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, soit en payant l'intérêt sur telle somme capitale dont les parties conviendront, ou partie de l'une et partie de l'autre de ces deux manières; et la compagnie pourra aussi, si on l'exige, garantir le paiement du principal de ces valeurs; mais ce paiement ou paiement partiel du prix d'achat, ou le paiement de tout principal garanti, ne sera fait qu'à la condition qu'il soit pourvu à leur remboursement à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur et à même les biens ou valeurs de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne change ni n'augmente le pouvoir de l'une ou de l'autre de ces compagnies à l'égard de l'émission de valeurs sur leurs entreprises respectives.

6. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte à aucune poursuite ou litige, ni à aucune cause d'action ou de poursuite, ni à aucun contrat, arrangement ou convention antérieurement fait entre aucune des compagnies de chemins de fer ci-dessus dénommées, ou entre aucune d'entre elles et toute autre corporation ou particulier; et tout jugement rendu et toute saisie-exécution émise contre la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec au sujet de quelque poursuite, litige, cause d'action ou de poursuite, contrat, arrangement ou convention, qui sera rapporté sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie, sera payé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et porté par elle au débit de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

ANNEXE.

BAIL passé entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec,—corps politique et incorporé,—représentée et agissant aux présentes par Edmund B. Osler, écuyer, président, et Harry W. Nanton, écuyer, secrétaire de la dite compagnie, ci-après appelée “la bailleresse ;” et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,—corps politique et incorporé,—représentée et agissant aux présentes par George Stephen, écuyer, président, et Charles Drinkwater, écuyer, secrétaire de cette dernière compagnie, ci-après appelée “la preneuse.”

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada dûment fait et passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 58, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec est autorisée à passer contrat et convenir avec la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ou aucune d'entre elles, pour se fusionner avec les dites compagnies ou aucune d'entre elles, ou pour l'acquisition de leurs lignes de chemins de fer, ou d'aucune de ces lignes, et avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour l'acquisition de telle portion de son chemin de fer qui pourrait être utilisée dans le but d'établir une prompte et avantageuse communication directe entre Toronto, Ottawa et Montréal, pourvu que les conditions de cette fusion ou acquisition soient approuvées par les deux tiers des actionnaires de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin ;

ET CONSIDÉRANT que par un certain autre acte passé pendant la dite session du dit parlement, intitulé “*Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique,*” la preneuse a reçu l'autorisation et le pouvoir de prendre à bail de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, les chemins de fer des deux compagnies en premier lieu mentionnées, et telle portion du chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest dont elle aura besoin pour compléter une route ininterrompue depuis Montréal et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de Credit-Valley ;—le dit acte pourvoyant à ce que ce bail pût être fait et accepté par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit avant, soit après toute fusion des dites compagnies de chemins de fer ;

ET

ET CONSIDÉRANT que par l'acte en dernier lieu mentionné il a été de plus statué que ce bail serait fait en faveur de la preneuse à perpétuité, moyennant un loyer payable tous les six mois,—tel loyer devant être payé soit par la prise à sa charge ou par la garantie et le paiement des intérêts, dividendes ou coupons sur les valeurs émises ou à émettre par les dites compagnies de chemins de fer, ou aucune d'entre elles, soit avant, soit après leur fusion, soit par le paiement de l'intérêt sur telle somme capitale dont il pourrait être convenu entre les parties, soit partie par l'un et partie par l'autre de ces modes de paiement; et que la preneuse a aussi été autorisée par le dit acte en dernier lieu mentionné à garantir le paiement du principal de ces valeurs, sauf certaines conditions pour leur remboursement, et à consentir une garantie formelle des intérêts ou dividendes sur ces valeurs, ou de leur principal, ou des deux, selon le cas, au moyen de tout acte, traité ou instrument légal;

ET CONSIDÉRANT qu'il a été en outre prescrit par le dit acte en dernier lieu mentionné, qu'aucun des pouvoirs conférés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ne serait exercé par ces compagnies avant qu'elles n'y eussent été autorisées par leurs actionnaires respectifs, au moyen d'un vote des deux tiers en somme de ces actionnaires présents ou représentés à des assemblées générales spéciales de ces compagnies, respectivement, régulièrement convoquées à l'effet de conférer cette autorisation;

ET CONSIDÉRANT que par divers contrats et conventions ci-après plus particulièrement mentionnés, la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley a loué le chemin de fer de Jonction de London, et s'est fusionnée avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec; que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a loué le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, et a acquis des portions de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, au moyen de quoi la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a fusionné les dites lignes et portions de lignes de chemins de fer, de manière à organiser et établir, en vertu de sa charte et de ses pouvoirs de corporation, une ligne directe de chemin de fer depuis Montréal et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de Credit-Valley;

ET CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse, régulièrement convoquée et tenue à Toronto susdit, le vingt-huitième jour de décembre 1883, ainsi qu'à une assemblée ajournée de ces actionnaires, régulièrement tenue le troisième jour de janvier 1884, à chacune desquelles assemblées étaient présents plus des

deux

deux tiers en somme de tous les actionnaires de la bailleresse, il a été unanimement résolu que la bailleresse louerait à la preneuse la dite ligne de chemin de fer fusionnée, aux termes et conditions qui pourraient être arrêtées entre les parties ;

ET CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la preneuse, régulièrement convoquée et tenue à Montréal susdit, le cinquième jour de novembre dernier (à laquelle assemblée étaient présents plus des deux tiers en somme de tous les actionnaires de la dite preneuse), il a été unanimement résolu que la preneuse louerait de la bailleresse la dite ligne de chemin de fer fusionnée, aux termes et conditions qui pourraient être arrêtées entre les parties, —laquelle assemblée générale spéciale a été ajournée aux dix-neuvième jour de novembre dernier, et ensuite régulièrement remise au vingt-sixième jour du même mois, et à chacune desquelles assemblées ajournées étaient présents plus des deux tiers en somme de tous les actionnaires de la preneuse ; et qu'à la dite assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse, et à la dite assemblée ajournée en dernier lieu mentionnée des actionnaires de la preneuse, les termes et conditions du bail projeté, tels que rédigés dans un projet de bail soumis aux dites assemblées respectivement, ont été dûment pris en considération et unanimement approuvés par les dits actionnaires respectivement, et que là et alors il a été ordonné qu'un bail conforme au dit projet fût fait et passé et accepté par les officiers exécutifs des deux compagnies ; et que le présent contrat a été fait conformément au dit projet de bail :

À CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI QUE :—

1. La bailleresse donne à bail et loue par le présent à la preneuse sa ligne de chemin de fer fusionnée telle qu'actuellement existante et possédée par la bailleresse en vertu de divers contrats, s'étendant depuis ses embarcadères orientaux, savoir—à Montréal—un point de raccordement avec le chemin de fer de la preneuse, près du Mile-End, dans la paroisse d'Hochelaga, et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent formant le terminus sud du pont de chemin de fer projeté sur le fleuve Saint-Laurent, entre la cité de Montréal et le village de Lachine, et les abords de ce pont sur la rive sud du dit fleuve, jusqu'au terminus occidental de la dite ligne, savoir, la ville de Saint-Thomas, dans la province d'Ontario, autant que la dite ligne de chemin de fer fusionnée est actuellement en partie complétée et que la bailleresse s'en sert entre le village de Smith's-Falls, dans la dite province d'Ontario, et la dite ville de Saint-Thomas, ainsi que les portions de cette ligne situées à l'est du village de Smith's-Falls, actuellement projetées, tracées ou construites, ou en voie de construction, y compris le dit pont sur

le fleuve Saint-Laurent. Et en vue d'une désignation plus exacte de la ligne de chemin de fer fusionnée par le présent louée, il est par le présent déclaré que cette ligne comprend—

(a) Le chemin de fer et le pont—avec le terminus projeté dans la cité de Montréal—de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, acquis par la bailleresse par l'effet et en vertu d'un acte de vente fait et passé par et entre la bailleresse et la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, avec l'autorisation de leurs actionnaires respectifs, et portant la date du troisième jour de décembre 1883 ;

(b) La portion du chemin de fer de la bailleresse que cette dernière était et est autorisée à construire en vertu de son acte constitutif et des actes qui le modifient, s'étendant depuis le point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ci-dessus décrit, jusqu'au village de Smith's-Falls, dans la province d'Ontario ;

(c) La portion de chemin de fer faisant ci-devant partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'étendant depuis le dit village de Smith's-Falls jusqu'à la ville de Perth, dans la dite province d'Ontario, acquise par la bailleresse par l'effet et en vertu d'un acte de vente par la preneuse à la bailleresse, fait et passé avec l'autorisation de leurs actionnaires respectifs, et portant la date du troisième jour de décembre 1883 ;

(d) La portion du chemin de fer de la bailleresse construite par elle sous l'autorité de son acte constitutif et s'étendant depuis la dite ville de Perth jusqu'à la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ;

(e) Le chemin de fer ci-devant appelé chemin de fer de Credit-Valley, et connu sous ce nom, s'étendant depuis la dite cité de Toronto jusqu'à la ville de Saint-Thomas, dans la dite province d'Ontario, avec tous ses embranchements,—lesquels dits chemin de fer et embranchements en dernier lieu mentionnés sont devenus partie de la dite ligne fusionnée de la bailleresse par l'effet et en vertu d'un traité de fusion entre la bailleresse et la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, fait et passé avec l'autorisation des actionnaires de la bailleresse et de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, respectivement, et portant la date du trentième jour de novembre 1883 ;

(2.) Pour, la dite preneuse, avoir et posséder à perpétuité la ligne de chemin de fer fusionnée, avec toutes les gares, terrains de stations, hangars à marchandises, ateliers, remises aux locomotives, réservoirs, voies d'évitement, plaques tournantes,

tournantes, service d'eau et privilèges de service d'eau, et tous autres bâtiments et constructions quelconques appartenant à la bailleresse, et construits, créés, acquis ou employés pour les fins de la dite ligne fusionnée, ainsi que tous wagons, locomotives, matériel, outillage et machines dont jouit ou que possède actuellement la ligne fusionnée, et aussi toutes lignes de chemins de fer actuellement louées, possédées ou contrôlées par la bailleresse, avec leurs matériel roulant, outillage et accessoires,—et spécialement les lignes de chemins de fer suivantes tenues à bail par la bailleresse comme substituée aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec avant la fusion, savoir :—

(a) Le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, en tant que ce chemin a été loué pour 999 ans et qu'il se trouve désigné dans et par un certain bail fait par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et en sa faveur, daté le vingt-sixième jour de juillet 1883 ;

(b) Aussi le chemin de fer de Jonction de London, en tant que ce chemin de fer a été loué pour 999 ans, et se trouve désigné dans un certain bail fait par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et en sa faveur, et portant la date du dix-neuvième jour de novembre 1883.

2. Et la bailleresse convient et s'engage envers la preneuse de poursuivre sans délai l'achèvement de son chemin de fer depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer acquis par la bailleresse de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, près de Montréal,—cette construction devant être effectuée, soit à l'entreprise, soit à la journée, ou des deux manières, selon qu'il pourra être convenu plus tard entre les parties aux présentes. La dite portion du dit chemin de fer sera construite et complétée d'une manière efficace et selon les principes de l'art, et la qualité des travaux et des matériaux y sera à tous égards égale à la qualité moyenne de ceux du chemin de fer de la bailleresse situé entre la cité de Toronto et la ville de Perth. Et la preneuse aura le droit de surveiller les travaux de construction de cette portion de chemin de fer, et de nommer un contrôleur dont le devoir sera d'examiner et surveiller la dite construction et de faire construire la dite portion de chemin de fer selon le type convenu,—à défaut de quoi, et sur le rapport du contrôleur à cet effet, la preneuse aura le droit d'intenter telles poursuites qui pourront être conseillées par un avocat versé dans le droit, pour faire observer les conditions des présentes à l'égard de la qualité des dits travaux et matériaux, et pour les faire exécuter selon le type par le présent fixé.

3. La preneuse déclare par le présent qu'elle a pris communication du dit acte de vente passé entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et la baillesse, ainsi que de toutes les conditions et considérations y énoncées, et qu'elle en est contente et satisfaite. Et la baillesse par le présent convient avec la preneuse et s'engage envers elle de faire en sorte que la dite convention avec la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest soit exécutée dans son entier, et par le présent promet et garantit à la preneuse qu'elle, la dite baillesse, fera construire la dite portion du dit chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, en exécution du dit acte de vente, d'un type égal, en qualité, au type moyen des travaux et matériaux de la portion du chemin de fer de la baillesse située entre Toronto et Perth susdits; et qu'elle fera aussi construire et équiper le dit pont sur le fleuve Saint-Laurent avec les meilleurs matériaux et de la manière la plus efficace et la plus conforme aux principes de l'art,—le pont devant être en fer ou en acier, et toutes les piles et culées en grosse maçonnerie de première qualité, le tout conformément à des plans et devis qui seront arrêtés entre la baillesse et la preneuse, sauf, au cas de désaccord, la décision de l'ingénieur de la preneuse, laquelle sera définitive.

4. Les portions de la dite ligne fusionnée de la baillesse, qui constituaient ci-devant le chemin de fer de Credit-Valley, avec ses embranchements et son prolongement, et la portion du ci-devant chemin de fer d'Ontario et Québec située entre la cité de Toronto et le village de Smith's-Falls, ainsi que le dit chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, seront livrés à la preneuse le ou avant le premier jour de juin prochain, avec tous leurs accessoires, outillage, matériaux, matériel roulant et fournitures de toute espèce alors en sa possession. Et quant aux portions restantes de la dite ligne fusionnée, elles seront livrées par sections comme il suit, savoir :—

Le chemin de fer de Jonction de London, soit une section ;

La portion du ci-devant chemin de fer d'Ontario et Québec située entre le village de Smith's-Falls et le raccordement avec la portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest par le présent louée, soit une autre section ;

La portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest par le présent louée, à l'exception du pont, soit une autre section ;

Le pont du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest soit une autre section ;

Et la livraison des dites sections devra être ainsi faite à mesure que ces sections seront respectivement complétées,
conformément

conformément aux termes et conditions des présentes, et selon les conventions existantes y relatives entre la bailleresse et les différentes compagnies desquelles les dites sections ont été acquises.

5. Le présent bail est ainsi fait pour et moyennant un loyer qui sera payé comme il suit et comprendra—

(a) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la bailleresse, qui seront émises par elle conformément au dit traité de fusion avec la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ;

(b) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures que la bailleresse émettra relativement à l'acquisition, la construction et l'achèvement de la dite ligne de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, entre les différents points ci-dessus décrits, ainsi que du dit pont sur le fleuve Saint-Laurent ;

(c) Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest émettrait et négocierait des obligations comme moyen à l'effet de construire son chemin de fer, y compris le terminus et le pont, alors et dans ce cas, et au lieu de l'intérêt sur les actions-débetures mentionnées dans le paragraphe immédiatement précédent, l'intérêt sur ces obligations fera partie du dit loyer, payable en la manière et forme et aux époques fixées par les termes des dites obligations ; pourvu toujours que ces obligations n'excèdent pas en total le coût du dit chemin de fer, y compris le terminus et le pont, calculé et établi ainsi que prescrit par le dit contrat en dernier lieu mentionné ;

(d) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la bailleresse jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, à être émises en paiement du prix d'achat de la portion de la ligne de chemin de fer de la preneuse, s'étendant depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à la ville de Perth, par l'effet et en vertu de l'acte de vente ci-dessus mentionné de la dite ligne ;

(e) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la bailleresse, s'élevant à cinq millions de piastres, émises ou à être émises par la bailleresse pour le coût de la construction et de l'équipement de son chemin de fer depuis la cité de Toronto jusqu'à la ville de Perth ;

(f) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la bailleresse à être émises pour le coût de la construction et de l'équipement du prolongement de sa ligne depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à un point de raccordement avec la portion du chemin de fer de l'Atlantique

tique au Nord-Ouest acquise par la bailleresse ainsi que ci-dessus énoncé ;

(g) Le loyer que la bailleresse est convenue de payer à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, en exécution et en vertu d'un bail fait par la compagnie en dernier lieu mentionnée en faveur de la bailleresse, et portant la date du vingt-sixième jour de juillet dernier ;

(h) L'intérêt payable aux porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London sur les obligations de la compagnie en dernier lieu mentionnée, s'élevant à trois cent cinq mille piastres, au taux de six pour cent par année, en la manière et forme, et aux époques convenues dans le dit bail ci-dessus mentionné de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ;

(i) L'intérêt au taux de six pour cent par année sur la somme de deux millions de piastres, formant le montant des actions ordinaires de la bailleresse régulièrement émises et libérées en entier.

6. Le dit loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir comme il suit, savoir :—

Sur la portion de la ligne fusionnée de la bailleresse, ci-devant composée du chemin de fer de Credit-Valley et de la portion du chemin de fer d'Ontario et Québec située entre la cité de Toronto et le village de Smith's-Falls, ainsi que de la dite ligne prise à bail, savoir, le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, le loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir à compter du premier jour de juin prochain. Mais si la livraison des dites portions de la ligne fusionnée—complètes et en état de fonctionnement—n'est pas faite à la preneuse le ou avant le dit jour en dernier lieu mentionné, alors le loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir depuis et après le jour où ces portions seront livrées à la preneuse dans la condition ci-dessus. Et quant au reste de la dite ligne fusionnée, le loyer de chacune de ses dites sections ci-dessus décrites commencera à courir, s'accumuler et échoir le et après le jour où cette section sera livrée à la preneuse au complet et en état de fonctionnement, à sa satisfaction.

7. Et dans le cas où les obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, ou de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—s'il en est d'émises—écherraient et deviendraient dues et payables, la bailleresse convient et s'engage par le présent de racheter le capital des dites obligations, ou d'aucune d'elles, qui deviendront exigibles ; et, à cette fin, elle émettra un nouveau montant d'actions-débetures couvrant le montant du capital des dites

dites obligations, ou d'aucune d'elles, que la bailleresse sera obligée de payer ; et sur ce la preneuse paiera, comme autre portion du loyer dont il est par le présent convenu, un intérêt sur les dites actions-débetures au taux de cinq pour cent par année, aux lieu et place de l'intérêt sur les obligations des dites compagnies en dernier lieu mentionnées, respectivement, ainsi que ci-dessus convenu.

8. Le loyer ou l'intérêt que la preneuse est convenu ci-dessus de payer aux différentes compagnies, ainsi qu'aux porteurs d'obligations et actionnaires, respectivement, ci-dessus mentionnés, sera ainsi payé tous les six mois,—l'intérêt sur les dites actions-débetures et sur les dites actions ordinaires de la bailleresse devant être ainsi payé le premier jour de juin et de décembre, chaque année, respectivement, à la banque de Montréal, dans la cité de Montréal, en la province de Québec ; et l'intérêt sur les obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest (s'il en est d'émissions par cette dernière) sera payable à la dite banque de Montréal, à Montréal, les jours mentionnés dans les obligations des dites compagnies, respectivement.

9. Afin d'éviter les frais et les voies détournées, la preneuse est convenue, et elle convient, s'engage et s'oblige par le présent de payer le dit loyer directement aux porteurs des dites actions-débetures, actions ordinaires et obligations, respectivement, en proportion du montant de ces actions ou obligations que pourront posséder ces porteurs ; et, sur la demande de la bailleresse, la preneuse fera et signera un engagement ou certificat—qui devra être inscrit sur le dos des dites actions-débetures et obligations, respectivement, ou y être annexé—déclarant l'obligation de la preneuse de payer le dit intérêt, et convenant et s'engageant avec leurs porteurs, ainsi qu'elle convient et s'engage par le présent, de payer ce loyer directement aux porteurs de ces actions-débetures et obligations, respectivement, à titre d'intérêt y afférant ; et consentant et convenant, ainsi qu'elle consent et convient par le présent, d'être tenue responsable directement envers les porteurs de ces actions ou obligations, respectivement, du paiement de ce loyer ou de cet intérêt.

10. Si, dans le cours des arrangements financiers de la bailleresse à l'effet de trouver les fonds nécessaires pour les diverses fins de construction et d'équipement, ou de rachat d'obligations, mentionnées dans le présent et dans les dits divers actes, il se trouvait plus avantageux pour la bailleresse d'émettre, et qu'elle se décidât à émettre ses obligations hypothécaires aux lieu et place des actions-débetures projetées par le présent, mais n'excédant pas en montant ni en taux d'intérêt les actions-débetures dont l'intérêt est payable, aux termes du présent bail, comme partie du loyer de la

la dite ligne de chemin de fer fusionnée, alors et dans ce cas, l'intérêt stipulé payable par la preneuse à titre de tel loyer ou intérêt, sera ainsi payé comme intérêt sur ces obligations au lieu de l'être comme intérêt sur les dites actions-débetures. Et, dans ce cas, la bailleresse devra faire les coupons d'intérêt sur ces obligations payables tous les six mois, aux dates et lieu ci-dessus fixés pour le paiement de l'intérêt sur les dites actions-débetures ; et la preneuse sera tenue de payer les dits coupons d'intérêt aux dites époques respectivement, et au dit lieu où elle est convenue et s'est engagée ci-dessus de payer l'intérêt sur les dites actions-débetures. Et l'intérêt sur les dites obligations sera pareillement payable aux porteurs de ces obligations ; et la preneuse convient et s'engage par le présent envers ces porteurs de leur payer le dit intérêt à eux directement, et fera et signera sur chacune de ces obligations un certificat énonçant cet engagement, et traitera à tous égards les dites obligations avec leurs intérêts, *mutatis mutandis*, de la manière qu'elle est convenue et s'est engagée ci-dessus de traiter les dites actions-débetures et leurs intérêts.

11. Pendant la durée du présent bail, la preneuse aura le droit de jouir de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'exploitation du dit chemin de fer et de chaque et toute partie de ce chemin. Elle aura aussi droit à l'exercice et jouissance de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'acquisition de plus grandes étendues de terre pour les emplacements de gares, le droit de passage, la protection contre la neige, les voies d'évitement et autres besoins ; et elle est par le présent autorisée par la bailleresse à instituer toutes procédures judiciaires qui pourront être nécessaires dans l'exercice des dits privilèges et pouvoirs, et, pour cet objet, à se servir du nom de la bailleresse et de ceux de ses officiers—lesquels officiers ont par le présent l'autorisation et sont requis d'apposer, à la demande de la preneuse, leurs signatures et le sceau de la bailleresse à tout document ou instrument qui pourra être nécessaire ou utile dans l'exercice ou l'usage des dits privilèges.

12. La preneuse convient envers et avec la bailleresse, qu'elle, la preneuse, exploitera efficacement, et entretiendra et conservera en bon état et condition le dit chemin de fer avec son matériel roulant et ses accessoires, ainsi que toutes les propriétés par le présent louées, et qu'à l'expiration du présent bail elle remettra à la bailleresse les mêmes ou d'autres matériel roulant et équipements d'une valeur égale et en même bon état et condition.

13. La bailleresse convient envers et avec la preneuse, qu'elle, la preneuse, aura la possession paisible et introublée du chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés
à

à bail et loués, et que sur avis d'aucune violation, trouble ou dérangement elle défendra, à ses propres frais et dépens, le titre de la bailleresse,—à défaut de quoi le présent bail prendra fin et sera nul, au gré de la bailleresse.

14. La bailleresse convient qu'à la demande de la preneuse elle apposera son nom et son sceau, et fera tous autres actes, affaires et choses, à mesure et lorsque nécessaire pour l'exploitation convenable, efficace et effective du chemin de fer, ainsi que pour mettre le présent bail à exécution et effet. Elle convient de plus que la preneuse aura le droit de faire et appliquer, touchant ou concernant l'exploitation et le fonctionnement du dit chemin de fer, les règles, règlements et statuts légitimes qu'exigeront son administration, sa gestion et son fonctionnement efficaces et avantageux, ainsi que le maintien de l'ordre sur ce chemin, et tels que la bailleresse est autorisée à en faire sous l'autorité et en vertu de sa charte ainsi que de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et de ses modifications; et elle aura aussi le droit de fixer et régler, et, au besoin, de modifier et changer le tarif des prix et péages à percevoir pour le transport des marchandises et des voyageurs sur la dite ligne fusionnée et les lignes données à bail. Et dans le cas où la preneuse jugerait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou les uns et les autres, fussent faits par la bailleresse, cette dernière convient et s'engage de faire et établir tels statuts, règles et règlements, ou tel tarif, ou les uns et les autres, qui pourront lui être raisonnablement demandés par la preneuse. Mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, faits et établis par qui que ce soit, seront subordonnés aux dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879" et de ses modifications, ainsi qu'à tous actes fédéraux concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer. Et la bailleresse permettra à la preneuse de se servir du nom de la bailleresse dans toute poursuite ou procédure où il pourra être nécessaire de s'en servir relativement à l'exploitation du chemin de fer; mais tous les frais, dommages et dépens qui pourront résulter de l'emploi du nom de la bailleresse seront supportés et payés par la preneuse.

15. La preneuse sera tenue de pourvoir, à ses propres frais, aux appointements d'un officier de la bailleresse, qui sera le secrétaire de cette dernière et son commis aux transferts, en la cité de Montréal, dans la province de Québec,—lequel secrétaire et commis aux transferts sera une personne au gré de la preneuse. Et les parties aux présentes conviennent et stipulent que le bureau pour le transfert et l'enregistrement des actions et des obligations de la bailleresse, ainsi que des dites lignes données à bail, sera établi à Montréal susdit, dans l'édifice à être fourni à la bailleresse, et que le principal siège d'affaires de la bailleresse sera établi pour l'avenir à Montréal susdit. Et en tant que la bailleresse n'a pas l'autorité

torité voulue pour lui permettre de transférer son dit bureau à Montréal et d'y établir son bureau de transferts, elle convient et s'engage par le présent de demander et de travailler à obtenir, de la législature, des pouvoirs à cette fin.

16. La preneuse devra garantir la bailleresse de toute perte, dommage ou réclamation qui pourront résulter de l'exploitation du trafic sur le dit chemin de fer, en exécution du présent bail, et elle devra faire et accomplir tous les actes, conditions, affaires et choses que la bailleresse est tenue, par sa charte, de faire et accomplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada. Et la preneuse supportera et paiera toutes les dépenses faites pour faire et accomplir tous ces actes, affaires et choses, ainsi que pour pourvoir à toutes affaires et choses voulues pour l'entretien et le fonctionnement du chemin de fer, conformément aux lois du Canada.

17. La preneuse prend par le présent à sa charge tous les contrats passés par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce relativement à l'exploitation de la ligne de cette dernière, ainsi que tous les loyers et engagements relatifs à tous quais, bateaux à vapeur, terrains et autres propriétés ou équipements employés par la dite Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, ou tout service à elle rendu, relativement au fonctionnement de sa ligne,—le tout tel que plus particulièrement énoncé dans le bail ci-dessus mentionné de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce à la bailleresse, et dans la liste y annexée.

18. Dans le cas de non-paiement du loyer par le présent stipulé, pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours après qu'un terme en sera échu suivant les conditions des présentes, —ou dans le cas où l'on manquerait essentiellement d'entretenir, d'exploiter, de réparer ou de faire fonctionner le dit chemin de fer pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours consécutifs après demande par écrit, le présent bail deviendra nul et de nul effet, au gré de la bailleresse; et la preneuse devra, dans ce cas, rendre les dits chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés à bail, en bon état et condition, ainsi qu'ils lui seront délivrés en exécution du présent bail.

19. Rien de contenu dans le présent contrat n'affectera les droits des créanciers de la bailleresse contre elle, ni leurs droits ou recours contre ses biens; mais ces droits ou recours resteront intacts et ne seront affectés sous aucun rapport par les termes et conditions du présent bail.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont fait faire et passer le présent bail en triplicata et y ont fait apposer leurs sceaux respectifs,

respectifs, aux dates et lieux respectivement énoncés en regard des signatures de leurs officiers exécutifs.

POUR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
D'ONTARIO ET QUÉBEC.

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, le quatrième jour de janvier 1884.

EDM. B. OSLER,
Président.
H. W. NANTON,
Sec.-Trés.

POUR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE.

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le vingt-troisième jour de janvier 1884.

GEO. STEPHEN,
Président.
C. DRINKWATER,
Secrétaire.

CHAP. 55.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, et de changer le nom de cette compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe a, par sa requête, demandé que le nom de la compagnie soit changé, et que certaines modifications soient faites à l'acte qui la constitue en corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe,"—(*The Montreal and European Short Line Railway Company*),—sous lequel nom la compagnie jouira à l'avenir de tous les privilèges et immunités, et possédera tous les droits et biens dont a joui ou qu'a possédé jusqu'ici la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, et sera assujétie

*Nom changé
et pouvoirs
conservés.*

Actions pen-
dantes, etc.,
maintenues.

assujétie à toutes les dettes et obligations contractées jusqu'ici par cette dernière ; et nulle poursuite ou action actuellement pendante, ou qui pourra être instituée après la passation du présent acte, relativement à toute affaire ou chose faite avant cet acte, ne perdra son effet à raison de ce changement de nom, mais elle sera continuée jusqu'à ce que jugement ait été définitivement obtenu, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

S. 2 de 45 V.,
c. 73, rempla-
cée.

2. La section deux du dit acte constitutif est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée :—

Ligne du che-
min de fer dé-
crite.

2. Si les actionnaires, par un vote donné à la majorité des deux tiers en nombre, à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, consentent à l'exercice des pouvoirs ou de quelqu'un des pouvoirs conférés par la présente section, la compagnie pourra dans ce cas, exercer ces pouvoirs ou ce pouvoir, c'est-à-dire qu'elle pourra tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer non interrompu, à double ou simple voie, à rails de fer ou d'acier, ainsi que des lignes de télégraphe et de téléphone, sur le parcours entier du dit chemin de fer, y compris les accessoires qu'il faudra, depuis un point du ou près du Cap Nord, et depuis Sydney ou Louisbourg, dans l'île du Cap-Breton, jusqu'au détroit de Canso ; et depuis New-Glasgow, en longeant la côte nord de la Nouvelle-Écosse, et passant par Moncton et Frédéricton, dans le Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, entre Debec et la Jonction de McAdams, dans la dite province, avec un embranchement depuis Pugwash jusqu'à la station d'Oxford, sur le chemin de fer Intercolonial, dans la Nouvelle-Écosse, et tels autres embranchements, partant de sa ligne-mère, qui ont été ou seront de temps à autre autorisés par les autorités compétentes ; et dans le but de rendre plus directes la ligne de chemin de fer et la correspondance avec la cité de Montréal, la compagnie pourra, en tant que la chose sera compatible avec les lois alors en vigueur dans l'État du Maine et autres États des États-Unis d'Amérique (situés entre la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec, et que la ligne ou tout embranchement de la ligne traverseront), posséder, acquérir et entretenir une partie de la dite ligne de chemin de fer à travers quelque portion que ce soit de l'État du Maine ou des dits États intermédiaires ; et la compagnie pourra aussi construire ou louer, nolisier, posséder et naviguer des navires ou bâtiments à vapeur ou autres dans le but de transporter du fret ou des passagers à travers le détroit de Canso, ainsi qu'entre le terminus du dit chemin de fer, dans l'île du Cap-Breton, et l'île de Terre-Neuve, et entre ces îles, ou l'une et l'autre d'elles, et l'Europe."

Ligne à tra-
vers l'État du
Maine, etc.

Des navires
pourront être
acquis et em-
ployés.

3. Le certificat par écrit du président de toute telle assemblée sera reçu comme preuve *primá facie* du consentement ci dessus prévu des directeurs ; ce certificat sera déposé au bureau du secrétaire d'État du Canada, et les copies qui en seront certifiées par le dit secrétaire d'État seront reçues et considérées par toute cour de loi et d'équité comme preuve suffisante *primá facie* de son contenu.

Certificat des résolutions adoptées par les actionnaires.

CHAP. 56

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer International.

[Sanctionne le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, autorisation a été donnée à la Compagnie du chemin de fer International de Saint-François et Mégantic d'émettre des bons ou obligations jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille de sa voie ferrée ; et considérant que par un acte du même parlement, passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, le nom de la compagnie a été changé en celui de Compagnie du chemin de fer International, et que le pouvoir de la compagnie d'émettre des bons ou obligations a été limité à treize mille piastres par mille, et que sous l'empire de l'acte en dernier lieu mentionné la compagnie a émis des obligations, dont la plupart sont entre les mains des premiers entrepreneurs de la construction du chemin de fer, ou de banques comme garantie collatérale pour des prêts faits aux dits entrepreneurs ou à la compagnie ; et considérant que la compagnie a trouvé nécessaire, pour éteindre ses dettes existantes et prolonger, compléter et équiper son chemin de fer, que son pouvoir d'émettre des obligations soit porté à vingt mille piastres par mille, et que des obligations soient émises sans excéder cette limite, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ce pouvoir, et que les porteurs de plus des trois cinquièmes des obligations déjà émises ont approuvé cette demande ; et qu'il est à propos, sauf les conditions ci-après stipulées, d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu la sanction des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, auront la faculté d'émettre des obligations, faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignées par son secrétaire

Des actions peuvent être émises.

secrétaire et trésorier, et portant le sceau de la compagnie, dans le but de liquider les dettes actuelles de la compagnie et d'obtenir les fonds nécessaires pour le prolongement, l'achèvement et l'équipement de son chemin de fer; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme étant la première créance ou charge privilégiée, sauf l'exception ci-après mentionnée, sur l'entreprise de la compagnie et ses péages et propriétés foncières et mobilières alors existantes ou acquises en tout temps ensuite; pourvu, cependant, que le montant total de cette émission d'obligation n'excède pas la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements.

Seront une première charge.

Montant limité.

Les obligations peuvent être garanties.

Pouvoirs conférés aux fidéicommissaires.

Droit de vote des porteurs d'obligations.

Annulation des actions.

Autres conditions.

2. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes de fidéicommis, ou par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et cet acte pourra contenir une description de la propriété transférée ou hypothéquée, et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par cet acte et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée; et il pourra aussi stipuler, avec l'approbation susdite, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par le dit acte, ou vendre le dit chemin de fer et les dites propriétés, après le délai et aux termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et avec la même approbation, cet acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir le dit acte en vertu des dispositions du présent; et cet acte, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer de plus amples et autres pouvoirs et privilèges à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du

du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient quelque changement dans la propriété ou la possession du dit chemin de fer et des dites propriétés sous l'empire des dispositions du présent acte, ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, le dit chemin de fer et les dites propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions des actes concernant la compagnie et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout acte qui le modifie.

S'il y a changement de propriétaires.

3. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être émises par la compagnie, en totalité ou en partie, sous la dénomination de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux, et leurs coupons pourront être faits payables en dénominations semblables à celles des obligations auxquelles ils seront attachés, et en tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Les obligations peuvent être en cours canadien ou sterling.

4. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque ou de fidéicommiss exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation, cette hypothèque ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais chacun de ces actes d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et une copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire ou le sous-secrétaire d'Etat, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans tous les tribunaux, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original

Leur enregistrement n'est pas nécessaire.

Dépôt de l'acte d'hypothèque.

5. La compagnie pourra en tout temps, pour les avances de deniers faites sur ces obligations, ou comme garantie collatérale pour les avances qui lui ont déjà été faites, engager ou donner en nantissement toutes obligations émises sous l'empire du présent acte, et pourra les échanger en tout ou en partie contre les obligations déjà émises par elle ; mais les obligations de cette émission antérieure ainsi prises en échange ou rachetées seront immédiatement annulées et raturées par les officiers de la compagnie en présence d'un notaire public dûment commissionné, qui dressera acte formel de cette annulation et rature ; et jusqu'à ce que la totalité de cette émission antérieure d'obligations de la compagnie ait été ainsi échangée ou rentrée et annulée, le secrétaire-trésorier de la compagnie gardera un montant des obligations émises sous l'empire du présent acte, égal au montant de la balance des obligations émises antérieurement et restant en circulation, et les obligations de l'émission antérieure prendront rang, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées et annulées comme il est dit ci-haut,

Pouvoir d'engager ou vendre les obligations.

Annulation des obligations rachetées.

Montant à conserver.

haut, *pari passu* avec les obligations émises sous l'empire du présent acte, sur toutes les propriétés foncières et mobilières appartenant à la compagnie.

CHAP. 57.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte lui accordant de nouveaux pouvoirs, tels que ci-après mentionnés, au sujet du pont que cette compagnie est, par la quatrième section de son acte d'incorporation, autorisée à construire sur le fleuve Saint-Laurent, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une voie pour l'usage général du trafic pourra être construite sur le pont.

1. La compagnie pourra construire, comme partie ou dépendance de son pont de chemin de fer, sur le fleuve Saint-Laurent, un passage, tablier ou voie pour les chevaux, voitures et piétons, lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement ; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage ou pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages et droits qu'elle percevra et exigera pour circuler sur ce passage,—mais ces statuts, règles et règlements, et le tarif des péages et droits, et tous les amendements ou rétablissements de ces statuts, règles et règlements, devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Règlements pour son usage.

Les plans devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

2. La compagnie ne commencera pas le dit passage, tablier ou pont pour les piétons, ni les travaux qui en dépendent, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de tel passage, tablier ou pont pour les piétons, et des travaux projetés qui en dépendent, ni avant que les plans de ce passage, tablier ou pont pour les piétons n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que la compagnie se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Et non modifiés sans son consentement.

CHAP. 58.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie de Chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa pétition, que l'époque fixée pour le commencement et l'achèvement de ses lignes de chemins de fer, ponts et autres constructions, soit prorogée; que le montant des obligations dont l'émission est autorisée par son acte d'incorporation, sur ses lignes de chemins de fer et ponts, soit augmenté, et que l'acte qui a rapport à la compagnie soit autrement modifié, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La section vingt-trois de l'acte d'incorporation de la compagnie, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-sept, est par le présent modifiée en substituant aux mots "le second mercredi du mois de mars de chaque année," les mots "le troisième jeudi du mois d'octobre de chaque année;" et les directeurs actuels de la compagnie resteront en charge jusqu'au troisième jeudi du mois d'octobre prochain.

Section 23 de l'acte d'incorporation modifiée.

Directeurs actuels.

2. La section vingt-huit du dit acte d'incorporation est par le présent modifiée en substituant aux mots "quinze mille piastres par mille," les mots "vingt mille piastres par mille," et aux mots "sur la section du pont du Saint-Laurent, la somme de six cent mille piastres," les mots "sur la section du pont du Saint-Laurent, un million de piastres," et aux mots "sur la section du pont de l'Ottawa, quatre cent mille piastres," les mots "sur la section du pont de l'Ottawa, un million de piastres."

Section 28 de l'acte modifiée.

3. L'émission d'obligations sur la section du chemin de fer jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille, déjà autorisée, sera la première créance ou charge privilégiée sur la section du chemin de fer, et sur les recettes et biens meubles et immeubles appartenant à cette section ou en dépendant.

Les obligations originaires seront une première créance.

4. Toute nouvelle émission d'obligations sur la section du chemin de fer en sus et au delà de la somme de quinze mille piastres par mille autorisée par l'acte d'incorporation, prendra

Obligations émises en vertu de l'acte modifié.

dra rang immédiatement ensuite et constituera une seconde créance et charge sur la dite section du chemin de fer et sur les recettes et biens meubles et immeubles appartenant à cette section ou en dépendant.

La seconde émission peut être garantie par hypothèque.

5. La compagnie pourra garantir cette seconde émission d'obligations sur la section du chemin de fer par un second acte d'hypothèque exécuté par la compagnie de la manière prescrite par la vingt-neuvième section de l'acte d'incorporation, et la seconde émission d'obligations et la seconde hypothèque seront assujéties à toutes les dispositions du dit acte relativement aux obligations et hypothèques sur la section du chemin de fer, et pourront être traitées de la manière prescrite par le dit acte, mais seront subordonnées à la première créance des porteurs d'obligations de la première émission de quinze mille piastres par mille.

Actions-priorité créées ; montant et rang.

6. Il est par le présent créé, et la compagnie pourra émettre, des actions-priorité jusqu'à concurrence d'un million de piastres, qui prendront rang après les obligations de la compagnie, et les porteurs de ces actions-priorité, ou de telles parties de ces actions-priorité qui seront de temps à autre émises en vertu des dispositions ci-après contenues, auront droit de recevoir un dividende sur les bénéfices nets de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six pour cent par année sur ces actions-priorité, avant qu'aucun dividende ne soit payable à même les bénéfices de la compagnie sur les actions ordinaires ; et si en aucun temps il reste un excédant de revenu applicable au dividende après que les porteurs des actions ordinaires auront reçu un dividende de six pour cent, alors cet excédant sera partagé au prorata entre les porteurs des actions-priorité et ceux des actions ordinaires.

Emission des actions-priorité.

7. Les directeurs de la compagnie pourront émettre, pour le bénéfice de la compagnie, les actions-priorité autorisées par le présent acte, au prix qu'ils pourront de temps à autre en obtenir, et pour les sommes que les directeurs jugeront à propos, et pourront appliquer le produit de cette émission aux fins générales de la compagnie légitimement imputables au compte du capital, ou bien ils pourront faire usage et disposer de ces actions-priorité de la manière prescrite par la vingt-cinquième section de l'acte d'incorporation ; pourvu qu'aucune action-priorité ne soit émise ou vendue sans la sanction préalable d'une assemblée générale spéciale de la compagnie.

Proviso.

Actions-priorité transférables ; le porteur pourra voter.

8. Ces actions-priorité seront des biens meubles et en auront tous les caractères, et seront transmissibles et cessibles, autant que possible de la même manière et sauf les mêmes règlements que le capital social de la compagnie ; et chaque cent piastres de ces actions-priorité donnera droit au porteur à un vote

vote à l'assemblée générale, et deux mille piastres de ces actions-priorité rendront le porteur éligible à la charge de directeur de la compagnie.

9. Le siège social de la compagnie sera dans la cité d'Ottawa, en Canada, mais la compagnie pourra avoir des bureaux pour les assemblées des directeurs et pour la transaction des autres affaires, à tels endroits en Angleterre et aux États-Unis, et à tels autres endroits en Canada, qui pourront être fixés en vertu des règlements de la compagnie.

Siège social.

10. L'époque fixée pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie est par le présent prorogée, et les ponts sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Ottawa, et la ligne du chemin de fer, et les lignes de chemins de fer qui devront se relier à d'autres chemins de fer, seront commencés dans les trois ans et seront terminés dans les six ans de la passation du présent acte.

Exécution des travaux prorogée.

11. La compagnie pourra commencer sa ligne de chemin de fer à partir de quelque point dans le comté de Carleton sur la ligne du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

Où la ligne pourra être commencée.

12. Les actionnaires de la compagnie pourront, à la prochaine ou à toute assemblée annuelle ensuite, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, réduire le nombre des directeurs à sept, dont quatre formeront un quorum.

Pouvoir de réduire le nombre des directeurs.

CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke a, par sa requête, demandé que certaines modifications soient faites à son acte d'incorporation, ainsi qu'aux actes qui le modifient, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble. 34. V., c. 49. 42 V., c. 61. 46 V., c. 64.

1. La limite du montant total des bons privilégiés de première et de seconde classes dont l'émission est autorisée par l'acte chapitre soixante et un, passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, est par le présent portée de dix mille piastres à vingt mille piastres par mille

Augmentation de pouvoirs quant à l'émission de bons.

Proviso.

du dit chemin de fer construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise; pourvu que les bons déjà émis soient d'abord rachetés, ainsi que prescrit par le dit acte.

Quant à l'émission à l'égard des embranchements.

2. Chaque et tout embranchement du dit chemin de fer, d'une longueur d'un mille ou plus, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, sera, pour toutes les fins se rattachant aux bons de la compagnie ou aux pouvoirs qu'elle a d'émettre des bons, considéré comme faisant partie du dit chemin de fer.

CHAP. 60.

Acte concernant le Chemin de fer de l'Ontario Central.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central a représenté, par sa requête, qu'elle désirait obtenir l'autorisation de prolonger sa ligne de chemin de fer vers le nord, jusqu'à un point de raccordement avec la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi de construire des lignes d'embranchement jusqu'à toutes mines ou gisements minéraux situés à une distance convenable de la ligne du dit prolongement, et à cette fin, d'augmenter son capital social et de créer une hypothèque sur les dits prolongements à mesure qu'ils seront construits; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration d'utilité publique.

1. Le chemin de fer de l'Ontario Central est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Raccordement de la ligne avec le chemin de fer du Pacifique.

2. La Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central pourra prolonger sa ligne de chemin de fer vers le nord, à partir d'un endroit convenable de sa ligne actuelle jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, en tout endroit convenable entre la ville de Pembroke et la station de Callander, ce dernier point devant être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Emission d'obligations hypothécaires sur le prolongement.

3. Les directeurs de la compagnie pourront, avec l'approbation de ses actionnaires représentant une majorité en somme des actions, obtenue à une assemblée générale spéciale ou régulièrement convoquée à cet effet, créer une hypothèque sur le dit prolongement ou les dits prolongements, pour garantir une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille de chemin terminé

miné ou réellement en voie de construction ; pourvu, néanmoins, que cette hypothèque ne soit une première charge que sur les prolongements par le présent autorisés, et n'affecte ni ne préjudicie en rien aux droits des porteurs des obligations actuellement en cours de la compagnie à l'égard du chemin de fer déjà construit et de cette partie de la ligne de la compagnie dont la construction a été autorisée par les actes de la législature de la province d'Ontario, antérieurement passés, concernant la compagnie ; et les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront appelées "Obligations de prolongement portant première hypothèque," et les propriétés qui les garantiront seront dûment décrites dans l'acte d'hypothèque.

Proviso :
droits des por-
teurs d'obli-
gations sauve-
gardés.

4. Les directeurs pourront accroître le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout la somme de un million deux cent cinquante mille piastres ; et ils pourront constituer les deux cinquièmes de cette augmentation comme actions-priorité ou actions-débitures, avec les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont attachés à l'émission actuellement en cours de ces actions ; mais cette augmentation de capital ne sera faite qu'après avoir été approuvée par une majorité en somme des porteurs du capital-actions actuellement en cours de la compagnie, à une assemblée générale régulière ou spéciale des actionnaires dûment convoquée à cet effet.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

Approbation
des action-
naires.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a représenté, par sa requête, qu'elle a loué le chemin de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce pour neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, et qu'elle a aussi acheté une partie du chemin de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, et de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique cette portion de sa ligne qui s'étend de la ville de Perth au village de Smith's-Falls ; qu'elle a passé un traité de fusion avec la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ; qu'elle a loué le chemin de fer fusionné et ses lignes affermées et leurs dépendances à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte ratifiant ces différents baux et ventes, autorisant la compagnie à en mettre les stipulations et conditions à exécution, et modifiant autrement les actes se rattachant à la compagnie ; et qu'elle a aussi demandé l'autorisation de prolonger

Préambule.

prolonger

prolonger son chemin de fer depuis quelque point de la ligne du chemin de fer de Credit-Valley jusqu'à la rivière Détroit, avec pouvoir de posséder et utiliser un bac à vapeur sur la dite rivière, et la ratification de certains statuts définissant les droits et privilèges des porteurs d'actions-débetures, et la prorogation du délai fixé pour l'achèvement de son chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux demandes formulées par cette pétition jusqu'au point ci-après mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certains
baux, con-
trats de vente
et de fusion
ratifiés.

1. Sauf tel que ci-après mentionné, le bail passé par et entre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, le vingt-sixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois; le contrat de vente passé par et entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, le troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois; le contrat de vente passé par et entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, le troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois; le traité de fusion passé par et entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, le trentième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-trois; et le bail passé par la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le quatrième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, sont tous et chacun par le présent approuvés et ratifiés,—les dits baux et contrats étant reproduits dans l'annexe du présent acte;—pourvu toujours que le prix mentionné dans le dit acte de vente de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, savoir: des actions-débetures de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec au montant de trois cent mille piastres, soit déposé entre les mains du gouvernement du Canada pour être gardé par lui comme garantie du prêt fait à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique autorisé par un acte passé pendant la présente session du parlement et intitulé "*Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins.*" et des autres dettes de la compagnie mentionnées dans le dit acte, aux lieu et place de la première charge sur la dite portion du dit chemin de fer Canadien du Pacifique créée par le dit acte; et sur dépôt des dites actions-débetures entre les mains du gouvernement, celui-ci pourra dégrever de cette charge la dite portion du dit chemin de fer; mais tant que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne fera pas défaut dans l'accomplissement des obligations

41 V., c. 1.

Dégrevement.

obligations qui lui sont imposées par le dit acte, nul dividende ou intérêt sur ces actions-débitures ne seront payés au gouvernement.

2. La compagnie pourra mettre et mettra à effet, exécutera et accomplira toutes les diverses prescriptions, stipulations, conventions et engagements que contiennent les différents baux, contrats et traité ci-dessus mentionnés et décrits; la fixation du siège social de la compagnie en la ville de Montréal, comme il a été convenu dans l'acte de bail de la compagnie à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les changements que la compagnie croira à propos d'apporter aux avis de convocation des directeurs, pourront s'effectuer par règlement.

La compagnie remplira ses engagements.

Bureau principal, etc.

3. Toute la ligne de chemin de fer composée du chemin de fer d'Ontario et Québec tel qu'autorisé par son acte constitutif et ses modifications,—la partie de cette ligne jusqu'ici connue sous le nom de chemin de fer de Credit-Valley,—la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la partie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, acquises par la compagnie en vertu des dits contrats de vente respectivement, y compris le pont projeté sur le fleuve Saint-Laurent, dont il y est question, constitueront à l'avenir et formeront une seule ligne de chemin de fer, qui sera possédée et administrée comme étant la propriété de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec; sauf, cependant, toutes les prescriptions, stipulations et conditions contenues dans les dits contrats.

De quelles lignes se composera le chemin de fer.

4. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de chemin de fer à simple ou double voie, partant d'Ingersoll ou quelque point à l'ouest ou au sud-ouest d'Ingersoll, sur la ligne de son chemin de fer, et aboutissant à un endroit quelconque sur la rivière Détroit; et toutes les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," non incompatibles avec l'acte spécial incorporant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, s'y appliqueront.

Chemin de fer jusqu'à la rivière Détroit.

42 V., c. 9.

5. La compagnie, soit seule, soit avec toute autre compagnie de chemin de fer ou corporation, pourra construire, acheter ou affréter des bateaux à vapeur et autres pour transporter ses locomotives et wagons sur la rivière Détroit, et pourra les exploiter et faire marcher comme bateaux-passeurs en correspondance avec son chemin de fer et ses opérations.

Pouvoir de posséder des navires.

6. La compagnie pourra louer ce prolongement et ce service de bateaux-passeurs à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; soit avant, soit après l'achèvement de ce prolongement; et toute convention attestant ce bail pourra aussi contenir les termes et conditions que la dite compagnie pourra stipuler pour assurer le prompt achève-

Le chemin de fer et les bateaux-passeurs peuvent être loués à la Cie du Pacifique.

ment

Proviso : approbation des actionnaires.

ment du dit prolongement et l'établissement et fonctionnement du service des passeurs ; pourvu que ces termes et conditions soient approuvés par les deux tiers en somme de ceux des actionnaires de chacune des dites compagnies qui seront présents ou représentés à des assemblées générales spéciales des actionnaires des dites compagnies, respectivement, régulièrement convoquées et tenues à cet effet.

Extension des pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations.

7. Les pouvoirs conférés à la compagnie par son acte constitutif et ses modifications, au sujet de l'émission d'obligations ou d'actions-débetures, sont par le présent étendus à toute la ligne de chemin de fer de la compagnie, telle que prolongée et unifiée par les divers baux et contrats précités, et telle que par le présent constituée, et à son prolongement par le présent autorisé ; et à l'égard du pont sur le fleuve Saint-Laurent, avec ou sans ses abords, et l'entrée dans la cité de Montréal, la compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires, tel que prescrit par le dit acte et ses modifications, pourra faire la nouvelle émission d'obligations ou d'actions-débetures que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest est autorisée de faire à son sujet, savoir, jusqu'à concurrence d'une somme, pour les dites fins, n'excédant pas trois millions de piastres.

Nouvelle émission pour certaines fins.

Emission d'actions-débetures.

8. Si la compagnie décide d'émettre des actions-débetures au lieu d'obligations, ces actions-débetures pourront être émises en argent sterling de la Grande Bretagne et sans être revêtues du sceau de la compagnie, et elles constitueront une première charge et redevance sur la ligne entière du chemin de fer de la compagnie telle que par le présent établie, et sur tout prolongement de la ligne, et sur ses propriétés, immunités, outillage et matériel roulant déjà acquis ou que la compagnie acquerra par la suite, et sur ses péages et revenus, déduction faite de ses frais d'exploitation, lesquels comprendront le prix du loyer de toutes les lignes de chemins de fer actuellement affermées à la compagnie, soit directement ou sous l'empire d'aucun des baux ci-dessus mentionnés. Et, avec l'autorisation des actionnaires exprimée tel que par le présent prescrit, la compagnie pourra passer un acte ou instrument garantissant ces actions-débetures et déclarant et définissant les droits et privilèges, le rang et les recours des porteurs de ces actions-débetures ; et elle pourra par le dit Acte changer le mode de paiement de l'intérêt sur ces actions-débetures ; et, entre autres choses, l'on y incorporera tous les statuts qu'elle aura passés et adoptés, tel que prévu par le dit Acte et ses modifications, déclarant et réglant les droits et privilèges dont jouiront les porteurs de ces actions-débetures ; et cet acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et des expéditions de cet acte, certifiées conformes par le Secrétaire d'État, seront reçues comme preuve de son exécution et de son contenu, avec le même effet qu'aurait l'original

Peuvent être garanties par acte d'hypothèque.

Dépôt de l'acte.

nal s'il était produit et prouvé. Et tous statuts ainsi faits et passés, qu'ils soient ou non incorporés dans le dit acte, et qui seront en vigueur et s'appliqueront à ces actions-déventures à l'époque de leur émission totale ou partielle, resteront en vigueur et ne seront ni changés ni modifiés, tant qu'il restera des actions-déventures à rembourser, et lieront la compagnie; et la compagnie pourra convenir avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, d'affecter le loyer payable en vertu du dit bail en date du vingt-sixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, directement au paiement de l'intérêt sur les obligations de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce.

Prescription à l'égard des statuts.

Emploi du loyer.

9. Rien de contenu au présent acte n'affectera les poursuites ou litiges pendants, ni les contrats, stipulations ou conventions passés jusqu'ici entre aucunes des compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées, ou entre aucune d'entre elles et toute autre corporation ou personne; pourvu toujours que toute créance ou tout droit de poursuite ou d'action existant contre aucune des dites compagnies puisse être réclamée et exercé contre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, aussi amplement et effectivement qu'elle aurait pu être réclamée ou qu'il aurait pu être exercé contre la compagnie primitivement tenue ou obligée ou endettée à cet égard, et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec pourra être substituée à cette compagnie dans toute poursuite ou action pendante.

Poursuites pendantes non affectées.

Proviso au sujet de certaines créances.

10. Le délai dans lequel la compagnie est tenue de terminer le chemin de fer, les prolongements et le pont qu'elle est autorisée à construire est par le présent étendu de quatre années à compter de la passation du présent Acte.

Exécution de certains travaux prorogée.

ANNEXE.

LE PRÉSENT BAIL, passé le vingt-sixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, ci-après appelée "La Compagnie de Toronto," de la première part; et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, ci-après appelée "La Compagnie d'Ontario," de la seconde part,

FAIT FOI:—

1. La Compagnie de Toronto par le présent donne à bail et loue à la Compagnie d'Ontario le chemin de fer appartenant à la Compagnie de Toronto, ainsi que tout le matériel roulant, les gares, quais, équipements et propriétés, mobilières et immobilières, de quelque nature et espèce que ce soit, appartenant à la Compagnie de Toronto et actuellement employés et exploités par elle, pour la Compagnie d'Ontario, les avoir

avoir et posséder durant le terme entier de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du premier jour d'août A.D. mil huit cent quatre-vingt-trois, moyennant la somme ou loyer annuel de cent quarante mille piastres que la Compagnie d'Ontario baillera et paiera au principal bureau d'affaires de la Compagnie de Toronto, à Toronto, ou à tel autre endroit dont il sera à l'avenir convenu par écrit entre les parties au présent bail ;—le dit loyer devant courir depuis le premier jour d'août A.D. mil huit cent quatre-vingt-trois, jusqu'au premier décembre A.D. de la même année—jour où il sera payé—et être ensuite acquitté par versements égaux tous les six mois, savoir, le premier jour de juin et le premier jour de décembre, chaque année, pendant le dit terme.

2. La Compagnie d'Ontario s'engage envers la Compagnie de Toronto de payer le dit loyer à mesure qu'il écherra ainsi que ci-dessus prescrit, franc de toutes taxes et déductions de toute espèce.

3. La Compagnie d'Ontario convient avec la Compagnie de Toronto qu'elle exploitera efficacement et entretiendra et conservera en bon état le dit chemin de fer, ainsi que le matériel roulant et toutes les propriétés par le présent loués, et qu'à l'expiration du présent bail elle remettra à la Compagnie de Toronto les mêmes ou d'autres matériel roulant et équipements d'une valeur égale, en même bon état et condition.

4. La Compagnie de Toronto convient avec la Compagnie d'Ontario que cette dernière aura la possession paisible et introublée du chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés à bail et loués, et que sur avis d'aucune violation, trouble ou dérangement, la Compagnie de Toronto défendra, à ses propres frais et dépens, le titre de la Compagnie d'Ontario,—à défaut de quoi le présent bail prendra fin et sera nul, au gré de la Compagnie d'Ontario.

5. La Compagnie de Toronto convient qu'à la demande de la Compagnie d'Ontario elle apposera son nom et son sceau et fera les autres actes, affaires et choses à mesure et lorsque nécessaire pour l'exploitation convenable, efficace et effective du chemin de fer, ainsi que pour mettre le présent bail à exécution et effet, et qu'au besoin elle fera, établira et prescrira, touchant ou concernant ces propriétés, les règles, règlements et statuts légitimes qu'exigera le gérant général ou autre semblable officier alors au service de la Compagnie d'Ontario, et qu'au besoin elle les changera et modifiera, et en fera et établira d'autres selon que l'exigera cet officier relativement à l'administration et exploitation de la ligne et des affaires s'y rattachant ; et de plus que la Compagnie de Toronto permettra à la Compagnie d'Ontario de se servir du nom de la Compagnie de Toronto dans toute poursuite ou procédure où il pourra être nécessaire de s'en servir relativement

tivement à l'exploitation du chemin de fer ; mais tous les frais, dommages et dépens qui pourront résulter de l'emploi du nom de la Compagnie de Toronto seront supportés et payés par la Compagnie d'Ontario.

6. Il est de plus déclaré et convenu que dans le cas de non-paiement du loyer par le présent stipulé, pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours après qu'un terme en sera échu, ou dans le cas où l'on manquerait gravement d'entretenir, d'exploiter, de réparer ou de faire fonctionner le dit chemin de fer pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours consécutifs après demande par écrit, le présent bail deviendra nul et de nul effet, au gré de la Compagnie de Toronto ; et dans ce cas la Compagnie d'Ontario devra remettre la possession des dits chemin de fer et autres propriétés de la Compagnie de Toronto, par le présent donnés à bail, en la manière et forme prescrites par l'article trois du présent bail.

7. Il est de plus convenu que la Compagnie d'Ontario prendra et paiera, suivant évaluation, tout combustible et tous effets acquis pour l'usage du chemin de fer et appartenant à la Compagnie de Toronto. Il devra être fait de tout le matériel roulant et de tous les biens meubles appartenant à la Compagnie de Toronto et par le présent loués à la Compagnie d'Ontario, un inventaire qui sera signé en double par les officiers respectifs de chaque compagnie, et chaque compagnie gardera un double de cet inventaire.

8. La Compagnie d'Ontario est par le présent autorisée à établir, au besoin, des péages exigibles pour l'usage de la ligne de la Compagnie de Toronto, et aussi pour le trafic échangé entre les dites lignes, en destination de certains endroits de ou au delà de la ligne de la Compagnie d'Ontario, et en destination ou venant d'autres chemins de fer ou navires à vapeur.

9. Il est convenu que dans le cas où la Compagnie d'Ontario le jugerait nécessaire ou opportun pour la commodité du trafic du chemin de fer, elle aura la faculté de démolir, déplacer ou fermer toute gare qu'elle jugera à propos, pourvu qu'en ce faisant elle ne contrevienne à aucun contrat ou convention liant la Compagnie de Toronto ; et la Compagnie d'Ontario devra, à tous égards, faire fonctionner et exploiter le chemin de fer conformément aux termes de la charte de la Compagnie de Toronto.

10. La Compagnie d'Ontario garantira la Compagnie de Toronto de toute perte, dommage ou réclamation qui pourra résulter de l'exploitation du trafic sur le chemin de fer, en exécution du présent bail ; entretiendra les dits chemin de fer, matériel roulant, équipement et propriétés mobilières et immobilières en bon état de fonctionnement ; remplacera au besoin tout bâtiment, matériel roulant ou équipement, lorsqu'ils seront usés ou détruits, et supportera les dépenses voulues pour fournir tout ce qu'exigeront l'entretien et le service

service du chemin de fer afin de faire face aux besoins du trafic ; mais il appartiendra au gérant général alors en fonctions de la Compagnie d'Ontario de juger de ces besoins et de la suffisance du service.

11. La Compagnie d'Ontario prend par le présent à sa charge tous les contrats passés par la Compagnie de Toronto relativement au service du trafic de la ligne de cette dernière, ainsi que tous les loyers et obligations concernant tous quais, vapeurs, terrains et autres propriétés ou équipements employés par la Compagnie de Toronto, ou tout service à elle rendu, relativement au fonctionnement de sa ligne, et au paiement desquels la Compagnie de Toronto est tenue, — lesquels contrats et obligations sont relatés dans la liste ci-annexée cotée A.

12. Le présent bail est ainsi fait sous réserve de l'approbation des actionnaires de chacune des dites compagnies, conformément aux actes qui les concernent ; et, moyennant cette approbation, possession sera sur-le-champ donnée par la Compagnie de Toronto à la Compagnie d'Ontario. Mais en attendant que cette approbation soit accordée, la Compagnie de Toronto exploitera et fera fonctionner sa dite ligne à compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-trois ; et si le présent bail est ratifié, le profit ou la perte résultant de la dite exploitation appartiendra à la Compagnie d'Ontario ou retombera sur elle, et sera réglé sur ce pied entre les dites compagnies immédiatement après cette approbation ; et s'il n'est pas ratifié, le profit ou la perte appartiendra à la Compagnie de Toronto ou retombera sur elle.

EN FOI DE QUOI les sceaux de corporation des parties de la première et de la seconde parts, respectivement, ont été apposés au présent bail par leurs officiers respectifs qu'il appartient.

Signé, scellé et délivré
en présence de

Témoin,

H. AMBLING,
Quant à la signature de
W. Hendrie.

La Compagnie du chemin de fer
de Toronto, Grey et Bruce. [L.S.]

Par W. HENDRIE,
Président,

ET

W. SUTHERLAND TAYLOR,
Sec.-trés.

La Compagnie du chemin de fer
d'Ontario et Québec. [L.S.]

Par A. THIBAudeau,
Vice-président,

ET

H. W. NANTON,
Sec.-trés.

Ci-suit

Ci-suit la liste A mentionnée dans le bail ci-joint.

LISTE DES CONTRATS, CONVENTIONS ET OBLIGATIONS.

1. CONVENTION entre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en date du 16 octobre 1875, concernant l'exploitation entre la Jonction de Weston et la Jonction de la rue Queen, et autres objets.

2. CONVENTION entre les Commissaires du port de Toronto et la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, concernant la construction d'un élévateur.

3. CONTRAT entre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce et la Compagnie de Navires à vapeur d'Owen Sound, concernant la ligne des vapeurs *Magnet*, *Spartan* et *Africa*.

4. BAIL des bureaux, coin des rues Front et Bay, Toronto.

5. CONTRAT avec J. J. Vickers pour les opérations de messageries.

CONTRAT passé entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—corps politique dûment constitué en corporation par un acte du parlement du Canada—représentée et agissant aux présentes par Duncan McIntyre, son président, et Harry Cutt, son secrétaire, et ci-après appelée "la venderesse;" et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec—corps politique dûment constitué en corporation par un acte du parlement du Canada—représentée et agissant aux présentes par Edmund B. Osler, son président, et Harry W. Nanton, son secrétaire, et ci-après appelée "l'acquéreuse."

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-huit, et intitulé "*Acte à l'effet de modifier l'acte constituant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec*," l'acquéreuse a été dûment autorisée, sauf le consentement des deux tiers de ses actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de cette dernière, tenue à cette fin, à passer contrat et convenir avec la venderesse pour, entre autres choses, l'acquisition de la ligne de chemin de fer de la dite venderesse ;

ET CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la venderesse, tenue à Montréal susdit, le cinquième

cinquième jour de novembre courant, et à une assemblée ajournée régulièrement tenue à Montréal susdit, le dix-neuvième jour du même mois, le conseil de direction de la dite venderesse a été autorisé, par plus des deux tiers des dits actionnaires, à vendre, et la venderesse est convenue de vendre, et qu'à une assemblée générale spéciale ajournée des actionnaires de l'acquéreuse, régulièrement convoquée et tenue à Toronto, le dix-neuvième jour de novembre courant, le conseil de direction de la dite acquéreuse a été autorisé, par plus des deux tiers des actionnaires en dernier lieu mentionnés, à acheter, et la dite acquéreuse est convenue d'acheter la ligne de chemin de fer de la dite venderesse, s'étendant depuis un point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, près du Mile-End, jusqu'à un terminus dans la cité de Montréal, et jusqu'au terminus sud du pont de la venderesse sur le fleuve Saint-Laurent, y compris ce pont, aux termes et conditions ci-dessous mentionnés :—

A CES CAUSES, le présent contrat fait foi :—

1. Que la venderesse a vendu, cédé, délaissé et transporté, et par les présentes vend, cède, délaisse et transporte à l'acquéreuse, ce acceptant, toute cette certaine ligne de chemin de fer en partie construite, s'étendant depuis le point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, près de la station du Mile-End du chemin de fer en dernier lieu mentionné, telle qu'elle est actuellement construite et s'étend le long de la ligne du dit chemin de fer en partie tracée et construite, jusqu'à un point qui sera fixé plus tard comme son terminus dans la cité de Montréal, et jusqu'à un point au ou près le terminus sud du pont de la dite venderesse, dont l'emplacement a été fixé et qui est sur le point d'être construit sur le fleuve Saint-Laurent, entre la cité de Montréal et le village de Lachine, y compris tous les bâtiments et leurs dépendances, pour, la dite acquéreuse et ses ayants cause, en jouir et les posséder à perpétuité.

2. Cette vente est ainsi faite en considération de ce qui suit, savoir :—

(a) Pour et moyennant le paiement, au comptant, par l'acquéreuse à la venderesse, de la somme de cent cinquante-six mille six cent quarante-six piastres, soit le montant réellement dépensé jusqu'à ce jour relativement aux dits chemin de fer et pont, et dont un état a été exhibé à l'acquéreuse qui s'en déclare contente et satisfaite.

(b) Pour et moyennant le paiement, au comptant, par l'acquéreuse à la venderesse, ou à telles personnes ou entrepreneurs qu'elle désignera à cette fin, des frais et déboursés à être faits par la venderesse en vue de l'acquisition du droit
de

de passage pour le dit chemin de fer et d'un emplacement pour son terminus dans la cité de Montréal, de la construction d'une gare et de bâtiments de terminus sur cet emplacement, et de l'achèvement du dit chemin de fer depuis le point que sa construction a atteint jusqu'à ses terminus dans la cité de Montréal, ainsi que sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, respectivement, y compris le dit pont,—les dits paiements devant être faits tous les mois en proportion de la valeur des propriétés acquises, des travaux faits et des matériaux fournis en vue de l'acquisition et construction du dit chemin de fer et du pont à être établi ainsi que ci-après prescrit. Et l'acquéreuse aura le droit d'exiger de la venderesse des obligations de première hypothèque sur les dits chemin de fer, terminus et pont, jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour couvrir les déboursés nécessités par leur acquisition et construction, mais n'excédant pas le montant de ces obligations que la venderesse est autorisée à émettre,—l'acquéreuse s'engageant de prendre à sa charge et de payer ces obligations à échéance, ainsi que l'intérêt y afférant depuis et après la date à laquelle elle sera mise en possession des dits chemin de fer, terminus et pont, respectivement, et en proportion des dépenses faites à leur égard.

3. Et il est par le présent convenu que la venderesse procédera sans délai à faire compléter ses dits chemin de fer, gare, bâtiments de terminus et pont, soit à l'entreprise, soit à la journée, ou de l'une et l'autre manière, selon qu'il pourra être convenu plus tard entre les parties aux présentes. Mais la venderesse procédera ainsi à cette acquisition et construction sous la surveillance du conseil de direction de la dite acquéreuse, et sous les ordres et le contrôle d'un directeur de travaux qui sera nommé par la venderesse, avec le consentement par écrit de l'acquéreuse, et auquel sera déléguée par la venderesse toute autorité voulue et légitime à cette fin. Et aussitôt que les dits bâtiments de terminus, chemin de fer et pont, ou quelque partie d'iceux, seront complétés par la venderesse, ils seront livrés et passeront à l'acquéreuse, et, sur ce, deviendront et seront sa propriété absolue.

4. En tant que la venderesse peut le faire légalement, elle cède, délaisse et transporte par les présentes à l'acquéreuse, tous ses privilèges et droits à l'égard des dits bâtiments de terminus, chemin de fer et pont,—ces privilèges et droits devant passer à l'acquéreuse à mesure que les dits bâtiments, chemin de fer et pont seront construits et lui seront livrés ainsi que ci-dessus prescrit.

5. Les parties aux présentes travailleront de concert à obtenir du parlement du Canada, lors de sa prochaine session, un acte du dit parlement à l'effet de confirmer et ratifier à tous égards le présent contrat.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont passé le présent contrat aux dates et lieux énoncés en regard des signatures de leurs officiers exécutifs, respectivement.

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, à Montréal, ce troisième jour de décembre 1883, en présence de A. BROWNING.	}	D. MCINTYRE, <i>Président.</i> [L.S.] HARRY CUTT, <i>Secrétaire.</i>
---	---	--

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, à Toronto, ce vingt-septième jour de décembre 1883, en présence de A. M. STOW.	}	EDMUND B. OSLER, <i>Président.</i> [L.S.] H. W. NANTON, <i>Secrétaire-trésorier.</i>
--	---	--

CONTRAT passé le troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—corps politique dûment constitué en corporation par lettres patentes du Canada—représentée et agissant aux présentes par George Stephen, son président, et Charles Drinkwater, son secrétaire, et ci-après appelée “la venderesse;” et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec—corps politique dûment constitué en corporation par un acte du parlement du Canada—représentée et agissant aux présentes par Edmund B. Osler, son président, et Harry W. Nanton, son secrétaire, et ci-après appelée “l'acquéreuse.”

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-huit, et intitulé “*Acte à l'effet de modifier l'acte constituant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec,*” l'acquéreuse est dûment autorisée, sauf le consentement des deux tiers de ses actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin, à passer contrat et convenir avec la venderesse pour, entre autre choses, l'acquisition de la portion de la ligne de chemin de fer de la venderesse s'étendant depuis Perth jusqu'à Smith's-Falls, dans la province d'Ontario;

ET CONSIDÉRANT que la venderesse est convenue de vendre, et qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de l'acquéreuse régulièrement convoquée et tenue à Toronto, le douzième jour de novembre courant, le conseil de direction de la dite acquéreuse a été autorisé par plus des deux tiers des actionnaires de cette dernière, à acheter, et que la dite acquéreuse

acquéreuse est convenue d'acheter la dite portion de la ligne de chemin de fer de la venderesse, s'étendant depuis Perth jusqu'à Smith's-Falls susdits, aux termes et conditions ci-après mentionnés :—

A CES CAUSES, le présent contrat fait foi :—

1. Que la venderesse a vendu, cédé, délaissé et transporté, et par les présentes vend, cède, délaisse et transporte à l'acquéreuse, ce acceptant, toute cette certaine partie et portion du chemin de fer de la dite venderesse, s'étendant depuis Perth susdit jusqu'au raccordement de ce chemin à Smith's-Falls susdit, avec la ligne directe du dit chemin de fer entre Brockville et Carleton-Place, ainsi que tous les terrains et tous les bâtiments de station employés à Perth susdit pour les fins de la dite portion de chemin de fer, pour, la dite acquéreuse et ses ayants cause, en jouir et les posséder à perpétuité.

2. Cette vente est ainsi faite en considération de ce qui suit, savoir :—

Pour et moyennant le paiement par l'acquéreuse à la venderesse—en actions-débetures de l'acquéreuse, au pair,—de la somme de trois cent mille piastres, lesquelles actions-débetures devront être émises par la dite acquéreuse, et délivrées à la dite venderesse, aussitôt que les arrangements pour former une ligne fusionnée depuis Montréal jusqu'à Saint-Thomas auront été complétés par la dite acquéreuse ;

Et l'acquéreuse promet par les présentes à la venderesse et convient avec elle qu'aussitôt qu'elle aura obtenu du parlement l'autorisation de faire une nouvelle émission d'actions-débetures pour couvrir le prix d'achat de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, et de son pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Montréal, la dite acquéreuse retirera toutes les obligations hypothécaires émises par elle, et les remplacera par les dites actions-débetures au pair ; et que la dite acquéreuse n'émettra pas un montant plus élevé d'actions-débetures qu'il ne sera suffisant pour couvrir le prix d'achat et les frais de construction, à raison de vingt-cinq mille piastres par mille, de toute la ligne fusionnée de l'acquéreuse, s'étendant depuis Montréal jusqu'à Saint-Thomas, y compris tous ses prolongements et embranchements qu'elle construira ou acquerra au sujet de la dite ligne fusionnée, ainsi que tel autre montant de ces actions que l'acquéreuse sera autorisée à émettre relativement à l'acquisition de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, avec son terminus et le pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près la cité de Montréal.

En tant que la venderesse peut le faire légalement, elle cède, délaisse et transporte par les présentes à l'acquéreuse

tous ses privilèges et droits relativement à la dite portion du dit chemin de fer.

Les parties aux présentes devront travailler d'un commun accord à obtenir du parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte du dit parlement à l'effet de confirmer et ratifier à tous égards le présent contrat.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont passé le présent contrat aux dates et lieux énoncés en regard des signatures de leurs officiers exécutifs, respectivement.

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, ce troisième jour de décembre 1883. A. BROWNING, Témoïn.	} GEO. STEPHEN, <i>Président.</i> [L. S.] C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i>

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, à Toronto, ce vingt-septième jour de décembre 1883. A. M. STOW.	} EDMUND B. OSLER, <i>Président.</i> [L. S.] H. W. NANTON, <i>Sec.-trés.</i>

TRAITÉ DE FUSION passé entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, représentée et agissant aux présentes par l'entremise de Edmund B. Osler, son président, et de Harry W. Nanton, son secrétaire, en vertu d'une résolution des actionnaires de la dite compagnie, régulièrement passée et adoptée à une assemblée générale spéciale des dits actionnaires, dûment convoquée et tenue à Toronto, Canada, le dix-neuvième jour de novembre 1883, et d'une résolution du conseil de direction de la dite compagnie, régulièrement passée et adoptée à une assemblée du dit conseil dûment convoquée et tenue le trentième jour de novembre 1883, de la première part; et la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, agissant et représentée aux présentes par l'entremise de George Laidlaw, son président, et de Henry E. Suckling, son secrétaire, en vertu d'une résolution des actionnaires de la compagnie en dernier lieu mentionnée, régulièrement passée et adoptée à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires dûment convoquée et tenue à Toronto, Canada, le dix-neuvième jour de novembre 1883, et d'une résolution du conseil de direction de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, régulièrement adoptée à une assemblée du dit conseil dûment convoquée et tenue à Toronto susdit, le trentième jour de novembre 1883, de la seconde part.

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT que sous l'autorité et en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada constituant en corporation la partie de la première part, et des actes qui le modifient, il est statué que la partie de la première part peut se fusionner avec la partie de la seconde part ;

ET CONSIDÉRANT que sous l'autorité et en vertu des dispositions de l'acte de la législature de la province d'Ontario constituant en corporation la partie de la seconde part, et des divers actes de la dite province et de la Puissance du Canada qui le modifient, il est statué que la partie de la seconde part peut se fusionner avec la partie de la première part ;

ET CONSIDÉRANT que les parties de la première et de la seconde parts ont décidé d'agir d'après les pouvoirs à elles ainsi conférés respectivement, et de se fusionner ainsi que ces pouvoirs lui permettent de le faire, aux termes et conditions ci-après détaillés et décrits ; et qu'il est nécessaire, en conformité de la loi et des dispositions des dits actes, qu'un traité de fusion soit fait et passé par les dites deux compagnies après avoir été soumis à leurs actionnaires respectifs et approuvés par eux à des assemblées générales spéciales de ces actionnaires convoquées à cette fin ;

ET CONSIDÉRANT qu'un projet des présentes a régulièrement été soumis aux actionnaires de la partie de la première part, à leur dite assemblée générale spéciale, et aux actionnaires de la partie de la seconde part, à leur dite assemblée générale spéciale, et que les dits actionnaires ont, à ces assemblées, respectivement pris en considération et approuvé le dit projet par un vote unanime constituant, dans chaque cas, plus des deux tiers en somme des actionnaires de chacune des dites compagnies ; et qu'ils ont ordonné qu'un acte rédigé conformément à ce projet fût régulièrement signé par les officiers exécutifs des dites compagnies, respectivement, au nom de ces compagnies ;

ET CONSIDÉRANT que le ou vers le dix-neuvième jour de novembre 1883, par un certain bail portant la date du dit jour en dernier lieu mentionné, dûment fait et passé par la partie de la seconde part et par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, la compagnie en dernier lieu mentionnée a loué et donné à bail à la partie de la seconde part le chemin de fer actuellement en voie de construction, situé entre le village de Belmont et la cité de London, dans la dite province d'Ontario, pour et durant une période de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date du dit bail ; lequel dit bail a été ainsi fait pour et moyennant un loyer de dix-huit mille trois cents piastres par année, à être payé par la partie de la seconde part à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et affecté au paiement des coupons d'intérêt sur une émission de trois cent cinq mille piastres

VOL II—5½ d'obligations

d'obligations de première hypothèque faite par la dite compagnie du chemin de fer de Jonction de London, et aux conditions énoncées dans le dit bail, dont la partie de la première part déclare avoir une parfaite connaissance, vu qu'elle en a pris ample communication ;

ET CONSIDÉRANT que la partie de la seconde part a émis, jusqu'à concurrence de trois millions six cent soixante et douze mille piastres, certaines actions-débetures qui sont encore valables ; qu'elle a aussi contracté une certaine somme de dettes pour des fournitures et autres choses se rattachant à l'exploitation de son chemin de fer ; qu'elle a en sa possession une certaine quantité de ces fournitures et autres choses, et qu'il lui est encore dû certains montants,—desquelles dites affaires et choses la partie de la première part a été amplement informée par la partie de la seconde part ;

ET CONSIDÉRANT que la partie de la seconde part a aussi émis cinq mille actions ordinaires de cent piastres chacune ;

ET CONSIDÉRANT que la partie de la première part a l'intention d'émettre—lorsque seront complétés les arrangements que la loi l'autorise à faire pour le prolongement et la fusion de sa voie ferrée avec d'autres chemins de fer—des actions-débetures jusqu'à tel montant qui sera jugé nécessaire, mais n'excédant pas le montant que la loi l'autorise ou l'autorisera à émettre ;—lesquelles actions-débetures en dernier lieu mentionnées devront être reçues et acceptées par la partie de la seconde part en paiement partiel de la somme ci-après fixée comme partie de la compensation de la fusion convenue par les présentes :

A CES CAUSES, le présent traité de fusion fait foi :—

Qu'à compter de la date des présentes, et après cette date, la partie de la première part, savoir, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et la partie de la seconde part, savoir, la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, seront, et sont par les présentes, fusionnées et unies en une seule compagnie sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," aux termes et conditions qui suivent :—

1. La compagnie fusionnée prendra à sa charge et paiera aux porteurs des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, le loyer que la partie de la seconde part est convenue ci-dessus de payer à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, et elle se chargera de toutes les dettes et obligations, respectivement, et remplira tous les engagements et devoirs, respectivement, que par l'effet et en vertu du bail du chemin de fer de Jonction de London, la partie de la seconde part s'est engagée et est convenue

venue de payer, prendre à sa charge et remplir, respectivement, ainsi que mentionné et détaillé dans le dit bail,—le tout à l'entière décharge et libération de la partie de la seconde part, à perpétuité. Et, sur la demande de la partie de la seconde part, elle signera au dos des dites obligations un certificat déclarant son engagement de payer l'intérêt y afférant; et à leur échéance la partie de la première part en paiera le capital, et sur ce l'obligation de payer le dit loyer cessera et prendra fin.

2. La partie de la seconde part retirera toutes les dites actions-déventures et actions ordinaires ainsi émises par elle jusqu'ici, et elle s'engage et s'oblige par les présentes à en obtenir le contrôle; et sur ce, la compagnie fusionnée paiera comptant, aux porteurs des dites obligations ordinaires, vingt-cinq centins pour chaque et toute piastre de ces actions ordinaires; et elle émettra et délivrera aux porteurs des dites actions-déventures de la partie de la seconde part les actions-déventures de la compagnie fusionnée jusqu'à concurrence du montant des dites actions-déventures de la partie de la seconde part, avec le montant des intérêts alors accumulés et dus sur ces actions-déventures; et les actions-déventures à être ainsi délivrées à la partie de la seconde part porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, et feront partie de la dite émission projetée et autorisée à être ainsi faite, tel que susdit, par la partie de la première part. Et sur ce paiement au comptant et cette livraison d'actions-déventures, les actions-déventures et actions ordinaires de la partie de la seconde part devront être rétrocedées et annulées. Mais si quelque porteur d'aucunes des actions-déventures de la partie de la seconde part retient ces actions et refuse d'accepter en leur lieu et place les actions-déventures de la compagnie fusionnée, cette dernière retiendra un montant correspondant de ses propres actions-déventures pour en faire l'échange lorsque la chose sera demandée, et, dans l'intervalle, elle en paiera l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, à la personne y ayant droit.

3. Lorsqu'elles remettront à la compagnie fusionnée les actions ou certificats actuellement possédés par elles, les personnes qui sont actionnaires de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec seront immédiatement inscrites dans les livres de souscriptions ou le registre d'actions de la compagnie fusionnée, comme porteurs d'un pareil montant d'actions du capital social de cette dernière; et, sur ce, elles auront, à l'égard de la compagnie fusionnée, tous les droits, privilèges et immunités que leur conférerait leur qualité d'actionnaires dans le capital social de la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

4. Sauf les dispositions de l'acte de la législature d'Ontario passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa
Majesté,

Majesté, sous le chapitre cinquante, quant aux directeurs municipaux de la partie de la seconde part—lesquelles dispositions devront s'appliquer à la compagnie fusionnée—les directeurs actuels de la partie de la première part seront les premiers directeurs de la compagnie fusionnée.

5. Jusqu'à ce que la compagnie fusionnée ait établi des statuts, règles et règlements en conformité de l'acte général des chemins de fer, les statuts des parties de la première et de la seconde parts resteront en vigueur comme applicables à la compagnie fusionnée, excepté en tant qu'ils seront incompatibles les uns avec les autres, ou différeront les uns des autres, auquel cas les statuts de la partie de la première part prévaudront et régiront l'administration de la compagnie fusionnée.

6. Aussitôt que le présent traité aura son effet, la compagnie fusionnée se chargera et répondra de l'accomplissement, du paiement et de l'acquiescement de tous contrats, engagements, dettes et obligations des dites deux compagnies convenant par les présentes de se fusionner, y compris les engagements et conventions mentionnés dans un certain acte passé par la législature de la province d'Ontario, dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et dans un certain autre acte passé la même année par le parlement du Canada, chapitre cinquante-sept.

7. En considération des stipulations et conventions énoncées, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, et chacune d'elle, par le présent cèdent, délaissent et transportent à la compagnie fusionnée sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, toutes et chacune leurs lignes de chemins de fer et entreprises respectives, ainsi que tous terrains, tènements, docks, quais, travaux, voies, services d'eau, ponts, immunités, servitudes, droits, privilèges, pouvoirs, intérêts, biens, effets, capitaux, crédits, baux, contrats, propriétés, facultés et choses quelconques qu'elles ont, tiennent, réclament, exercent, emploient, occupent et possèdent, et dont elles jouissent ou auxquelles elles peuvent avoir droit, respectivement :—

Pour, la dite compagnie fusionnée et ses ayants cause, les avoir et posséder à perpétuité, à compter de la date des présentes, et les avoir, posséder, exercer, s'en servir et en jouir en tout temps à l'avenir, sous le dit nom de corporation, d'une aussi complète et ample manière que les dites compagnies fusionnées pourraient les avoir, posséder, exercer, s'en servir ou en jouir, si la dite fusion n'eût pas eu lieu.

8. Il sera tenu des comptes séparés à l'égard de chacune des dites compagnies fusionnées, de manière à constater quelles

quelles propriétés ou deniers seront grevés par les gages ou charges existant contre les péages de chemin de fer, revenus, privilèges, ou autres biens, soit meubles, soit immeubles, des dites compagnies ; mais ces comptes séparés ne seront tenus qu'aussi longtemps que ces gages ou charges continueront d'exister contre les dites compagnies individuellement.

9. La compagnie fusionnée sera revêtue de tous les pouvoirs, droits et privilèges des deux dites compagnies, tels que mentionnés et décrits dans les actes et statuts qui constituent ces compagnies en corporations. Mais si aucunes des dispositions des chartes de ces compagnies, qui réglementent la gestion de leurs affaires, différaient les unes des autres, ou étaient incompatibles les unes avec les autres, alors et dans ce cas, les dispositions de la charte de la partie de la première part prévaudront et régleront la gestion des affaires de la compagnie fusionnée.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont fait et passé les présentes aux dates et lieux énoncés en regard des signatures de leurs officiers, respectivement, et y ont fait apposer leurs sceaux de corporation respectifs.

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, à Toronto, Canada, le trentième jour de novembre 1883, en présence de	}	La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, par EDMUND B. OSLER, <i>Président,</i> [L.S.] et H. W. NANTON, <i>Sec.-trés.</i>
R. MACKENZIE.		

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, à Toronto, Canada, le trentième jour de novembre 1883, en présence de	}	La Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, par G. LAIDLAW, <i>Président,</i> [L.S.] et H. E. SUCKLING, <i>Sec.-trés.</i>
R. MACKENZIE.		

BAIL passé entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec,—corps politique et incorporé,—représentée et agissant aux présentes par Edmund B. Osler, écuyer, président, et Harry W. Nanton, écuyer, secrétaire de la dite compagnie, ci-après appelée "la bailleuse;" et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,—corps politique et incorporé,—représentée et agissant aux présentes par George Stephen, écuyer, président, et Charles Drinkwater, écuyer, secrétaire de cette dernière compagnie, ci-après appelée "la preneuse."

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada dûment fait et passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 58, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec est autorisée à passer contrat et convenir avec la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ou aucune d'entre elles, pour se fusionner avec les dites compagnies ou aucune d'entre elles, ou pour l'acquisition de leurs lignes de chemins de fer, ou d'aucune de ces lignes, et avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour l'acquisition de telle portion de son chemin de fer qui pourrait être utilisée dans le but d'établir une prompte et avantageuse communication directe entre Toronto, Ottawa et Montréal, pourvu que les conditions de cette fusion ou acquisition soient approuvées par les deux tiers des actionnaires de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin ;

ET CONSIDÉRANT que par un certain autre acte passé pendant la dite session du dit parlement, intitulé "*Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique,*" la preneuse a reçu l'autorisation et le pouvoir de prendre à bail de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, les chemins de fer des deux compagnies en premier lieu mentionnées, et telle portion du chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest dont elle aura besoin pour compléter une route ininterrompue depuis Montréal et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de Credit-Valley ;—le dit acte pourvoyant à ce que ce bail pût être fait et accepté par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit avant, soit après toute fusion des dites compagnies de chemins de fer ;

ET CONSIDÉRANT que par l'acte en dernier lieu mentionné il a été de plus statué que ce bail serait fait en faveur de la preneuse à perpétuité, moyennant un loyer payable tous les six mois,—tel loyer devant être payé soit par la prise à sa charge ou par la garantie et le paiement des intérêts, dividendes ou coupons sur les valeurs émises ou à émettre par les dites compagnies de chemins de fer, ou aucune d'entre elles, soit avant, soit après leur fusion, soit par le paiement de l'intérêt sur telle somme capitale dont il pourrait être convenu entre les parties, soit partie par l'un et partie par l'autre de ces modes de paiement ; et que la preneuse a aussi été autorisée par le dit acte en dernier lieu mentionné à garantir le paiement du principal de ces valeurs, sauf certaines conditions pour leur remboursement, et à consentir une garantie formelle des intérêts ou dividendes sur ces valeurs, ou de leur principal, ou des deux, selon le cas, au moyen de tout acte, traité ou instrument légal ;

ET CONSIDÉRANT qu'il a été en outre prescrit par le dit acte en dernier lieu mentionné, qu'aucun des pouvoirs conférés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ne serait exercé par ces compagnies avant qu'elles n'y eussent été autorisées par leurs actionnaires respectifs, au moyen d'un vote des deux tiers en somme de ces actionnaires présents ou représentés à des assemblées générales spéciales de ces compagnies, respectivement, régulièrement convoquées à l'effet de conférer cette autorisation ;

ET CONSIDÉRANT que par divers contrats et conventions ci-après plus particulièrement mentionnés, la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley a loué le chemin de fer de Jonction de London, et s'est fusionnée avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ; que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a loué le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, et a acquis des portions de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, au moyen de quoi la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a fusionné les dites lignes et portions de lignes de chemins de fer, de manière à organiser et établir, en vertu de sa charte et de ses pouvoirs de corporation, une ligne directe de chemin de fer depuis Montréal et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de Credit-Valley ;

ET CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse, régulièrement convoquée et tenue à Toronto susdit, le vingt-huitième jour de décembre 1883, ainsi qu'à une assemblée ajournée de ces actionnaires, régulièrement tenue le troisième jour de janvier 1884, à chacune desquelles assemblées étaient présents plus des
deux

deux tiers en somme de tous les actionnaires de la bailleresse, il a été unanimement résolu que la bailleresse louerait à la preneuse la dite ligne de chemin de fer fusionnée, aux termes et conditions qui pourraient être arrêtées entre les parties ;

ET CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la preneuse, régulièrement convoquée et tenue à Montréal susdit, le cinquième jour de novembre dernier (à laquelle assemblée étaient présents plus des deux tiers en somme de tous les actionnaires de la dite preneuse), il a été unanimement résolu que la preneuse louerait de la bailleresse la dite ligne de chemin de fer fusionnée, aux termes et conditions qui pourraient être arrêtées entre les parties, —laquelle assemblée générale spéciale a été ajournée aux dix-neuvième jour de novembre dernier, et ensuite régulièrement remise au vingt-sixième jour du même mois, et à chacune desquelles assemblées ajournées étaient présents plus des deux tiers en somme de tous les actionnaires de la preneuse ; et qu'à la dite assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse, et à la dite assemblée ajournée en dernier lieu mentionnée des actionnaires de la preneuse, les termes et conditions du bail projeté, tels que rédigés dans un projet de bail soumis aux dites assemblées respectivement, ont été dûment pris en considération et unanimement approuvés par les dits actionnaires respectivement, et que là et alors il a été ordonné qu'un bail conforme au dit projet fût fait et passé et accepté par les officiers exécutifs des deux compagnies ; et que le présent contrat a été fait conformément au dit projet de bail :

À CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI QUE :—

1. La bailleresse donne à bail et loue par le présent à la preneuse sa ligne de chemin de fer fusionnée telle qu'actuellement existante et possédée par la bailleresse en vertu de divers contrats, s'étendant depuis ses embarcadères orientaux, savoir—à Montréal—un point de raccordement avec le chemin de fer de la preneuse, près du Mile-End, dans la paroisse d'Hochelaga, et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent formant le terminus sud du pont de chemin de fer projeté sur le fleuve Saint-Laurent, entre la cité de Montréal et le village de Lachine, et les abords de ce pont sur la rive sud du dit fleuve, jusqu'au terminus occidental de la dite ligne, savoir, la ville de Saint-Thomas, dans la province d'Ontario, étant que la dite ligne de chemin de fer fusionnée est actuellement en partie complétée et que la bailleresse s'en sert entre le village de Smith's-Falls, dans la dite province d'Ontario, et la dite ville de Saint-Thomas, ainsi que les portions de cette ligne situées à l'est du village de Smith's-Falls, actuellement projetées, tracées ou construites, ou en voie de construction, y compris le dit pont sur
le

le fleuve Saint-Laurent. Et en vue d'une désignation plus exacte de la ligne de chemin de fer fusionnée par le présent louée, il est par le présent déclaré que cette ligne comprend—

(a) Le chemin de fer et le pont—avec le terminus projeté dans la cité de Montréal—de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, acquis par la bailleresse par l'effet et en vertu d'un acte de vente fait et passé par et entre la bailleresse et la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, avec l'autorisation de leurs actionnaires respectifs, et portant la date du troisième jour de décembre 1883 ;

(b) La portion du chemin de fer de la bailleresse que cette dernière était et est autorisée à construire en vertu de son acte constitutif et des actes qui le modifient, s'étendant depuis le point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ci-dessus décrit, jusqu'au village de Smith's-Falls, dans la province d'Ontario ;

(c) La portion de chemin de fer faisant ci-devant partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'étendant depuis le dit village de Smith's-Falls jusqu'à la ville de Perth, dans la dite province d'Ontario, acquise par la bailleresse par l'effet et en vertu d'un acte de vente par la preneuse à la bailleresse, fait et passé avec l'autorisation de leurs actionnaires respectifs, et portant la date du troisième jour de décembre 1883 ;

(d) La portion du chemin de fer de la bailleresse construite par elle sous l'autorité de son acte constitutif et s'étendant depuis la dite ville de Perth jusqu'à la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ;

(e) Le chemin de fer ci-devant appelé chemin de fer de Credit-Valley, et connu sous ce nom, s'étendant depuis la dite cité de Toronto jusqu'à la ville de Saint-Thomas, dans la dite province d'Ontario, avec tous ses embranchements,—lesquels dits chemin de fer et embranchements en dernier lieu mentionnés sont devenus partie de la dite ligne fusionnée de la bailleresse par l'effet et en vertu d'un traité de fusion entre la bailleresse et la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, fait et passé avec l'autorisation des actionnaires de la bailleresse et de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, respectivement, et portant la date du trentième jour de novembre 1883 ;

(2.) Pour, la dite preneuse, avoir et posséder à perpétuité la ligne de chemin de fer fusionnée, avec toutes les gares, terrains de stations, hangars à marchandises, ateliers, remises aux locomotives, réservoirs, voies d'évitement, plaques tournantes,

tournantes, service d'eau et privilèges de service d'eau, et tous autres bâtiments et constructions quelconques appartenant à la bailleresse, et construits, créés, acquis ou employés pour les fins de la dite ligne fusionnée, ainsi que tous wagons, locomotives, matériel, outillage et machines dont jouit ou que possède actuellement la ligne fusionnée, et aussi toutes lignes de chemins de fer actuellement louées, possédées ou contrôlées par la bailleresse, avec leurs matériel roulant, outillage et accessoires,—et spécialement les lignes de chemins de fer suivantes tenues à bail par la bailleresse comme substituée aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec avant la fusion, savoir:—

(a) Le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, en tant que ce chemin a été loué pour 999 ans et qu'il se trouve désigné dans et par un certain bail fait par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et en sa faveur, daté le vingt-sixième jour de juillet 1883 ;

(b) Aussi le chemin de fer de Jonction de London, en tant que ce chemin de fer a été loué pour 999 ans, et se trouve désigné dans un certain bail fait par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et en sa faveur, et portant la date du dix-neuvième jour de novembre 1883.

2. Et la bailleresse convient et s'engage envers la preneuse de poursuivre sans délai l'achèvement de son chemin de fer depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer acquis par la bailleresse de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, près de Montréal,—cette construction devant être effectuée, soit à l'entreprise, soit à la journée, ou des deux manières, selon qu'il pourra être convenu plus tard entre les parties aux présentes. La dite portion du dit chemin de fer sera construite et complétée d'une manière efficace et selon les principes de l'art, et la qualité des travaux et des matériaux y sera à tous égards égale à la qualité moyenne de ceux du chemin de fer de la bailleresse situé entre la cité de Toronto et la ville de Perth. Et la preneuse aura le droit de surveiller les travaux de construction de cette portion de chemin de fer, et de nommer un contrôleur dont le devoir sera d'examiner et surveiller la dite construction et de faire construire la dite portion de chemin de fer selon le type convenu,—à défaut de quoi, et sur le rapport du contrôleur à cet effet, la preneuse aura le droit d'intenter telles poursuites qui pourront être conseillées par un avocat versé dans le droit, pour faire observer les conditions des présentes à l'égard de la qualité des dits travaux et matériaux, et pour les faire exécuter selon le type par le présent fixé.

3. La preneuse déclare par le présent qu'elle a pris communication du dit acte de vente passé entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et la bailleresse, ainsi que de toutes les conditions et considérations y énoncées, et qu'elle en est contente et satisfaite. Et la bailleresse par le présent convient avec la preneuse et s'engage envers elle de faire en sorte que la dite convention avec la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest soit exécutée dans son entier, et par le présent promet et garantit à la preneuse qu'elle, la dite bailleresse, fera construire la dite portion du dit chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, en exécution du dit acte de vente, d'un type égal, en qualité, au type moyen des travaux et matériaux de la portion du chemin de fer de la bailleresse située entre Toronto et Perth susdits; et qu'elle fera aussi construire et équiper le dit pont sur le fleuve Saint-Laurent avec les meilleurs matériaux et de la manière la plus efficace et la plus conforme aux principes de l'art,—le pont devant être en fer ou en acier, et toutes les piles et culées en grosse maçonnerie de première qualité, le tout conformément à des plans et devis qui seront arrêtés entre la bailleresse et la preneuse, sauf, au cas de désaccord, la décision de l'ingénieur de la preneuse, laquelle sera définitive.

4. Les portions de la dite ligne fusionnée de la bailleresse, qui constituaient ci-devant le chemin de fer de Credit-Valley, avec ses embranchements et son prolongement, et la portion du ci-devant chemin de fer d'Ontario et Québec située entre la cité de Toronto et le village de Smith's-Falls, ainsi que le dit chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, seront livrés à la preneuse le ou avant le premier jour de juin prochain, avec tous leurs accessoires, outillage, matériaux, matériel roulant et fournitures de toute espèce alors en sa possession. Et quant aux portions restantes de la dite ligne fusionnée, elles seront livrées par sections comme il suit, savoir :—

Le chemin de fer de Jonction de London, soit une section ;

La portion du ci-devant chemin de fer d'Ontario et Québec située entre le village de Smith's-Falls et le raccordement avec la portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest par le présent louée, soit une autre section ;

La portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest par le présent louée, à l'exception du pont, soit une autre section ;

Le pont du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest soit une autre section ;

Et la livraison des dites sections devra être ainsi faite à mesure que ces sections seront respectivement complétées,
conformément

conformément aux termes et conditions des présentes, et selon les conventions existantes y relatives entre la baille-resse et les différentes compagnies desquelles les dites sections ont été acquises.

5. Le présent bail est ainsi fait pour et moyennant un loyer qui sera payé comme il suit et comprendra—

(a) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la baille-resse, qui seront émises par elle conformément au dit traité de fusion avec la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ;

(b) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures que la baille-resse émettra relativement à l'acquisition, la construction et l'achèvement de la dite ligne de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, entre les différents points ci-dessus décrits, ainsi que du dit pont sur le fleuve Saint-Laurent ;

(c) Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest émettrait et négocierait des obligations comme moyen à l'effet de construire son chemin de fer, y compris le terminus et le pont, alors et dans ce cas, et au lieu de l'intérêt sur les actions-débetures mentionnées dans le paragraphe immédiatement précédent, l'intérêt sur ces obligations fera partie du dit loyer, payable en la manière et forme et aux époques fixées par les termes des dites obligations ; pourvu toujours que ces obligations n'excèdent pas en total le coût du dit chemin de fer, y compris le terminus et le pont, calculé et établi ainsi que prescrit par le dit contrat en dernier lieu mentionné ;

(d) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la baille-resse jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, à être émises en paiement du prix d'achat de la portion de la ligne de chemin de fer de la preneuse, s'étendant depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à la ville de Perth, par l'effet et en vertu de l'acte de vente ci-dessus mentionné de la dite ligne ;

(e) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la baille-resse, s'élevant à cinq millions de piastres, émises ou à être émises par la baille-resse pour le coût de la construction et de l'équipement de son chemin de fer depuis la cité de Toronto jusqu'à la ville de Perth ;

(f) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les actions-débetures de la baille-resse à être émises pour le coût de la construction et de l'équipement du prolongement de sa ligne depuis le village de Smith's-Falls jusqu'à un point de raccordement avec la portion du chemin de fer de l'Atlantique

tique au Nord-Ouest acquise par la bailleresse ainsi que ci-dessus énoncé ;

(g) Le loyer que la bailleresse est convenue de payer à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, en exécution et en vertu d'un bail fait par la compagnie en dernier lieu mentionnée en faveur de la bailleresse, et portant la date du vingt-sixième jour de juillet dernier ;

(h) L'intérêt payable aux porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London sur les obligations de la compagnie en dernier lieu mentionnée, s'élevant à trois cent cinq mille piastres, au taux de six pour cent par année, en la manière et forme, et aux époques convenues dans le dit bail ci-dessus mentionné de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ;

(i) L'intérêt au taux de six pour cent par année sur la somme de deux millions de piastres, formant le montant des actions ordinaires de la bailleresse régulièrement émises et libérées en entier.

6. Le dit loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir comme il suit, savoir :—

Sur la portion de la ligne fusionnée de la bailleresse, ci-devant composée du chemin de fer de Credit-Valley et de la portion du chemin de fer d'Ontario et Québec située entre la cité de Toronto et le village de Smith's-Falls, ainsi que de la dite ligne prise à bail, savoir, le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, le loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir à compter du premier jour de juin prochain. Mais si la livraison des dites portions de la ligne fusionnée—complètes et en état de fonctionnement—n'est pas faite à la preneuse le ou avant le dit jour en dernier lieu mentionné, alors le loyer commencera à courir, s'accumuler et échoir depuis et après le jour où ces portions seront livrées à la preneuse dans la condition ci-dessus. Et quant au reste de la dite ligne fusionnée, le loyer de chacune de ses dites sections ci-dessus décrites commencera à courir, s'accumuler et échoir le et après le jour où cette section sera livrée à la preneuse au complet et en état de fonctionnement, à sa satisfaction.

7. Et dans le cas où les obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, ou de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—s'il en est d'émises—écherraient et deviendraient dues et payables, la bailleresse convient et s'engage par le présent de racheter le capital des dites obligations, ou d'aucune d'elles, qui deviendront exigibles ; et, à cette fin, elle émettra un nouveau montant d'actions-débetures couvrant le montant du capital des dites

dites obligations, ou d'aucune d'elles, que la bailleresse sera obligée de payer ; et sur ce la preneuse paiera, comme autre portion du loyer dont il est par le présent convenu, un intérêt sur les dites actions-débetures au taux de cinq pour cent par année, aux lieu et place de l'intérêt sur les obligations des dites compagnies en dernier lieu mentionnées, respectivement, ainsi que ci-dessus convenu.

8. Le loyer ou l'intérêt que la preneuse est convenu ci-dessus de payer aux différentes compagnies, ainsi qu'aux porteurs d'obligations et actionnaires, respectivement, ci-dessus mentionnés, sera ainsi payé tous les six mois,—l'intérêt sur les dites actions-débetures et sur les dites actions ordinaires de la bailleresse devant être ainsi payé le premier jour de juin et de décembre, chaque année, respectivement, à la banque de Montréal, dans la cité de Montréal, en la province de Québec ; et l'intérêt sur les obligations de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de London, et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest (s'il en est d'émissions par cette dernière) sera payable à la dite banque de Montréal, à Montréal, les jours mentionnés dans les obligations des dites compagnies, respectivement.

9. Afin d'éviter les frais et les voies détournées, la preneuse est convenue, et elle convient, s'engage et s'oblige par le présent de payer le dit loyer directement aux porteurs des dites actions-débetures, actions ordinaires et obligations, respectivement, en proportion du montant de ces actions ou obligations que pourront posséder ces porteurs ; et, sur la demande de la bailleresse, la preneuse fera et signera un engagement ou certificat—qui devra être inscrit sur le dos des dites actions-débetures et obligations, respectivement, ou y être annexé—déclarant l'obligation de la preneuse de payer le dit intérêt, et convenant et s'engageant avec leurs porteurs, ainsi qu'elle convient et s'engage par le présent, de payer ce loyer directement aux porteurs de ces actions-débetures et obligations, respectivement, à titre d'intérêt y afférant ; et consentant et convenant, ainsi qu'elle consent et convient par le présent, d'être tenue responsable directement envers les porteurs de ces actions ou obligations, respectivement, du paiement de ce loyer ou de cet intérêt.

10. Si, dans le cours des arrangements financiers de la bailleresse à l'effet de trouver les fonds nécessaires pour les diverses fins de construction et d'équipement, ou de rachat d'obligations, mentionnées dans le présent et dans les dits divers actes, il se trouvait plus avantageux pour la bailleresse d'émettre, et qu'elle se décidât à émettre ses obligations hypothécaires aux lieu et place des actions-débetures projetées par le présent, mais n'excédant pas en montant ni en taux d'intérêt les actions-débetures dont l'intérêt est payable, aux termes du présent bail, comme partie du loyer de la

la dite ligne de chemin de fer fusionnée, alors et dans ce cas, l'intérêt stipulé payable par la preneuse à titre de tel loyer ou intérêt, sera ainsi payé comme intérêt sur ces obligations au lieu de l'être comme intérêt sur les dites actions-débetures. Et, dans ce cas, la baillesse devra faire les coupons d'intérêt sur ces obligations payables tous les six mois, aux dates et lieu ci-dessus fixés pour le paiement de l'intérêt sur les dites actions-débetures; et la preneuse sera tenue de payer les dits coupons d'intérêt aux dites époques respectivement, et au dit lieu où elle est convenue et s'est engagée ci-dessus de payer l'intérêt sur les dites actions-débetures. Et l'intérêt sur les dites obligations sera pareillement payable aux porteurs de ces obligations; et la preneuse convient et s'engage par le présent envers ces porteurs de leur payer le dit intérêt à eux directement, et fera et signera sur chacune de ces obligations un certificat énonçant cet engagement, et traitera à tous égards les dites obligations avec leurs intérêts, *mutatis mutandis*, de la manière qu'elle est convenue et s'est engagée ci-dessus de traiter les dites actions-débetures et leurs intérêts.

11. Pendant la durée du présent bail, la preneuse aura le droit de jouir de tous les privilèges et pouvoirs de la baillesse relativement à l'exploitation du dit chemin de fer et de chaque et toute partie de ce chemin. Elle aura aussi droit à l'exercice et jouissance de tous les privilèges et pouvoirs de la baillesse relativement à l'acquisition de plus grandes étendues de terre pour les emplacements de gares, le droit de passage, la protection contre la neige, les voies d'évitement et autres besoins; et elle est par le présent autorisée par la baillesse à instituer toutes procédures judiciaires qui pourront être nécessaires dans l'exercice des dits privilèges et pouvoirs, et, pour cet objet, à se servir du nom de la baillesse et de ceux de ses officiers,—lesquels officiers ont par le présent l'autorisation et sont requis d'apposer, à la demande de la preneuse, leurs signatures et le sceau de la baillesse à tout document ou instrument qui pourra être nécessaire ou utile dans l'exercice ou l'usage des dits privilèges.

12. La preneuse convient envers et avec la baillesse, qu'elle, la preneuse, exploitera efficacement, et entretiendra et conservera en bon état et condition le dit chemin de fer avec son matériel roulant et ses accessoires, ainsi que toutes les propriétés par le présent louées, et qu'à l'expiration du présent bail elle remettra à la baillesse les mêmes ou d'autres matériel roulant et équipements d'une valeur égale et en même bon état et condition.

13. La baillesse convient envers et avec la preneuse, qu'elle, la preneuse, aura la possession paisible et introublée du chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés

à bail et loués, et que sur avis d'aucune violation, trouble ou dérangement elle défendra, à ses propres frais et dépens, le titre de la bailleresse,—à défaut de quoi le présent bail prendra fin et sera nul, au gré de la bailleresse.

14. La bailleresse convient qu'à la demande de la preneuse elle apposera son nom et son sceau, et fera tous autres actes, affaires et choses, à mesure et lorsque nécessaire pour l'exploitation convenable, efficace et effective du chemin de fer, ainsi que pour mettre le présent bail à exécution et effet. Elle convient de plus que la preneuse aura le droit de faire et appliquer, touchant ou concernant l'exploitation et le fonctionnement du dit chemin de fer, les règles, règlements et statuts légitimes qu'exigeront son administration, sa gestion et son fonctionnement efficaces et avantageux, ainsi que le maintien de l'ordre sur ce chemin, et tels que la bailleresse est autorisée à en faire sous l'autorité et en vertu de sa charte ainsi que de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et de ses modifications; et elle aura aussi le droit de fixer et régler, et, au besoin, de modifier et changer le tarif des prix et péages à percevoir pour le transport des marchandises et des voyageurs sur la dite ligne fusionnée et les lignes données à bail. Et dans le cas où la preneuse jugerait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou les uns et les autres, fussent faits par la bailleresse, cette dernière convient et s'engage de faire et établir tels statuts, règles et règlements, ou tel tarif, ou les uns et les autres, qui pourront lui être raisonnablement demandés par la preneuse. Mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, faits et établis par qui que ce soit, seront subordonnés aux dispositions de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*" et de ses modifications, ainsi qu'à tous actes fédéraux concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer. Et la bailleresse permettra à la preneuse de se servir du nom de la bailleresse dans toute poursuite ou procédure où il pourra être nécessaire de s'en servir relativement à l'exploitation du chemin de fer; mais tous les frais, dommages et dépens qui pourront résulter de l'emploi du nom de la bailleresse seront supportés et payés par la preneuse.

15. La preneuse sera tenue de pourvoir, à ses propres frais, aux appointements d'un officier de la bailleresse, qui sera le secrétaire de cette dernière et son commis aux transferts, en la cité de Montréal, dans la province de Québec,—lequel secrétaire et commis aux transferts sera une personne au gré de la preneuse. Et les parties aux présentes conviennent et stipulent que le bureau pour le transfert et l'enregistrement des actions et des obligations de la bailleresse, ainsi que des dites lignes données à bail, sera établi à Montréal susdit, dans l'édifice à être fourni à la bailleresse, et que le principal siège d'affaires de la bailleresse sera établi pour l'avenir à Montréal susdit. Et en tant que la bailleresse n'a pas l'autorité

torité voulue pour lui permettre de transférer son dit bureau à Montréal et d'y établir son bureau de transferts, elle convient et s'engage par le présent de demander et de travailler à obtenir, de la législature, des pouvoirs à cette fin.

16. La preneuse devra garantir la bailleresse de toute perte, dommage ou réclamation qui pourront résulter de l'exploitation du trafic sur le dit chemin de fer, en exécution du présent bail, et elle devra faire et accomplir tous les actes, conditions, affaires et choses que la bailleresse est tenue, par sa charte, de faire et accomplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada. Et la preneuse supportera et paiera toutes les dépenses faites pour faire et accomplir tous ces actes, affaires et choses, ainsi que pour pourvoir à toutes affaires et choses voulues pour l'entretien et le fonctionnement du chemin de fer, conformément aux lois du Canada.

17. La preneuse prend par le présent à sa charge tous les contrats passés par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce relativement à l'exploitation de la ligne de cette dernière, ainsi que tous les loyers et engagements relatifs à tous quais, bateaux à vapeur, terrains et autres propriétés ou équipements employés par la dite Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, ou tout service à elle rendu, relativement au fonctionnement de sa ligne,—le tout tel que plus particulièrement énoncé dans le bail ci-dessus mentionné de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce à la bailleresse, et dans la liste y annexée.

18. Dans le cas de non-paiement du loyer par le présent stipulé, pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours après qu'un terme en sera échu suivant les conditions des présentes, —ou dans le cas où l'on manquerait essentiellement d'entretenir, d'exploiter, de réparer ou de faire fonctionner le dit chemin de fer pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours consécutifs après demande par écrit, le présent bail deviendra nul et de nul effet, au gré de la bailleresse; et la preneuse devra, dans ce cas, rendre les dits chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés à bail, en bon état et condition, ainsi qu'ils lui seront délivrés en exécution du présent bail.

19. Rien de contenu dans le présent contrat n'affectera les droits des créanciers de la bailleresse contre elle, ni leurs droits ou recours contre ses biens; mais ces droits ou recours resteront intacts et ne seront affectés sous aucun rapport par les termes et conditions du présent bail.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont fait faire et passer le présent bail en triplicata et y ont fait apposer leurs sceaux
VOL II—6½
respectifs,

respectifs, aux dates et lieux respectivement énoncés en regard des signatures de leurs officiers exécutifs.

POUR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
D'ONTARIO ET QUÉBEC,—

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, le quatrième jour de janvier 1884.	}	EDM. B. OSLER,
		<i>Président.</i>
		H. W. NANTON,
		<i>Sec.-Trés.</i>

POUR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE,—

Fait et passé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le vingt-troisième jour de janvier 1884.	}	GEO. STEPHEN,
		<i>Président.</i>
		C. DRINKWATER,
		<i>Secrétaire.</i>

CHAP. 62.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

[*Sanctionné le 19 avril 1884.*]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec a demandé, par sa requête, que l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, incorporant la dite compagnie, soit modifié tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Des embranchements peuvent être construits.

I. La Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec pourra tracer, construire, terminer, équiper, exploiter et utiliser un embranchement de chemin de fer depuis quelque point de la ligne-mère à ou près Yarker, ou entre Yarker et Moscou, sur le dit chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, jusqu'à ou près Harrowsmith ou Vérona, sur le chemin de fer de Kingston à Pembroke, et aussi tracer, construire, terminer, équiper, exploiter et utiliser un embranchement de chemin de fer partant de quelque point du dit chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec et aboutissant au chemin de fer d'Ontario et Québec, dans le comté d'Hastings, à ou près Bogart, dans le township de Hungerford,

Hungerford, allant de là à Bridgewater, dans le township d'Elzevir, et de là à quelque point à l'ouest ou au nord-ouest de ce dernier, sur le chemin de fer d'Ontario Central ; et prolonger la ligne-mère du dit chemin de fer jusqu'à quel-
 que point à ou près la station de Callander, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Prolongement.

2. Les directeurs de la compagnie auront la faculté, en tout temps, sauf les restrictions prescrites par son acte constitutif, d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de tout montant n'excédant pas vingt mille piastres par mille de chemin de fer alors terminé ou donné à l'entreprise. Emission d'obligations.

3. La compagnie pourra prendre à bail, acheter et exploiter toutes mines de fer et autres dans les comtés d'Has-
 tings, Lennox et Addington Achat de mines, etc.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ci-après appelée " la compagnie," a demandé, par requête, qu'il soit passé un acte autorisant la compagnie à émettre des actions-déventures perpétuelles ou des obligations à terme d'une classe, au lieu des obligations existantes de la compagnie portant première hypothèque, et à consolider les bons d'exploitation et d'équipement collectifs et les actions-priorité de la compagnie actuellement en existence, et à les remplacer par une émission d'actions-déventures perpétuelles ou d'obligations à terme d'une autre classe, et autorisant la compagnie à faire des conventions avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique pour l'exploitation ou la prise à bail du chemin de fer de cette dernière compagnie, et autorisant certains changements dans la composition du conseil de direction et dans le nombre de directeurs nécessaire pour former un quorum ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux demandes formulées par cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre des actions-déventures perpétuelles jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugeront nécessaire pour le remboursement ou paiement des obligations existantes de la compagnie Des actions-déventures peuvent être émises.

pagnie portant première hypothèque ; et ils pourront, par un règlement, fixer et définir le montant et la dénomination monétaire de ces actions-débetures, le taux d'intérêt qu'elles porteront, l'époque ou les époques, et l'endroit ou les endroits de paiement de l'intérêt de ces actions-débetures, et tous autres détails s'y rattachant ; pourvu toujours que l'intérêt annuel qu'elles porteront ne dépasse pas le chiffre de l'intérêt annuel actuel des obligations existantes portant première hypothèque.

Proviso.

Emploi de ces actions.

2. Les actions-débetures qui peuvent être créées et émises sous l'empire de la première section du présent acte seront désignées comme classe A, et seront employées, en premier lieu, de temps à autre lorsque l'occasion s'en présentera, au paiement ou remboursement des obligations existantes de la compagnie portant première hypothèque, jusqu'à ce que toutes ces dernières obligations soient remboursées ou payées ; et le résidu, s'il en est, de ces actions-débetures sera affecté aux besoins de la compagnie en général ; pourvu que, jusqu'à ce que toutes les obligations existantes portant première hypothèque aient été payées ou remboursées, les directeurs gardent entre leurs mains, pour leur remboursement, un montant d'actions-débetures dont l'émission est autorisée par la première section du présent acte, proportionné au montant d'obligations portant première hypothèque non remboursées, comme le montant total de ces actions-débetures est à quatre cent cinquante mille livres sterling (chiffre des obligations existantes portant première hypothèque) ; et ces actions-débetures constitueront et seront une première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie, au même degré que les obligations existantes de la compagnie portant première hypothèque, et leurs porteurs auront les mêmes droits, privilèges et qualités que les porteurs de ces obligations existantes portant première hypothèque ; et jusqu'à concurrence du montant auquel les actions-débetures par le présent autorisées seront de temps à autre émises, leurs porteurs auront, à tous égards, les mêmes droits, privilèges et qualités que les porteurs d'obligations existantes portant première hypothèque alors non remboursées, et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de ces obligations existantes non remboursées, suivant la valeur au pair ou les montants nominaux de ces dernières, respectivement.

Proviso: proportion à garder, et dans quel but.

Seront une première charge sur les biens de la compagnie.

Droits de leurs porteurs définis.

Des actions-débetures ou des obligations à terme (classe B) peuvent être émises, et dans quel but.

3. Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre des actions-débetures perpétuelles qui seront désignées comme classe B, ou des obligations à terme, jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugeront nécessaire pour le remboursement des bons d'exploitation et d'équipement collectifs émis par la compagnie et des actions-priorité actuelles de la compagnie ; et ils pourront, par un règlement, fixer et définir le

le

le montant et la dénomination monétaire de ces obligations ou actions-débetures, le taux d'intérêt qu'elles porteront, l'époque ou les époques, et l'endroit ou les endroits de paiement du principal de ces obligations et de leur intérêt, ou de celui de ces actions-débetures, selon le cas, et tous autres détails s'y rattachant; pourvu toujours que l'intérêt sur les obligations ou actions-débetures par le présent autorisées ne dépasse pas le taux de cinq pour cent par année, et que la valeur au pair ou le montant nominal de ces obligations ou actions-débetures ne dépasse pas la somme de deux cent trente-six mille livres sterling, ce qui est le montant total des bons d'exploitation et d'équipement collectifs existants et des actions-priorité actuelles de la compagnie.

Proviso: taux d'intérêt: et montant.

4. Les obligations ou actions-débetures qui peuvent être créées et émises en vertu de la troisième section du présent acte seront employées, soit par vente, hypothèque ou nantissement, en premier lieu et au besoin, au paiement ou remboursement des dits bons d'exploitation et d'équipement collectifs, et ensuite des actions-priorité de la compagnie, aux conditions qui pourront être arrêtées entre les directeurs et les différents porteurs des dits bons d'exploitation et d'équipement collectifs et des actions-priorité; et lors du remboursement des dits bons d'exploitation et d'équipement collectifs, les obligations ou actions-débetures qui peuvent être créées et émises en vertu de la troisième section du présent acte, constitueront une première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie sur lesquelles les obligations existantes portant première hypothèque et les actions-débetures autorisées par la première section du présent acte sont déclarées constituer une créance et charge, mais immédiatement à la suite et sous réserve seulement de la créance et charge de ces obligations existantes portant première hypothèque ou des actions-débetures de la classe A, et *pari passu* avec les obligations ou actions-débetures qui pourront être créées et émises sous l'empire des dispositions de la section cinq du présent acte; et sauf toujours cette première créance et charge privilégiée, les porteurs des obligations ou actions-débetures de la classe B auront, sous tous autres rapports, les mêmes recours, dans le cas de défaut de paiement, que ceux possédés par les porteurs des obligations existantes portant première hypothèque.

Emploi de ces actions ou obligations.

Seront une charge sur les biens de la compagnie, et quel sera leur rang.

Droits de leurs porteurs.

5. Afin d'obtenir de nouveaux capitaux pour les fins de la compagnie, les directeurs pourront créer et émettre, d'une seule fois ou par des émissions successives partielles, mais sans dépasser en tout la somme de quarante-sept mille deux cents livres sterling, des obligations ou actions-débetures de la classe B, qui prendront rang, sous tous rapports, *pari passu* avec les obligations ou actions-débetures, selon le cas, qui peuvent être émises sous l'empire des dispositions de

Autre émission de ces actions ou obligations pour obtenir de nouveaux capitaux.

Proviso : approbation des actionnaires.

de la troisième section du présent acte, et qui seront identiques à celles-ci sous tous rapports et à tous égards, et qui porteront des numéros consécutifs à la suite de ceux des dites obligations ou actions-débetures en dernier lieu mentionnées ; pourvu toujours que chaque émission de ce nouveau montant d'obligations ou d'actions-débetures soit préalablement sanctionnée par les deux tiers au moins des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la compagnie.

Une convention peut être faite avec la Cie du chemin de fer du Nord.

6. Les directeurs de la compagnie pourront conclure toute convention avec la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada pour le paiement, pendant la durée de la convention d'exploitation collective conclue entre les deux compagnies, le sixième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, ou de toute prolongation de durée qui y sera faite par le comité exécutif nommé sous son empire, à même les recettes nettes des compagnies respectives, de l'intérêt sur les obligations ou actions-débetures des compagnies respectives, actuellement existantes ou qui pourront à l'avenir être créées et émises, et suivant leur rang de priorité respectivement.

Une convention peut être faite avec la Cie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.

7. La compagnie pourra, conjointement avec la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et la Compagnie du chemin de Jonction du Nord et du Pacifique, conclure toutes conventions conformes aux dispositions de la trentetroisième section de l'acte du parlement du Canada, quarante-quatre Victoria, chapitre quarante-cinq, constituant la compagnie en dernier lieu mentionnée ; et si la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique entreprend la construction de la ligne entre Gravenhurst et un point de raccordement avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et si le gouvernement accorde à la dite compagnie la subvention autorisée pour aider à cette ligne, la compagnie pourra, soit seule ou conjointement avec la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, acquérir et posséder, soit en son propre nom, soit au nom de ces deux compagnies, ou au nom de fidéicommissaires, des actions du capital social de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, jusqu'à concurrence du montant qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil ; et les fidéicommissaires auront et pourront exercer tous les droits d'actionnaires ordinaires.

Si cette dernière entreprend le chemin de fer de Gravenhurst au Pacifique.

Une certaine convention peut être étendue.

8. La compagnie pourra convenir avec la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada de prolonger la durée de la convention du sixième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, conclue entre ces deux compagnies, jusqu'au terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de temps à autre pour tout terme ou tous termes plus courts, et elles pourront y apporter les changements et modifications qu'elles jugeront nécessaires ou utiles au sujet des matières

matières et questions qui font l'objet de cette convention, mentionnée et reproduite dans l'annexe de "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 1881;" pourvu toujours qu'aucune prolongation de cette convention ne soit valide à moins et avant d'avoir été approuvée par le Gouverneur en conseil, et qu'avant que cette approbation ne soit donnée, avis de la requête à cet effet soit donné dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans le comté de Simcoe, et aussi signifié aux préfets des comtés d'York et de Simcoe, deux mois au moins avant la date mentionnée pour la présentation de cette requête, et que tous les intéressés puissent alors et là comparaître et être entendus au sujet de cette requête; et cet avis énoncera la substance des conditions de la prolongation projetée au sujet de laquelle on demandera cette approbation.

Proviso: approbation du Gouverneur en conseil.

9. La compagnie pourra, par un statut adopté au besoin, réduire le nombre des directeurs élus à pas moins de cinq, et limiter le nombre des directeurs, mais non au-dessous de trois, qui constituera un quorum.

Le nombre des directeurs peut être réduit.

10. Les conventions autorisées par les sections six, sept et huit du présent acte, respectivement, seront d'abord soumises aux actionnaires et approuvées par une majorité d'entre eux présents ou représentés conformément aux prescriptions des actes concernant la compagnie.

Les conventions devront être approuvées par les actionnaires.

11. La ligne de chemin de fer de la compagnie est par le présent déclarée être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Déclaration d'utilité publique.

CHAP 64.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le "Grand Nord."

Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord a été constituée en corporation par un acte de la législature de Québec, quarante-six Victoria, chapitre quatre-vingt-sept; et considérant que le chemin de fer de la dite compagnie vient se souder au chemin de fer Canadien du Pacifique; et considérant que, depuis la sanction du dit acte, le parlement du Canada a passé un acte modifiant de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et qu'en vertu de cet acte modificatif, le dit chemin de fer le Grand Nord est devenu une entreprise à l'avantage général du Canada et soumise à l'autorité législative du parlement du Canada; et considérant que la Compagnie du chemin de fer

Préambule.

le Grand Nord a présenté une requête par laquelle elle demande une extension des pouvoirs à elle conférés par le dit acte de la législature de Québec, quarante-six Victoria, chapitre quatre-vingt-sept; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Bureau principal.

1. Le bureau principal de la compagnie pourra être transporté en tout endroit du Canada ou de la Grande-Bretagne que prescriront les règlements de la compagnie.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en trente mille actions de cent piastres chacune. Si le bureau principal de la compagnie est transporté en quelque endroit de la Grande-Bretagne, les actions pourront être de vingt livres sterling chacune.

Emission d'actions-dé-
bentures ou
d'obligations.

3. Les directeurs de la compagnie pourront remplacer, en tout ou en partie, les obligations dont l'émission est autorisée par son acte d'incorporation, par des actions-dé-
bentures perpétuelles, et ces obligations et actions prendront rang et auront priorité, relativement les unes aux autres, selon que le prescriront les règlements de la compagnie.

Arrange-
ments avec la
Cie du che-
min de fer de
Carillon à
Grenville.

4. La compagnie aura la faculté de se fusionner avec celle du chemin de fer de Carillon à Grenville, ou d'acheter ce chemin en tout ou en partie; et si la compagnie achète le dit chemin de fer de Carillon à Grenville, tous les pouvoirs et privilèges dont jouit actuellement la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville seront attribués à la compagnie et exercés par elle.

La Cie peut
conférer cer-
tains droits.

5. La compagnie pourra conférer à toute personne ou corporation le droit de construire des entrepôts, élévateurs à grains ou autres bâtiments ou ouvrages sur les terrains appartenant à la compagnie, dans le but de donner au public de plus grandes facilités de trafic sur la ligne ou les lignes de la compagnie; et les constructions ainsi érigées ne seront grevées sans le consentement des propriétaires des dites constructions par aucune hypothèque ou mortgage créé sur les propriétés de la compagnie postérieurement à la concession du droit de construction.

Prolonge-
ment vers
l'est jusqu'à
Québec.

6. La compagnie pourra continuer sa ligne vers l'est jusqu'à la cité de Québec, et pourra faire les arrangements qui lui paraîtront convenables et opportuns pour l'usage de telle partie de la ligne du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean qu'elle pourra utiliser sans essentiellement allonger sa propre ligne. La compagnie pourra aussi étendre sa ligne-mère jusqu'au pont projeté sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près Québec, ou construire un embranchement pour s'y relier.

Pont sur le
St-Laurent.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord
du Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ci-dessous appelée "la compagnie," a demandé par voie de pétition qu'un acte soit passé l'autorisant à exercer les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les directeurs de la compagnie pourront conclure toute convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest pour le paiement, pendant la durée de la convention d'exploitation collective conclue entre les deux compagnies, ou de toute prolongation de durée qui y sera faite par le comité exécutif nommé sous son empire, à même les recettes nettes des compagnies respectives, de l'intérêt sur les obligations ou actions-débitures des compagnies respectives, actuellement existantes ou qui pourront à l'avenir être créées et émises, et suivant leur rang de priorité respectivement.

Convention avec la Cie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest pour le paiement des intérêts.

2. La compagnie pourra, si la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique entreprend la construction de la ligne entre Gravenhurst et un point de raccordement avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et si le gouvernement accorde à la dite compagnie la subvention autorisée pour aider à cette ligne, seule ou conjointement avec la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, acquérir et posséder, soit en son propre nom, soit au nom de ces deux compagnies, ou au nom de fidéicommissaires, des actions du capital social de la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, jusqu'à concurrence du montant qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil, et les fidéicommissaires auront et pourront exercer tous les droits d'actionnaires ordinaires.

Si la Cie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique entreprend le chemin de Gravenhurst au Pacifique.

3. La compagnie pourra, par un statut adopté au besoin à toute assemblée spéciale convoquée dans ce but, réduire le nombre des directeurs élus à pas moins de sept, dont quatre constitueront un quorum.

Le nombre des directeurs peut être réduit.

4. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 1884."

Titre abrégé.

CHAP. 66.

Acte à l'effet de modifier les différents actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, ci-après appelée " la compagnie," a représenté, par sa requête, que la dette totale en obligations de la compagnie se compose aujourd'hui d'obligations à terme portant priorité au montant de deux cent cinq mille quatre cents livres du cours sterling de la Grande-Bretagne, au sujet desquelles il n'y a pas d'arriéré sur le paiement du principal ou des intérêts, et d'obligations à terme au montant de quatre cent dix mille neuf cents livres du cours sterling susdit, et que le principal des obligations en dernier lieu mentionnées est échu et en souffrance depuis le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-un, et que les arrérages d'intérêt sur ces dernières, jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, s'élèvent à quatre-vingt-seize mille deux cents livres sterling ou à peu près, et qu'il n'a pas été créé ou émis d'actions-débiteures ordinaires ou portant priorité; et que la compagnie a demandé de plus amples pouvoirs d'émettre des obligations et de remodeler sa dette consistant en obligations, et que son chemin de fer soit déclaré d'une utilité générale pour tout le Canada, ainsi que d'autres amendements à sa charte; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Des obligations à terme peuvent être émises comme charge sur les travaux.

1. La compagnie aura la faculté d'émettre des obligations, qui seront appelées " obligations à terme," au montant de quatre cent soixante-deux mille trois cent cinquante livres du cours sterling de la Grande-Bretagne. Ces obligations seront remboursables neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans après leur date, et porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année, à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre; et elles constitueront, sans aucun enregistrement ou transport formel, et seront considérées comme étant une hypothèque et charge sur le dit chemin de fer et sur l'entreprise, et sur toutes les propriétés foncières de la compagnie, de même que sur tous les loyers et revenus qui en proviendront, et sur ses propriétés mobilières, son matériel roulant et son équipement alors existant et acquis en tout temps par la suite, et sur tous les loyers et revenus qui en proviendront, et sur ses immunités, mais immédiatement après et sauf seulement les droits et charges des dites obligations à terme

terme portant priorité, et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs des dites obligations ; pourvu toujours que si en aucun temps l'intérêt sur les obligations à terme dont l'émission est par le présent autorisée, reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée et à toutes les autres assemblées annuelles ou semestrielles, ou aux assemblées générales spéciales de la compagnie, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, mais pas plus longtemps, tous les porteurs des dites obligations à terme auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour agir et voter comme actionnaires et comme directeurs, et pour être élus directeurs, que ceux qui appartiennent aux actionnaires ordinaires, pourvu que les dites obligations à terme aient été préalablement enregistrées de la manière prescrite pour leur enregistrement par les statuts de la compagnie qui seront faits tel que ci-après prescrit ; et la compagnie devra, immédiatement après cette émission, établir des statuts à cet effet, et opérer cet enregistrement sur demande, après défaut, suivant leur teneur.

Proviso :
droit de vote
des porteurs
si l'intérêt
n'est pas
payé.

Statuts à cet
effet.

2. Sur les obligations dont l'émission est autorisée par la première section du présent acte, quatre cent dix mille neuf cents livres sterling seront échangés au pair contre les obligations à terme existantes et mentionnées dans le préambule du présent acte ; et la compagnie fera cet échange sans frais pour les porteurs d'obligations respectivement, au bureau central à Toronto ou au bureau des agents de la compagnie à Londres, Angleterre, sur demande, en tout temps après six mois de la sanction du présent acte, sur remise à elle faite des obligations existantes et de tous les coupons d'intérêt non payés y appartenant ; et le reste des dites nouvelles obligations à terme sera employé et affecté au paiement des dettes et aux besoins généraux de la compagnie.

Emploi des
produits des
obligations.

3. A compter de la date de l'émission des obligations à terme autorisée par la première section du présent acte, le seul droit des porteurs des dites obligations à terme existantes à l'égard du principal et de l'intérêt, sera d'échanger les obligations à terme existantes contre les nouvelles obligations à terme autorisées par la première section du présent acte, et le seul devoir de la compagnie sera d'opérer cet échange ; et nulle action, poursuite ou autre procédure ne pourra être maintenue par les porteurs ou au nom d'aucun des porteurs d'obligations à terme existantes, ou de leurs coupons, ou à l'égard de l'intérêt sur les obligations à terme, ou des frais faits à propos de cette action, poursuite ou procédure ; et nul jugement obtenu contre la compagnie au sujet d'aucune de ces obligations, ou de leurs coupons ou intérêts, ne pourra être exécuté contre la compagnie ou ses biens ou effets.

Droits ultérieurs des détenteurs actuels définis.

Quant aux obligations à terme existantes.

Des obligations de première hypothèque pourront être émises.

Constitueront une première charge sans enregistrement.

Proviso : droit de vote des détenteurs si l'intérêt n'est pas payé.

Statuts à cet effet.

Emploi des produits des obligations hypothécaires.

4. La compagnie pourra, au lieu d'émettre des obligations à terme comme susdit, émettre des obligations appelées "obligations de première hypothèque," jusqu'à concurrence de sept cent dix-neuf mille livres sterling. Ces obligations seront remboursables neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans après leur date, et porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre ; et elles constitueront, sans aucun enregistrement ou transport formel, et seront considérées comme étant une hypothèque et charge sur le dit chemin de fer et sur l'entreprise, et sur toutes les propriétés foncières de la compagnie, de même que sur tous les loyers et revenus qui en proviendront, et sur ses propriétés mobilières, son matériel roulant et son équipement alors existant et acquis en tout temps par la suite, et sur tous les loyers et revenus qui en proviendront, et sur les immunités de la compagnie ; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs des dites obligations ; pourvu toujours que si en aucun temps l'intérêt sur les dites obligations de première hypothèque reste impayé et en souffrance, alors à la prochaine assemblée et à toutes les autres assemblées annuelles ou semestrielles, ou aux assemblées générales spéciales de la compagnie, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, mais pas plus longtemps, tous les porteurs des dites obligations auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour agir et voter comme actionnaires et comme directeurs, et pour être élus directeurs, que ceux qui appartiennent aux actionnaires ordinaires, pourvu que les dites obligations aient été préalablement enregistrées de la manière prescrite pour leur enregistrement par les statuts de la compagnie, qui seront faits tel que ci-après prescrit ; et la compagnie devra immédiatement après cette émission établir des statuts à cet effet, et opérer cet enregistrement sur demande, après défaut, suivant leur teneur.

5. S'il est émis des obligations de première hypothèque comme susdit, deux cent cinq mille quatre cents livres sterling en seront échangées au pair contre les dites obligations à terme portant priorité, et il sera payé aux porteurs des dites obligations, en argent, un intérêt de cinq pour cent par année, à compter du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre ; et quatre cent dix mille neuf cents livres sterling des dites obligations de première hypothèque seront également échangées au pair contre les dites obligations à terme existantes ; et la compagnie fera cet échange sans frais pour les porteurs d'obligations, au bureau central à Toronto, ou au bureau des agents de la compagnie à Londres, Angleterre, sur demande, en tout temps après six mois de la sanction du présent acte, sur remise à elle faite des obligations existantes

existantes et de tous les coupons d'intérêt non payés y appartenant ; et le reste des obligations de première hypothèque sera employé et affecté au paiement des dettes et aux besoins généraux de la compagnie.

6. A compter de la date de l'émission des obligations de première hypothèque autorisée par le présent acte, le seul droit des porteurs d'obligations à terme existantes et portant priorité, et des obligations à terme, respectivement, à l'égard du principal ou de l'intérêt (sauf tel que susdit au sujet des obligations à terme portant priorité), sera d'échanger leurs obligations respectives contre des obligations de première hypothèque, et le seul devoir de la compagnie sera d'opérer cet échange ; et nulle action, poursuite ou autre procédure ne pourra être maintenue par les porteurs ou au nom d'aucun des porteurs des obligations à terme existantes et portant priorité, ou des obligations à terme, ou de leurs coupons, ou à l'égard d'aucun intérêt (sauf comme susdit quant aux obligations à terme portant priorité) sur les obligations à terme portant priorité, ou les obligations à terme, ou des frais faits à propos de cette action, poursuite ou procédure ; et nul jugement obtenu contre la compagnie au sujet d'aucune de ces obligations, ou de leurs coupons ou intérêts, ne pourra être exécuté contre la compagnie ou ses biens ou effets.

Droits ultérieurs des détenteurs actuels définis et limités.

7. La compagnie devra, par un statut, autoriser un agent de la compagnie à Londres, Angleterre, à ouvrir et tenir des livres pour l'enregistrement des obligations de la compagnie ; et les directeurs sont par le présent autorisés et requis de faire des statuts pour établir et régir le mode d'enregistrement des dites obligations aux bureaux de la compagnie à Toronto et à Londres, Angleterre ; pourvu qu'aucune obligation ne soit enregistrée qu'après que le paiement de l'intérêt qu'elle portera sera en souffrance, et que ces statuts puissent être changés et modifiés de temps à autre selon que la chose sera nécessaire, mais qu'aucun changement ou aucune modification y apportés ne soient contraires aux dispositions du présent acte.

Enregistrement des obligations.

Proviso : pas d'enregistrement si l'intérêt est payé régulièrement.

8. Le porteur de chaque obligation de la compagnie pour cent livres sterling chacune, actuellement émise ou qui le sera par la suite, qui a ou aura par la suite droit de voter à l'égard de cette obligation à toute assemblée des actionnaires, aura droit à cinq votes pour chaque obligation qu'il possédera ; et le porteur de trois obligations de cent livres sterling chacune aura le droit d'agir comme directeur de la compagnie.

Droit de vote des porteurs d'obligations.

9. Toutes les obligations émises en vertu du présent acte seront payables au porteur et transférables par simple tradition, et leurs porteurs pourront en poursuivre le recouvrement

Les obligations seront au porteur et transférables.

vrement en leur propre nom, et toutes ces obligations seront réputées biens mobiliers.

Les obligations pourront être engagées par la compagnie.

10. Les directeurs de la compagnie pourront, au besoin, engager ou hypothéquer autant d'obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte, qui ne seront pas nécessaires, respectivement, pour l'échange ou le paiement des obligations de la compagnie existant à l'époque de l'émission des obligations dont l'émission est par le présent autorisée.

Droit de vote au sujet des obligations engagées, aux assemblées des détenteurs.

11. Dans le cas où des obligations de la compagnie, d'une classe quelconque, seraient simplement engagées ou hypothéquées à quelque personne ou corporation par la compagnie, mais non réellement vendues lors de la tenue de quelque assemblée de porteurs d'obligations prescrite par le présent acte, la personne ou la corporation détenteur du gage ou de l'hypothèque sera réputée porteur des dites obligations pour les fins de la votation à toute assemblée, suivant la classe d'obligations ainsi engagées ou hypothéquées ; et si la totalité d'une classe d'obligations est détenue par une même personne ou corporation, le consentement de cette personne ou corporation à cette assemblée, ou autrement, sera suffisant en vertu du présent acte.

Et aux assemblées des actionnaires.

12. Dans le cas où des obligations de la compagnie seraient simplement engagées ou hypothéquées à quelque personne ou corporation par la compagnie, mais non réellement vendues lors de quelque assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la compagnie à laquelle les porteurs d'obligations dûment enregistrées auraient droit de voter, la personne ou la corporation détenteur du gage ou de l'hypothèque sera réputée porteur des dites obligations, respectivement, pour les fins de leur enregistrement, après que l'intérêt échu sur aucune de ces obligations sera en souffrance, et, après cet enregistrement opéré, elle aura droit de voter à leur égard à toutes ces assemblées, de la même manière que si cette personne ou corporation était réellement propriétaire de ces obligations.

Pouvoirs de la compagnie.

13. La compagnie sera revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour l'émission et l'échange des obligations autorisées par le présent acte, et pour atteindre le but du présent acte à cet égard.

Emission d'obligations à terme, comment autorisée.

14. Les obligations à terme mentionnées dans la première section du présent acte ne seront émises que sur l'autorisation d'une majorité des deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, convoquée tel que ci-après prescrit, et sur l'autorisation d'une majorité des deux tiers en somme de ceux des porteurs d'obligations à terme existantes qui seront présents

ou

ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des dits porteurs, convoquée tel que ci-après mentionné ; et s'il est émis des obligations à terme en vertu du présent acte, il ne sera pas émis d'obligations de première hypothèque sous son autorité.

Pas d'obligations hypothécaires dans ce cas.

15. Les obligations de première hypothèque mentionnées dans la quatrième section du présent acte ne seront émises que sur l'autorisation d'une majorité des deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, convoquée tel que ci-après prescrit, et sur l'autorisation d'une majorité des deux tiers en somme de ceux des porteurs d'obligations à terme existantes qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des dits porteurs, convoquée tel que ci-après mentionné, et sur l'autorisation d'une majorité des deux tiers en somme de ceux des porteurs d'obligations à terme portant priorité qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des dits porteurs, convoquée tel que ci-après mentionné ; et s'il est émis des obligations de première hypothèque en vertu du présent acte, il ne sera pas émis d'obligations à terme sous son autorité.

Emission d'obligations de première hypothèque, comment autorisée.

Pas d'obligations à terme dans ce cas.

16. Toutes les assemblées générales ou spéciales des actionnaires ou porteurs d'obligations que le présent acte prescrit de convoquer, seront convoquées par la compagnie et se tiendront à son bureau à Toronto. Avis de ces assemblées sera donné par une annonce insérée par la compagnie, pendant quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, et une fois par semaine au moins, pendant quatre semaines, dans deux journaux quotidiens publiés à Toronto, et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal quotidien publié à Londres, Angleterre ; et la première de ces publications à Londres aura lieu six semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée : et il ne sera nécessaire de prouver les consentements exigés par les quatorzième et quinzième sections du présent acte, respectivement, que dans le cas où la votation serait demandée à aucune de ces assemblées, et si la votation n'est pas demandée, une déclaration faite par le président que la résolution d'approbation a été régulièrement adoptée, et une inscription à cet effet dans le registre des procès-verbaux de la compagnie, sera une preuve suffisante de cette approbation, sans autre preuve du nombre ou de la proportion des voix données en faveur ou contre la proposition ; et le consentement donné tel que ci-dessus prescrit à aucune des dites assemblées liera tous les porteurs d'obligations et actionnaires ayant respectivement droit d'assister personnellement ou d'être représentés à aucune des dites assemblées, qu'ils soient présents ou représentés ou non, et qu'ils aient approuvé la proposition ou

Comment seront convoquées les assemblées.

Ce qui s'y fera.

Ce qui fera foi des résolutions s'il n'y a pas de votation.

non, ainsi que tout cessionnaire ou porteur subséquent d'aucune des obligations ou actions, respectivement, ayant le droit d'assister ou de se faire représenter aux dites assemblées ou à aucune d'elles.

Quand les obligations doivent être enregistrées pour donner droit de vote.

17. Aucun vote ne sera admis à aucune assemblée, qu'il soit donné personnellement ou par fondé de pouvoirs, à l'égard d'aucune obligation, à moins que cette obligation n'ait été enregistrée trois jours avant l'assemblée, au bureau principal de la compagnie à Toronto, ou quinze jours avant l'assemblée au bureau des agents de la compagnie à Londres, au nom de la personne ou des personnes qui offriront ce vote personnellement ou par fondé de pouvoirs; et pour les fins du présent acte, les obligations seront enregistrées à l'un ou l'autre de ces bureaux au nom de leur porteur, ou au nom de toute autre ou toutes autres personnes, respectivement, au choix du porteur, et les enregistrements faits au bureau des agents à Londres seront communiqués au bureau principal; mais nul enregistrement d'obligation n'affectera en quoi que ce soit le droit de recevoir aucune partie du principal ou de l'intérêt garantis par cette obligation.

Et où.

Certains droits réservés.

Forme du pouvoir et son dépôt.

18. La procuration donnée par un porteur d'obligations peut être, *mutatis mutandis*, dans la même forme, ou une forme aussi rapprochée que possible, que celle donnée par un actionnaire, et nul n'aura droit de voter comme fondé de pouvoirs d'un actionnaire ou porteur d'obligation, à moins que l'instrument nommant ce fondé de pouvoirs n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la compagnie vingt-quatre heures au moins avant le temps fixé pour la tenue de l'assemblée à laquelle il doit être fait usage de cette procuration.

Le certificat du président doit être envoyé au Secrétaire d'État.

19. Le certificat du président de toute assemblée tenue en vertu des dispositions du présent acte, donné par écrit, quant au résultat de cette assemblée, sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada; et des copies de ce certificat, certifiées conformes par le dit Secrétaire ou le sous-secrétaire d'État, seront reçues et considérées dans toutes les cours du Canada comme preuve suffisante, *prima facie*, de leur contenu.

Déclaration.

20. Le chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

CHAP. 67.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Jonction du Nord et du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la Préambule.
province d'Ontario, passé dans la quarante-cinquième
année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-huit, la
Northern and North-Western Junction Railway Company—
(La Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du
Nord-Ouest)—ci-après appelée "la compagnie," a été cons-
tituée en corporation dans le but de construire un chemin de
fer partant de quelque point de la ligne-mère de la Compagnie
du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, au village ou
près du village de Burlington, et aboutissant à quelque point
dans ou près la cité de Toronto, ou à quelque point dans le
voisinage de cette cité, sur la ligne de la Compagnie du che-
min de fer du Nord du Canada; et considérant que la com-
pagnie a, par sa pétition, représenté qu'elle désirait prolonger
sa ligne de chemin de fer à partir de quelque point du village
ou près du village de Burlington, pour la raccorder avec une
ou plusieurs des lignes de chemins de fer qui traversent la
rivière Niagara; et considérant qu'il est à propos d'accéder à
ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, Objet, pou-
voirs et ligne
de la compa-
gnie.
construire et exploiter une ligne de chemin de fer à voie
double ou simple, depuis quelque point de la ligne-mère de
la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, à ou
près la cité de Toronto, jusqu'à quelque point du village ou
près du village de Burlington, et de là jusqu'à quelque point
sur la rivière Niagara, au pont ou dans le voisinage du pont
International qui traverse la rivière Niagara, dans le comté
de Welland.

2. Les diverses sections de "l'Acte refondu des chemins de L'Acte des
chemins de
fer et la
charte pro-
vinciale s'ap-
pliqueront.
fer, 1879," et de tous actes qui le modifient, ainsi que les
diverses sections de l'acte qui constitue la compagnie en cor-
poration, lorsqu'elles ne seront pas d'ailleurs incompatibles
avec le présent acte, formeront partie de celui-ci et y seront
incorporées.

3. Le montant des obligations dont l'émission est auto- De nouvelles
obligations
pourront être
émises.
risée par la section vingt-huit de l'acte constitutif de la com-
pagnie, est par le présent porté à la somme de quatre cent
cinquante mille livres sterling.

Extension de
temps.

4. L'époque fixée pour la construction du chemin de fer est par le présent prorogée pour une période de trois ans.

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du chemin de fer de Jonction du Nord et du Nord-Ouest, 1884."

CHAP. 68.

Acte concernant le chemin de fer Érié et Huron.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

46 V., c. 24.

CONSIDÉRANT que le parlement du Canada, par l'acte quarante-six Victoria, chapitre vingt-quatre, intitulé "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada," a déclaré que tous les chemins de fer se raccordant au chemin de fer Grand Occidental du Canada, au Grand Tronc de chemin de fer, au chemin de fer du Sud du Canada, et à d'autres chemins de fer, ou les croisant, sont des chemins de fer pour l'avantage général du Canada, et sont sous le contrôle du parlement du Canada; et considérant que le chemin de fer Érié et Huron croise les lignes du chemin de fer Grand Occidental du Canada et du chemin de fer du Sud du Canada, et qu'il tombe maintenant sous le contrôle du parlement du Canada; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Érié et Huron a demandé, par sa pétition, que le temps fixé pour l'achèvement de sa ligne soit prorogé; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration
d'utilité pu-
blique.

1. Le chemin de fer Érié et Huron est par le présent acte déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Temps pour
l'exécution
des travaux
prorogé

2. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer Érié et Huron, à partir de la ville de Dresden en allant au nord jusqu'au lac Huron, par sa route actuellement autorisée, et pour l'achèvement de l'embranchement de Wallaceburg, jusqu'au village de Sombra, et de là en suivant la rivière Sainte-Claire jusqu'à Sarnia ou Point-Edward, est par le présent prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte.

CHAP. 69.

Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a demandé, par sa requête, qu'il fût apporté certaines modifications aux actes concernant la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La section onze de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, est par le présent abrogée, de même que ce qui, dans la section douze du même acte, a rapport aux actions-priorité ou aux certificats de dividendes.

S. 11 et partie de s. 12 de 45 V., c. 80, abrogées.

2. La section quatorze du dit acte est par le présent abrogée.

Section 14 abrogée.

3. La section quinze du dit acte est par le présent modifiée en substituant aux mots : "conformément au fidéicommiss mentionné dans la section immédiatement précédente," les mots suivants : "pour les besoins généraux de la compagnie."

Section 15 modifiée.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans aucun des actes concernant la compagnie, tous terrains acquis par elle du gouvernement du Canada en vertu des prescriptions de tout ordre en conseil antérieurement passé ou qui le sera à l'avenir, qui pourront ne pas être nécessaires pour la voie ou l'exploitation réelle du chemin de fer de la compagnie, pourront être vendus, hypothéqués ou aliénés selon que les directeurs de la compagnie, avec l'autorisation des actionnaires, le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie, et de la manière qui, à leur avis, aidera le plus efficacement à la construction de la ligne de chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ; et ces terrains ne seront assujétis à aucun gage ni aucune charge pour les obligations émises par la compagnie, à moins qu'ils ne le soient par une hypothèque consentie par la compagnie ; et tout ce qui, dans aucun des actes concernant la compagnie, peut être incompatible avec le présent, est par le présent abrogé.

Les terrains dont la compagnie n'a pas besoin peuvent être vendus.

Dispositions incompatibles abrogées.

5. L'époque fixée pour la construction de la ligne de chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire est par le

Délai de construction prorogé.

le présent prorogée jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, mais rien de contenu dans le présent ne changera la disposition contenue dans la dix-septième section de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, qui prescrit que cinquante milles du dit chemin de fer seront terminés chaque année; et la dite section est par le présent modifiée en substituant les mots "dans le cours de chaque année civile," aux mots "chaque année."

Disposition de section 17 maintenue.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu à telle date, une fois par année, que les directeurs fixeront et désigneront de temps à autre par un règlement, et avis de la date fixée pour cette assemblée annuelle sera publié de la manière prescrite par les actes concernant la compagnie.

Transfert des actions.

7. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées de la manière que la compagnie le déterminera par règlement.

Quorum et procurations des directeurs.

8. Une majorité des directeurs formera un quorum du conseil, et, jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement, les directeurs pourront voter et agir par fondés de pouvoirs,—la procuration ne devant être portée que par un directeur seulement; mais aucun directeur ne pourra avoir plus de deux procurations, et aucune assemblée de directeurs ne pourra transiger d'affaires si trois directeurs au moins n'y sont personnellement présents,—le nombre restant des directeurs requis pour former le quorum étant représenté par des fondés de pouvoirs.

Pas besoin d'enregistrer les obligations.

9. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions de l'acte cité dans la première section du présent acte, que cette obligation ou cet acte soient enregistrés d'aucune manière ni dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; une copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'État ou le sous-secrétaire d'État, sera reçue dans toutes les cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur l'original.

Hypothèques, ou déposées.

Copie certifiée.

L'Acte 45 V., c. 80, restera en vigueur, sauf tel que par le présent prescrit.

10. Excepté en ce qu'il est par le présent amendé ou abrogé, l'Acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, intitulé "*Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest,*" sera et restera en pleine force et vigueur.

CHAP. 70.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de continuer et modifier l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, et intitulé "*Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*;" et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'acte constitutif de la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson est par le présent continué, et les époques fixées par la section vingt-deux du dit acte pour le commencement et l'achèvement du dit chemin de fer sont par le présent respectivement prorogées de manière que le dit chemin de fer soit commencé dans les deux ans et terminé dans les six ans de la sanction du présent acte; et la dite compagnie devra, chaque année, après le commencement des travaux de construction, terminer au moins cinquante milles du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée.

2. La section deux du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—

"2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter une ligne de chemin de fer ou d'acier à double ou simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point dans ou près la cité de Winnipeg, ou quelque autre point à ou près la ville de Selkirk, sur la rivière Rouge, ou sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest de la ville de Selkirk et à l'est de Portage-la-Prairie, dans la province du Manitoba, jusqu'à Port-Nelson et Churchill, ou quelque autre point sur les bords de la baie d'Hudson, dans le territoire de Kéwatin, et de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder des navires ou bâtiments à vapeur ou autres dans le but de faire le transport sur la route ou depuis le terminus du dit chemin de fer jusqu'en Europe ou ailleurs; et de construire un embranchement depuis tout point de la ligne mère jusqu'à un point du chemin de fer Canadien du Pacifique

Préambule.

43 V., c. 59.

Charte continuée; délai de construction prorogé.

50 milles à construire chaque année.

Section 2 remplacée.

Pouvoirs de la compagnie.

Ligne du chemin de fer.

Navires.

Embranchement.

fique

fique à l'ouest du lac Winnipégois; et aussi de construire le chemin de fer par sections suivant qu'elle le jugera préférable, en vertu des dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879; mais l'embranchement ci-dessus mentionné ne sera pas commencé avant que son tracé n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil."

Proviso.

Sections 13 et 14 remplacées. **3.** Les sections treize et quatorze du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes:—

Pouvoir d'emprunter.

"**13.** Les directeurs de la compagnie sont par le présent, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires par une résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou chacune de ces obligations au prix et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise: et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ni transport formel, considérées comme premières créances et charges privilégiées contre le chemin de fer construit ou qui sera construit à l'avenir, et sur les octrois de terre à faire par le gouvernement et à acquérir, et sur l'entreprise, les péages et revenus de la compagnie, et les biens meubles et immeubles, excepté les bonis de municipalité, qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation, et sur les franchises de la compagnie, sauf et excepté tel que ci-après prescrit; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel: pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Obligations.

Les obligations seront une première charge, et sur quoi.

Proviso: montant limité.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

"**14.** Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations

obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés."

4. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir de tout gouvernement, personne ou corporation, à titre d'aide pour la construction, l'entretien et l'équipement du dit chemin de fer, ou autrement, des concessions de terrains, bonis, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires ; et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement, personne ou corporation, tous terrains, droits ou privilèges ; et les terrains, baux ou privilèges ainsi acquis par la compagnie et tenus par elle en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront, en fidéicommiss et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux ou privilèges, seront gardés et employés en fidéicommiss pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

La compagnie peut recevoir de l'aide en terres, argent, etc.

Les terrains peuvent être confiés à des fidéicommissaires, et dans quel but.

5. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute hypothèque ou redevance créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommiss mentionné dans la section immédiatement précédente.

Les terrains vendus sont dégrevés de toutes charges.

Emploi du prix de vente.

6. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de convoquer en tout temps des assemblées du conseil d'administration

Réunions du conseil de direction.

Avis si la réunion a lieu dans la Grande-Bretagne.

tration de la compagnie, soit dans la Puissance du Canada, soit dans la Grande-Bretagne ; mais dans le cas où une assemblée du conseil serait convoquée pour être tenue dans la Grande-Bretagne, six semaines d'avis préalable de cette assemblée sera donné à chacun des directeurs en le déposant dans le bureau de poste de Sa Majesté, dans la cité où sera situé le siège social de la compagnie.

Les aubains peuvent être actionnaires.

7. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous tels actionnaires auront également droit de voter en vertu de leurs actions comme les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus directeurs de la compagnie.

Actions libérées pour services rendus.

8. Les directeurs sont autorisés à répartir parmi les actionnaires primitifs, selon qu'ils le jugeront à propos, en compensation des services rendus en explorant, arpentant et développant la route du dit chemin de fer, des actions libérées de la compagnie n'exécédant pas en tout la somme de deux cent mille piastres ; et ces actions, lorsqu'elles seront ainsi réparties, seront réputées et acceptées comme des actions pleinement libérées à toutes fins quelconques.

La compagnie ne pourra pas se fusionner avec celle du Pacifique.

9. Le chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson ne sera, non plus qu'aucun de ses embranchements ni aucune ligne de chemin de fer affermée par la compagnie ou sous son contrôle, en aucun temps fusionné avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ou aucun de ses embranchements, ni avec aucun embranchement loué par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou sous son contrôle ; et cette fusion et tout arrangement à l'effet de faire un fonds commun des gains ou recettes de ces deux chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucun d'entre eux, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nuls. Néanmoins, cette disposition ne s'étendra pas aux conventions de trafic ou de circulation faites du consentement du Gouverneur en conseil.

Proviso.

Acte 46 V., c. 69, abrogé.

10. L'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre soixante-neuf, intitulé "*Acte à l'effet de réunir la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson et la Compagnie de Chemin de fer et de Transport de la Vallée de la Nelson, en une même corporation, sous le nom de Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson,*" est par le présent abrogé ; et considérant que les deux dites compagnies sont convenues qu'au lieu de la fusion autorisée par le dit acte, la dite compagnie de chemin de fer et de transport de la vallée de la Nelson pourra, par voie

Citation d'une convention avec une certaine compagnie.

voie de résolution adoptée à une assemblée de ses actionnaires, à une majorité représentant les deux tiers au moins en somme des actions (avis de cette assemblée devant avoir été donné pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*) prononcer sa dissolution et liquidation, la dite compagnie sera, à la suite d'une telle résolution, dissoute et liquidée conformément, et tous les biens et actif de la compagnie, excepté les deniers en caisse et les livres de compte, seront en conséquence transférés à l'autre compagnie dont ils deviendront la propriété; et tous les droits, privilèges et franchises de la compagnie de chemin de fer et de transport de la vallée de la Nelson, lui revenant à titre de corporation de chemin de fer, passeront et appartiendront, après ce transfert et en tant qu'ils pourront être légitimement acquis, possédés et exercés par la compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, à cette dernière compagnie; et il est de plus statué que tous les frais et déboursés effectifs de la dite compagnie de chemin de fer et de transport de la vallée de la Nelson, faits avant le jour du dit transfert, lesquels sont fixés à la somme de dix mille neuf cent soixante et dix piastres, seront payés et remboursés par la compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, dans le délai d'une année de la passation du présent acte, au trésorier de la compagnie de chemin de fer et de transport de la vallée de la Nelson; et le dit trésorier, ou son successeur nommé par les actionnaires ou les personnes autorisées à recevoir la dite somme, ou par la majorité de ces actionnaires ou personnes, pourra, dans le cas où la compagnie débitrice manquerait de payer les dits frais et déboursés comme susdits, en poursuivre le recouvrement en son propre nom devant toute cour compétente, comme d'une dette ordinaire arrêtée et reconnue payable par la dite compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson au dit trésorier pour le rembourser lui et ses co-actionnaires, comme susdit; et la dite dette constituera une première charge sur les biens et l'actif présents et futurs de la compagnie débitrice, sans autre formalité, à compter du jour de l'adoption de la résolution ci-dessus prévue.

Effet de cette convention et de certaines choses faites sous son empire.

CHAP. 71.

Acte modifiant de nouveau l'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud a représenté, par sa pétition, la nécessité de proroger l'époque fixée pour le commencement

Preamble.

mencement de sa ligne de chemin de fer projetée, et qu'il est à propos d'accéder à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de
construction
prorogé.

I. La quatrième section de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan Sud,*" est par le présent abrogée, et l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogée d'un an à dater de la passation du présent acte.

CHAP. 72.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, et pour changer son nom en celui de "*La Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest.*"

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

43 V., c. 58.

44 V., c. 47.

45 V., c. 79.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses a été constituée en corporation par l'acte du parlement du Canada, quarante-trois Victoria, chapitre cinquante-huit, lequel acte a été modifié par les actes quarante-quatre Victoria, chapitre quarante-sept, et quarante-cinq Victoria, chapitre soixante et dix-neuf ; et considérant que la compagnie a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable que son acte d'incorporation et les actes qui le modifient soient maintenus en vigueur, et que l'époque fixée pour l'achèvement des trente premiers milles du chemin de fer dont ces actes autorisent la construction soit prorogée, et que le nom de la compagnie soit changé en celui de "*La Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest ;*" et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Charte con-
tinuée.

I. L'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses et les actes qui le modifient continueront d'avoir plein effet et vigueur en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec aucune des dispositions du présent acte, et tels que modifiés par le présent ; et la compagnie, sous le nom qui lui est par le présent donné, aura une nouvelle période d'un an et demi à partir de la sanction du

du présent acte, pour terminer ou mettre en bon état d'exploitation au moins cinquante milles du dit chemin de fer, commençant sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à Melbourne, ou à tel autre point que les directeurs fixeront, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Temps pour l'achèvement des travaux prorogé.

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest,"—(*The North West Central Railway Company*),—et la compagnie aura, sous ce nom, les mêmes privilèges et pourra exercer les mêmes droits et les mêmes pouvoirs et sera assujétie à toutes les obligations de la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, tels qu'ils sont mentionnés et contenus dans ces divers actes,—et le dit acte d'incorporation et les actes qui le modifient, énumérés dans le préambule du présent acte, se liront à l'avenir comme si le nom de la "Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest" était inséré partout où se trouve le nom de la "Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses."

Nom de la compagnie changé.

Nouveau nom.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans aucun des actes concernant la compagnie, tous terrains acquis par elle avant ou après la passation du présent acte, et non nécessaires pour la voie ou l'exploitation réelle du chemin de fer de la compagnie, pourront être vendus, hypothéqués ou aliénés, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie; et ces terrains ne seront assujétis à aucun gage ni aucune charge pour les obligations émises par la compagnie à moins qu'ils ne le soient par une hypothèque sur ces terrains consentie par la compagnie; et tout ce qui, dans aucun des actes concernant la compagnie, serait incompatible avec le présent, est par le présent abrogé.

Les terrains dont la compagnie n'aura pas besoin pourront être vendus.

Ne seront pas grevés, à moins d'être hypothéqués.

Dispositions incompatibles abrogées.

4. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège s'attachant à une obligation émise ou à un acte d'hypothèque consenti, ou créés par ces titres émis ou consentis en vertu des dispositions des actes cités au préambule du présent acte, ou en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, que l'obligation ou l'acte d'hypothèque soient enregistrés d'aucune manière ni dans aucun endroit quelconques; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; une copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire d'Etat, sera reçue dans toutes les cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur l'original.

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations, etc.

L'acte d'hypothèque sera déposé.

Copies certifiées.

5. La deuxième section de l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre quarante-sept, est par le présent abrogée; et

Sec. 2 de 44 V., c. 47, modifiée.

et la douzième section de la quarante-troisième Victoria, chapitre cinquante-huit, est par le présent modifiée en retranchant le mot "dix," dans la quinzième ligne, et le remplaçant par les mots "vingt-cinq."

Certaines dispositions au sujet des actions-priorité et des certificats de dividende, abrogées.

6. La septième section de l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept, est par le présent abrogée, de même que tout ce qui, dans les sections neuf et dix, et dans les sections substituées treize, quatorze et quinze formant la huitième section du même acte, a rapport aux actions-priorité ou aux certificats de dividendes.

Engagements de la compagnie.

7. Les dettes actuelles de la compagnie pour ouvrage fait pour la compagnie constitueront une première charge sur l'entreprise.

L'acte devra être approuvé par les actionnaires.

8. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins ni avant qu'il n'ait été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, ayant droit de voter, laquelle assemblée sera tenue après l'avis exigé pour la convocation d'une assemblée générale spéciale de la compagnie et spécifiant le but de l'assemblée ; et le certificat par écrit du président de cette assemblée que le présent acte a été accepté à cette assemblée sera réputé être une preuve *primâ facie* de son acceptation, sans preuve de la signature, et de ce moment le présent acte aura pleine force et vigueur ; et ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et les copies de ce certificat certifiées par le Secrétaire d'Etat seront censées et réputées, dans toute cour de droit et d'équité, être une preuve suffisante *primâ facie* de leur contenu.

Certificat d'approbation par l'assemblée.

CHAP. 73.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba a représenté, par sa requête, qu'elle a construit cinquante-deux milles de son chemin de fer, et qu'elle désire en continuer la construction ; et que pour lui permettre de faire les arrangements financiers nécessaires à cette fin, il est opportun qu'elle loue son chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en considération d'un loyer annuel, qui servira de

de garantie pour son émission d'obligations; et qu'elle a demandé la passation d'un acte prorogeant le délai fixé pour l'achèvement du dit chemin, et l'autorisant à louer le dit chemin de fer pour la fin susdite, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba pourra louer, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, son chemin de fer et tout prolongement de ce chemin construit à l'avenir en vertu de sa charte, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre les dites compagnies, et pour un loyer annuel ou semi-annuel, qui pourra être acquitté par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit en prenant à sa charge, soit en les garantissant et payant, l'intérêt, les dividendes ou les coupons des effets émis ou à émettre par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, soit en payant l'intérêt sur telle somme principale qui sera convenue entre les parties, ou partie de l'une de ces manières et partie de l'autre, et avec ou sans garantie du principal de ces effets lors de leur échéance; sous réserve des stipulations que de droit pour le remboursement à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur les biens ou effets de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de tous deniers qui seront payés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément à cette garantie, sur le principal de ces effets à leur échéance; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne change ou n'augmente les pouvoirs de l'une ou l'autre des dites compagnies au sujet de l'émission d'effets sur leurs entreprises respectives; et pourvu aussi que le pouvoir par le présent conféré ne soit exercé par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba qu'avec l'approbation donnée par des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires, convoquée dans le but de prendre en considération l'opportunité de louer le chemin de fer.

Pouvoir de louer le chemin de fer à la Cie du Pacifique, et à quelles conditions.

Sauf remboursement à la Cie du Pacifique.

Proviso.

Proviso: approbation des actionnaires.

2. Le montant d'obligations hypothécaires que la compagnie pourra émettre pour aider à l'entreprise est par le présent restreint à la somme de douze mille piastres par mille de son chemin de fer.

Montant des obligations hypothécaires limité.

3. L'époque fixée par la charte de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba pour l'achèvement de son chemin de fer, est par le présent prorogée de trois ans.

Délai de construction prorogé.

CHAP. 74.

Acte autorisant la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) à construire et exploiter une ligne de chemin de fer entre Medicine-Hat et les mines de la compagnie sur la rivière du Ventre, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

Incorporation
en Angle-
terre.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée),—“(The North Western Coal and Navigation Company, limited),”—ci-après appelée “la compagnie,” a été constituée en corporation en Angleterre le vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-deux, sous l'empire des “*Actes relatifs aux Compagnies de 1862 à 1880*,” du parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les fins mentionnées dans son mémoire d'association, avec un capital social de cinquante mille neuf cents livres sterling, qui a été ensuite porté à cent mille neuf cents livres sterling; et considérant que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, à quelque endroit près de Medicine-Hat, et suivant ensuite une direction sud-ouest jusqu'aux mines de la compagnie sur la rivière du Ventre, avec un prolongement à partir de cet endroit en allant à l'ouest jusqu'à Fort-McLeod, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête par la compagnie dans le but d'obtenir l'autorisation de construire et exploiter ce chemin de fer, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de la ligne du dit chemin de fer et de son prolongement, et qu'il est à propos de faire droit à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Reconnais-
sance de la
compagnie.

Droits
à veu-
gardés.

Proviso : pou-
voirs de la
compagnie en
Canada.

I. La compagnie sera et est par le présent reconnue par tout le Canada comme corps politique et incorporé sous le nom de “La Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée),”—(The North Western Coal and Navigation Company, limited),—mais cette reconnaissance ne privera pas la compagnie du droit de faire à sa constitution les modifications qu'elle peut légalement y faire sous l'autorité des “*Actes relatifs aux Compagnies de 1862 à 1880*,” et de tous statuts du parlement impérial les modifiant ou les remplaçant; et cette reconnaissance ne sera pas censée autoriser la compagnie ou lui permettre d'exercer en Canada aucun pouvoir ou de faire quoi que ce soit qu'elle ne

ne pourrait d'ailleurs exercer ou faire qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, près de Medicine-Hat, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et courant de là dans une direction sud-ouest jusqu'aux mines de la compagnie sur la rivière du Ventre, avec un prolongement à partir de cet endroit en allant à l'ouest jusqu'à Fort-McLeod, et de construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points.

Ligne de chemin de fer à construire.

Ponts.

3. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toute rivière ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer.

Ponts sur les rivières navigables.

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Les plans des ponts seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso: tablier mobile si c'est nécessaire.

Ouverture et éclairage du pont.

5. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des concessions gratuites de terrains.

La compagnie peut recevoir de l'aide en argent ou en terrains.

Et acheter des terres publiques.

terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires ; et la compagnie pourra, en tout temps, acheter ou louer des terres, droits et privilèges, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de son entreprise.

Les débetures, actions-débetures ou obligations peuvent être garanties par hypothèque.

6. La compagnie, sur l'autorisation d'un vote adopté à la majorité des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourra garantir le paiement régulier du principal et des intérêts de toutes débetures, actions-débetures ou obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront stipulés dans le dit acte d'hypothèque ; et cet acte sera, sans enregistrement, considéré comme étant la première charge et créance privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, et qui seront censés grevés par le dit acte d'hypothèque ; mais les loyers et revenus seront appliqués, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces débetures, actions-débetures ou obligations, ou au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous les pouvoirs, droits et recours nécessaires, par vente, prise de possession ou autrement, pour en assurer le paiement ponctuel ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations ou fidéicommissaires, selon le cas, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

L'acte constituera une première charge sans enregistrement.

Ce que l'acte d'hypothèque pourra stipuler.

Les terrains en vente peuvent être tenus en fidéicommis.

7. Les terrains, baux et privilèges acquis par la compagnie et tenus par elle en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal sur les obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie ; pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Emploi des produits de leur vente et dans quel ordre.

8. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transférés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, ils seront appliqués conformément aux fidéicommiss mentionnés dans la section immédiatement précédente.

Les terrains vendus seront libres de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

9. Rien dans le mémoire d'association de la compagnie, ou dans les articles d'association alors en vigueur, ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La Cie n'émettra pas de billets payables au porteur.

10. A moins que la compagnie n'ait, dans un délai de douze mois à compter de la sanction du présent acte, notifié, par un écrit scellé de son sceau, le ministre des Chemins de fer et Canaux qu'elle entend se prévaloir des pouvoirs conférés par le présent acte, les dispositions autres que celles contenues dans les sections une, douze et treize de cet acte, deviendront, à compter de l'expiration de ce délai de douze mois, *ipso facto* nulles et de nul effet ; et si la compagnie signifie ainsi son intention, les travaux de la ligne-mère du chemin de fer seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans qui suivront l'expiration du dit délai de douze mois ; et les travaux du dit prolongement seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de l'expiration du dit délai de douze mois ; mais l'omission de commencer ou terminer ces travaux, respectivement, n'empêchera ou ne restreindra pas l'opération des sections une, douze et treize du présent acte.

Délai accordé à la Cie au sujet de certains pouvoirs.

Et pour l'exécution des travaux qu'elle entreprendra.

Proviso.

11. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de son prolongement, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Ligne de télégraphe.

12. Le bureau principal de la compagnie en Canada sera établi à Medicine-Hat, dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce que et à moins que quelque autre localité en Canada soit fixée par un règlement de la compagnie, dont avis sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et la signification de toute pièce de procédure ou de tout document légal

Bureau principal de la compagnie.

Signification des pièces de procédure.

à un agent, officier ou gérant de la compagnie, à tout bureau où elle poursuivra ses opérations en Canada, sera valide et effectif pour lier la compagnie.

Mémoire
d'association
à déposer.

13. Une copie dûment certifiée du mémoire d'association de la compagnie sous l'empire des "*Actes relatifs aux compagnies de 1862 à 1880,*" sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les trois mois qui suivront la sanction du présent acte.

Formule des
transports de
terrains.

14. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

Formule.

"Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

"En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

"Signé, scellé et délivré }
en présence de } A. B. [L.S.]"
"C. D. }
"E. F. }

ou toute autre formule au même effet.

Application
de l'Acte des
chemins de
fer.

15. Pour les fins des sections deux à onze, inclusivement, du présent acte, la compagnie sera, sauf tel que ci-après mentionné, assujétie à toutes les dispositions de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et de toutes ses modifications faites par statut, en tant que ces dispositions ne sont ni contraires ni incompatibles avec celles du présent acte; mais les sections dix-huit à vingt-trois, inclusivement, de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Exception.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et les chemins de fer loués à cette compagnie.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la compagnie," a, par sa requête, demandé qu'un certain contrat ou bail fait avec elle par la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine soit ratifié, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le contrat ou bail passé entre la compagnie et la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine, portant la date du vingt et unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, dûment consigné aux archives de la cité et du comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié et déclaré valide.

Préambule.
Bail du chemin de fer de Saint-Jean au Maine ratifié.

2. Le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada avec ses différents embranchements, le chemin de fer de Saint-Jean au Maine, et le chemin de fer de Frédéricton, sont par le présent déclarés être des entreprises à l'avantage général du Canada.

Déclaration d'utilité publique.

3. Les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront aux différentes entreprises mentionnées dans la section précédente.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

4. La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick est par le présent autorisée à acheter et posséder des actions du capital social des compagnies propriétaires des chemins de fer ci-dessus mentionnés.

La compagnie peut acheter des actions du chemin de fer loué.

 ANNEXE.

CONTRAT FAIT CE VINGT ET UNIÈME JOUR DE MAI 1883, ENTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN AU MAINE, CI-APRÈS APPELÉE "LA BAILLERESSE," D'UNE PART, ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-APRÈS APPELÉE "LA PRENEUSE," D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que la baillesse possède et exploite une certaine ligne de chemin de fer depuis Vanceboro jusqu'à Fairville, dans la province du Nouveau-Brunswick, distance de

de quatre-vingt-huit milles ou à peu près ; et considérant que la preneuse possède et exploite une certaine ligne de chemin de fer depuis Edmunston jusqu'à Gibson, dans la dite province, ainsi que certains embranchements se raccordant avec ce chemin, et qu'elle a obtenu un bail de certaines voies ferrées de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, situées dans la dite province, et les exploite, et que la longueur collective des chemins de fer exploités par la preneuse s'élève à trois cent trente-deux milles ou à peu près ; et considérant qu'en vertu d'un contrat en date du vingtième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, et d'une acceptation écrite au dos de ce contrat le dix-septième jour de novembre mil huit cent soixante et onze, respectivement, entre la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton (cité de Saint-Jean), d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain pour le prolongement de Saint-Jean à l'ouest, d'autre part, la baillesse exerce certains droits de circulation sur la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton, depuis Fairville jusqu'au dépôt et au quai de la baillesse à Carleton, sur le port de Saint-Jean, et jouit de certaines conventions de trafic à l'égard de cette voie ; et considérant que la baillesse et la preneuse sont respectivement en possession de certains matériel roulant, équipement, outillage et effets mobiliers, dont les détails doivent être énumérés dans les première et seconde parties, respectivement, d'un inventaire qui devra être signé par les parties aux présentes ou en leur nom, avant la date ci-après fixée pour la mise à exécution des présentes ; et considérant qu'il est de l'intérêt réciproque de la baillesse et de la preneuse d'assurer la correspondance entre leurs lignes respectives, ainsi que leur fonctionnement efficace et exploitation profitable, et qu'en conséquence la preneuse est convenue avec la baillesse de prendre à bail et exploiter son dit chemin de fer pour le terme et aux conditions ci-après mentionnés :—

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI que la baillesse et la preneuse, chacune pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, respectivement, conviennent et stipulent l'une avec l'autre, comme il suit, savoir :—

1. Sitôt que la chose sera raisonnablement praticable après la date à laquelle les présentes deviendront exécutoires, la baillesse mettra, à ses propres frais, la voie de son dit chemin de fer, depuis Vanceboro jusqu'à Fairville, dans un état et condition de rapport par mille égaux à l'état et condition actuels de la voie du chemin de fer de la preneuse, depuis Edmunston jusqu'à Gibson ; et, pareillement, la preneuse fera mettre, avec la même diligence et à ses propres frais, la voie des chemins de fer de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, dans le même état et condition

dition de rapport par mille ; et la bailleresse devra aussi mettre le matériel roulant possédé par elle et énuméré dans la première partie du dit inventaire, dans un état et condition correspondant en moyenne à l'état et condition du matériel roulant possédé par la preneuse et énuméré dans la seconde partie du dit inventaire ; et, immédiatement après cela, une expertise et évaluation équitable de tout le matériel roulant, équipement, outillage et effets mobiliers énumérés dans la dite première partie du dit inventaire, devra être faite par deux estimateurs, dont l'un sera nommé par la bailleresse et l'autre par la preneuse, et tout article ou tous articles sur la valeur desquels les estimateurs ainsi nommés comme susdit ne pourront pas s'entendre, et tout débat, doute ou différend touchant l'état et condition des voies des dits chemins de fer, ou l'accomplissement des obligations ci-dessus contractées dans le présent article par la bailleresse et la preneuse respectivement, seront déferés à l'arbitrage et décision définitifs d'un ingénieur dont les parties conviendront par écrit, ou qui, faute d'accord, sera nommé sur la demande de l'une ou l'autre partie, par le ministre alors en fonctions du département des Chemins de fer et Canaux du gouvernement du Canada ; pourvu toujours que nonobstant tout ce que ci-dessus contenu à ce contraire, la bailleresse ne soit pas tenue de faire une dépense totale excédant quarante mille livres.

2. La bailleresse convient de donner à bail à la preneuse et de mettre en sa possession et à sa disposition pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept ans à compter de la date ci-après fixée pour la mise à exécution des présentes, tout le dit matériel roulant de chemin de fer, équipement, outillage et biens meubles et immeubles de la bailleresse sis et situés dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que les intérêts de la dite bailleresse dans les dits contrat et convention datés, respectivement, le vingt décembre mil huit cent soixante-dix, et le dix-sept novembre mil huit cent soixante-onze, pour l'usage du chemin de fer d'embranchement de Carleton, ainsi que tout droit de propriété, privilège et titre de la bailleresse dans et sur ces propriétés, respectivement, mais sans préjudice de tous contrats, conventions ou engagements qui en affectent l'exploitation, et sous réserve de tous les effets, fonds, actions ou valeurs pécuniaires, sommes de deniers en caisse et créances actives dues à la bailleresse à la dite date ci-après fixée pour la mise à exécution des présentes.

3. En retour, la preneuse paiera, tous les six mois, à la bailleresse, à Londres, Angleterre, le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, pendant le dit terme, telle somme qui égalera la $\frac{2}{100}$ partie de la $\frac{1}{100}$ partie des recettes brutes collectives de la preneuse pour le semestre expiré le trente juin ou le trente et un décembre, selon le cas, précédant

précédant immédiatement le jour du paiement, obtenues de tout le réseau déjà établi, acquis ou utilisé (ou en conformité des dispositions ci-après contenues dans l'article cinq), alors exploité par la preneuse, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou en vertu de quelque convention de trafic, et ci-après mentionné sous le nom de "réseau combiné,"—le premier de ces paiements semestriels devant être fait le premier avril ou le premier octobre qui tombera le premier après la date fixée pour la mise à exécution des présentes ; pourvu toujours que dans tout semestre où la dite proportion de recettes brutes ne s'élèvera pas à la somme de deux mille sept cent cinquante livres, la preneuse paie à la bailleresse, de la manière susdite, telle somme qui, avec la dite proportion de recettes brutes, complètera le montant intégral de deux mille sept cent cinquante livres, pour ce semestre ; et la preneuse paiera aussi à la bailleresse, à Londres, à titre de loyer semestriel supplémentaire fixe, la somme de deux cent cinquante livres sterling, le premier avril et le premier octobre de chaque année, pour les frais de bureau et autres besoins généraux de la bailleresse.

4. La preneuse convient de payer tous les loyers, droits de passage, contributions, taxes et impositions, et de prendre à sa charge, remplir et acquitter tous les contrats, conventions, engagements, obligations et réclamations existants relativement à l'exploitation, y compris, telle somme ou sommes annuelles ou autres, s'il en est, que la bailleresse pourra être justement appelée ou pourra, avec le consentement de la preneuse, s'engager à payer sous forme de contribution pour l'intérêt, ou comme garantie de l'intérêt sur le capital à être dépensé par la Compagnie du Chemin de fer de Prolongement et de Pont de Saint-Jean, relativement à l'entreprise de la compagnie en dernier lieu mentionnée, et d'entretenir en bon état la dite ligne de chemin de fer, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et les biens meubles et immeubles depuis l'époque du transfert de leur possession durant tout le dit terme, et, à l'expiration ou autre résolution du dit terme, de remettre à la bailleresse la dite ligne de chemin de fer et les propriétés immobilières dans un aussi bon état et condition qu'elles seront lorsque reçues par la preneuse à la date fixée pour la mise à exécution des présentes, ou qu'elles seront mises en vertu de l'article 1 des présentes, et de remettre à la bailleresse un matériel roulant, équipement, outillage et des effets mobiliers autant que possible correspondant et d'une valeur égale au matériel roulant, à l'équipement, à l'outillage et aux effets mobiliers énumérés dans la dite première partie du dit inventaire, suivant la dite évaluation.

5. Dans le cas où la preneuse construirait et équiperait le prolongement de sa ligne de chemin de fer jusqu'à un point à ou près la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, ainsi qu'autorisé par un acte de la législature du Canada
passé

passé dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté actuelle, sous le chapitre quarante-deux,—lequel prolongement forme une longueur additionnelle évaluée à quatre-vingt-dix milles,—ou si en aucun temps, avec le consentement de la bailleresse, ou, au cas de désaccord, avec celui de l'arbitre ci-dessous mentionné, elle acquiert par bail ou en vertu de quelque convention de trafic, ou autrement, tout autre chemin de fer qui deviendra ainsi partie du réseau combiné, la proportion de recettes brutes payable par la preneuse à la bailleresse ainsi que prescrit par l'article trois des présentes sera modifiée et sera à l'avenir une proportion de $\frac{2}{3}$ partie des recettes brutes annuelles du réseau combiné égale à la proportion que la longueur du réseau de la bailleresse, savoir, quatre-vingt-huit milles, pourra donner par rapport à la longueur totale réelle du réseau combiné tel qu'ainsi prolongé, et cette modification sera mise à effet à compter du trente juin ou du trente et un décembre qui suivra immédiatement l'ouverture de cet embranchement à la circulation.

6. Si, avec le consentement par écrit de la bailleresse, ou, au cas de désaccord, avec celui de l'arbitre ci-après mentionné, la preneuse affecte désormais, pendant la durée du présent bail et en vue de développer le trafic, à l'achat de nouveau matériel roulant ou à des améliorations permanentes sur le réseau combiné, des capitaux autres que ceux qui pourront être dépensés sur le prolongement jusqu'à la Rivière-du-Loup ou quelque autre prolongement du réseau combiné ainsi que prévu dans l'article précédent, la bailleresse supportera et paiera, et la preneuse pourra à loisir déduire de la proportion de recettes brutes alors payable par elle à la bailleresse, telle proportion de l'intérêt, à un taux n'excédant pas six pour cent par année sur les capitaux ainsi affectés, qui correspondra à la proportion de $\frac{2}{3}$ partie des recettes brutes alors payable par la preneuse à la bailleresse en vertu de l'article 3 ou de l'article 5 des présentes, selon le cas; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ou le précédent ne réduise la somme minimum de deux mille sept cent cinquante livres, ni ne préjudicie à cette somme ci-dessus stipulée payable tous les six mois par la preneuse à la bailleresse par rapport à la proportion des recettes brutes.

7. La preneuse devra (sauf les dispositions de l'article 6) fournir les locomotives, wagons et autre matériel roulant nécessaires pour l'exploitation convenable et efficace du réseau combiné, et devra, pendant la durée du présent bail, exploiter régulièrement et efficacement le réseau combiné, et devra aussi tenir ouvertes et entretenir toutes les gares voulues et nécessaires, et généralement faire toutes les choses qui pourront contribuer à l'exploitation profitable du réseau combiné et au développement du trafic sur ce réseau.

8. La bailleresse pourra, en tout temps raisonnable, avoir accès au réseau combiné, et inspecter et examiner l'état et condition des dits chemins de fer, matériel roulant et propriétés.

9. La preneuse fera tenir des livres de compte convenables de toutes les recettes et déboursés, ainsi que de toutes autres affaires de comptabilité relatives à l'exploitation du réseau combiné, et devra, aussitôt que possible après le dernier jour de chaque mois de calendrier, transmettre à la bailleresse, à Londres, un sommaire ou état des recettes brutes collectives du réseau combiné pour ce mois de calendrier, et aussi, le plus tôt possible après l'expiration de chaque période successive de six mois à compter de la date fixée pour la mise à exécution des présentes, donner par écrit un compte ou état juste et fidèle de ses recettes et déboursés, crédits et engagements, à l'égard des six mois d'exploitation précédents; et lorsque ces comptes auront été apurés ainsi que ci-après mentionné, des copies en seront données ou transmises à la bailleresse; et ces comptes ou états semestriels (sous réserve de tout item ou de tous items de compte qui pourront avoir été renvoyés à la décision de l'arbitre et attendant cette décision ainsi que ci-après mentionné), seront définitifs et décisifs quant aux résultats de l'exploitation du réseau combiné et pour toutes les fins des présentes; pourvu toujours que dans le compte ou état semestriel suivant, l'on tienne fidèlement compte de la décision de l'arbitre à l'égard de tout item ou items du compte ou état semestriel précédent alors ainsi soumis à sa décision et l'attendant ainsi que susdit.

10. Les compagnies parties aux présentes devront, pas plus tard que quatorze jours après la date fixée pour la mise à exécution du présent contrat, et, dans le cas de toute vacance de la charge d'auditeur, alors pas plus tard que quatorze jours après cette vacance, s'entendre sur le choix d'un auditeur; et dans le cas où les compagnies parties aux présentes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un auditeur, alors l'une ou l'autre des parties pourra demander au ministre alors en fonctions du département des Chemins de fer du gouvernement du Canada, qu'un auditeur soit nommé par lui; et cet auditeur pourra, en tout temps raisonnable et en conformité de tels règlements raisonnables que la preneuse établira de temps à autre, avoir libre accès à tous les livres et comptes de la preneuse, avec pouvoir d'en faire des extraits et prendre des copies pour l'usage de la bailleresse.

11. En vue du règlement de tous différends ou débats qui pourront s'élever entre les parties, et dans le but de pourvoir à un tribunal par lequel ils seront décidés, il devra y avoir un arbitre ainsi que ci-après prévu.

12. Samuel Barker, de Toronto, sera et est par les présentes nommé aux fins d'exercer, le premier, les fonctions d'arbitre, et il occupera cette charge jusqu'au trente et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et ensuite, d'année en année, jusqu'à ce qu'il décède ou résigne, ou devienne incapable d'agir, ou soit remplacé après avis ainsi que ci-après prévu.

13. Chacune des compagnies parties aux présentes pourra en tout temps, pourvu que ce ne soit pas moins de trois mois de calendrier avant le trente et unième jour de décembre d'aucune année, donner par écrit, à l'autre compagnie, avis de son désir qu'un nouvel arbitre soit nommé pour l'année immédiatement suivante, et sur ce l'arbitre en fonctions cessera d'être arbitre le trente et unième jour de décembre immédiatement suivant.

14. Les compagnies parties aux présentes devront, dans le cas de toute vacance de la charge d'arbitre, ou de tout tel avis donné comme susdit du désir qu'un nouvel arbitre soit nommé, voir à s'entendre sur le choix d'un arbitre pour remplir la vacance, ou succéder en qualité d'arbitre pour l'année suivante; et cet arbitre restera en fonctions d'année en année jusqu'à ce qu'il décède ou résigne, ou devienne incapable d'agir, ou soit remplacé à la fin de quelque année, après avis ainsi que ci-dessus prévu.

15. Dans le cas où les compagnies parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser au ministre alors en fonctions du département des Chemins de fer du gouvernement du Canada, pour qu'il nomme lui-même un arbitre; et l'arbitre ainsi nommé occupera sa charge en conformité des mêmes dispositions par le présent prescrites à l'égard d'un arbitre nommé par les dites compagnies.

16. Tout différend ou débat s'élevant entre les parties touchant l'interprétation du présent contrat, ou toute affaire ou chose résultant des présentes, ou s'y rattachant, ou touchant l'exploitation du réseau combiné, ou les droits ou engagements des dites parties respectivement, devra, à la demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes, être déferé à l'arbitre alors en fonctions.

17. La décision de l'arbitre alors en fonctions, à l'égard de la chose ou des choses à lui soumises en quelque temps que ce soit, sera dans tous les cas finale et définitive pour les parties aux présentes.

18. Si le loyer ou quelque partie du loyer reste impayé pendant vingt et un jours immédiatement après aucune des dates semestrielles de paiement, ou si la preneuse ne vide pas les lieux à la fin ou autre expiration plus prompte du dit terme, ou autrement manque à quelque égard d'observer et exécuter les conditions du présent bail, alors et dans aucun de ces cas, il sera loisible à la bailleresse, sous réserve de toute réclamation de loyer alors échu et de toutes autres réclamations contre la preneuse en vertu des présentes, de traiter et regarder le présent bail, dès lors et en tout temps par la suite, en tant que se trouvera concerné le droit de la preneuse d'occuper

d'occuper les lieux, comme étant dès ce moment expiré et résolu ; et, en conséquence, la bailleresse, par ses agents ou employés, pourra s'emparer de force et prendre immédiatement possession des lieux, et expulser la preneuse avec ses biens et effets sans qu'il lui soit nécessaire d'intenter une poursuite en éviction, ni être, pour ce fait, considérée avoir violé un droit de propriété ; et le présent bail pourra être opposé à titre d'autorisation et privilège en réponse à toute action ou autre procédure qui pourra être instituée par la preneuse.

19. Des assemblées spéciales générales de chacune des compagnies parties aux présentes devront être dûment convoquées dans le but de confirmer et ratifier le présent bail ; et dans le cas où le présent bail ne serait pas ratifié ainsi que voulu par les statuts, s'il en est, faits et passés à cet égard, ce bail sera de nul effet ; et dans le cas où il serait ainsi ratifié, le présent bail sera exécutoire à partir du premier jour de juillet ou du premier jour de janvier qui suivra immédiatement le mois dans lequel sera tenue la dernière de ces assemblées comme susdit.

EN FOI DE QUOI les compagnies parties aux présentes ont fait apposer leur sceau commun au présent bail, et signer les présentes par leurs présidents respectifs, les jour et an ci-dessus.

(Signé)

GEORGE WEDD,

Président.

Signé, scellé et délivré par la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine, par l'apposition du sceau de cette compagnie en présence de

(L.S.)

(Signé) CHAS. BISCHOFF, fils,

Secrétaire.

SAMUEL THORNE

(Signé)

Président.

Signé, scellé et délivré par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick en présence de

(L.S.)

(Signé) CHAS. W. WELDON.

CHAP. 76.

Acte autorisant les porteurs d'obligations de la Compagnie du Chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa à voter aux assemblées de la compagnie, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Saint-Laurent à l'Ottawa (ci-après appelée "la compagnie") a, sous l'autorité de "l'Acte d'amendement de la 39 V., c. 47.
compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1876," émis des bons ou obligations hypothécaires pour garantir des sommes principales s'élevant à deux cent mille livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, chaque obligation devant garantir une somme principale de cinquante livres ou de cent livres, et l'intérêt qu'elle porte, et que sur les obligations ainsi émises, il reste encore en circulation et impayées des obligations représentant une somme principale de cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents livres;

Et considérant que certains porteurs d'obligations ont représenté par leur pétition que l'intérêt sur toutes ces obligations est actuellement en souffrance et impayé; que le chemin de fer est tombé en mauvais état d'entretien; que dernièrement un receveur a été nommé au dit chemin de fer; et qu'ils ont demandé en faveur des porteurs d'obligations le droit de voter aux assemblées de la dite compagnie et d'exercer certains autres pouvoirs;

Et considérant que, pour mieux garantir les droits et intérêts des porteurs d'obligations de la compagnie, il est à propos que les pouvoirs ci-après mentionnés de prendre part et de voter aux assemblées générales des actionnaires de la même manière que ceux-ci, soient conférés aux porteurs d'obligations, et qu'un moyen de recours leur soit fourni pour recouvrer le montant de leurs réclamations sur le dit chemin de fer; et qu'il convient d'accéder à la demande formulée dans la dite pétition:

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "*Acte* Titre abrégé.
du chemin de fer du St. Laurent à Ottawa, 1884."

2. Lors de l'élection des directeurs et de la délibération Droit de vote
des porteurs
d'obligations
aux assem-
blées géné-
rales.
de toute affaire à quelque assemblée générale des actionnaires, les porteurs d'obligations de la compagnie qui se seront conformés aux prescriptions du présent acte au sujet
de

Quels régle-
ments s'appli-
queront à eux.

de l'enregistrement et du dépôt des obligations, auront droit de prendre part à l'assemblée au même titre que les actionnaires ; et chaque porteur d'obligation aura le même droit de voter à cette assemblée qu'un porteur d'actions de valeur nominale égale au principal dû sur l'obligation de ce porteur d'obligation ; et tous les réglemens relatifs au mode et aux termes et conditions de la votation, et au nombre ou à la proportion voulue des personnes présentes, ou des votes, à toute assemblée, se liront et auront leur effet comme si ces porteurs d'obligations étaient des actionnaires.

Enregistre-
ment pré-
lable et dépôt
des obliga-
tions.

3. Nul porteur d'obligation ne prendra part ou ne votera à aucune assemblée, sauf en vertu d'une obligation ou d'obligations enregistrées en son nom au moins trois mois avant la date de l'assemblée, au bureau principal de la compagnie, soit en Canada, soit en Angleterre, et déposées à ce bureau pas moins d'un mois avant la date de l'assemblée ; et pour donner effet à cette prescription, le secrétaire ou quelque autre officier de la compagnie devra, sur production de toute obligation à ce bureau, l'enregistrer au nom que lui indiquera la personne qui la produira, et accepter aussi la garde de toute obligation que l'on offrira en dépôt, et en donner récépissé, et il devra remettre l'obligation, lorsqu'elle sera demandée, à toute personne qui lui représentera et remettra le récépissé donné à son égard ; et les enregistrements et dépôts faits à un bureau seront de suite communiqués à l'autre bureau, mais l'enregistrement ou le dépôt d'une obligation n'affectera pas le droit de recevoir aucune partie du principal ou des intérêts qu'elle garantit.

Leur effet.

Valeur rela-
tive de l'ar-
gent.

4. Pour ce qui est des votes à donner en vertu du présent acte, cinq piastres seront réputées l'équivalent d'une livre sterling, monnaie de la Grande-Bretagne.

Le droit de
vote des por-
teurs d'obli-
gations cesse-
ra lorsque les
arrérages
d'intérêt se-
ront payés.

5. Le droit de prendre part et de voter aux assemblées générales des actionnaires, conféré par le présent acte aux porteurs d'obligations de la compagnie, cessera d'être exercé aussitôt que tous les arrérages d'intérêt dus à l'époque de la sanction du présent acte, ou devenant dus par la suite aux porteurs d'obligations, auront été liquidés et que deux paiements semestriels successifs d'intérêt auront été faits à ces porteurs aux dates d'échéance de ces paiements semestriels ; mais s'il arrive que cet intérêt retombe en souffrance, et lorsque la chose arrivera, le droit ainsi conféré par le présent acte reprendra force et vigueur et pourra être exercé jusqu'à ce que tous les arrérages d'intérêt aient été liquidés, et que deux paiements semestriels successifs d'intérêt aient été faits aux porteurs d'obligations aux dates d'échéance de ces paiements semestriels, et il en sera ainsi de temps à autre lorsque des intérêts resteront en souffrance et ne seront pas payés aux porteurs d'obligations.

Et se renou-
vellera s'il y a
encore défaut.

6. Lorsque les arrérages d'intérêt dus aux porteurs d'obligations seront égaux au montant de l'intérêt payable pour trois ans, la Haute Cour de Justice d'Ontario, ou aucune de ses divisions, ou toute autre cour compétente, pourra, si elle le juge à propos, sur la requête de personnes se trouvant alors saisies d'au moins un tiers de la valeur nominale des obligations de la compagnie, et après tel avis aux porteurs d'obligations et aux actionnaires généralement que la cour pourra prescrire, ordonner la vente de tout le chemin de fer et de l'entreprise de la compagnie, y compris tous les biens et effets de la compagnie s'y rattachant, et des immunités, droits et privilèges que peut exercer ou que possède la compagnie à leur égard, aux conditions et de la manière que la cour jugera à propos ; et pour donner effet à cette vente la cour pourra rendre une ordonnance ou des ordonnances attribuant le chemin de fer et l'entreprise de la compagnie, y compris la totalité ou aucuns des biens et effets de la compagnie s'y rattachant, et la totalité ou aucuns des pouvoirs, immunités, droits et privilèges que peut exercer ou que possède la compagnie à leur égard, à toute corporation ou compagnie, personne ou personnes, et pourra rendre toute autre ou toutes autres ordonnances, donner toutes autres instructions, ou prescrire toutes autres dispositions propres à mettre la vente à effet ; et toute ordonnance ainsi rendue sera valide et efficace pour les fins pour lesquelles elle sera rendue, et aura son effet en conséquence.

Les porteurs d'obligations pourront faire vendre le chemin de fer si les arrérages durent trois ans.

Ses immunités et pouvoirs seront compris dans la vente.

7. Les fonds provenant de la vente du chemin de fer et de l'entreprise de la compagnie, autorisée par le présent acte, seront consignés à la Cour Suprême de Judicature pour la province d'Ontario, au compte et de la manière que prescrira l'ordonnance ou les ordonnances en vertu desquelles la vente aura lieu, et sur ces fonds la cour pourra, en premier lieu, ordonner le paiement de la totalité ou d'aucuns des frais et dépens occasionnés par cette vente, et de la totalité ou d'aucuns des frais des parties aux procédures de la vente, et le surplus de ces fonds, s'il y en a, après le paiement de tous les frais et dépens que la cour aura ainsi ordonné de payer, sera remis et partagé, en vertu d'une ordonnance ou d'ordonnances de la cour, entre les porteurs d'obligations, actionnaires et autres personnes ayant des réclamations contre ou des intérêts dans la compagnie ou le chemin de fer et l'entreprise, de la manière que la cour trouvera juste, d'après les droits et intérêts respectifs des porteurs d'obligations, actionnaires et autres personnes ; et la compagnie ou tout porteur d'obligation, actionnaire ou autre personne ayant ou prétendant avoir un intérêt dans les deniers provenant de cette vente, pourront s'adresser à la cour pour en obtenir une ou des ordonnances prescrivant l'emploi ou la distribution de ces fonds en conséquence.

Emploi des produits de la vente ; consignation en cour.

Frais et dépens.

Surplus aux ayants droit.

Ordonnance de la cour.

8. Une demande en vertu du présent acte pour obtenir un ordre de vente ou de paiement ou de distribution des deniers provenant

Formule de demande de vente judiciaire.

aire ou de distribution.

Avis aux parties.

provenant d'une vente, ou au sujet de quoi que ce soit se rattachant à cette vente, ce paiement ou cette distribution, pourra être présentée par requête ou de toute autre manière autorisée par les règlements ou les ordonnances de la cour alors en vigueur à l'égard d'autres matières semblables, et la compagnie, ainsi que la personne ou les personnes (s'il en est) représentant les porteurs d'obligations en général, et telles autres personnes (s'il en est) que la cour désignera, seront notifiées de toute telle demande ou seront autrement mises en cause.

CHAP. 77.

Acte concernant la liquidation de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough, et la vente de ses propriétés à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

46 V., c. 77.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-sept, et intitulé "*Acte pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland*," la dite Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland a été autorisée à acquérir l'entreprise et les propriétés de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough (à responsabilité limitée), corporation dûment constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, et plus tard constituée en corporation par un acte du parlement du Canada passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six, et intitulé "*Acte pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill et Parrsborough (à responsabilité limitée)* ;"

40 V., c. 86.

46 V., c. 85,
Acte de la
N.-E.

Et considérant qu'un acte de la législature de la Nouvelle-Écosse a été passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act to amend an Act to incorporate the Springhill and Parrsborough Coal and Railway Company, and the Acts in amendment thereof, and to provide for winding up the affairs of said Company* ;"

Et

Et considérant qu'une vente ayant été faite sous l'empire et en vertu des actes et de la législation précités, par la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, il s'est élevé des doutes sur la légalité de cette vente ;

Et considérant qu'il est à propos de dissiper tous ces doutes et de ratifier et confirmer la dite législation et tout ce qui a été fait sous son empire, et que la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland a présenté une requête par laquelle elle demande qu'il soit passé un acte pour ratifier la dite vente et la dite législation : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout ce qui, dans le chapitre quatre-vingt-cinq des actes privés et locaux de la province de la Nouvelle-Écosse pour l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, étant la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act to amend an Act to incorporate the Springhill and Parrsborough Coal and Railway Company, and the Acts in amendment thereof, and to provide for winding up the affairs of said Company,*" a rapport à des matières du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, est par le présent ratifié et confirmé.

Statut de la
N.-E. con-
firmé.

2. La vente faite, en vertu des dispositions du dit acte, des biens et propriétés de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough (à responsabilité limitée), mentionnés au dit acte, par ses président et directeurs, ainsi que les cessions faites à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, et le titre de ces biens et propriétés acquis par elle, sont par le présent déclarés valides et effectifs pour les fins susdites, et la dite vente et le dit titre sont par le présent ratifiés et confirmés.

Vente et
transport
confirmés.

3. Le nom de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland est par le présent changé en celui de "Compagnie de Chemin de fer et de Houille de Cumberland,"—(*The Cumberland Railway and Coal Company,*)—sous lequel elle jouira à l'avenir de toutes les immunités et privilèges, et possédera tous les droits et biens jusqu'ici possédés ou exercés par la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, et sera assujétie à toutes les responsabilités jusqu'ici attachées à cette compagnie ; et nulle poursuite ou action maintenant pendante ou qui pourra être intentée après la passation du présent acte, au sujet de quoi que ce soit qui a été fait antérieurement, ne sera annulée à

Nom de la
compagnie
changé.

Poursuites
pendantes
non affectées.

raison de ce changement de nom, mais elle pourra être continuée jusqu'à jugement définitif tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Validité de l'Acte de la N.-E. non affectée.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à rendre invalide la totalité ou aucune partie du dit acte de la législature de la Nouvelle-Écosse.

CHAP. 78.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la cité de Québec, dans la province de Québec, ainsi que d'une ou plusieurs lignes de chemins de fer de chaque côté du dit fleuve, pour relier le dit pont au réseau des chemins de fer du pays, serait d'utilité générale pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Sir Narcisse Fortunat Belleau, C.C.M.G., Michael William Baby, l'honorable Pierre Antoine DeBlois, sénateur, Pierre Châteauvert, Alexander Luders Light, James Bell Forsyth, William Sharples, l'honorable Isidore Thibaudeau, Joseph Hamel, William Herring, Joseph Shehyn, Andrew Thomson, l'honorable George Couture, Pierre Vincent Valin, Gaspard Lemoine, Donald Cameron Thomson, Charles Robert Coker, John Jackman Foote, Honoré Chouinard et Julien Chabot, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec,"—(*The Quebec Railway Bridge Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie."

Nom et pouvoirs de la compagnie.

Pont de chemin de fer à Québec.

2. La compagnie pourra tracer, construire, entretenir, exploiter, administrer et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la cité de Québec, et aussi construire et disposer le dit pont pour l'usage et passage des piétons et des voitures,

ou

ou des uns ou des autres, comme et quand elle le jugera à propos.

3. La compagnie pourra tracer et construire, terminer et exploiter une ou plusieurs lignes de chemins de fer pour relier le dit pont aux lignes de chemins de fer actuelles ou futures, de chaque côté du dit fleuve. Lignes de raccordement.

4. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Québec ou en tel autre lieu que les directeurs désigneront par règlement. Bureau principal.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune. Capital social et actions.

6. Sir Narcisse Fortunat Belleau, C.C.M.G., Michael William Baby, l'honorable Pierre A. DeBlois, Alexander Luders Light, John Jackman Foote, William Herring, Pierre Vincent Valin, Joseph Hamel, Joseph Shehyn, James Bell Forsyth et Donald Cameron Thomson, sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte ; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir : et le dit conseil de direction provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et d'en faire faire et exécuter des études et plans ; et jusqu'à l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires. Directeurs provisoires. Durée de charge. Leurs pouvoirs.

7. Dès que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé dans quelque banque incorporée du Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des actionnaires à tels temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant vingt jours d'avis en langue anglaise et en langue française dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans la section suivante, les actionnaires éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et possédant les qualités ci-dessous prescrites. Première assemblée des actionnaires. Avis. Election des directeurs.

8. Le premier jeudi de juillet de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront des directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites. Assemblées générales annuelles. Election des directeurs.

dessous prescrites ; et avis public de ces assemblées et élections annuelles sera inséré pendant vingt jours en langue anglaise et en langue française, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada* ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin. Le nombre des directeurs ne devra pas être inférieur à neuf ni de plus de onze, et cinq d'entre eux formeront un quorum ; pourvu, néanmoins, que personne ne soit élu ni ne continue d'agir comme directeur à moins d'être propriétaire et possesseur d'au moins vingt-cinq actions du capital de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements demandés et alors dus sur ces actions.

Nombre et quorum.

Conditions d'éligibilité des directeurs.

Convocation des assemblées générales spéciales.

Avis.

9. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un ou plusieurs actionnaires possédant au moins un quart en somme des actions de la compagnie, après que les directeurs auront refusé de la convoquer ; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être inséré une fois par semaine en langue anglaise et en langue française, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*.

Demandes de versements.

10. Aucun appel de versement ne devra excéder dix pour cent, et pas plus d'un versement ne pourra être exigé dans le cours d'un mois.

Les aubains peuvent être actionnaires, etc.

11. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions, et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Pouvoir discrétionnaire des directeurs au sujet des souscriptions.

12. Les directeurs provisoires ou le conseil de direction élu par les actionnaires de la compagnie pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à atteindre le but de l'entreprise.

Les plans des travaux seront soumis au Gouverneur en conseil.

13. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont, ni des lignes de chemins de fer ou autres ouvrages s'y rattachant, avant que l'emplacement et les plans du dit pont, des lignes de chemins de fer et autres ouvrages n'aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

14. La compagnie pourra construire, exploiter, mettre en opération et entretenir toute ligne ou toutes lignes de télégraphe et de téléphone le long de son pont et de ses lignes de chemins de fer, qui seront nécessaires ou utiles aux fins de

son entreprise ; et pour les fins de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés au sujet des lignes de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et par tous autres actes passés depuis sur cette matière, et sera assujétie à toutes les obligations et responsabilités imposées par ces mêmes actes.

Pouvoirs et devoirs à leur égard.

15. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes quelconques qui ont pu être, sont ou pourront être employés à favoriser l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Les directeurs peuvent émettre des actions ou obligations en paiement des expropriations, etc.

16. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre d'aide pour la construction du dit pont et des dites lignes de chemins de fer, des deniers, débetures ou autres valeurs représentant de l'argent, ainsi que tous terrains situés dans le voisinage du pont et des lignes de chemins de fer, ou toutes autres propriétés immobilières, soit en don, soit en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terrains ou autres propriétés immobilières et appliquer le prix de vente ou le produit de cette aliénation pour les besoins de la compagnie.

Dons ou bonis pour aider à l'entreprise.

17. La compagnie pourra imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et des dites lignes de chemins de fer, et pour le passage des trains, locomotives, wagons, voitures, animaux et piétons ; pourvu que ces droits, péages, loyers et indemnités soient en tout temps sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

18. Toute compagnie de chemin de fer qui a maintenant ou aura à l'avenir un terminus à ou près l'une ou l'autre extrémité du dit pont, ou dont les trains y arriveront ou en partiront d'aucun point, ou dont les trains circuleront sur la voie de tout chemin de fer ayant un pareil terminus, ou sur lequel des trains circulent ou circuleront jusqu'aux localités susdites, ou en partiront, aura et possédera les mêmes droits et privilèges pour le passage du dit pont, et pour l'usage de ses mécanismes et accessoires, et de tous ses abords et avenues, sans distinction ni préférence, sur paiement de péages égaux et l'observance des règles et règlements de la compagnie, faits par les directeurs de temps à autre, réglant le trafic sur le dit pont.

Les compagnies de chemins de fer pourront se servir du pont, et à quelles conditions.

Amende pour passage de force sur le pont.

19. Si quelque personne passe de force par quelqu'une des barrières de péage établies par la compagnie, ou sur le dit pont, sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou déränge de propos délibéré la compagnie ou les personnes par elle employées à construire, réparer ou faire fonctionner le dit pont ou les dites lignes de chemins de fer, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de vingt-cinq piastres au plus, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix, et à défaut de paiement, il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois.

Emission d'obligations hypothécaires du consentement des actionnaires.

20. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, pourront émettre des obligations hypothécaires, qui devront être faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre le dit pont, les lignes de chemins de fer, l'outillage, les bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et ses loyers et revenus, et en général sur tous les terrains, biens et matériaux nécessaires et se rattachant à l'exploitation du dit pont et des dites lignes de chemins de fer.

Seront une première créance.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

21. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée ; cet acte pourra contenir une description de la propriété hypothéquée et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui seront prescrites par cette résolution comme il est dit ci-dessus. Et cet acte pourra aussi stipuler que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du dit pont, des dites lignes de chemins de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou vendre les dits pont, chemins de fer et propriétés, après le délai et aux termes et conditions que stipulera le dit acte :

Ce que l'acte d'hypothèque peut contenir.

Pouvoir de s'emparer du pont à défaut de paiement.

2. Et avec la même approbation, cet acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour voter et devenir directeurs qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions pour le même montant, — chaque obligation de cent piastres donnant au porteur droit à une voix; pourvu que les obligations donnant droit de vote et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs :

Autres conditions : droits des porteurs d'obligations de voter et devenir directeurs.

Enregistrement.

3. Cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte :

Application des conditions de l'acte.

4. Cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations ayant pour but de conférer de plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires :

Validité de l'acte.

5. S'il advient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession du dit pont et des dites lignes de chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte, ou de tout acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits pont, lignes de chemins de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tous actes qui le modifient :

Changement de propriétaires du pont.

42 V., c. 9.

6. Ce changement dans le droit de propriété ou la possession n'affectera aucune procédure alors pendante, qui pourra être continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

Poursuites pendantes non affectées.

22. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations.

sent

Dépôt au secrétariat d'Etat.

sent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconques ; mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et une copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire ou le sous-secrétaire d'Etat, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans tous les tribunaux, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur cet original.

Vente des obligations.

23. Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues à telles conditions et à tels prix que le conseil des directeurs fixera.

Nantissement des obligations.

24. La compagnie pourra, pour les avances de deniers ou de matériaux à elle faites, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction du dit pont et des dites lignes de chemins de fer.

Billets à ordre.

25. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et les président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet de banque.

Comments faits.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : ces billets ne seront pas faits au porteur.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

26. Les dispositions de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et celles de tous actes qui le modifient passés depuis, en tant qu'elles peuvent s'appliquer au présent acte et qu'elles ne sont pas incompatibles avec lui, s'appliqueront à la compagnie et formeront partie du présent acte.

Actes de transport à la compagnie.

27. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, n'étant pas des lettres patentes de la couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule ci-dessous annexée au présent acte.

28. Le pont et les lignes de chemins de fer s'y raccordant seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte. Délai pour l'exécution des travaux.

ANNEXE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je de dans la de en considération de la somme de piastres, à moi payée par la Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec, et que je reconnais par le présent avoir reçue, cède et transporte à la dite Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*décrire le terrain*) qui a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les fins de son pont et de ses lignes de chemins de fer; pour être possédé avec ses dépendances par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi, mes seing et sceau, à ce jour d mil huit cent A. B. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en }
présence de C. D. }

CHAP. 79.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de
Jonction de Guelph.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer par- Préambule.
tant de la cité de Guelph, dans le comté de Wellington, pour se raccorder avec le chemin de fer de Credit-Valley à quelque point sur ce chemin de fer, entre la ville de Milton, dans le comté de Halton, et la ville de Galt, dans le comté de Waterloo, avec pouvoir de le prolonger au delà du chemin de fer de Credit-Valley, jusqu'à quelque point sur le lac Ontario, au ou près du village de Burlington, dans le comté de Halton, est devenue nécessaire pour le développement des affaires et des ressources de la cité de Guelph, et des comtés et du pays environnants; et considérant qu'une requête a été présentée, demandant l'incorporation d'une compagnie pour ces

ces fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Caleb Chase, Edward O'Connor, James Innes, Frederick Jasper Chadwick, Thomas Gowdy, J. B. Armstrong, John Hogg, Frederick B. Skinner, Donald Guthrie, Nathaniel Higinbotham, William Bell, Charles Raymond, David Stirton, Charles Davidson, Thomas Auchmuty Keating, John A. Wood, John M. Bond, John Harris, David McCrae, William Nicol, Duncan McFarlane et Peter Gilchrist, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph,"— (*The Guelph Junction Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Ligne du chemin de fer.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir de quelque point dans la cité de Guelph, dans le comté de Wellington, au sud du Grand Tronc de chemin de fer, pour se raccorder avec le chemin de fer de Credit-Valley, à un point de sa ligne entre la ville de Milton et la ville de Galt, avec pouvoir de le prolonger au delà du chemin de fer de Credit-Valley jusqu'à un point sur le lac Ontario, au ou près du village de Burlington.

Prolongement.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, boni ou don qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise et généralement d'accomplir tout ce qui serait dans leurs attributions, s'ils eussent été choisis comme directeurs sous l'autorité du présent acte.

Leurs pouvoirs.

Capital social et actions, et leur emploi.

4. Le capital social de la compagnie sera de soixante mille piastres, divisé en six cents actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais se rattachant à la passation du présent acte,

à l'organisation de la compagnie et à l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

5. Aussitôt que le capital social aura été souscrit, pour moitié et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, soit en obligations ou en débetures municipales, soit en argent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires, qui se tiendra dans la cité de Guelph, pour l'élection de cinq directeurs, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié à Guelph, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; et à cette assemblée générale, les directeurs éliront cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous mentionnées, qui seront directeurs de la compagnie, et qui, avec tous directeurs *ex-officio*, constitueront un conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier jour de février de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election des
directeurs.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à Guelph, ou à quelque autre endroit dans Ontario, que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mardi du mois de février de chaque année, et l'on y choisira cinq directeurs qui resteront en charge pendant un an; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce et par circulaire, de la manière prévue par la section immédiatement précédente.

Assemblée
générale an-
nuelle et élec-
tion.

Avis.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, de son propre chef, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonces et par circulaire, tel que mentionné dans la section cinq du présent acte.

Assemblées
générales
spéciales.

9. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et tous tels actionnaires de la compagnie auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et pourront aussi être élus aux fonctions de directeurs de la compagnie.

Droits égaux
des action-
naires.

10. A toutes les assemblées du conseil de direction, trois directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires,

Quorum des
directeurs.

et

et ce conseil pourra employer l'un de ses membres comme directeur rétribué.

Le nombre des directeurs peut être augmenté.

11. Le nombre des directeurs pourra être augmenté jusqu'à dix au plus, et le quorum à pas plus de sept, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

12. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, tous terrains dans son voisinage, ou toute propriété immobilière, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer; et elle pourra aliéner les terrains et autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra recevoir, à titre d'aide à la construction du dit chemin de fer, tout boni en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

Octrois de municipalités.

13. Les corporations municipales dans Ontario, qui ont le droit de le faire par les lois de cette province, et sauf les restrictions prescrites par ces lois, pourront donner en argent ou en débentures, un boni pour aider à la construction du dit chemin de fer; et le maire, le préfet ou le *reeve* ou autre chef de cette corporation, donnant ce boni au montant de dix mille piastres ou plus, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte.

Directeurs *ex officio*.

Billets à ordre.

14. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Comment faits.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso: pas de billets aux porteurs.

Des obligations pourront être émises.

15. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale

générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, (laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite: pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de quinze mille piastres par mille: et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour devenir directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions, —pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs.

Comment elles seront garanties.

Proviso: montant limité, et les porteurs d'obligations auront droit de voter sur défaut de paiement.

Enregistrement.

16. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui seront approuvées par cette assemblée; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que stipulera le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions stipulées dans

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce que contiendra cet acte.

Pouvoirs des fidéicommissaires.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

l'acte,

l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'ils survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telles que par le présent modifiées.

Validité de l'acte.

Prévision dans le cas de changement de propriétaires.

Obligations en cours canadien ou en sterling.

Vente des obligations.

Aucun enregistrement nécessaire.

Les actes seront déposés au secrétariat d'Etat.

Une copie certifiée fera preuve.

La compagnie pourra se fusionner ou

17. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés, et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconques ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de la section dix-neuf du présent acte, sera aussi déposée dans ce dit bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

19. La compagnie incorporée par le présent acte pourra se fusionner ou faire des arrangements avec la Compagnie du chemin

min de fer d'Ontario et Québec pour la construction, le louage ou l'exploitation du dit chemin de fer, aux termes et conditions dont les directeurs de la compagnie et ceux de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec conviendront, ou pour la vente de ce chemin de fer et de ses propriétés, matériel roulant et privilèges à la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, aux termes dont il sera convenu, ou pour prendre à bail ou louer de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec toute partie de son chemin de fer ou son usage, ou pour prendre à bail ou louer des locomotives ou autre matériel roulant ou des propriétés mobilières de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ou de toute autre compagnie; et en général elle pourra faire tout arrangement ou tous arrangements avec toute compagnie de chemin de fer, touchant l'usage par l'une ou l'autre compagnie du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre, ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ce service; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire selon sa teneur; pourvu que les arrangements ou conventions à cet effet soient préalablement approuvés par les deux tiers au moins des actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée dans ce but suivant les réglemens de la compagnie et les dispositions du présent acte: et la compagnie ou les compagnies se fusionnant avec la compagnie par le présent incorporée, ou achetant, louant ou entrant en arrangement pour l'usage du dit chemin de fer, pourront exploiter le dit chemin de fer, de la même manière que s'il faisait partie de leurs propres lignes.

faire des conventions avec celle d'Ontario et Québec.

Proviso: approbation des actionnaires.

Droits des compagnies fusionnées.

20. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Les obligations pourront être engagées.

21. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la date de la sanction du présent acte.

Délai pour l'exécution des travaux.

22. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule annexée au présent acte, ou sous une forme équivalente.

Formule des cessions de terrains à la compagnie.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous) [*insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs*],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée

payée par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, dont quittance, cède et transporte (ou cédon et transportons), et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[décrivez le ou les terrains]—qui a été choisi et marqué (ou qui ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, ses successeurs et ayants cause, (ici insérez toutes clauses, conventions et stipulations nécessaires); et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce jour d mil huit cent

Signé, scellé et délivré en } présence de	A. B.	[L.S]
C. D.		
E. F.		

CHAP. 80.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de quelque point à ou près la jonction de l'embranchement de Callander avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou partant d'un point à ou près la station de Callander sur ce chemin, et longeant les vallées des rivières à l'Éturgeon et Abitibi jusqu'à la factorerie de l'Original ou quelque point sur la Baie de James, avec un embranchement de ce chemin s'étendant jusqu'au lac Témiscamingue, seraient d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter ce chemin, ainsi que de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours du dit chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Hendrie, William Thomson, James Watson, John Macnabb, William Barclay McMurrich, John C. Bailey, Peter A. Scott, Alexander Kirkwood et Alexander Nairn, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James,"—(*Lake Nipissing and James' Bay Railway Company*.)—ci-dessous appelée "la compagnie."

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la compagnie.

2. La compagnie pourra tracer et construire un chemin de fer depuis quelque point à ou près la jonction de l'embranchement de Callander avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou depuis un point à ou près la station de Callander sur ce chemin, jusqu'à la factorerie de l'Original ou quelque autre point sur la Baie de James, et construire tous ponts nécessaires sur les rivières que croiseront la dite ligne entre ces points.

Ligne de chemin de fer à construire.

Ponts.

3. William Hendrie, William Thomson, James Watson, John Macnabb, William Barclay McMurrich, John C. Bailey, Peter A. Scott, Alexander Kirkwood et Alexander Nairn sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte; et ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui se produiront parmi eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études et des plans et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, tel que ci-dessous prescrit.

Directeurs provisoires et durée de leur charge.

Leurs pouvoirs.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés à payer tous les frais et déboursés faits au sujet de l'organisation de la compagnie et les autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Capital social et actions.

Emploi.

5. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie; et les directeurs provisoires pourront répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise; il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée

Dix pour cent seront payés en souscrivant.

Répartition des actions.

Les actions pourront être versées d'avance.

Paiement de certains services en actions libérées.

blée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites ; les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, ou pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs, ou pour l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

6. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, ou les objets s'y rattachant, des concessions de terrains, bonis, prêts ou dons en argent ou autres valeurs pécuniaires ; et elle pourra aussi acheter ou louer tous terrains, droits ou privilèges ; et les terrains, baux et privilèges ainsi acquis par la compagnie pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir ; premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal sur les obligations, payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Des terrains pourront être possédés en fidéicommis.

Emploi des produits et ordre de priorité.

Certains terrains seront libérés de toutes hypothèques, etc.

Emploi des produits.

7. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommis, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, ils

ils seront appliqués conformément aux fidéicommiss mentionnés dans la section immédiatement précédente.

8. Dès que des actions au montant de cinq cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au fonds social, à Toronto, afin d'élire les directeurs de la compagnie,—de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum).

Election des directeurs.

11. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra au lieu indiqué par les règlements de la compagnie, le premier jeudi du mois de janvier de chaque année; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto.

Assemblée générale annuelle pour l'élection.

Avis.

12. Nulle demande de versement faite en aucun temps sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

Demandes de versements.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs pourront émettre et vendre ou engager la totalité ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, dans le but de prélever les fonds

Des obligations pourront être émises.

Formule et emploi.

Proviso :
montant
limité.

nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille.

Les obligations pourront être garanties au moyen d'un acte d'hypothèque.

14. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présent et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront appliqués, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Ce que cet acte pourra stipuler.

Les obligations seront la première créance contre l'entreprise.

15. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ni transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et à l'exception des terrains possédés en fidéicommis pour la compagnie ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel.

Exception.

Droits égaux des porteurs.

Droit de vote des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par la présente section ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la

Proviso :
quant à l'enregistrement des obligations.

la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations au nom de leur porteur, de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ni restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Proviso : certains droits non restreints.

17. Toutes les obligations et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente, et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables de la même manière que les actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations et coupons.

Effet de leur enregistrement.

18. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre.

Comment faits.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : quant aux billets payables aux porteurs.

19. Les travaux sur la ligne principale du dit chemin de fer seront commencés dans les deux ans de la sanction du présent acte et seront terminés dans les cinq ans de leur commencement, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs accordés à la compagnie de prolonger son chemin de fer au delà de la longueur de la ligne alors terminée, seront périmés.

Epoques du commencement et de l'achèvement des travaux.

20. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de

Lignes de télégraphe et de téléphone.

de téléphone en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements, et sur leur parcours, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Cessions de terrains à la compagnie.

21 Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

Formule.

“Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“Signé, scellé et délivré } A. B. [L. S.]
en présence de }

“C. D.,

“E. F.”

ou toute autre formule au même effet ; et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconques non exceptées dans l'acte de cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

CHAP. 81.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par pétition, d'être constituées en compagnie, avec pouvoir de construire un pont pour chemin de fer et autres fins sur la rivière Niagara, au village ou près du village de Queenston, dans le comté de Lincoln, et qu'il est

est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le pont dont la construction est par le présent autorisée est déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.

2. Henry A. King, Richard Wood, William W. Greenwood, Charles Elliott, Patrick Larkin, Nelson Haight et Lucius S. Oille, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "*Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara*,"—(*Niagara Frontier Bridge Company*),—ci-après appelée "*la compagnie*." Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du pont ci-après mentionné, ou pour en faciliter l'usage, et aussi pour la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspondances ou arriver au dit pont, et de la route carrossable qui pourra être nécessaire pour y arriver. Pouvoirs généraux pour la construction du pont.

Pont carrossable.

4. "*L'Acte refondu des chemins de fer, 1879*," et ses modifications subséquentes, sont par le présent incorporés au présent acte et en formeront partie, et ils seront censés ne former avec lui qu'un seul et même acte. Acte refondu des chemins de fer de 1879 incorporé au présent.

5. La compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont pour chemin de fer et pour d'autres fins sur la rivière Niagara, depuis un point quelconque du village ou près du village de Queenston, dans le comté de Lincoln, vers quelque autre point convenable dans l'État de New-York, dans les États-Unis d'Amérique. Pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara.

6. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des États-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ou avant que l'exécutif des États-Unis d'Amérique n'y ait consenti et donné son approbation à ce pont ; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont ; et le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement du dit pont courra du Le pont ne sera pas commencé avant d'être autorisé par les États-Unis, mais la compagnie pourra faire des travaux préparatoires.

du jour de l'adoption de l'acte du Congrès, ou du jour de la signification de l'approbation de l'exécutif des États-Unis d'Amérique.

La compagnie pourra faire circuler des trains sur le pont.

7. La compagnie est par le présent autorisée à faire circuler des trains mus par la vapeur, pour transporter les voyageurs et le fret local sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

Directeurs provisoires; pouvoirs et fonctions.

8. Les personnes dénommées dans la seconde section du présent acte constitueront le conseil des directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la sanction du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au moins quatre semaines d'avis, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, ainsi que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Souscription d'actions, plans et assemblées générales.

Dix pour cent devront être payés sur les souscriptions.

9. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins que la somme de dix pour cent n'ait été effectivement et de bonne foi versée à compte de ces actions dans le délai de dix jours de la date de la souscription, dans une ou plus d'une des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de cette banque ou de ces banques, ni être autrement employée, sauf pour la construction ou autres fins du pont, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, à leur avis, pourraient retarder et contrecarrer la compagnie ou l'empêcher de poursuivre son entreprise en conformité du présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et ces directeurs pourront exclure de cette répartition aucun des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du dit pont.

Pouvoir discrétionnaire des directeurs quant aux actionnaires et aux actions.

Tous les actionnaires auront des droits égaux.

10. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus à des charges dans la compagnie.

11. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions de cinquante piastres chacune. Fonds social.

12. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent auront été versés, *bonâ fide*, sur cette somme, et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs au dit fonds social aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette d'Ontario*; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées. Première assemblée générale pour élire des directeurs; avis et lieu de cette assemblée.
Nombre des directeurs.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra dans la cité de Toronto, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier lundi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné par insertion dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Lincoln. Assemblée générale annuelle.
Temps et lieu.

14. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins douze actions du fonds social de la compagnie, et qu'il n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions. Condition d'éligibilité des directeurs.

15. Nulle demande de versement au fonds social ne devra excéder à la fois dix pour cent du capital souscrit; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie au delà du montant non versé des actions possédées par lui. Versements et responsabilité limitée des actionnaires.

16. La compagnie ou les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée au besoin pour cet objet, (laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, et détenteurs d'une moitié au moins en somme du capital), pourront emprunter des deniers et émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas sept cent cinquante mille piastres, en vertu des dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879;" et ces obligations pourront être pour un terme n'excédant pas trente ans, et porter intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année. Obligations—terme, intérêt, etc.
49 V., c. 9.

17. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Forme.

Pas de responsabilité personnelle des officiers.

Proviso : quant aux billets payables au porteur.

Les plans du pont devront être soumis au Gouverneur en conseil avant de commencer les travaux.

Terrains pour les stations, sablonnières, etc.

Arrangements avec d'autres compagnies de chemins de fer pour l'usage du pont, etc.

lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, seront obligatoires pour la compagnie; et tous tels billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, ès qualité, seront censés avoir été dûment faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émises sans valable autorisation; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont, ni les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt du public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

19. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter et posséder ce terrain et en avoir la jouissance, ainsi que l'accès à ce terrain s'il est éloigné du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle pourra les vendre et transporter, ou en vendre toute partie dont elle n'aura plus constamment besoin pour l'usage du pont.

20. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer, en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps ou pour toute période, à telle compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie ou compagnies tout chemin de fer

ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et pourra généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie ou compagnies, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou du chemin de fer ou des chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune de leurs parties, ou touchant tous services devant être rendus par une compagnie à l'autre ou aux autres, et la compensation pour ces services; et toute telle compagnie ou compagnies de chemin de fer pourront convenir de prêter leur crédit au fonds social par le présent créé, ou souscrire à ce fonds ou en devenir propriétaires, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des particuliers; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte.

Prêt de leur crédit, ou souscription d'actions.

Exécution des conventions.

21. Lorsque le dit pont sera achevé, les trains de tous les chemins de fer y aboutissant, au Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir (y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer), auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport ni de priorité en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Pas de différence dans les prix de transport pour franchir le pont.

22. Dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains traverseront le dit pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera décidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième (qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer) par la Haute Cour de Justice pour la province d'Ontario ou aucune des divisions de cette cour, sur requête à ce tribunal ou division après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale; pourvu que l'effet de la dite sentence ne soit pas obligatoire pour plus de cinq années.

Arbitrage en cas de désaccord entre les compagnies au sujet de l'usage du pont.

Proviso.

23. La compagnie aura le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont de chemin de fer, un passage, tablier ou voie pour les chevaux, voitures et piétons, lequel pourra être fait; soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement; et dans le cas où elle déciderait de faire ce pont de chemin de fer

Le pont pourra être adapté aux usages généraux.

ou

Règlements dans ce cas.

ou passage pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages et droits qu'elle percevra et exigera pour circuler sur ce passage, —lesquels péages et droits seront en tout temps sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Fusion avec d'autres compagnies.

24. La compagnie pourra réunir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'État de New-York ou des États-Unis d'Amérique pour atteindre le même but que la compagnie par le présent incorporée, et pourra passer avec cette compagnie tous contrats ou arrangements nécessaires pour opérer cette fusion ou consolidation.

Convention commune entre des compagnies en vue d'une fusion et consolidation.

25. Sauf les dispositions du présent acte et l'approbation du Gouverneur en conseil, les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront passer une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant ses termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le montant du capital social, le nombre d'actions de ce capital, la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs de la nouvelle corporation seront élus, et à quel endroit auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des dites corporations, et leur administration et exploitation subséquentes ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec aucune des compagnies de chemins de fer ayant le pouvoir de se fusionner ou réunir, et dont les lignes se relieront au pont, d'après le même mode et aux mêmes fins qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Ces conventions seront soumises aux actionnaires à une assemblée spéciale.

Avis de l'assemblée.

26. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune des corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de cette assemblée sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise par la malle à

à leur dernière adresse postale ou résidence connues, ainsi que par avis général inséré une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* dans un journal publié dans l'Etat de New-York, et aussi dans un journal publié dans la cité de Sainte-Catherine ou dans la ville de Welland. A ces assemblées la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les votes des deux tiers de tous les actionnaires de chaque telle corporation sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles de cette convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives de chacune des dites corporations, l'un des doubles de la convention et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York, et avis de cette fusion et du dépôt de la dite convention sera donné de la manière par le présent prescrite pour l'avis de ces assemblées; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion et de consolidation de la compagnie par le présent constituée et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Votation au scrutin.

Ce qui sera fait après l'adoption par les deux tiers des actionnaires des deux corporations.

Dépôt de la convention.

27. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention. La corporation ainsi formée aura un sceau commun et possédera tous les droits, pouvoirs, privilèges, avantages et immunités des corporations fusionnées, y compris le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence et de la manière prévues dans la seizième section du présent acte, et d'hypothéquer ses biens et immunités de corporation pour en garantir le paiement, et la dite corporation sera assujétie à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées et réunies, sauf tel qu'autrement prescrit par le présent acte.

Pouvoirs et responsabilité de la corporation fusionnée.

28. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à l'une ou l'autre de ces corporations, seront réputées transférées et passées

Propriétés, etc., transférées à la nouvelle corporation.

Proviso :
quant aux
dettes, etc.

passées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, qu'aucun des droits des créanciers ni aucun des privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient diminués par cette fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par cette fusion; mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien le nom de la nouvelle corporation pourra y être substitué dans cette action ou poursuite.

Proviso :
quant aux
poursuites,
etc.

Votes et fon-
dés de pou-
voirs.

29. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée ou de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procuration portée par quelque autre actionnaire.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.

30. Les travaux devront être commencés dans les deux ans de la passation du présent acte, et terminés dans les six ans de la date fixée par la sixième section du présent acte.

CHAP. 82.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Tunnel de la Frontière de Sainte-Claire.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes, ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, l'autorisation de construire un tunnel sous la rivière Sainte-Claire, pour des fins de chemin de fer, partant de quelque point dans ou près la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton et la province d'Ontario, et se dirigeant vers la cité de Port-Huron ou quelque point de son voisinage, dans l'État du Michigan, et l'incorporation d'une compagnie à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution
en corpora-
tion.

1. L'honorable A. Vidal, sénateur, Charles Mackenzie, marchand, James King, marchand, Robert S. Gurd, avocat, John A. Mackenzie, avocat, Thomas Symington, marchand, John S. Symington, marchand, T. Gleason, marchand, tous de

de la ville de Sarnia; William Hartsuff, percepteur des douanes, Henry Howard, banquier, l'honorable Wm. T. Mitchell, avocat, Charles A. Ward, bourgeois, l'honorable John P. Sanborn, bourgeois, tous de la cité de Port-Huron, dans l'État du Michigan, actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du Tunnel de la Frontière de Sainte-Claire,"—(*The St. Clair Frontier Tunnel Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

2. La compagnie aura le pouvoir de construire un tunnel sous la rivière Sainte-Claire, et d'y placer ou poser une ou plus d'une voie pour le passage des voitures de chemin de fer, et d'acheter, acquérir, recevoir et posséder les terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés dont elle aura besoin pour la construction et l'usage commode du dit tunnel, et aussi pour la construction de tout embranchement de chemin de fer d'une longueur de pas plus de cinq milles, nécessaire pour arriver au dit tunnel.

Objet et pouvoirs généraux de la compagnie.

3. "L'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et ses modifications, sont par le présent incorporés au présent acte et en formeront partie, et ils seront interprétés comme en formant partie, lorsqu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions spéciales du présent acte.

Acte des chemins de fer incorporé à cet acte.

4. La compagnie aura le pouvoir de construire, entretenir exploiter et administrer un tunnel sous la rivière Sainte-Claire, pour le passage des chemins de fer, partant de quelque point dans ou près la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, et se dirigeant vers la cité de Port-Huron, ou quelque point de son voisinage, dans l'État du Michigan.

Pouvoir de construire un tunnel.

5. La compagnie est par le présent autorisée à faire circuler des trains à vapeur ou à traction de chevaux, pour le transport des voyageurs et du fret entre l'État du Michigan et le comté de Lambton, par la voie du tunnel.

Pouvoir d'y faire passer des trains.

6. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte constitueront le conseil de direction provisoire de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; elles pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise; et pourront faire faire des études et plans.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Etudes et plans.

7. S'il est souscrit plus que la totalité du capital social, les directeurs provisoires pourront le partager et répartir entre les souscripteurs selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'entreprise.

Souscription et répartition des actions.

Droits égaux
des action-
naires.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, et domiciliés en Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Capital social
et actions.

9. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions, de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence de deux millions de piastres.

Première as-
semblée pour
l'élection de
directeurs.

10. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins trois semaines d'avis de l'assemblée dans les *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*; et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs qui resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

Avis.

Durée de
charge.

Assemblées
générales
annuelles.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à telle date et tel endroit, dans le mois d'avril de chaque année, que les directeurs fixeront par règlement.

Eligibilité des
directeurs.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Versements.

13. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

Pouvoir d'em-
prunter et
d'hypothé-
quer les tra-
vaux.

14. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, pourront emprunter des deniers jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres, sur des obligations de la compagnie, garanties par hypothèques sur toutes ou partie des propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et ces obligations pourront être pour un terme d'années n'excédant pas cinquante ans, et pourront porter tout taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et elles pourront être vendues par les directeurs à leur valeur vénale.

Obligations
et intérêt.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre.

Forme.

Proviso à l'égard des billets payables au porteur.

16. La compagnie aura la faculté de construire, équiper et entretenir une ligne ou des lignes de télégraphe ou de téléphone sur toute la longueur du dit tunnel et de ses abords, et de construire les bâtiments et passer tous les contrats nécessaires au fonctionnement de ces lignes.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

17. La compagnie ne commencera pas le dit tunnel, ni aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce tunnel et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement du dit tunnel aient été approuvés par le Gouverneur en conseil ; pourvu toujours qu'avant de commencer les travaux de construction du dit tunnel, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou des terrains couverts d'eau, ou d'autres propriétés de la couronne, la compagnie obtienne le consentement du Gouverneur en conseil à cet effet.

Plans soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

18. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du tunnel, d'acheter plus de terrains qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du tunnel, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du tunnel, et elle pourra les vendre et transporter en tout ou en partie, quand ils ne seront plus permanemment requis pour l'usage du tunnel.

Achat de terrains pour stations ou sablonnières.

Conventions avec des compagnies de chemins de fer pour le louage ou l'usage du tunnel.

19. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le louage du dit tunnel, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie toute partie de chemin de fer nécessaire pour arriver à ce tunnel, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement faire tout arrangement ou tous arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, du tunnel, ou du chemin de fer, ou des chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, en tout ou en partie, ou touchant tous services devant être rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; ou bien, telle compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des particuliers; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail pourra exercer tous les pouvoirs conférés par le présent acte.

Prêt du crédit des compagnies.

Effet du bail.

Les chemins de fer auront droit de se servir du tunnel.

20. Lorsque le dit tunnel sera terminé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au dit tunnel ou dans son voisinage, ou, dans l'État du Michigan, aboutissant à quelque point en face ou dans le voisinage du dit tunnel, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir (y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer), auront le droit de passer dans le dit tunnel, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit tunnel.

Sans préjudice ou préférence.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet du paiement.

21. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera décidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième (qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer) par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête à cette cour après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale; pourvu que l'effet de la dite sentence ne soit pas obligatoire pour plus de cinq années.

Proviso.

Fusion avec d'autres compagnies, du

22. La compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et exprimée

exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, pourra fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, en vertu des lois de l'État du Michigan, ou des États-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent constituée, et pourra exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation,—cette compagnie étant, en vertu des lois de l'État du Michigan ou des États-Unis d'Amérique, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

consentement
des action-
naires.

23. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner et consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des compagnies possédant des lignes de chemin de fer (et ayant le pouvoir de se fusionner) se reliant au dit tunnel, ses avenues ou lignes de chemins de fer, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Procédures en
pareil cas.

Conditions de
la conven-
tion.

Pouvoirs de
la nouvelle
corporation.

24. La convention ainsi adoptée sera déposée au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et toute copie de la convention ainsi déposée, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Dépôt de la
convention en
Canada.

25. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que ci-dessus prescrit, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la section immédiatement précédente, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités

Quand la
fusion sera
censée com-
plète.

attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Les propriétés passeront à la nouvelle corporation.

26. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ni modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Proviso : poursuites pendantes.

Votes aux assemblées de la compagnie fusionnée.

27. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie fusionnée en vertu du présent acte, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur.

Délai pour le paiement du capital.

28. Cent mille piastres du capital social de la compagnie seront versées dans les deux ans de la sanction du présent acte ou des actes qu'il est nécessaire d'obtenir de l'État du Michigan ou des États-Unis d'Amérique, afin de donner plein pouvoir de construire le dit tunnel et ses abords, ainsi que les autres ouvrages nécessaires à leur complète opération, ou de la date de l'incorporation de toute compagnie dans les États-Unis pour la construction d'un tunnel aux endroits indiqués dans le présent acte, sous l'autorité législative existante, soit de l'État du Michigan, soit des États-Unis.

Délai de construction.

29. Le dit tunnel sera commencé dans les trois ans et terminé dans les huit ans de la sanction du présent acte.

CHAP. 83.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
 ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire, équiper et exploiter un chemin de fer à partir de quelque point du ou près du village de Gananoque, sur le fleuve Saint-Laurent, dans la province d'Ontario, et de là, passant par la ville de Perth, dans la dite province, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, dans la Puissance du Canada; et considérant que la construction d'une pareille voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait l'ouverture, la colonisation et le développement des ressources du pays à travers lequel passerait le dit chemin de fer: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Peter McLaren, Edward Elliott, John Haggart, George Richardson, John R. Dargavel, George Tennant, William Byers, E. M. Upton, W. B. McMurrich, R. C. Carter, Robert Crawford, C. H. Bond et George Taylor, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James."—(*The Gananoque, Perth and James' Bay Railway Company*,)—ci-dessous appelée "la compagnie." Certaines personnes constituées en corporation. Nom de la compagnie.

2. Le siège social et bureau central des affaires de la compagnie sera dans la ville de Perth; mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux à d'autres endroits en Canada ou ailleurs. Siège social et succursales.

3. La compagnie pourra tracer, construire, équiper, achever et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie, ci-après appelé "le chemin de fer," à partir de quelque point du ou près du village de Gananoque, sur le fleuve Saint-Laurent, dans la province d'Ontario, et de là, passant par la ville de Perth, dans la dite province, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, en suivant telle route ou direction générale qui lui paraîtra convenable; et la compagnie aura aussi pouvoir et autorité de construire des embranchements depuis un point quelconque, aux points extrêmes du dit chemin de fer ou entre ces points, dans le but de mettre le dit chemin de fer en cor- Une ligne de chemin de fer pour être construite. Embranchements jusqu'à certaines mines.
 respondance

Certains pouvoirs s'appliqueront aux embranchements.

respondance avec toute mine dans les comtés de Lanark, Leeds, Frontenac ou Renfrew; et toutes les dispositions du présent acte relatives à l'émission d'obligations hypothécaires sur la garantie de la dite ligne-mère s'appliqueront à ces embranchements, aussi complètement et amplement qu'elles s'appliquent à la dite ligne-mère.

Capital social et actions.

4. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

5. Peter McLaren, Edward Elliott, John Haggart, George Richardson, John R. Dargavel, George Tennant, William Byers, E. M. Upton, W. B. McMurrich, R. C. Carter, Robert Crawford, C. H. Bond et George Taylor sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce qu'un conseil de direction soit élu par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte; ce conseil provisoire de direction aura pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite; et jusqu'à cette assemblée générale et l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires et pour la délibération des affaires à cette assemblée.

Leurs pouvoirs.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt qu'il aura été souscrit cinq cent mille piastres du capital social et que dix pour cent de cette somme auront été versés dans quelque banque incorporée, les directeurs provisoires (ou la majorité d'entre eux) pourront convoquer une assemblée des actionnaires à l'époque qu'ils jugeront convenable, en en donnant trente jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Perth et dans le village de Gananoque, respectivement, et aussi dans la *Gazette du Canada*,—à laquelle assemblée générale, ainsi qu'aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires de la compagnie, éliront des directeurs en la manière et possédant les qualités ci-après prescrites, pour constituer le conseil de direction; et les directeurs ainsi élus resteront en charge jusqu'au premier jeudi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Avis.

Election de directeurs.

Assemblée générale annuelle et élection des directeurs.

7. Le dit premier jeudi de février, et le premier jeudi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau central de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de cette assemblée et élection annuelles sera inséré pendant

Avis.

pendant vingt jours dans un ou plus d'un journal publié dans la ville de Perth et dans le village de Gananoque, respectivement, et aussi dans la *Gazette du Canada* ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction. Le nombre des directeurs à élire sera fixé par un statut de la compagnie et ne devra pas être inférieur à neuf ni de plus de quinze ; pourvu toujours que personne ne soit élu ni ne continue d'agir comme directeur s'il n'est propriétaire et possesseur d'au moins vingt-cinq actions du capital de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions et alors échus.

Nombre des directeurs.

Proviso : éligibilité des directeurs.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, et domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter à raison de ces actions, et ils pourront être élus aux charges dans la compagnie.

Droits égaux des actionnaires étrangers.

9. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs, ou par des actionnaires représentant un quart en somme des actions après que les directeurs auront refusé de la convoquer ; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans un ou plus d'un journal publié dans la ville de Perth et dans le village de Gananoque, respectivement, et aussi dans la *Gazette du Canada*.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

10. Les directeurs pourront exiger des actionnaires, en tout temps, des versements sur chaque action que ces actionnaires ou aucun d'eux pourront posséder dans le fonds social de la compagnie, en telle proportion qu'ils jugeront convenable ; toutefois, nul versement ne devra excéder dix pour cent.

Demandes de versements.

Montant limité.

11. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée à cette fin, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, sont autorisés à émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer,—ces obligations devant être faites et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le secrétaire et trésorier de la compagnie, et revêtues du sceau de la compagnie,—dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre le chemin de fer, l'outillage, le matériel roulant et les matériaux nécessaires à l'exploitation du

Des obligations hypothécaires pourront être émises.

Montant limité.

Seront une première charge contre l'entreprise, sans enregistrement.

du chemin, ainsi que sur toutes les gares, bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et en général sur tous ses terrains, biens et matériaux nécessaires et se rattachant strictement à l'exploitation du chemin de fer.

Pourront être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que cet acte contiendra.

Si les paiements garantis ne sont pas faits.

Déchéance du droit de vote à défaut de paiement.

Proviso : quant à l'enregistrement des obligations.

Les actions pourront être annulées.

L'acte d'hypothèque sera valide.

12. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée ; et tout tel acte d'hypothèque pourra contenir une description de la propriété hypothéquée par cet acte, et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont useront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être prescrites par cette résolution comme il est dit ci-dessus ; et cet acte pourra aussi autoriser le ou les fidéicommissaires, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après le délai et aux termes et conditions que stipulera le dit acte ; et, avec la même approbation, tout acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera d'exister et prendra fin, et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont, pour voter et devenir directeurs, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations possédées par eux respectivement avaient été des actions pour le même montant ; pourvu que ces obligations, pour donner le droit de vote, et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs :

2. Cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations qui auront pour

but

but de conférer de plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires :

3. S'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de " l'Acte 42 V., c. 9. *refondu des chemins de fer, 1879,*" et de tout autre acte qui le modifie ; mais ce changement dans la propriété ou la possession du chemin n'affectera aucune procédure alors pendante, qui sera continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu. S'il y a changement dans la propriété du chemin.

13. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ni dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Enregistrement non nécessaire. Dépôt de l'acte.

14. Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues à telles conditions et à tels prix que le conseil des directeurs fixera. Les obligations peuvent être engagées ou vendues.

15. La compagnie pourra, pour les avances de deniers ou de matériaux à elle faites, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle émettra en vertu des dispositions du présent acte. On engagées pour avances.

16. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services ou travaux des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui auront été ou seront avant ou après cette émission employés à favoriser l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées. Des actions libérées pourront être émises pour certaines fins.

17. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre

Formule.

moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et les président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas non plus individuellement responsables, à moins que ce billet ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et l'autorisation du conseil de direction, ainsi que prévu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : quant aux billets payables au porteur.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération telle ligne ou telles lignes de télégraphe ou de téléphone, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; et pour les fins de ces lignes de télégraphe ou de téléphone, la compagnie est par le présent revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés et est assujétie à toutes les obligations imposées aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des statuts refondus de la ci-devant province du Canada.

Élévateurs et navires.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire ou acquérir et exploiter des élévateurs à grains, et elle pourra acquérir, posséder, garder, noliser, exploiter et naviguer des steamers ou autres navires pour transporter des cargaisons et des passagers sur toute eau navigable que le chemin de fer touchera ou avec lesquelles il sera en correspondance.

La Cie peut acquérir le chemin de fer de Gananoque et des Mille-Iles.

20. La compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourra acquérir par achat, fusion, bail ou autrement, le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et des Mille-Iles, aux termes et conditions qui seront prescrits ou autorisés par cette assemblée.

Actes de vente à la compagnie.

21. Tous les actes de transport et de cession de terrain à la compagnie, pour les fins du présent acte, n'étant pas des lettres patentes de la couronne, pourront, autant que les circonstances

constances le permettront, être rédigés d'après la formule ci-dessous annexée au présent acte.

22. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les dix ans de la passation du présent acte. Délai de construction;

ANNEXE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je
de _____ dans la _____ de _____
, en considération de la somme de _____
piastres, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de
Gananoque à Perth et la Baie de James, et que je reconnais par
le présent avoir reçue, cède et transporte à la dite Compagnie
du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de
James, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin
de terre (*décrire le terrain*) qui a été choisi et marqué par la
dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour
être possédé avec ses dépendances par la dite compagnie, ses
successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi mes seing et sceau, à
ce _____ jour d _____ mil huit cent

A. B. [L. S.]

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
(C. D.)

CHAP. 84

Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, Préambule.
par pétition, représenté que la construction d'une ligne
de chemin de fer à partir d'un point sur la ligne du chemin
de fer Grand Tronc du Canada, dans la paroisse de Vau-
dreuil, dans la province de Québec, jusqu'à un point dans
ou près la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, passant
par les comtés de Vaudreuil, Prescott et Russell, serait d'un
grand avantage pour les populations des comtés qui seraient
traversés par ce chemin, ainsi que pour le commerce général
du pays; et considérant qu'elles ont demandé d'être consti-
tuées

tuées avec d'autres en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott," aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Jean-Baptiste A. Mongenais, Hugh McMillan, M.P., Simon Labrosse, M.P., Albert Hagar, M.P.P., Louis A. Senécal, John McDougall, James Fletcher, Alex. Saint-Denis et William Rodden, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott."

Nom de la corporation.

Pouvoir de construire le chemin de fer dans certaines limites et de le raccorder avec d'autres chemins de fer.

2. La compagnie pourra tracer, construire et terminer un chemin de fer à simple ou double voie, à partir d'un point sur la ligne du chemin de fer Grand Tronc du Canada, dans la paroisse de Vaudreuil, dans la province de Québec, jusqu'à un point dans ou près la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, passant par les comtés de Vaudreuil, Prescott et Russell. La compagnie aura aussi le pouvoir de raccorder son chemin avec le chemin de fer Grand Tronc du Canada, dans la paroisse de Vaudreuil, aussi bien qu'avec celui de toute autre compagnie de chemin de fer ayant son terminus dans ou près la cité d'Ottawa.

Capital et actions, comment appliqués.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires et déboursés faits pour l'obtention du présent acte, et pour faire faire les études, plans et devis estimatifs du chemin de fer.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Jean-Baptiste A. Mongenais, Hugh McMillan, M. P., Simon Labrosse, M. P., Albert Hagar, M.P.P., Louis A. Senécal, John McDougall, James Fletcher, Alex. St-Denis et William Rodden sont par le présent acte constitués en conseil de direction provisoire de la compagnie, et ils tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir dans le conseil, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite.

Plans et tracés.

Livres d'actions.

5. Les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie.

6. Aussitôt qu'un cinquième du capital aura été souscrit et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs ou la majorité d'entre eux pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, à Montréal et à L'Orignal, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires éliront pas moins de cinq ni plus de sept directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

Durée de charge.

7. Le dit dernier mardi de mai et le dernier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public des assemblées et élections annuelles sera inséré hebdomadairement pendant un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités d'Ottawa et de Montréal et au village de L'Orignal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans le dit village, alors dans le journal publié à l'endroit qui en sera le plus voisin; et les élections des directeurs se feront au scrutin.

Assemblées générales annuelles pour les mêmes fins.

Avis.

Scrutin.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la gestion des affaires, et le dit conseil de direction pourra, par un règlement approuvé par les actionnaires, pourvoir à l'emploi d'un ou de plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne soit directeur, à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum et éligibilité des directeurs.

9. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un boni dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, se montant à pas moins de dix mille piastres, aura droit pendant la construction du chemin de fer, mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie; et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou tout autre acte; mais cette municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de tel directeur.

Les municipalités souscrivant un certain montant pourront nommer un directeur pendant la construction.

42 V., c. 9

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Formule.

Irresponsabilité du président, etc.

Pas de billets payables au porteur.

La compagnie pourra émettre des obligations constituant une charge sur l'entreprise.

Quant au paiement des terres ainsi grevées.

Forme des obligations.

Montant limité.

10. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée ou acceptée, par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par son secrétaire-trésorier, seront obligatoires pour la compagnie ; et chaque semblable billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

11. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet, laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, pourront émettre des obligations ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'entre eux, tel qu'énoncé dans les dites obligations ou débentures, lesquelles seront d'après la forme, pour le montant, et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la quatrième section du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces obligations ou débentures au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance ; ces obligations ou débentures seront signées par le président ou le vice-président, et revêtues du sceau de la compagnie ; mais elles ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et elles pourront être émises dans la proportion de la longueur

longueur du chemin de fer construite ou donnée à l'entreprise en vertu du présent acte ; mais aucune obligation ou débenture ne devra être d'un moindre montant que cent piastres.

12. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou avec toute autre compagnie dont elle traversera ou joindra le chemin de fer dans ou près la cité d'Ottawa, pour céder ou louer à telle compagnie son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis.

La compagnie peut louer son chemin de fer, etc., et faire des arrangements à cette fin.

Proviso : consentement des actionnaires.

13. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges dans la compagnie ; pourvu toujours que la majorité des directeurs soit en tout temps composée de sujets britanniques.

Les aubains peuvent posséder des actions et voter.

Proviso.

14. Tout titre translatif de propriété à la compagnie pourra être fait d'après la formule annexée au présent acte.

Formule des transports d'immeubles.

15. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la sanction du présent acte.

Délai pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ANNEXE.

FORMULE D'ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré } A. B. [L. S.]
en présence de }

C. D.,
E. F.

CHAP. 85.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de Saskatoon et du Nord.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Moose-Jaw, courant dans une direction nord et ouest, jusqu'à l'emplacement de la cité projetée de Saskatoon, dans le territoire de la Société de Colonisation de Tempérance, et de là jusqu'à Battleford ou Prince-Albert, ou à ces deux localités, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie dans ce but, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. John N. Lake, S. Smith, Squire W. Hill, John W. Cheeseworth, W. Pemberton Page, George Jackson, John Ferguson, M.D., B. W. Clarke et F. C. Willson, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Saskatoon et du Nord,"—(*The Saskatoon and Northern Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la compagnie.

Une ligne de chemin de fer peut être construite.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, à rails de fer ou d'acier, partant d'un point du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Moose-Jaw, et allant jusqu'à l'emplacement de la cité projetée de Saskatoon, dans le territoire de la Société de Colonisation de Tempérance, et de là jusqu'à Battleford ou Prince-Albert, ou à ces deux localités, et pourra construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points.

Ponts.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à ce qu'un conseil de direction soit élu en vertu des dispositions du présent acte; et ce conseil provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements, de faire faire des études et plans, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires

Livres d'actions, études et plans.

tionnaires pour l'élection de directeurs, tel que ci-après prescrit; et jusqu'à ce que cette assemblée générale et l'élection de directeurs aient eu lieu, le conseil provisoire aura les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires et pour les délibérations qui y auront lieu.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie, et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Capital social et actions.

Leur emploi.

5. Lorsque des actions au montant de deux cent mille piastres auront été souscrites comme il est dit ci-dessus, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer, pour telle date et en tel endroit qu'ils jugeront à propos, une assemblée des actionnaires, dont ils donneront au moins vingt jours d'avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Toronto, Winnipeg, Régina et Moose-Jaw, et dans la *Gazette du Canada*, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée, — à laquelle assemblée générale, ainsi qu'aux assemblées générales annuelles, tel que ci-après prescrit, les actionnaires de la compagnie éliront des directeurs de la manière et possédant les conditions d'éligibilité ci-après prescrites.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

6. Le premier mercredi de février qui suivra la première assemblée générale, et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu, au siège social de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie à laquelle les actionnaires éliront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les conditions d'éligibilité ci-dessous prescrites; et avis public de cette assemblée sera inséré pendant vingt jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville où se trouvera le siège social de la compagnie, et aussi dans la *Gazette du Canada*. L'élection des directeurs se fera au scrutin; le nombre des directeurs devant être ainsi élus sera fixé par les statuts de la compagnie et ne sera pas de moins de neuf ni de plus de quinze; pourvu toujours que nul ne soit élu ni ne continue à agir comme directeur s'il n'est porteur et propriétaire absolu, de son propre chef, d'au moins vingt-cinq actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur toutes les actions possédées par lui et alors échus.

Assemblée générale et élections annuelles.

Avis.

Nombre des directeurs.

Eligibilité des directeurs.

7. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs,

Egalité de droits des actionnaires.

ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter à raison de ces actions, et pourront être élus aux charges dans la compagnie.

Demandes de versements:

8. Aucune demande de versement n'excèdera dix pour cent du montant du capital souscrit, et il ne sera pas demandé plus d'un versement dans l'espace d'un mois.

Paiement intégral des actions, et escompte.

9. Il sera loisible aux directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos ou raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura ainsi versé.

Paiements en actions libérées ou en obligations.

10. Les directeurs pourront émettre des actions comme actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les services des personnes que les directeurs emploieront pour faire réussir l'entreprise, ou pour acheter les terrains, les matériaux ou le matériel roulant.

Achat et vente de terrains.

11. La compagnie pourra acheter ou louer des terres, droits ou privilèges, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de son entreprise.

Des obligations pourront être émises.

12. Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin, (laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital), pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; et ces obligations seront prises et considérées comme étant, sans enregistrement ni transport formel, après les frais d'exploitation, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières ou immobilières

Forme des obligations.

Emission et vente.

Seront une première charge contre le chemin de fer.

lières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés.

Proviso : montant limité.

Proviso : quand se fera l'émission.

13. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, les biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Un acte d'hypothèque pourra garantir les obligations.

Ce que comportera cet acte.

Validité de l'acte.

14. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés à l'égard de l'émission d'obligations, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée, à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission, et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires, aux termes et conditions que les directeurs prescriront et détermineront par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la

Des actions-priorité pourront être émises.

Dividende privilégié.

Pourront être échangées contre des actions ordinaires.

Proviso :
montant
limité.

compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Les terrains
pourront être
transférés à
des fidéicom-
missaires.

15. Les terrains, baux et privilèges acquis par la compagnie et tenus par elle en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir ; premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Emploi des
produits de
leur vente.

Terrains ven-
dus dégrevés
de toutes
charges.

16. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les dits fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommis comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais purgés et dégrevés de toutes hypothèques, gages et charges de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront employés, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommis mentionné dans la section immédiatement précédente.

Emploi des
deniers prove-
nant de leur
vente.

Droit de vote
des porteurs
d'obligations
et d'actions-
priorité à dé-
faut de paie-
ment.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou des certificats de dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes, ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats

Proviso : en-
registrement.

tificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso: certains droits non affectés.

18. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et lorsqu'ils auront été ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur.—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert d'obligations et d'actions-priorité, avant et après leur enregistrement.

19. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tirée, accepté ou endossé comme susdit, sera censé avoir été dûment fait, tirée, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Billets à ordre et lettres de change.

Formule.

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso: pas de billets payables au porteur.

20. Les travaux sur la ligne-mère du chemin de fer devront être commencés dans les deux ans et achevés dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Commencement et achèvement des travaux.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

21. La compagnie pourra construire, gérer et exploiter, le long de son chemin de fer et ses embranchements, telle ligne ou lignes de télégraphe et de téléphone qui seront nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise.

CHAP. 86.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, à quelque endroit près de Medicine-Hat, et suivant ensuite une direction sud-ouest jusqu'aux mines de la rivière du Ventre actuellement exploitées par la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), avec un prolongement à partir de cet endroit en allant à l'ouest jusqu'à Fort-McLeod, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de la ligne du dit chemin de fer, et qu'il est à propos de faire droit à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines per-
sonnes consti-
tuées en cor-
poration.

1. Sir Alexander Tilloch Galt, de la cité de Montréal, G. C.M.G., William Lethbridge, de la cité de Londres, Angleterre, William Ford, de la même cité, écuyer, Walter John Cutbill, de la même cité, écuyer, A. Stavely Hill, écuyer, M. P., de Londres, Angleterre, Peter Redpath, écuyer, de Chishurst, Angleterre, Robert Gillespie, écuyer, de Londres, Angleterre, et l'honorable James Gibb Ross, de Québec, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta—" (*The Alberta Railway and Coal Company*), —ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la
corporation.

Ligne de che-
min de fer à
construire.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, près de Medicine-Hat, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et courant de là dans une direction sud-ouest jusqu'aux mines de la rivière du Ventre, actuellement

ment exploitées par la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), avec un prolongement à partir de cet endroit en allant à l'ouest jusqu'à Fort-McLeod, et de construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points. Ponts.

3. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toute rivière ou cours d'eau navigable croisé par la ligne du dit chemin de fer. Ponts sur les rivières navigables.

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera: pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur fixée par le Gouverneur en conseil, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles. Les plans des ponts seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.
Proviso: tablier mobile si c'est nécessaire.
Lumières la nuit.

5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise; et à cet effet elles pourront faire ouvrir des livres de souscription, et émettre des actions du capital social de la compagnie, qui seront transférables, et dont les dividendes qui en proviendront seront payables dans le royaume-uni de Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.
Livres d'actions; paiement des dividendes.

la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussi bien qu'au Canada ; et pour cet objet elles pourront en tout temps déterminer la proportion des actions qui seront transférables dans le royaume-uni, et elles donneront au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où seront ouverts ces livres d'actions.

Avis.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront d'abord employés à payer les frais et déboursés se rattachant à l'organisation de la compagnie, les autres frais préliminaires, et l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, ou dans quelque banque du Royaume-Uni, selon le cas, qui seront désignées par les directeurs provisoires, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque si ce n'est pour les fins de la compagnie; et les directeurs (ou un quorum d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Répartition des actions.

Versement intégral des souscriptions autorisé et es-compte alloué.

8. Il sera loisible aux directeurs élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et de faire telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos ou raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

Des actions libérées peuvent être émises et données en paiement de certains services.

9. Les directeurs élus par les actionnaires pourront émettre des actions comme actions libérées, et payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou pour acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant

ou

ou toute autre propriété qui sera légitimement acquise par la compagnie.

10. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des concessions gratuites de terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires ; et la compagnie pourra, en tout temps, acheter ou louer des terres, droits ou privilèges, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de son entreprise.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

11. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à tel endroit du Canada ou du Royaume-Uni qu'ils jugeront le plus convenable, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie,—de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de deux cent mille piastres auront été souscrites, et puissent en tout temps rouvrir ces livres d'actions et exercer les pouvoirs conférés aux directeurs provisoires par la section cinq du présent acte, et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social, jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et selon que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Avis.

Proviso : des livres d'actions peuvent être ouverts.

12. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

13. A cette assemblée générale, les actionnaires éliront pas plus de neuf ni moins de sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront un quorum.

Election des directeurs.

14. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit, au Canada ou dans le Royaume-Uni, et à tel jour que pourront prescrire les règlements de la compagnie ; et avis préalable de deux semaines

Assemblée générale et élections annuelles.

Avis. semaines sera donné de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest.

Demandes de versements. **15.** Nulle demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements, mais il pourra être fait plus d'une demande de versements à une même réunion du conseil.

Les directeurs peuvent émettre des obligations. **16.** Les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée à la majorité des deux tiers des actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier ;

Formule. et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront prises et considérées comme étant, sans enregistrement ni transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit dans la présente section ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas dix mille piastres par mille, en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise :

Qui constitueront une première hypothèque.

Proviso : montant limité.

Les obligations peuvent être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'acte d'hypothèque pourra stipuler.

2. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra, au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs

pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque, seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

17. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés à l'égard de l'émission d'obligations, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission, et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs prescriront et détermineront par statut : pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Des actions-priorité peuvent être émises.

Privilège de ces actions.

Peuvent être échangées contre des actions ordinaires.

Proviso : montant limité.

18. Les terrains, baux et privilèges acquis par la compagnie et tenus par elle en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains en vente peuvent être tenus en fidéicommis.

Emploi des produits de leur vente.

19. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommis comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés

Les terrains vendus seront libres de toute redevance.

dégravés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, ils seront appliqués conformément aux fidéicommiss mentionnés dans la section immédiatement précédente.

Emploi du
prix de vente.

Pouvoirs des
porteurs d'ac-
tions, si le ca-
pital ou l'in-
térêt des obli-
gations ne
sont pas
payés.

20. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou des certificats de dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance, auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et, à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : les
obligations
seront enre-
gistrées.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

Transfert des
obligations,
etc., par tra-
dition.

21. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils auront été ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert

Et après leur
enregistrement.

au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

22. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tirée, accepté ou endossé comme susdit sera censé avoir été dûment fait, tirée, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Formule

Irresponsabilité du président, etc.

Proviso : pas de billets au porteur.

23. Les travaux sur la ligne principale du chemin de fer devront être commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la mise en vigueur du présent acte, et les travaux sur le prolongement seront commencés dans les quatre ans et terminés dans les sept ans de la mise en vigueur du présent acte.

Délai de construction limité.

24 La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

25. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

Formules des transports de terrains.

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta, dont quitance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce jour de
mil huit cent

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de } A. B. [L.S.]
“C. D. }
“E. F.” }

ou toute autre formule au même effet.

Pouvoir de se fusionner avec la compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) ou autres compagnies minières.

26. La compagnie aura pouvoir et autorité de faire toutes conventions nécessaires avec la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ou toute autre compagnie ou personne possédant ou exploitant alors des mines de houille sur la rivière du Ventre ou ailleurs, dans le voisinage du dit chemin de fer ou de son prolongement, pour se fusionner avec ces compagnies ou aucune d'elles, ou pour acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et développer, exploiter et continuer les entreprises de ces compagnies ou personnes, ou aucune partie de ces entreprises; ou pour la vente, la location ou l'aliénation en faveur d'aucune telle compagnie ou personne, de toute ou d'aucune partie de l'entreprise de la compagnie; pourvu que les conditions de cette fusion, vente, location ou autre acquisition ou aliénation, aient été approuvées par les deux tiers des actionnaires de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Quand cet acte entrera en vigueur.

27. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins ni avant que la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) ait omis, pendant un espace de douze mois à partir de la sanction d'un acte de la présente session autorisant la compagnie en dernier lieu mentionnée à construire et exploiter le même chemin de fer, de notifier par écrit, sous son sceau, le ministre des Chemins de fer et Canaux de son intention de se prévaloir des pouvoirs conférés par l'acte en dernier lieu mentionné, ou à moins ni avant que la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) ait notifié par écrit, sous son sceau, le ministre des Chemins de fer et Canaux de son intention de ne pas se prévaloir de ces droits comme susdit.

CHAP. 87.

Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie de
Câble La Commerciale.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Câble La Commerciale a représenté, par sa requête, qu'elle a été régulièrement constituée en corporation conformément aux lois de l'État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, dans le but d'établir, posséder, contrôler, construire, acquérir, utiliser, exploiter et entretenir une ligne ou des lignes aériennes ou sous-marines de télégraphe électrique entre différentes localités, et entre autres à partir de la cité de New-York par une ou plusieurs routes jusqu'à un point du littoral de la mer près du Cap Anne, dans l'État du Massachusetts, et de là par les États de la Nouvelle-Angleterre et le Canada jusqu'à un point du littoral de la mer sur ou près la baie de Dover, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et aussi par des lignes directes entre New-York et le Canada, et ensuite jusqu'à un point sur ou près la baie de Dover susdite, et devant, dans les deux cas, se raccorder à un ou plusieurs câbles sous-marins de la compagnie pour l'Irlande, l'Angleterre, la France et d'autres pays européens, avec stations intermédiaires, s'il est nécessaire, sur toutes ou aucune des îles de l'océan Atlantique, et par un ou plusieurs câbles sous-marins entre quelque point sur ou près la baie de Dover susdite et un ou plusieurs points de la côte du Massachusetts ; et que les câbles destinés à relier l'Europe au Canada et aux États-Unis d'Amérique sont actuellement en voie de construction, et qu'elle désire se conformer aux lois du Canada et se faire autoriser à faire ses opérations en Canada, avec les droits et pouvoirs ci-dessous conférés ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie de Câble La Commerciale,—(*The Commercial Cable Company*),—mentionnée dans le préambule et ci-dessous appelée "la compagnie," est par le présent revêtue des pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés, qu'elle pourra avoir, posséder et exercer dans les limites du Canada ; et elle aura aussi le droit de passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, et ester en jugement devant tout tribunal en son nom de corporation susdit ; et elle aura, ainsi que ses successeurs, un sceau commun qu'elle pourra changer à volonté.

Constitution
et nom de la
corporation.

2. La compagnie est par le présent autorisée à construire, établir, poser, entretenir, réparer, renouveler et exploiter des câbles sous-marins et des lignes de télégraphe aériennes, afin

Pouvoirs de la
compagnie au
sujet des
câbles et télé-
graphes.

Propriétés
foncières et
mobilières.

Navires.

Contentions.

Pouvoirs gé-
néraux.

Proviso.

afin de relier l'Europe à l'Amérique, et un ou plusieurs points du littoral canadien de l'Atlantique à un ou plusieurs points du littoral de l'Atlantique dans les États-Unis d'Amérique, et telles autres lignes de télégraphe aériennes ou sous-marines qui pourront être nécessaires pour compléter, prolonger ou raccorder les lignes mentionnées dans le préambule, et jusqu'au point qui pourra être nécessaire pour relier aucun de ces câbles ou télégraphes sous-marins au réseau télégraphique du Canada ou des États-Unis et qui pourra être approuvé par le Gouverneur en conseil, et généralement à faire les opérations d'une compagnie de télégraphie sous-marin ou aérien en rapport avec ces câbles ou lignes; acheter et utiliser tous terrains, propriétés mobilières, droits, concessions, privilèges, permis et lettres-patentes, ou toutes parts et intérêts dans ces choses, qui pourront être utiles ou désirables pour les fins susdites, ou aucune d'entre elles, et à se défaire de ces terrains ou propriétés mobilières lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour son usage; acquérir, posséder, louer et exploiter tous bâtiments ou navires nécessaires ou utiles aux fins susdites; à faire et accomplir toutes ou aucune des choses susdites en commun avec toute autre compagnie, personne ou personnes; conclure ou exécuter des conventions d'exploitation, postales, de trafic et autres avec les gouvernements, ministères, compagnies et autorités de chemins de fer, de bateaux à vapeur, de télégraphe et autres, ou toutes autres compagnies ou personnes, et généralement à faire et accomplir tous actes et choses qui sont ou seront nécessaires pour atteindre les objets ou aucun des objets ci-dessus mentionnés, ou qui y contribueront ou s'y rattacheront; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne soit interprété de manière à permettre à la compagnie d'empiéter sur les droits exclusifs, s'il en existe, que peut actuellement posséder aucune compagnie existante de télégraphe ou de câble.

L'acte 38 V.,
c. 26, s'appli-
quera.

Et c. 67 des
Statuts Re-
fondus du
Canada.

3. Les dispositions de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, et en ce qui a rapport aux lignes de télégraphe aériennes, les dispositions du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, qui sont actuellement en vigueur et non incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la compagnie.

Bureau prin-
cipal de la
compagnie.

Signification
des pièces de
procédure.

4. Le bureau principal de la compagnie en Canada sera établi à Port-Mulgrave, dans la province de la Nouvelle-Écosse, jusqu'à ce que et à moins qu'une autre localité du Canada soit fixée par un règlement de la compagnie, ce dont avis sera donné dans la *Gazette du Canada*; et la signification de toute pièce de procédure ou de tout document judiciaire à un agent, officier ou gérant de la compagnie, à tout bureau où elle conduira ses opérations en Canada, sera valide et efficace pour lier la compagnie.

5. En ce qui a rapport aux lignes de la compagnie construites ou à construire en Canada, la compagnie pourra établir, entretenir et maintenir ses lignes, le long ou à travers des routes publiques, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes eaux navigables, se trouvant entièrement en Canada ou divisant le Canada d'avec un autre pays ; pourvu que la compagnie ne gêne point le droit public de circulation ; et la compagnie pourra entrer sur tous terrains ou lieux publics, et délimiter, réserver et prendre telles parties de ces propriétés qui pourront être nécessaires pour les dites lignes de télégraphe ; et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant d'un terrain qu'elle prendra pour les objets susmentionnés, ou en cas de désaccord au sujet de quelque dommage causé par la construction des lignes à travers ou sur ce terrain, la compagnie et le propriétaire ou occupant, selon le cas, choisiront chacun un arbitre, et ces deux arbitres en nommeront un troisième ; et la décision de deux d'entre eux sur l'objet en contestation, rendue par écrit, sera finale ; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, négligent ou refusent de choisir un arbitre dans les quatre jours après avoir reçu notification de la part de la partie adverse, par écrit, et sur preuve de cette notification à la personne compétente, ou si les deux arbitres, étant dûment choisis, ne peuvent convenir d'un tiers arbitre, il sera loisible au ministre des Travaux Publics de nommer l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière prévue ci-dessus ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme conférant à la compagnie le droit de construire un pont sur aucune rivière navigable ou d'obstruer en aucune manière la navigation d'une rivière navigable en Canada, ou de se servir d'aucun pont de chemin de fer de l'État sans le consentement préalable du Gouverneur en conseil.

Pouvoirs
quant à la
construction
en Canada.

Arbitrage en
cas de désac-
cord au sujet
des expropria-
tions ou dom-
mages.

Restriction
quant aux ri-
vières navi-
gables.

6. Partout où les dites lignes passeront à travers quelque bois, les arbres et taillis pourront être coupés sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes ; pourvu que la compagnie n'abatte ou ne mutilé aucun arbre planté ou conservé pour donner de l'ombre ou servir d'ornement, ni aucun arbre fruitier, la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exercice des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et devant faire réparation, lorsqu'elle en sera requise, aux possesseurs ou propriétaires des bois ou autres intéressés dans les bois où seront coupés des arbres ou taillis, ou pour tous dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Les arbres
peuvent être
abattus.

Mais non les
arbres d'orne-
ment ou
fruitiers.

Indemnité.

7 Dans les cités et villes, et dans les villages constitués en corporations, la compagnie n'emploiera ou ne plantera point de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds

Dispositions
spéciales à
l'égard des
cités, villes,
etc.

Quant aux poteaux.

au-dessus de la surface de la rue, ni n'établira de lignes de poteaux le long d'aucune rue, sans le consentement du conseil ou de la corporation municipale ayant juridiction sur la rue. Les poteaux seront, autant que possible, droits et perpendiculaires, et, dans les cités, devront être peints, si quelque règlement du conseil ou de la corporation l'exige. Lorsqu'il existera déjà des lignes télégraphiques, la compagnie ne plantera point de poteaux sur le même côté de la rue où seront les poteaux de ces télégraphes, sans le consentement du conseil ou de la corporation ayant juridiction sur les rues. La compagnie ne coupera ni ne mutilera aucun arbre planté ou conservé pour donner de l'ombre ou servir d'ornement. L'ouverture du sol des rues pour la pose des poteaux ou pour le passage des fils sous terre, s'exécutera sous la direction et la surveillance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil ou la corporation pourra nommer, et la surface de la rue devra être remise, dans tous les cas, en son premier état par la compagnie et à ses frais :

Arbres.

Ouverture du sol des rues.

Les fils peuvent être coupés en cas d'incendie.

2. Si, dans les cas d'incendie, il devenait nécessaire, pour éteindre le feu ou sauver les propriétés, de couper les fils, le fait qu'en pareille circonstance il y aura eu des fils de la compagnie de coupés par les ordres de l'ingénieur en chef ou de tout autre officier chargé de la conduite de la brigade des pompiers, ne donnera point droit à la compagnie de réclamer ou demander une indemnité pour les dommages qu'elle en aura pu éprouver :

Amende pour contravention.

3. L'amende pour chaque infraction à la présente section sera de dix piastres au moins et de cent piastres au plus, et elle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne lésée :

Le parlement peut exiger de faire passer les fils sous terre.

4. Aucun acte du parlement qui obligerait la compagnie, si l'on venait à découvrir un moyen utilement praticable pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, d'adopter ce moyen et qui abrogerait le droit, possédé par elle en vertu de la présente section, de continuer à poser ses fils sur des poteaux à travers les cités, villes ou villages constitués en corporations, ne sera considéré comme une atteinte aux privilèges accordés par le présent acte.

Prix des dépêches.

Proviso : dépêches à la Grande-Bretagne.

8. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps fixer et régler les prix exigibles par elle en Canada pour la transmission et la remise à destination des dépêches expédiées par ses lignes ou câbles ; pourvu que les prix actuellement exigés pour la transmission des dépêches d'un point du Canada à tout point de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ne soient pas augmentés par la compagnie par le présent constituée, ou par aucune compagnie avec laquelle elle pourra être en correspondance, ou avec laquelle elle pourra mettre ses recettes en commun, ou à laquelle elle pourra

pourra louer ses câbles et lignes télégraphiques, à moins que cette augmentation ne soit préalablement approuvée par le Gouverneur en conseil; pourvu de plus que le taux exigible pour la transmission d'une dépêche de vingt mots de texte, par les lignes de la compagnie entre deux points quelconques en Canada, n'excède pas-vingt-cinq centins, et que le prix exigible pour chaque mot de texte au-dessus de vingt dans la dite dépêche ne soit pas de plus d'un centin.

Proviso : dépêches en Canada.

9. Il sera du devoir de la compagnie (sauf les dispositions de la section immédiatement suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre de leur dépôt, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres,—laquelle sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre, tout en réservant à la partie lésée son recours pour tous dommages à elle causés par ce fait; et la compagnie aura plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux qui pourront être fixés de temps à autre par ses règlements.

Ordre de transmission des dépêches.

10. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par Son Excellence le Gouverneur général ou un ministre de la couronne.

Certaines dépêches auront priorité sur les autres.

11. La compagnie pourra se servir d'aucun ou de tous ses câbles sous-marins ou de ses lignes aériennes, comme câbles ou lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des deux manières.

Service de télégraphie ou de téléphonie.

12. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sauf lorsqu'il y sera forcé comme témoin par une cour de justice, sera coupable de délit et pourra être poursuivi sommairement devant tout recorder, magistrat de police ou deux juges de paix, dans la localité où l'offense aura été commise, et sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Punition pour divulgation des dépêches.

13. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, dérangerà ou détruira aucun des poteaux ou lignes, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la

Et pour dommages faits aux lignes.

ligne de télégraphe, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement dans la prison commune pour toute période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, à la discrétion de la cour.

Déchéance de
l'acte pour
inaction.

14. Si les travaux de la compagnie ne sont pas commencés et poursuivis de bonne foi sous un an de la passation du présent acte, le présent acte sera alors nul et de nul effet.

CHAP. 88.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a représenté, par sa requête, qu'elle désirait accroître son capital social et apporter des modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le capital
social peut
être accru.

1. Le capital social de la compagnie pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, en sus du capital social primitif, s'élevant à cinq cent mille piastres, autorisé par la cinquième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière prescrite par la dite section et sera assujétie à ses dispositions.

CHAP. 89.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, a, par sa pétition, représenté que la dite compagnie a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province d'Ontario, étant le chapitre quatre-vingt-cinq des statuts passés dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, avec faculté de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre les accidents, et autres pouvoirs ; que par le dit acte constitutif le capital social de la compagnie

compagnie a été déclaré être de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, avec faculté en aucun temps, pour le conseil de direction, d'augmenter, au besoin, le chiffre de ce capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas, en totalité, cinq cent mille piastres ; que depuis l'adoption du dit acte, la compagnie a exercé et exerce actuellement dans la province d'Ontario, l'entreprise d'assurance sur la vie et contre les accidents ; que le capital social de la compagnie a été porté au chiffre de deux cent cinquante mille piastres, dont deux mille deux cent trente actions, s'élevant à deux cent vingt-trois mille piastres, ont été souscrites et émises, et sur lesquelles la somme de trente-trois mille six cent cinquante piastres a été versée ; que la compagnie désire avoir la faculté d'augmenter son capital jusqu'à concurrence de la somme d'un million de piastres, et d'émettre en partie ce capital à titre d'actions privilégiées, ainsi que ci-dessous mentionné ; que la compagnie désire en outre étendre ses opérations dans les différentes provinces du Canada et les territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les pays étrangers, et qu'il soit établi des dispositions législatives pour que les porteurs de polices de la compagnie qui participent aux profits de cette dernière soient représentés dans le conseil de direction de la dite compagnie, en même temps que pour régler cette participation ; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'un acte soit passé pour lui donner les pouvoirs nécessaires aux fins susdites et assurer une meilleure administration de ses affaires, et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, constituée en corporation par le statut mentionné dans le préambule du présent acte, sera et continuera d'être un corps politique et érigé en corporation de droit, de fait et de nom, sous la raison et le titre de "Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London,"—(*London Life Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie," avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés, ou inhérents à des corporations de ce genre constituées sous l'empire des lois du Canada.

Constitution en corporation.

Nom et pouvoirs.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, dont feront partie les deux mille deux cent trente actions déjà émises, ainsi que ci-dessus mentionné.

Capital et actions.

3. Les membres de la compagnie se composeront de toutes les personnes qui seront actionnaires de la compagnie lorsque le présent acte deviendra exécutoire, et de toutes celles qui le deviendront par la suite ; et tous les contrats et entreprises, ainsi

Membres de la compagnie

Biens de la compagnie transférés.

ainsi que tous les biens meubles et immeubles, droits, créances ou réclamations appartenant ci-devant à la dite Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, ou revendiqués par elle, seront possédés par la compagnie et lui appartiendront de la plus ample manière.

Des actions privilégiées peuvent être émises.

4. Les actionnaires de la compagnie réunis en une ou des assemblées générales régulièrement convoquées pour délibérer de l'émission d'actions privilégiées, auront la faculté de déclarer en tout temps, par un statut ou des statuts, que tout nombre d'actions y mentionné ou toutes les actions du capital social à émettre par la suite, seront des actions privilégiées, et, s'ils le jugent à propos, qu'un dividende privilégié sera payable sur ces actions, ou sur toute partie de chacune d'elles, à tel taux ou tels taux ou jusqu'à concurrence de tel montant ou de tels montants qui y seront mentionnés ; mais nul tel statut n'aura de force ni d'effet que s'il est adopté sur le vote d'au moins les trois quarts en nombre et en somme des actionnaires ; et après qu'un tel statut aura été adopté pour l'émission d'actions privilégiées, nul statut subséquent pour l'émission d'actions privilégiées ne sera adopté, à moins qu'il ne le soit par le vote des trois quarts des porteurs d'actions privilégiées émises jusque-là qui voteront à l'égard de ce statut, ainsi que par le vote des trois quarts des porteurs des actions ordinaires ou non privilégiées émises jusque-là, qui voteront à ce sujet.

Consentement des actionnaires.

Rang de ces actions.

5. Dans le cas où il serait émis de ces actions privilégiées, avec ou sans dividende privilégié, ces actions et le dividende y afférent, s'il en est, auront sur les autres actions du capital social de la compagnie et leurs dividendes respectifs, telle priorité, et seront, les unes par rapport aux autres et relativement à ces autres actions, garanties de la manière, s'il en est, qui sera prescrite par le statut qui en autorisera l'émission.

Prime.

6. Toutes ces actions privilégiées, ou toutes actions, pourront être émises à tel taux de prime, s'il en est, que le conseil de direction jugera à propos ; mais avant d'être offerte au public, chaque émission d'actions, privilégiées ou non, devra l'être à ceux qui seront alors actionnaires, au prorata du nombre d'actions alors possédées par eux respectivement, selon qu'il sera possible sans admettre de fractions ni de division d'actions, et à tel taux de prime, s'il en est, que le conseil de direction jugera à propos.

Répartition entre les actionnaires.

Emploi des primes.

7. Les primes à toucher sur aucunes des actions ne seront pas censées être des profits de la compagnie donnant lieu à des dividendes, si ce n'est et seulement jusqu'à concurrence du montant pour lequel ces dividendes seront ainsi déclarés par un statut ou des statuts de la compagnie adoptés avant l'émission de ces actions ; mais, excepté

cepté en tant que le prescrira ce statut, ces primes serviront à former ou à grossir un fonds affecté aux dépenses imprévues, lequel sera administré selon que le prescriront ou l'autoriseront de temps à autre les règlements de la compagnie.

8. La compagnie pourra faire dans tout le Canada et dans tout autre pays, des opérations d'assurance sur la vie, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs branches ou aucunes d'elles ; et la compagnie, telle que constituée en vertu du présent acte, n'aura pas le pouvoir de faire des opérations d'assurance contre les accidents, mais elle pourra liquider et terminer les opérations d'assurance contre les accidents précédemment entreprises.

Opérations de la compagnie.

9. Le conseil de direction aura le pouvoir de demander des versements sur les actions des actionnaires respectifs, jusqu'à concurrence de telles sommes ou de tels montants, et à telles époques qu'il jugera nécessaires pour les fins et les intérêts de la compagnie, et en poursuivre le paiement en justice et contraindre à ce paiement ; et il pourra déclarer confisquées toutes les actions à l'égard desquelles ces versements n'auront pas été régulièrement payés, et pourra attribuer ces actions ou toute partie de ces actions à toute personne ou corporation, ou les vendre en tout ou en partie. Il aura aussi le pouvoir de remplir, en tout temps, les vacances dans le conseil, à mesure qu'elles surviendront ; de nommer des officiers et des agents, et de fixer leur rémunération ainsi que la durée de leur charge, d'assigner leurs fonctions, obligations et cautionnements, et de congédier ou destituer tous officiers, et généralement de faire toutes affaires et choses nécessaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie ; mais nul contrat ne sera valide à moins qu'il ne porte le sceau de la compagnie et ne soit signé par le président ou le vice-président, ou l'un des directeurs, et contresigné par le gérant, à l'exception des "reçus intérimaires de la compagnie," lesquels lieront la compagnie aux conditions qui pourront être imprimées sur ces reçus par ordre du conseil. A toutes les assemblées des directeurs, une majorité du nombre total des membres du conseil constituera un quorum, et toutes les questions qui viendront devant lui seront décidées à la pluralité des voix ; et s'il y a égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur présidant aura voix prépondérante en outre de son vote comme directeur. Les directeurs pourront aussi nommer dans toute cité ou ville dans laquelle la compagnie fera des opérations, des directeurs honoraires ou des directeurs locaux, qui exerceront les fonctions et les pouvoirs que le conseil jugera à propos pour la surveillance des affaires de la compagnie dans ces endroits ; mais nul n'aura qualité pour être élu directeur à moins qu'il ne possède dix actions, ni directeur local à moins qu'il

Demandes de versements.

Confiscation des actions.

Pouvoirs du conseil.

Quorum et vote.

Directeurs honoraires et locaux.

ne possède cinq actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles les versements demandés auront été opérés.

Transfert des actions.

10. Les actions de la compagnie pourront être transférées par les personnes qui les posséderont, conformément aux statuts ou règlements de la compagnie; mais nulle action ne sera transférée avant que tous les versements demandés sur cette action aient été payés; et la transmission d'intérêt dans toute action du capital de la compagnie, par suite du mariage, de l'insolvabilité ou du décès de l'actionnaire, ou par toute autre voie que le transfert ordinaire, devra être prouvée et réglementée de la manière que le conseil pourra en tout temps ordonner; et dans toute action pour le recouvrement de versements ou d'arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer et prouver que le défendeur, étant propriétaire d'actions de la compagnie suivant les livres de cette dernière, doit à la compagnie, relativement à tant d'actions, les sommes échues; et, lors de l'audition de la cause, il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions, et que les versements ont été demandés conformément aux statuts ou règlements de la compagnie.

Actions pour versements; allégués et preuve.

Siège social.

11. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de London, ou ailleurs dans la province d'Ontario, selon qu'il pourra être décidé par les actionnaires.

Droit de vote.

12. A l'assemblée générale ci-après mentionnée, les actionnaires auront un vote pour chaque action libérée de tous les versements demandés; et les votes pourront être donnés personnellement ou par fondé de pouvoirs, mais nul fondé de pouvoirs ne votera à moins qu'il ne soit un actionnaire possédant les qualités requises. A cette assemblée, les actionnaires nommeront des directeurs au scrutin secret; mais dans toutes les autres délibérations le vote sera donné de vive voix; toutefois, si l'on manquait d'élire des directeurs ainsi que ci-dessus prescrit, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute.

Election des directeurs.

Proviso.

Assemblées spéciales.

13. Des assemblées spéciales d'actionnaires pourront être convoquées par les directeurs, ou à la demande des actionnaires possédant un tiers du capital de la compagnie; et il devra être envoyé, par la poste, à chaque actionnaire, un avis de dix jours de ces assemblées spéciales, lequel avis exposera l'objet pour lequel elles seront convoquées. Chacun des actionnaires aura en tout temps accès aux listes des dits actionnaires.

Avis.

Pouvoirs des directeurs au sujet des polices.

14. Le conseil de direction pourra fixer les taux ainsi que les règles et les conditions auxquels les polices, contrats et reçus intérimaires de la compagnie seront émis, vendus et rachetés, et ce conseil sera chargé du placement des fonds de la

la compagnie ; et il sera permis à la compagnie de placer tous deniers ou fonds soumis à son contrôle, en effets publics ou débetures ou autres valeurs de la Puissance du Canada, ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie,—ou en débetures de toute municipalité ou corporation d'école publique dans aucune des provinces du Canada,—ou en obligations ou débetures de toute société permanente de construction ou compagnie de prêt constituée en corporation par les lois du Canada, ou d'aucune de ses provinces,—ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles dans toute telle province,—ou sur tous prêts collatéralement garantis par aucune des valeurs ci-dessus, ou par le transfert des polices de la compagnie ; et si la compagnie ouvre des bureaux ou succursales dans quelque autre pays, elle pourra, si elle en est requise par les lois de cet autre pays, ou si elle le juge à propos pour y améliorer sa position, placer aucuns de ses deniers ou fonds en pareilles valeurs dans tout tel autre pays, et déposer entre les mains du gouvernement ou autres autorités publiques de tout tel pays aucuns des fonds ou aucunes des valeurs de la compagnie.

Placement
des fonds.

Si elle a des
bureaux à
l'étranger.

15. La compagnie pourra établir des agences ou bureaux succursales de la compagnie dans toutes cités, villes ou localités du Canada, ou autres lieux où elle jugera à propos de faire des opérations.

Agences.

16. Le nombre des directeurs sera de sept, comme actuellement, mais il pourra être en tout temps porté à quinze ou réduit à pas moins de cinq, par un statut adopté à une assemblée convoquée dans ce but ; et le nombre de directeurs ainsi fixé ou à être fixé ne comprendra ni les directeurs honoraires, ni les directeurs locaux, ni les directeurs des porteurs de polices.

Nombre des
directeurs.

17. Les actionnaires auront la faculté d'adopter les règlements qu'ils jugeront à propos dans le but d'ajouter au conseil de direction de la compagnie tel nombre de directeurs —qui seront appelés directeurs des porteurs de polices et devront être élus par les détenteurs de polices de la compagnie ayant droit de participer à ses profits—auquel il sera pourvu par ces règlements, et de prescrire en tout temps les qualités nécessaires pour donner droit à tous tels détenteurs de voter pour ces directeurs ou d'être ces directeurs ; et tous tels directeurs élus par ces porteurs de polices participants auront les mêmes pouvoirs que les autres directeurs élus par les actionnaires de la compagnie.

Directeurs
des porteurs
de polices.

Election.

Pouvoirs.

18. La compagnie pourra faire, à toute époque, les règlements qu'elle jugera à propos pour partager ou répartir, ou pour autoriser les directeurs à partager ou répartir entre les porteurs de polices de la compagnie, la totalité ou toute partie des profits de la compagnie, après paiement aux actionnaires

Dividendes.

naires

Proviso. naires de la portion des profits ou de l'intérêt sur le montant de capital versé, ou du pourcentage ou de la commission sur le montant d'assurance effectuée, qu'il sera jugé à propos ; mais nulle modification, changement ou abrogation d'aucun tel règlement ne sera exécutoire au préjudice ou détriment d'un porteur de police dont la police aura été émise sous l'autorité ou en conformité de ses dispositions.

Directeurs
maintenus.

19. Les directeurs actuels de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de remplir les fonctions de directeurs de la compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs aient été régulièrement nommés.

Obligations
maintenues.

20. La compagnie sera assujétie à toutes les dettes, responsabilités et obligations de la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, faisant affaires sous l'autorité du statut mentionné dans le préambule du présent acte.

Immeubles.

21. La compagnie aura la faculté d'acheter, louer ou acquérir et posséder tous les immeubles qu'elle jugera nécessaires aux fins de son entreprise, ou dans lesquels se trouveront, en divers endroits, aucuns de ses bureaux ; et elle aura plein pouvoir d'aliéner, vendre, transporter et donner à bail aucun de ces immeubles.

Autres pou-
voirs quant
aux biens-
fonds.

22. La compagnie aura la faculté de posséder tels biens-fonds ou tout intérêt dans des biens-fonds qui auront été grevés ou hypothéqués de bonne foi en sa faveur, ou en faveur de toute personne pour son profit, sous forme de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; et elle pourra acheter ou acquérir et posséder le titre absolu à des biens-fonds, ou toute réclamation ou intérêt dans des biens-fonds sur ou contre lesquels, ou contre toute personne intéressée dans ces biens-fonds, elle aura quelque jugement, saisie-exécution, gage, charge, hypothèque ou réclamation, ou qui pourront être achetés par la compagnie dans le but d'éviter une perte à l'égard de quelque jugement, saisie-exécution, gage, charge, hypothèque ou réclamation ; mais la compagnie devra vendre et aliéner d'une manière absolue chaque et tout tel bien-fonds acquis ainsi que mentionné dans la présente section, dans les dix ans à compter de l'époque à laquelle il sera devenu la propriété absolue de la compagnie, mais elle pourra, lors de toute vente *bonâ fide* de ce bien-fonds, prendre une hypothèque ou autre garantie sur tous les biens-fonds ainsi vendus au aucun d'eux, dans le but de garantir aucun de leurs prix de vente, et garder cette hypothèque ou autre garantie au delà de la dite période de dix ans ; et la compagnie pourra posséder, pour les fins de toutes tontines, tant que dureront ces tontines et pendant sept ans après, toute espèce de propriétés, mobilières et immobilières, sous toutes les formes de fidéicommiss permis lorsqu'il s'agit de particuliers.

Tontines.

23. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le conseil de direction, les livres devront être balancés tous les ans, jusqu'au trente et unième jour de décembre; et, dans les trois mois à compter du premier jour de janvier, le conseil de direction convoquera une assemblée générale des actionnaires à laquelle sera soumise une situation générale des affaires de la compagnie; et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les réglemens de la compagnie, dix jours d'avis de cette assemblée seront donnés par annonce insérée dans un journal de l'endroit où se trouvera le siège social de la compagnie, et insérée aussi deux fois dans la *Gazette du Canada*.

Année d'exercice.

Assemblée annuelle.

Avis.

24. Les sections de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," excepté la section trente-neuf, s'appliqueront au présent acte et en feront partie, si ce n'est en ce qu'elles pourront être incompatibles avec lui; et le présent acte sera subordonné aux dispositions des "Actes d'assurance de 1875 et 1877," et de tous les actes qui les modifient.

Certains actes s'appliqueront.

25. Le présent acte ne deviendra exécutoire que lorsqu'il aura été soumis aux actionnaires de la dite Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, et approuvé par le vote des trois quarts en nombre et en somme des actionnaires alors présents ou représentés.

Mise en vigueur de cet acte.

CHAP. 90.

Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie d'Assurance du Canada contre le feu La Souveraine, à renoncer à sa charte et à pourvoir à la liquidation de ses affaires.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance du Canada contre le feu La Souveraine, ci-après appelée "la compagnie," a, par sa requête, représenté qu'elle désire clore et liquider ses affaires; et considérant que conformément à ce désir, la compagnie a cessé de délivrer de nouvelles polices, et d'entreprendre de nouveaux risques, et qu'elle a réassuré tous ses risques et a demandé, sur l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but, l'autorisation de clore et de liquider ses affaires; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes. Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La compagnie peut liquider ses affaires.

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans les actes incorporant et concernant la compagnie, il sera loisible à la compagnie, et elle est par le présent acte autorisée à terminer, clore et liquider ses affaires, à renoncer à sa charte d'incorporation, et à se dissoudre.

Les directeurs pourront régler les réclamations et vendre les propriétés.

2. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir de compromettre, transiger, régler et liquider toutes les réclamations et dettes des créanciers ou des débiteurs de la compagnie, et toutes poursuites, actions ou différends existant actuellement ou qui pourront surgir dans la liquidation des affaires de la compagnie; ils pourront opérer la vente et disposer des propriétés foncières ou mobilières de la compagnie de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse pour ses intérêts.

Dividendes aux actionnaires.

3. Après le paiement des dettes reconnues de la compagnie auxquelles il n'a pas été pourvu par une contre-assurance, et après avoir mis en réserve une somme suffisante pour couvrir toutes les réclamations contestées ou non établies, les directeurs auront la liberté de distribuer de temps à autre les balancés sous forme de dividendes entre les actionnaires, en proportion des sommes versées sur les actions de chaque actionnaire; mais aucun actionnaire arriéré dans ou à l'égard de tout versement, ne participera dans cette distribution avant que tous les autres actionnaires soient remboursés en entier de la somme qu'ils ont payée de plus que les actionnaires arriérés, avec intérêt sur cet excédant calculé à compter de la date réelle du paiement, mais non antérieurement à la date fixée pour le paiement de chaque appel de capital.

Proviso : quant aux actionnaires arriérés.

Les versements demandés pour couvrir les pertes peuvent être exigés.

4. Les directeurs, s'ils le jugent à propos, dans le but d'égaliser la proportion des pertes à subir par les actionnaires relativement à chaque action, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le présent acte, ou nonobstant toute chose faite en vertu du présent acte, auront la faculté d'exiger le paiement de tous appels de versements faits avant la sanction du présent acte et restant impayés, ou toute partie de ces versements qu'ils jugeront nécessaire, ainsi que l'intérêt sur ces versements à compter du temps où ils sont échus.

Dépôts de deniers pour couvrir les réclamations inconnues.

5. Si, à l'expiration de six mois à compter de la sanction du présent acte, il reste des deniers entre les mains de la compagnie mis en réserve pour couvrir les réclamations inconnues, non-établies ou contestées, les directeurs les déposeront dans quelque banque incorporée, au crédit de la compagnie, et ils y resteront jusqu'à ce que le dernier dividende soit sur le point d'être payé aux actionnaires; et alors, après un avis publié pendant un mois dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans quelque

quelque journal quotidien de la cité de Toronto, de l'intention des directeurs de distribuer la somme ainsi déposée entre les actionnaires, toute balance restant alors non-réclamée ou qu'un tribunal compétent déclarera ne pas appartenir au réclamant, sera partagée entre les actionnaires.

Distribution finale.

6. Les directeurs feront, lors de la liquidation définitive, un rapport par écrit expédié aux actionnaires à leur adresse qui sera alors inscrite sur le registre des actionnaires dans le bureau de la compagnie, et les directeurs pourront prendre les mesures qu'ils jugeront à propos pour la disposition et la garde des livres, documents et archives de la compagnie, et ils auront le pouvoir de déclarer l'acte constitutif abandonné et la compagnie finalement dissoute.

Procédures lorsque les affaires seront liquidées.

Dissolution.

7. Les directeurs actuels de la compagnie continueront d'en être les directeurs jusqu'à la liquidation finale des affaires de la compagnie, et dans le cas de décès ou de démission d'un des directeurs, ceux qui resteront sont par le présent autorisés à choisir et nommer un autre directeur à sa place; et les directeurs auront le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales ou générales des actionnaires, comme et quand ils le jugeront à propos, de la manière et en en donnant tel avis qu'ils jugeront de temps à autre convenable.

Les directeurs continués en charge.

Des assemblées pourront être convoquées.

8. Dans le cas où les actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, jugeraient à propos de nommer un ou des liquidateurs pour liquider les affaires de la compagnie, les actionnaires pourront nommer à cette assemblée un liquidateur ou des liquidateurs qui seront substitués aux directeurs et posséderont tous les pouvoirs et l'autorité que possédaient déjà les directeurs, ou qui leur sont par le présent conférés, et lors de la nomination de ce liquidateur ou de ces liquidateurs, les devoirs du conseil de direction cesseront; le liquidateur ou les liquidateurs ne seront responsables que de leurs propres faits et actes seulement, et il sera ou ils seront indemnisés à même l'actif de la compagnie de toutes les dépenses raisonnables occasionnées par la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui sera fixée par les actionnaires; et si un ou plusieurs des liquidateurs décèdent ou se démettent de leur charge, les actionnaires en nommeront un autre ou d'autres à une assemblée convoquée à cette fin.

Des liquidateurs pourront être nommés.

Leurs pouvoirs.

Indemnité.

Vacances.

CHAP. 91.

Acte modifiant l'Acte pour constituer en corporation la
Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan a, par sa requête, demandé la passation d'un acte modifiant celui qui constitue la compagnie en corporation, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent trois, de manière à permettre à la compagnie de créer un fonds de réserve; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

45 V., c. 103,
s. 12 modifiée.

1. La douzième section de l'acte cité au préambule est abrogée et remplacée par la suivante:—

Emploi du capital et des bénéfices après le paiement des dividendes.

“ 12. Le capital social de la compagnie pourra être utilisé pour les fins de la compagnie de telle manière et jusqu'à concurrence de telles sommes qui pourront être prescrites par un règlement; et les directeurs pourront répartir entre les assurés telle portion des bénéfices réels de la compagnie, réalisés au moyen des primes d'assurance, en telles proportions, à telles époques et de la manière qu'ils prescriront par une résolution, après qu'un dividende de pas plus de dix pour cent aura été payé aux actionnaires sur le capital social versé; et les directeurs pourront employer la balance, n'excédant pas cinquante pour cent de ces bénéfices, à former un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds de réserve soit égal au capital souscrit de la compagnie dans le temps; et l'intérêt provenant de ce fonds de réserve y sera ajouté et en formera partie; pourvu toujours que les assurés qui participeront ainsi dans les bénéfices ne soient aucunement responsables ou ne répondent des dettes de la compagnie.”

Fonds de réserve.

Proviso.

CHAP 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable Alfred G. Jones, John S. Maclean, James J. Bremner, John Doull, Jeremiah F. Kenny, Geoffrey Morrow et George R. Hart, ont demandé,
par

par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)," dans le but de faire en Canada et ailleurs des opérations d'assurance maritime ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes susmentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plusieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en corporation et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée),"—(*The Nova Scotia Marine Insurance Company,—limited,*)—ci-après appelée "la compagnie."

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont en vertu du présent acte attribuées aux personnes et corporations et corps politiques qui les auront souscrites, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sauf l'observation des dispositions du présent acte ; toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité cinq cent mille piastres, que la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié du capital souscrit, aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée au besoin à cet effet.

Capital social et actions.

Augmentation du capital.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser ; et cette direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire ; et sur les dits livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie ; les livres d'actions pourront être ouverts à Halifax et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos ; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à tel taux de prime qu'ils jugeront à propos,—le montant des primes sur les actions devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs au sujet des livres d'actions et souscriptions.

Proviso : émission des actions au pair ou à prime.

4. Aussitôt après la souscription au pair de cent mille piastres du capital social et le versement de cinquante mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer

Première assemblée des actionnaires.

convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la cité d'Halifax, en donnant de cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un journal quotidien publié à Halifax; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, sept directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième mardi du mois de février de l'année qui suivra celle de leur élection.

5. Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos; et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime, qu'autant qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit.

6. Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie seront régis et administrés par un conseil de directeurs,—lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année; ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue à Halifax le troisième mardi de février, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis inséré dans un journal quotidien d'Halifax; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu; et toute telle élection se fera au scrutin; et les sept personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous; et si deux ou plusieurs personnes obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de sept d'éluës, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages devront, ou la majorité d'entre eux devra, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président; et s'il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible

aux

aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant ; pourvu toutefois qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, dix actions de la compagnie, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ses actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie.

Proviso :
éligibilité
comme direc-
teur.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet ; et les directeurs sortants continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Défaut d'élec-
tion n'en-
traîne pas
dissolution.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire ; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,—le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire ; mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procuration, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix,—le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Un vote par
action.

Les verse-
ments doivent
être faits.

Majorité.

Voix prépon-
dérante.

9. Aux assemblées du conseil de direction, quatre de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Quorum des
directeurs.

Voix prépon-
dérante.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux ou navires de long cours, bâtiments à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à un autre port, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bâtiments à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des

Affaires de la
compagnie.

Assurance
maritime.

Sur le fret.

Sur le bois,
etc.

bois de construction ou autres objets de toute nature transportés de quelque manière que ce soit sur les océans, mers et eaux navigables susmentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sauf telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurance contre les risques de la navigation ; pourvu toujours que la compagnie ne s'engage en aucune manière quelconque dans les affaires d'assurance sur la navigation intérieure ou ne fasse aucune opération de ce genre.

Contre-assu-
rance.

Proviso.

Pouvoirs des
directeurs.

De faire,
amender et
révoquer des
règlements
spéciaux.

11. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, —la demande des versements de fonds,—l'exécution de ces versements,—la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions pour raison de non-paiement,—la disposition des actions confisquées et de leur produit,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs,—la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaire pour être éligible à cette charge,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie,—le cautionnement à fournir par eux à la compagnie,—leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une,—le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie,—la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie,—le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement,—et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits, tel que prévu par le présent ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur ; pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans

Sauf confir-
mation à une
assemblée gé-
nérale.

Proviso : as-
semblées con-
voquées par
les action-
naires.

dans

dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à une prime moindre que celle antérieurement autorisée à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

Proviso : certains règlements ne seront exécutoires qu'après leur ratification.

12. Le capital social de la compagnie pourra être employé pour les fins de la compagnie, de la manière et au montant qui seront déterminés par règlement, et les bénéfices annuels nets de la compagnie, déduction faite de tel dividende pour les actionnaires, n'excédant pas dix pour cent sur le capital versé, que les directeurs fixeront, seront mis à part pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il s'élève à une somme égale à la moitié du capital de la compagnie alors versé ; et après que ce fonds de réserve aura atteint la moitié du capital versé, la balance des bénéfices annuels nets, après qu'il aura été payé aux actionnaires un dividende de dix pour cent sur le capital versé, sera répartie entre les assurés ou porteurs de polices sur lesquelles il n'y aura pas eu de pertes ou qui n'auront donné ouverture à aucune réclamation, en telles proportions, à telles époques et de telle manière que les directeurs le détermineront par une résolution ; mais aucun assuré participant ainsi dans les bénéfices ne sera pour ce fait tenu ou considéré en quoi que ce soit responsable des dettes de la compagnie. Si le montant du fonds de réserve venait à être réduit, aucune partie des bénéfices ne sera distribuée entre les assurés tant que le déficit n'aura pas été comblé à même les bénéfices, tel que ci-dessus prescrit.

Fonds de réserve à créer.

Répartition des bénéfices.

Si le fonds de réserve est réduit.

13. La copie d'un règlement de la compagnie revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice en Canada.

Preuve des règlements en justice.

14. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et comme telles seront cessibles ; elles seront transférables dans telle forme seulement, et sujettes à telles conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que prescriront les règlements de la compagnie.

Transfert d'actions.

15. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, et en obligations et hypothèques en Canada, et en effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à l'occasion retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Placement des fonds de la compagnie.

16. Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, elle pourra y faire des dépôts en argent ou

Dépôts en pays étrangers.

en valeurs, conformément aux lois du pays ou de l'Etat où elle jugera à propos de poursuivre ses opérations d'assurance.

Pouvoir d'acquérir des immeubles et de les garder pendant dix ans.

17. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles et bâtir sur les terrains ainsi acquis par elle, pour ses opérations en Canada et ailleurs, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle d'au plus dix mille piastres, et vendre ou aliéner ces propriétés, et en acquérir d'autres en remplacement, selon qu'elle le jugera à propos ; elle pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tenements et biens immobiliers qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations, ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus pour raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dits immeubles ou à leurs propriétaires ; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Formule, etc., des polices.

18. Les polices d'assurance délivrées par la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements désigneront ; et les polices ainsi scellées, signées et contresignées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et leur signification ; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Proviso : impression du sceau.

Actions confisquées pour défaut de versements.

19. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer les versements de fonds échus sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront de la manière indiquée par les règlements déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles ; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'ils croiront opportun d'ordonner ; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte ; néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande ; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Proviso : remboursement du surplus.

Actions remises aux propriétaires sur paiement des arrérages.

20. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions,

actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements sur une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice sous l'autorité du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versements, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

Poursuite en recouvrement de versements.

Ce qu'il suffira de prouver dans ce cas.

21. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action; mais aucun actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne se sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions que si les versements de fonds demandés ont tous été opérés.

Enregistrement des transferts d'actions.

Proviso: les dettes dues à la compagnie doivent être payées.

22. Nul actionnaire, en telle qualité, ne sera solidaire pour plus que le chiffre de ses actions, et sa responsabilité comme actionnaire se bornera à la somme par lui souscrite en cette qualité; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Solidarité des actionnaires limitée.

Autre disposition.

23. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie,

Etendue de cette solidarité.

pagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sans préjudice des dispositions de la section immédiatement précédente.

Siège d'affaires.

24. La compagnie aura son siège d'affaires à Halifax, mais elle pourra le transférer ailleurs ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Ce qui sera fait aux assemblées annuelles.

25. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires éliront les directeurs et pourront prendre toutes sortes de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie.

Assemblées générales spéciales. Qui présidera.

26. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements : et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, tiendra le fauteuil, et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Dividendes et bonis.

27. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales,—de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonis.

Proviso.

Contribution des actionnaires si le capital est entamé.

28. Si, à quelque époque que ce soit,—après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cent pour cent des primes sur toutes polices d'assurances contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non-gagnées ou pour un fonds de réassurance,—il apparaissait que le capital social est entamé, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui puisse couvrir la somme prise sur le capital ; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires manqueraient ou se refuseraient à payer au siège principal de la compagnie le montant de cette contribution sur leurs actions,

S'ils refusent de payer.

les

les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts, par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux, adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au siège de la compagnie; mais nonobstant cette vente les directeurs pourront, si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir tout le montant de la contribution demandée comme susdit, recouvrer dans toute cour de juridiction compétente, avec dépens, de l'actionnaire qui aura ainsi refusé ou négligé d'acquitter cette contribution en tout ou en partie, telle somme qui, avec le produit de la vente, suffira à couvrir tout le montant de la contribution; pourvu, toutefois, que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans entamer le capital social; pourvu en outre que les contributions et versements demandés n'excèdent point en totalité la somme de cent piastres par action.

Proviso: remboursement et quotité des contributions.

29. La compagnie aura la faculté d'acquérir les affaires de l'Association d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Écosse et de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés et qui n'amoindriront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie; mais avant que l'acquisition, la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers en somme de tous les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Arrangements ou fusion avec d'autres compagnies.

Consentement des actionnaires.

30. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce qui est contenu dans aucun autre acte, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions contenues dans le présent.

Acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 93

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que Allison Smith, James Butler, Robert B. Seeton, William A. Black, William Robertson, William M. Doull, Archibald S. Mitchell et Edmund C. Twining, ont demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de

Preambule.

les

les constituer en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax (à responsabilité limitée)," dans le but de faire en Canada et ailleurs des opérations d'assurance maritime ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes constituées en corporation.

1. Les personnes sus-mentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plusieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en corporation et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax (à responsabilité limitée),"—(*The Halifax Marine Insurance Company, limited.*)—ci-après appelée "la compagnie"

Nom de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont en vertu du présent acte attribuées aux personnes et aux corporations et corps politiques qui le auront souscrites, leurs représentants légaux et ayants droit, sauf l'observation des dispositions du présent acte ; toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité cinq cent mille piastres, que la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié du capital souscrit, aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée au besoin à cet effet.

Augmentation du capital.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser ; et cette direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire ; et sur ces livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie ; les livres d'actions pourront être ouverts à Halifax et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos ; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à tel taux de prime qu'ils jugeront à propos,—le montant des primes sur les actions devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Leurs pouvoirs au sujet des livres d'actions et souscriptions.

Proviso : émission des actions au pair ou à prime.

Première assemblée des actionnaires.

4. Aussitôt après la souscription au pair de cent mille piastres du capital social, et le versement de cinquante mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la cité d'Halifax, en donnant de cette

cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un journal quotidien publié à Halifax ; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, sept directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième mercredi du mois de février de l'année qui suivra celle de leur élection.

Election des directeurs.

Nombre et durée de charge.

5. Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer ; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos ; et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime, qu'autant qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit.

Appels de versements.

Intérêt sur versements anticipés.

Quand commenceront les opérations.

6. Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie seront régis et administrés par un conseil de directeurs, —lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année ; ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue à Halifax le troisième mercredi de février, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par le règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis inséré dans un journal quotidien d'Halifax ; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu ; et toute telle élection se fera au scrutin ; et les sept personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous ; et si deux ou plusieurs personnes obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de sept d'éluës, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages devront, ou la majorité d'entre eux, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président ; et s'il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire

Conseil de direction.

Président et vice-président.

Election.

Avis.

Fondés de pouvoirs. Scrutin.

Egalité de voix.

Election des président et vice-président.

Vacances parmi les directeurs.

Proviso : éligibilité comme directeur.

actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant ; pourvu toutefois qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, dix actions de la compagnie, payées jusqu'à concurrence d'au moins vingt pour cent, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ces actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie.

Défaut d'élection n'entraîne pas dissolution.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet ; et les directeurs sortants continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Un vote par action.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire ; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,—le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire ; mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procuration, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix,—le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Les versements doivent être faits.

Majorité.

Voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

9. Aux assemblées du conseil de direction, quatre de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil, aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Voix prépondérante.

Affaires de la compagnie.

Assurance maritime.

Sur le fret.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations de long cours naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à un autre port, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des bois de construction ou autres objets de toute nature transportés de quelque

quelque manière que ce soit sur les océans, mers et eaux navigables sus-mentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sauf telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurance contre les risques de la navigation ; pourvu toujours que la compagnie ne s'engage en aucune manière quelconque dans les affaires d'assurance sur la navigation intérieure ou ne fasse aucune opération de ce genre.

Contre-assurance.

Pas d'assurances sur la navigation intérieure.

II. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions,—la demande des versements de fonds,—l'exécution de ces versements,—la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions pour raison de non-paiement,—la disposition des actions confisquées et de leur produit,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs, la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaires pour être éligible à cette charge,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie,—le cautionnement à fournir par eux à la compagnie,—leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une,—le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie,—la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie,—le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement,—et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits, tel que prévu par le présent ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur ; pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils

Pouvoirs des directeurs.

De faire des règlements spéciaux, et les révoquer ou modifier.

Sauf ratification à une assemblée générale.

Proviso : une assemblée spéciale peut être convoquée par les actionnaires.

pourront

Proviso : certains règlements ne seront exécutés qu'après leur ratification.

pourront envoyer à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à une prime moindre que celle antérieurement autorisée à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

Emploi du capital et répartition des bénéfices.

12. Le capital social de la compagnie pourra être utilisé pour les fins de la compagnie, de telle manière et jusqu'à concurrence de telles sommes qui pourront être prescrites par un règlement ; et lorsque les frais de gestion, les pertes et un dividende aux porteurs d'actions de la compagnie—lequel n'excédera pas dix pour cent du capital versé par les actionnaires—auront été payés, la balance des bénéfices seront mis à part comme fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne cinquante mille piastres.

Preuve des règlements en justice.

13. La copie d'un règlement de la compagnie revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice en Canada.

Transfert d'actions.

14. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et comme telles seront cessibles ; elles seront transférables dans la forme seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que viendront à prescrire les règlements de la compagnie.

Placement des fonds de la compagnie.

15. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, et en obligations et hypothèques en Canada, et en effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à l'occasion retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Dépôts en pays étrangers.

16. Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, elle pourra faire des dépôts en argent ou en valeurs, conformément aux lois du pays ou de l'Etat où elle jugera à propos de poursuivre ses opérations d'assurance.

Pouvoir d'acquérir des immeubles et de les garder pendant dix ans.

17. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles et bâtir sur les terrains ainsi acquis par elle, pour ses opérations, en Canada et ailleurs, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle d'au plus dix mille piastres ; et vendre ou aliéner ces propriétés, et en acquérir d'autres à la place, selon qu'elle le jugera à propos ; elle pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tènements et biens immeubles qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie,

rantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations, ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus à raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dits immeubles ou à leur propriétaire; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

18. Les polices d'assurance émanées de la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements auront pu désigner; et les polices ainsi scellées, signées et contresignées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et leur signification; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Formule, etc.,
des polices.

Proviso :
impression du
sceau.

19. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront, de la manière indiquée par les règlements, déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'il croira opportun d'ordonner; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte; néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Confiscation
et vente des
actions pour
défaut de ver-
sements.

Proviso : rem-
boursement
du surplus au
propriétaire.

20. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements sur une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice sous l'autorité du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers,

Actions re-
mises aux pro-
priétaires
après l'opéra-
tion des ver-
sements dus.

Poursuite en
recouvrement
de verse-
ments.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans ce cas.

à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versements, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

Enregistrement des transferts d'actions.

21. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers ; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action ; mais aucun actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne se sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions qu'autant que les versements de fonds demandés auront tous été opérés.

Proviso : les dettes dues à la compagnie doivent être payées.

Solidarité des actionnaires limitée.

22. Nul actionnaire, en telle qualité, ne sera solidaire pour plus que le chiffre de ses actions, et sa responsabilité comme actionnaire se bornera à la somme par lui souscrite en cette qualité ; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Autre disposition.

Etendue de la solidarité des actionnaires.

23. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sauf les dispositions de la section immédiatement précédente.

Siège d'affaires.

24. La compagnie aura son bureau principal à Halifax, mais elle pourra le transférer ailleurs ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents ou représentés

représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

25. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie.

Expédition des affaires aux assemblées annuelles.

26. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, tiendra le fauteuil, et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Assemblées générales spéciales.

Qui présidera.

27. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales, — de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonis.

Dividendes et bonis.

Proviso.

28. Si, à quelque époque que ce soit, — après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cent pour cent des primes sur toutes polices d'assurance en vigueur contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non-gagnées ou pour un fonds de réassurance, — il apparaissait que le capital social est entamé, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui puisse couvrir la somme prise sur le capital ; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires manqueraient ou se refuseraient à payer au siège principal de la compagnie le montant de cette contribution sur leurs actions, les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au siège de la compagnie ; mais nonobstant cette vente les directeurs pourront, si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir tout le montant de la contribution demandée comme susdit, recouvrer dans toute cour de juridiction compétente,

Contribution des actionnaires si le capital est entamé.

S'ils refusent de payer.

avec

avec dépens, de l'actionnaire qui aura ainsi refusé ou négligé d'acquitter cette contribution en tout ou en partie, telle somme qui, avec le produit de la vente, suffira à couvrir tout le montant de la contribution; pourvu, toutefois, que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans entamer le capital social; pourvu en outre que les contributions et versements demandés n'excèdent point en totalité la somme de cent piastres par action.

Proviso; remboursement et quotité des contributions.

Arrangements ou fusion avec d'autres compagnies.

29. La compagnie aura la faculté d'acquérir les affaires de l'Association d'Assurance Mutuelle Maritime d'Halifax et de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés et qui n'amourneront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie; mais avant que l'acquisition, la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers en somme de tous les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Consentement des actionnaires.

L'Acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

30. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce qui est contenu dans aucun autre acte, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions contenues dans le présent.

CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime L'Atlantique (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Hart, Robert Morrow, George R. Anderson, Thomas E. Kenny, J. Taylor Wood et Francis J. Parker, ont demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Maritime L'Atlantique (à responsabilité limitée)," dans le but de faire en Canada et ailleurs des opérations d'assurance maritime; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes sus-mentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plusieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en corporation et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime L'Atlantique (à responsabilité limitée),"—(*The Atlantic Marine Insurance Company, limited.*)—ci-après appelée "la compagnie."

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont en vertu du présent acte attribuées aux personnes et corporations et corps politiques qui les auront souscrites, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sauf l'observation des dispositions du présent acte; toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité cinq cent mille piastres, que la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié du capital souscrit, aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée au besoin à cet effet.

Capital social et actions.

Augmentation du capital.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser; et cette direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire; et sur les dits livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie; les livres d'actions pourront être ouverts dans la cité d'Halifax et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à tel taux de prime qu'ils jugeront à propos,—le montant des primes sur les actions devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs au sujet des livres d'actions et souscriptions.

Proviso: émission au pair ou à prime.

4. Aussitôt après la souscription au pair de cent mille piastres du capital social, et le versement de vingt-cinq mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la cité d'Halifax, en donnant de cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un journal quotidien publié à Halifax; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, cinq directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au quatrième

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

trième mardi du mois d'avril de l'année qui suivra celle de leur élection.

Appels de versements.

Intérêt sur versements anticipés.

Proviso : quand commenceront les opérations.

Proviso : nouveaux versements à faire.

5. Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, sauf ce qui est ci-après prescrit, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer ; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos ; et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime, qu'autant qu'une somme d'au moins vingt-cinq mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit ; et pourvu, en outre, que s'il n'a pas été effectivement versé une autre somme de vingt-cinq mille piastres sur les actions souscrites, dans les six mois qui suivront le commencement des opérations de la compagnie, alors et dans ce cas le droit de la compagnie de poursuivre ses opérations cessera jusqu'à ce que cette somme supplémentaire de vingt-cinq mille piastres ait été effectivement versée.

Conseil de direction.

Président et vice-président. Election.

Avis.

Fondés de pouvoirs.

Scrutin.

Egalité de voix.

Election des président et vice-président.

Vacances parmi les directeurs.

6. Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie seront régis et administrés par un conseil de directeurs,—lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année ; ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue à Halifax le quatrième mardi d'avril, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par un règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis inséré dans un journal quotidien d'Halifax ; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu ; et toute telle élection se fera au scrutin ; et les cinq personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous ; et si deux personnes ou plus obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de cinq d'élues, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages devront, ou la majorité d'entre eux devra, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de cinq ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président ; et s'il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour

pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant; pourvu toutefois qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, dix actions de la compagnie, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ces actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie.

Proviso : éligibilité comme directeur.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet; et les directeurs sortants continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Défaut d'élection n'entraîne pas dissolution.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,—le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire; mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procuration, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix, —le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Un vote par action.

Les versements doivent être faits.

Majorité.

Voix prépondérante.

9. Aux assemblées du conseil de direction, trois de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux ou navires de long cours, bâtiments à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à un autre port, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs, sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bâtiments à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des bois de construction ou autres objets de toute nature transportés

Affaires de la compagnie.
Assurance maritime.

Sur le fret.

de quelque manière que ce soit sur les océans, mers et eaux navigables sus-mentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sauf telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurance contre les risques de la navigation.

Contre-assurance.

Pouvoirs des directeurs.

De faire des règlements spéciaux, et les révoquer ou modifier.

II. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions,—la demande des versements de fonds,—l'exécution de ces versements,—la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions pour raison de non-paiement,—la disposition des actions confisquées et de leur produit,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs,—la durée de leur exercice,—le montant d'actions nécessaires pour être éligible à cette charge,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie,—le cautionnement à fournir par eux à la compagnie,—leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une,—le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie,—la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie,—le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement,—et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits, tel que prévu par le présent ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur ; pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à une prime moindre

Sauf ratification à une assemblée générale.

Proviso : une assemblée spéciale peut être convoquée par les actionnaires.

Proviso : certains règlements ne se-

que

que celle antérieurement autorisée à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ni mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

ront exécutoires qu'après leur ratification.

12. La copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *prima facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans toutes les cours de justice en Canada.

Preuve des règlements en justice.

13. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et comme telles seront cessibles; elles seront transférables dans la forme seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que viendront à prescrire les règlements de la compagnie.

Transfert d'actions.

14. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, et en obligations et hypothèques en Canada, et en effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et, à l'occasion, retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Placement des fonds de la compagnie.

15. Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, elle pourra y faire des dépôts en argent ou en valeurs, conformément aux lois du pays ou de l'État où elle jugera à propos de poursuivre ses opérations d'assurance.

Dépôts en pays étrangers.

16. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles et bâtir sur les terrains ainsi acquis par elle, pour ses opérations en Canada et ailleurs, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle d'au plus dix mille piastres, et vendre ou aliéner ces propriétés, et en acquérir d'autres en remplacement, selon qu'elle le jugera à propos; elle pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tènements et biens immobiliers qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations, ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus à raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dits immeubles ou à leur propriétaire; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Pouvoir d'acquérir des immeubles et de les garder pendant dix ans.

17. Les polices d'assurance émanées de la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements auront pu désigner; et les polices ainsi scellées,

Formule, etc. des polices.

scellées, signées et contresignées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et leur signification; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Proviso: im-
pression du
sceau.

Confiscation
et vente des
actions à dé-
faut de verse-
ments.

18. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront, de la manière indiquée par les règlements, déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'il croiront opportun d'ordonner; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte; néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Proviso; rem-
boursement
du surplus au
propriétaire.

Actions re-
mises aux
propriétaires
après l'opéra-
tion des ver-
sements dus.

19. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus (en indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages à l'égard d'un versement ou plus sur une action ou plus (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice sous l'autorité du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers, à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versements, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

Poursuite en
recouvrement
de verse-
ments.
Ce qu'il suffi-
ra d'alléguer
et prouver
dans ce cas.

Enregistre-
ment des
transferts
d'actions.

20. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et

et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers ; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action ; mais aucun actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne se sera pas libéré ou n'aura pas fourni de garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions que si les versements de fonds demandés ont tous été opérés.

Proviso : les dettes dues à la compagnie doivent être payées.

21. Nul transfert d'une police d'assurance ne sera valable sans le consentement des directeurs de la compagnie.

Transfert des polices.

22. Nul actionnaire, en telle qualité, ne sera solidaire pour plus que le chiffre de ses actions, et sa responsabilité comme actionnaire se bornera à la somme par lui souscrite en cette qualité ; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû après cette exécution sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Solidarité des actionnaires limitée.

Autre disposition.

23. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie ou s'y rattachant, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sauf les dispositions de la section immédiatement précédente.

Etendue de cette solidarité.

24. La compagnie aura son bureau principal dans la cité d'Halifax, mais elle pourra le transférer ailleurs ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Siège d'affaires.

25. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste

Expédition des affaires aux assemblées annuelles.

liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie.

Assemblées
générales
spéciales.

Qui présidera.

26. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, occupera le fauteuil, et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Dividendes et
bonis.

Proviso.

27. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales, — de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonis.

Contribution
des action-
naires si le
capital est
entamé.

S'ils refusent
de payer.

28. Si, à quelque époque que ce soit, — après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cent pour cent des primes sur toutes polices d'assurances en vigueur contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non gagnées ou pour un fonds de réassurance, — il apparaissait que le capital social est entamé, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui puisse couvrir la somme prise sur le capital ; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires manqueraient ou se refuseraient à payer au bureau principal de la compagnie le montant de cette contribution sur leurs actions, les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts, par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux, adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au bureau principal de la compagnie ; mais nonobstant cette vente les directeurs pourront, si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir tout le montant de la contribution demandée comme susdit, recouvrer dans toute cour de juridiction compétente, avec dépens, de l'actionnaire qui aura ainsi refusé ou négligé d'acquitter cette contribution en tout ou en partie, telle somme qui, avec le produit de la vente, suffira à couvrir tout le montant de la contribution ; pourvu, toutefois, que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans entamer le capital social ; pourvu en outre que les contributions et versements demandés n'excèdent point en totalité la somme de cent piastres par action.

Proviso :
rembourse-
ment et quo-
tité des con-
tributions.

29. La compagnie aura la faculté d'acquérir les affaires de la Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime L'Atlantique et de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés et qui n'amoin-driront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie; mais avant que l'acquisition, la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers en somme de tous les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Arrange-
ments ou fu-
sion avec
d'autres com-
pagnies.

Consente-
ment des ac-
tionnaires.

30. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce qui est contenu dans aucun autre acte, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions conte-nues dans le présent

L'Acte 32-33
V., c. 12, s'ap-
pliquera.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assu-
rurance Maritime de Pictou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander J. Patterson, Isaac A. Grant, James Kitchin, Robert Hackin, Robert P. Fraser, D. Cooper Henderson, Henry G. Ives et Alexander C. Macdonald, ont demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Maritime de Pictou (à responsabilité limitée)," dans le but de faire en Canada et ailleurs des opérations d'assurance mari-time; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur de-mande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les personnes sus-mentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plu-sieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en corpo-ration et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime de Pictou (à responsa-bilité limitée)," — (*Pictou Marine Insurance Company, limited.*) — ci-après appelée "la compagnie."

Personnes
constituées en
corporation.

Nom de la
corporation.

Capital social
et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont, en vertu du présent acte, attribuées aux personnes et aux corporations et corps politiques qui les auront souscrites, leurs représentants légaux et ayants cause, sauf l'observation des dispositions du présent acte; toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres, que la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié du capital souscrit, aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée au besoin à cet effet.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

Directeurs
provisoires.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser; et cette direction provisoire, ou la majorité de ses membres, pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire; et sur ces livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie; les livres d'actions pourront être ouverts dans la ville de Pictou et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à tel taux de prime qu'ils jugeront à propos,—le montant des primes sur les actions devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Leurs pou-
voirs au sujet
des livres
d'actions et
souscriptions.

Proviso:
émission au
pair ou à
prime.

Première as-
semblée des
actionnaires.

4. Aussitôt après la souscription au pair de cent mille piastres du capital social, et le versement de vingt-cinq mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la ville de Pictou, en donnant de cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un journal hebdomadaire publié dans la dite ville; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, cinq directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième mercredi du mois de janvier de l'année qui suivra celle de leur élection.

Election des
directeurs.

Appels de
versements.

5. Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos; et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime, qu'autant qu'une

Intérêt sur
versements
anticipés.

qu'une somme d'au moins vingt-cinq mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit. Proviso : quand commenceront les opérations.

6. Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie seront régis et administrés par un conseil de directeurs, —lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année ; ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue à Pictou le troisième mercredi de janvier, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par le règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis inséré dans un journal publié à Pictou ; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu ; et toute telle élection se fera au scrutin ; et les cinq personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous ; et si deux ou plusieurs personnes obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de cinq d'élues, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages devront, ou la majorité d'entre eux, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de cinq ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président ; et s'il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant : pourvu, toutefois, qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, dix actions de la compagnie, payées jusqu'à concurrence d'au moins vingt pour cent, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ces actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie. Conseil de direction.
Président.
Election.
Avis.
Fondés de pouvoirs.
Scrutin.
Egalité de voix.
Election des président et vice-président.
Vacances parmi les directeurs.
Proviso : éligibilité comme directeur.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet ; et les directeurs sortant de charge continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Défaut d'élection n'entraîne pas dissolution.

Un vote par action.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire ; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,—le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire ; mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procuration, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix,—le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Les versements doivent être faits.

Majorité.

Voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

9. Aux assemblées du conseil de direction, trois de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Voix prépondérante.

Affaires de la compagnie.

Assurance maritime.

Sur le fret.

Contre assurance.

Proviso.

Pouvoirs des directeurs.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations de long cours naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à un autre port, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des bois de construction ou autres objets de toute nature transportés de quelque manière que ce soit sur les océans, mers et eaux navigables sus-mentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sauf telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurance contre les risques de la navigation : pourvu toujours que la compagnie ne s'engage en aucune manière quelconque dans les affaires d'assurance sur la navigation intérieure ou ne fasse aucune opération de ce genre.

11. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la

la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions,—la demande des versements de fonds,—l'exécution de ces versements,—la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions pour raison de non-paiement,—la disposition des actions confisquées et de leur produit,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs, la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaires pour être éligible à cette charge,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie,—le cautionnement à fournir par eux à la compagnie,—leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une,—le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie,—la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil de direction et de la compagnie,—le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement,—et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits, tel que prévu par le présent ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur ; pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à une prime moindre que celle antérieurement autorisée à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

De faire des règlements spéciaux, et de les révoquer ou modifier.

Sauf ratification à une assemblée générale.

Proviso : une assemblée spéciale peut être convoquée par les actionnaires.

Proviso : certains règlements ne seront exécutoires qu'après leur ratification.

12. Le capital social de la compagnie pourra être utilisé pour les fins de la compagnie, de telle manière et jusqu'à concurrence de telles sommes qui pourront être prescrites par un règlement ; et les bénéfices annuels nets de la compagnie, déduction faite de tel dividende pour les actionnaires, n'excédant pas dix pour cent sur le capital versé, que les directeurs fixeront, seront mis à part pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il s'élève à une somme égale à la moitié du capital de la compagnie alors versé ; et après que ce fonds de réserve aura atteint la totalité du capital versé, la balance des

Emploi du capital et répartition des bénéfices.

Fonds de réserve.

Remboursement aux assurés.

des bénéfices annuels nets, après qu'il aura été payé aux actionnaires un dividende de dix pour cent sur le capital versé, sera répartie entre les assurés ou porteurs de polices sur lesquelles il n'y aura pas eu de pertes ou qui n'auront donné ouverture à aucune réclamation, en telles proportions, à telles époques et de telle manière que les directeurs le détermineront par une résolution ; mais aucun assuré participant ainsi dans les bénéfices ne sera pour ce fait tenu ou considéré en quoi que ce soit responsable des dettes de la compagnie. Si le montant du fonds de réserve venait à être réduit, aucune partie des bénéfices ne sera distribuée entre les assurés tant que le déficit n'aura pas été comblé à même les bénéfices, tel que ci-dessus prescrit.

Proviso.

Et si le fonds de réserve est réduit.

Preuve des règlements en justice.

13. La copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice en Canada.

Transfert d'actions.

14. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et comme telles seront cessibles ; elles seront transférables dans la forme seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que viendront à prescrire les règlements de la compagnie.

Placement des fonds de la compagnie.

15. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, et en obligations ou hypothèques en Canada, et en dépôts portant intérêt dans toute banque incorporée, et à l'occasion retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Pouvoirs à l'égard des immeubles achetés par la compagnie ou hypothéqués en sa faveur.

16. La compagnie pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tenements et biens immeubles qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations, ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus à raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dits immeubles ou à leurs propriétaires ; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Possession pendant dix ans.

Formule, etc., des polices.

17. Les polices d'assurance émanées de la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements auront pu désigner ; et les polices ainsi scellées, signées et contresignées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et leur signification ; toutefois, le sceau de la compagnie pourra

pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Proviso :
impression du
sceau.

18. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront, de la manière indiquée par les règlements, déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles ; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'il croiront opportun d'ordonner ; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte ; néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande ; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Confiscation
et vente des
actions sur
défaut de ver-
sements.

Proviso :
rembourse-
ment du sur-
plus au pro-
priétaire.

19. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages à l'égard d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice sous l'autorité du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers, à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versements, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

Actions re-
mises aux
propriétaires
après l'opéra-
tion des ver-
sements dus.

Poursuite en
recouvrement
de verse-
ments.

Ce qu'il suffi-
ra d'alléguer
et prouver
dans ce cas.

20. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et

Enregistre-
ment des
transferts
d'actions.

et ses créanciers ; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action ; mais aucun actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert, ni à recevoir un dividende, tant qu'il ne se sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions qu'autant que les versements de fonds demandés auront tous été opérés.

Proviso : les dettes dues à la compagnie doivent être payées.

Solidarité des actionnaires limitée.

21. Sauf le cas ci-dessous prévu, nul actionnaire, en telle qualité, ne sera solidaire pour plus que le chiffre de ses actions, et sa responsabilité comme actionnaire se bornera à la somme par lui souscrite en cette qualité ; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Autre disposition.

Etendue de cette solidarité.

22. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sans préjudice des dispositions de la section immédiatement précédente.

Siège d'affaires.

23. La compagnie aura son siège d'affaires dans la ville de Pictou, mais elle pourra le transférer ailleurs ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Expédition des affaires aux assemblées annuelles.

24. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

25. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements ;

règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, tiendra le fauteuil, et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Qui présidera.

26. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales, — de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonis.

Dividendes et bonis.

Proviso.

27. Si, à quelque époque que ce soit,—après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cent pour cent des primes sur toutes polices d'assurances contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non-gagnées ou pour un fonds de réassurance,—il apparaissait que le capital social est entamé, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui puisse couvrir la somme prise sur le capital; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires manqueraient ou se refuseraient à payer au siège principal de la compagnie le montant de cette contribution sur leurs actions, les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts, par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux, adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au siège de la compagnie; mais nonobstant cette vente les directeurs pourront, si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir tout le montant de la contribution demandée comme susdit, recouvrer dans toute cour de juridiction compétente, avec dépens, de l'actionnaire qui aura ainsi refusé ou négligé d'acquitter cette contribution en tout ou en partie, telle somme qui, avec le produit de la vente, suffira à couvrir tout le montant de la contribution; pourvu, toutefois, que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans entamer le capital social; pourvu en outre que les contributions demandées n'excèdent point en totalité la somme de vingt-cinq piastres par action.

Contribution des actionnaires si le capital est entamé.

S'ils refusent de payer.

Proviso : remboursement et quotité des contributions.

28. La compagnie aura la faculté d'acquérir les affaires de l'Association d'Assurance Mutuelle Maritime de Pictou et de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui

Arrangements ou fusion avec d'autres compagnies.

Consente-
ment des ac-
tionnaires.

pourront être convenus et arrêtés et qui n'amoindriront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie; mais avant que l'acquisition, la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers en somme de tous les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

L'Acte 32-33
V., c. 12, s'ap-
pliquera.

29. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce qui est contenu dans aucun autre acte, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions contenues dans le présent.

CHAP. 96.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'Assurance sur les Animaux.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation, avec d'autres, sous les nom et raison de Compagnie d'Assurance sur les Animaux, pour faire des opérations d'assurance maritime et pour d'autres fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines per-
sonnes consti-
tuées en cor-
poration.

1. L'honorable A. W. Ogilvie, Charles M. Acer, John Ogilvie et John S. Hall, fils, tous de la cité de Montréal, et James Hathaway, de la cité de Boston, dans l'État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et toutes autres personnes qui en quelque temps que ce soit posséderont une ou plusieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie d'Assurance sur les Animaux,"—(*The Live Stock Insurance Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la
corporation.

Capital social
et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisées en actions de cent piastres chacune, et le siège social de la compagnie sera établi dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

3. La compagnie aura le pouvoir, au Canada ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou aucune de ses dépendances, ou dans tous pays étrangers, de faire et effectuer des contrats d'assurance maritime et de réassurance contre les pertes et dommages par décès, maladie, ou accident résultant des périls de la mer ou de la navigation, ou autrement, sur tous les animaux expédiés de ports quelconques; d'acheter et acquérir les affaires d'assurance sur les animaux de toute autre compagnie ou association d'assurance maritime, ou corps d'assureurs, et pour toutes et chacune de ces fins, de faire et exécuter, en tous temps et en tous lieux, des polices, contrats, conventions ou engagements, suivant les exigences de chaque cas, et généralement de faire et accomplir toutes choses relatives à ces fins et propres à atteindre ces buts; pourvu toujours que nul tel achat ou acquisition d'affaires ne soit effectué à moins d'avoir été autorisé par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers en somme de toutes les actions de la compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Affaires et pouvoirs de la compagnie quant aux assurances sur les animaux transportés sur mer.

Achat des affaires d'autres compagnies.

Consentement des actionnaires.

4. La compagnie, lorsqu'elle se sera conformée aux dispositions des "*Actes d'assurance de 1875 et 1877*," et de tous les actes qui les modifient, aura droit d'assurer les animaux contre la perte ou les dommages par maladie, décès ou accident de transport, pendant leur transit ou transport sur les chemins de fer, les eaux de l'intérieur ou autrement, ou dans les entrepôts, hangars ou parcs, pendant leur trajet pour se rendre à leur destination définitive.

Assurance dans l'intérieur.
38 V., c. 21,
40 V., c. 42.

5. Les dits honorable A. W. Ogilvie, Charles M. Acer, John Ogilvie, John S. Hall, fils, et James Hathaway seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie et auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions de la compagnie, et de déterminer la répartition de ces actions; et aussitôt que cent mille piastres en auront été souscrites et que vingt-cinq mille piastres en auront été versées dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, une assemblée des souscripteurs sera convoquée par circulaire ou autrement, selon que les directeurs provisoires le décideront, pour l'élection de directeurs et l'organisation de la compagnie, et alors la compagnie aura droit de commencer ses opérations

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première élection de directeurs.

6. La compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder, en Canada et ailleurs, les immeubles nécessaires pour ses opérations, mais ces immeubles ne devront excéder en aucun temps une valeur annuelle de dix mille piastres; et elle pourra vendre ces immeubles et en disposer, et acquérir d'autres propriétés en remplacement, selon qu'il sera jugé expédient; et elle pourra acquérir et posséder

Droit d'acquérir des immeubles.

Propriétés hypothéquées à la compagnie

tous terrains et tènements, biens-fonds ou immeubles, qui lui auront été de bonne foi hypothéqués sous forme de garantie ou transférés en satisfaction de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qui auront été achetés pour éviter une perte à la compagnie à leur égard ou à l'égard de leurs propriétaires, et en retenir la propriété pour une période n'excédant pas dix ans.

L'Acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

7. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," seront incorporées dans le présent acte et en formeront partie, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec aucune des dispositions contenues dans le présent acte ; mais nonobstant la section neuf du dit acte, tout actionnaire pourra être directeur de la compagnie, bien qu'il ne soit pas domicilié en Canada.

L'actionnaire étranger peut être directeur.

CHAP. 97.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Tempérance et Générale sur la vie, de l'Amérique du Nord.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par pétition au parlement fédéral du Canada, qu'une compagnie soit constituée sous le nom ci-dessous mentionné, dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie dans ses différentes branches ; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. L'honorable George W. Ross, l'honorable Alexander Vidal, l'honorable R. W. Scott, l'honorable J. W. Sifton, l'honorable T. R. McInnis, l'honorable S. H. Blake ; George E. Foster, écr., M. P. ; Henry O'Hara, écr. ; David Millar, écr. ; D. D. Hay, écr. ; Robert McLean, écr. ; John Maughan, écr. ; Thomas Caswell, écr. ; T. W. Casey, écr. ; J. W. Manning, écr. ; E. M. Morphy, écr. ; Robert McPhail, écr. ; Robert Houghan, écr. ; Thomas W. Campbell, écr. ; J. H. Flagg, écr., ainsi que toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la compagnie par le présent constituée, et leurs administrateurs, exécuteurs testamentaires et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance de Tempérance et Générale sur la vie, de l'Amérique du Nord,"—(*The Temperance and General Life Assurance Company of North America*),—ci-après appelée

Nom et opérations de la compagnie.

appelée "la compagnie;" et ils seront légalement autorisés à faire des opérations d'assurance sur la vie, et ils pourront légalement passer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant de toute manière à la vie,—accorder ou vendre des annuités, soit pour la vie ou autrement, et sur les survivances, et acheter des annuités,—accorder des dotations aux enfants et autres personnes,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices sur la vie ou autrement,—et généralement poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances.

2. La compagnie tiendra des comptes séparés des affaires qu'elle fera dans les sections de "tempérance" et "générale," en tenant les recettes et dépenses distinctes, chaque section partageant dans ses propres bénéfices et supportant sa propre quote-part des dépenses; et la compagnie pourra établir une section, sur le principe de la non-participation dans les bénéfices, qui sera désignée sous le nom de "section non-participante."

Comptes distincts à tenir.

3. Avant de commencer les opérations et d'émettre des polices, un fonds de garantie de cent mille piastres devra être souscrit (lequel fonds pourra être augmenté jusqu'à un million de piastres), divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs provisoires devront avoir reçu et accepté des demandes d'assurances pour au moins cent mille piastres; et dès que ce fonds de garantie aura été souscrit et que cinquante pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée au Canada, que des demandes d'assurances auront été reçues pour le montant susdit, et que l'on se sera conformé aux prescriptions de "*l'Acte d'Assurance refondu, 1877,*" et de tous actes qui le modifient, il pourra être procédé à l'organisation de la compagnie, à l'élection du premier conseil de directeurs, dont la majorité devra être composée de personnes ne faisant usage d'aucunes liqueurs enivrantes, et à l'entrée en opérations; pourvu qu'aucune augmentation du fonds de garantie ne puisse avoir lieu sans avoir au préalable été soumise aux souscripteurs au fonds de garantie présents à une assemblée spéciale de ces souscripteurs tenue à cette fin, et approuvée par une majorité d'entre eux.

Fonds de garantie à souscrire.

40 V., c. 42.

Proviso : quant à son augmentation.

4. Le fonds de garantie ainsi souscrit servira au paiement des pertes, et il pourra être employé aux objets de la compagnie de telle manière et dans telle mesure que les directeurs établiront par règlement; la portion versée du dit fonds de garantie sera rachetable par la compagnie au moyen des surplus accumulés, à l'époque et aux conditions que pourra arrêter une majorité des membres présents à une assemblée générale

Objet et nature du fonds de garantie.

Rachat.

rale

Intérêt. rale convoquée à cette fin, ou à une assemblée générale annuelle de la compagnie ; et jusqu'à ce que ce rachat soit opéré, les directeurs pourront payer aux souscripteurs de ce fonds, à même les bénéfécies, un intérêt sur les versements faits, au taux qui pourra être fixé par les directeurs, ainsi que les profits résultant des polices non-participantes.

Partage des profits.

5. Une fois le rachat du fonds de garantie opéré, tous les revenus et tous les profits de la compagnie appartiendront exclusivement aux assurés et seront dès lors partagés entre eux dans telle proportion et à telles dates que les directeurs fixeront ; pourvu que le rachat du fonds de garantie ne puisse être effectué tant que ne sera pas fait le dépôt complet exigé par "*l'Acte d'Assurance refondu, 1877,*" et tout acte qui l'amende.

Proviso.

40 V., c. 42.

Directeurs provisoires ; quorum et pouvoirs.

6. Les personnes ci-dessus dénommées sont constituées directeurs provisoires pour l'organisation de la compagnie, et quatre d'entre elles formeront un quorum suffisant pour la gestion des affaires ; elles ouvriront des livres pour la souscription du fonds de garantie de cent mille piastres, et elles ouvriront aussi des livres pour l'inscription des demandes d'assurances à effectuer par la compagnie ; et aussitôt que le fonds de garantie aura été souscrit, et que des demandes d'assurances auront été reçues et acceptées au montant de cent mille piastres, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs au fonds de garantie et des personnes qui auront fait des demandes d'assurances sur la vie, afin de procéder à l'élection du premier conseil de direction ; et à cette assemblée, tous ceux qui auront demandé une assurance sur la vie dans la branche participante, auront droit à un vote par chaque somme de mille piastres d'assurance qu'ils auront demandée, et chaque souscripteur au fonds de garantie pour cent piastres ou plus aura droit à cinq votes par chaque somme de cent piastres souscrite par lui.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

Votes des garants, etc.

Qui pourra être membre de la compagnie.

7. Tout individu ou toute corporation qui sera porteur légal ou bénéféciaire d'une police d'assurance dans la branche participante de la compagnie, ou souscripteur au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura acquitté toutes les primes échues ou les versements demandés à cet égard respectivement, sera membre de la compagnie et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions du présent acte.

Des réglemens pour être faits, amendés et révoqués.

8. Les directeurs provisoires ou les directeurs élus pourront passer des réglemens dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie, ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits tel que par le présent prescrit ; et ces réglemens pourront, de temps à autre, être modifiés et amendés

amendés par les directeurs, et les règlements ainsi légalement faits, conformément aux objets du présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués; pourvu toujours que tous ces règlements ne soient valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée, et ils auront ensuite pleine force et vigueur tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à cette assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso: ratification.

Proviso.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité sera composée de personnes ne faisant aucun usage de liqueurs enivrantes, et dont pas moins d'un quart formera un quorum pour la gestion des affaires, mais ce quorum ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre; ces directeurs seront élus au scrutin à l'assemblée générale annuelle de la compagnie; nul ne pourra être élu ou agir comme directeur s'il n'est souscripteur au fonds de garantie pour une somme de deux mille piastres au moins, ou porteur d'une police participante d'assurance sur la vie dans la compagnie, pour une somme de cinq mille piastres au moins, sur laquelle toutes les primes échues auront été payées; et les directeurs éliront de temps à autre, parmi eux, un président et deux vice-présidents, et pourront aussi nommer un directeur-gérant et tous autres officiers de la compagnie; ils pourront aussi nommer des sous-conseils ou conseils locaux et des agents, et les destituer et remplacer par d'autres lorsqu'ils le jugeront nécessaire; et si quelque directeur refuse d'accepter la charge ou de la remplir, ou décède, ou devient inhabile à la remplir, les autres directeurs pourront choisir un autre membre éligible pour le remplacer; et la compagnie pourra prescrire par ses règlements la manière d'établir en quoi consistera l'éligibilité d'un membre de la compagnie comme directeur, sous le rapport de l'abstinence totale, et comment sera remodelé le conseil de direction dans le cas où il serait élu un plus grand nombre de personnes n'étant pas de la tempérance totale que ne le permet le présent acte.

Conseil de direction.
Nombre.

Quorum.

Election.

Éligibilité.

Président et vice-président.

Directeur-gérant.

Vacances, comment remplies.

Éligibilité des directeurs.

10. Les directeurs pourront fixer leur propre rémunération, sauf ratification par les actionnaires, et pourront faire ou autoriser de faire toute espèce de contrats que la compagnie peut légalement passer, et ils pourront, de temps à autre, fixer la rétribution de tous comités, sous-conseils, conseils locaux, agents ou autres officiers.

Rémunération et pouvoirs généraux des directeurs.

11. Les directeurs pourront nommer parmi eux des comités revêtus des pouvoirs et chargés de remplir les devoirs

Comités de directeurs.

que

que les directeurs pourront de temps à autre leur conférer et imposer, mais ces comités seront toujours, et à l'égard de tous leurs actes et devoirs, soumis au contrôle du conseil de direction.

Assemblées
générales
annuelles.

12. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, une fois par année, après que la compagnie sera organisée et qu'elle aura commencé ses opérations, à l'époque fixée par les règlements, après en avoir donné dix jours d'avis au moins dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Toronto, à laquelle assemblée un état des affaires de la compagnie devra être soumis; des assemblées spéciales, générales ou extraordinaires, pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs, ou le seront à la demande de vingt-cinq membres,—l'objet de l'assemblée étant indiqué dans l'avis.

Avis.

Assemblées
spéciales.

Bureau prin-
cipal et suc-
cursales.

13. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en telle autre cité du Canada qui pourra plus tard être fixée par les règlements; mais des succursales ou sous-bureaux ou des agences pourront être établies, soit en Canada, soit ailleurs, de la manière qui pourra, de temps à autre, être fixée par les directeurs.

Echelle de
votation.

14. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque souscripteur au fonds de garantie aura droit, en personne ou par procureur, à cinq votes pour chaque cent piastres souscrites, après avoir opéré tous les versements demandés; et chaque porteur de police d'après le système de participation, sur laquelle toutes les primes dues ont été acquittées, aura droit à un vote personnel pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'il possédera. Nul procureur ne pourra voter à moins qu'il n'ait lui-même droit de vote à l'assemblée.

Procureurs.

Versements
au fonds de
garantie.

15. Les directeurs auront le pouvoir de faire des demandes de versements aux souscripteurs du fonds de garantie, pour les montants et aux époques qu'ils jugeront à propos, pour les fins de la compagnie, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement; ils pourront aussi déclarer confisquées toutes les souscriptions sur lesquelles ces versements n'auront pas été dûment payés, et les répartir de nouveau, ou les vendre, en tout ou en partie, à toutes autres personnes, pour le bénéfice de la compagnie.

Confiscation
pour non
paiement.

Responsabi-
lité des sous-
cripteurs et
assurés limi-
tés.

16. Nul souscripteur au fonds de garantie ne sera responsable comme souscripteur pour plus que le montant de sa souscription, et sa responsabilité comme garant sera limitée au montant qu'il aura souscrit comme tel garant; et nul porteur de police ne sera responsable pour plus que les primes à payer sur sa police.

17. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, effets publics ou autres valeurs de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction, de prêt ou de placement incorporée, ou sur leur garantie, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles dans toute province de la Puissance, ou sur ses propres polices d'assurance, jusqu'à concurrence de leur valeur d'abandon, et de les changer et placer de nouveau selon que les circonstances pourront de temps à autre l'exiger ; et prendre, recevoir et posséder ces valeurs, en tout ou en partie, en son nom de corporation, soit pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de ces débetures, obligations, effets, hypothèques ou autres valeurs comme il est dit ci-haut ; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt en même temps, et aux taux d'intérêt que le conseil des directeurs pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces valeurs ou sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie ou de jugements obtenus en sa faveur contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie ; pourvu qu'aucun prêt ne soit fait par la compagnie à un taux d'intérêt de plus de huit pour cent sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds consenties en faveur de la compagnie.

Placement
des fonds.Conditions
auxquelles se
feront les
prêts.Proviso :
taux d'inté-
rêt.

18. La compagnie pourra posséder les immeubles dont elle aura besoin pour son usage et occupation, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et elle pourra les vendre et hypothéquer ; et la compagnie pourra garder et posséder les immeubles qui lui auront été hypothéqués de bonne foi sous forme de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements obtenus par elle ; pourvu toujours que tous les immeubles ainsi hypothéqués ou transportés en garantie, comme susdit, soient vendus ou qu'il en soit disposé dans les dix ans qui suivront la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

Immeubles.

Proviso.

19. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qu'il pourra être nécessaire de placer ou déposer pour lui permettre d'établir et maintenir quelque succursale à l'étranger.

Dépôts à
l'étranger.

20. Les actions des souscripteurs au fonds de garantie seront transférables sous la sanction et d'accord avec les règlements ;

Transfert des
actions.

gements ; mais la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction.

Certaines sections de 32-33 V., c. 12, rendues applicables.

21. La section trente-neuf de " l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ne s'appliquera pas au présent acte.

L'acte général d'assurance s'appliquera.

22. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront sujets aux dispositions de " l'Acte d'Assurance refondu, 1877," et à toutes autres mesures législatives qui pourront de temps à autre être passées sur la matière de l'assurance.

CHAP. 98.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par leur requête, demandé au parlement du Canada d'être constituées en corporation, avec tous ceux qui s'associeront à elles, sous les nom et raison de " La Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax (à responsabilité limitée)," avec les pouvoirs et les droits ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. John F. Stairs, Thomas E. Kenny, William Roche, jeune, E. P. Archbold, William Gossip, William C. Silve, et Joseph Wood, écuiers, tous d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de " La Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax (à responsabilité limitée),"—(*The Halifax Steam Navigation Company, limited*),—ci-après appelée " la compagnie."

Nom de la compagnie.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir, à toute assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cette fin, d'augmenter ce capital, au besoin, jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie aura la faculté de posséder, construire, acquérir, acheter, vendre et nolisier des steamers, navires et bâtiments

bâtiments de toutes sortes, et de les employer dans toute industrie légitime et en tout lieu quelconque.

4. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, louer, recevoir, garder, posséder, employer, avoir, occuper et en jouir, pour elle et ses successeurs, au Canada, tels terrains et biens-fonds, quais, docks, entrepôts, hangars à bestiaux, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires ou utiles à ses fins, et de les vendre, louer, hypothéquer, ou d'en disposer en tout ou en partie, et d'en acquérir ou acheter d'autres pour les remplacer en tout ou en partie; mais la valeur de ces terrains et immeubles n'excèdera pas un quart du capital versé de la compagnie.

Biens-fonds.

Valeur limitée.

5. La compagnie pourra exiger, sur tous effets confiés à ses soins ou mis sous sa garde, une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasinage, l'entrepôt, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, le pâturage, ou les autres soins et le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront pu ou pourront être transportés par elle.

Certaines rémunérations exigibles pour services.

6. La compagnie aura le pouvoir de percevoir tous les frais et deniers payés par elle ou qu'elle aura pris à sa charge, dont seront redevables des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession; et sans transport formel, elle aura, à l'égard de leur montant, sur ces effets ou denrées, le même privilège que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession; et la compagnie sera subrogée, par ce paiement, à tous les droits et recours de ces personnes pour ces frais.

Privilège à l'égard des frais.

7. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et en retenir les produits ou telle partie des produits qui couvrira le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens entraînés par cette vente, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets ou denrées; mais nulle telle vente n'aura lieu à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de cette vente, ainsi que du montant des frais ou deniers payables à la compagnie à l'égard de ces effets ou denrées, n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire de ces effets ou denrées, excepté dans le cas d'effets ou de denrées d'une nature périssable, qui pourront être vendus après l'expiration d'une semaine ou plus tôt, si c'est nécessaire, sauf s'il en est autrement stipulé dans le contrat passé entre les parties.

Ventes des effets en cas de non-paiement des frais.

Avis au propriétaire avant la vente.

Demandes de versements.

8. Les directeurs de la compagnie pourront faire, de temps à autre, des demandes de versements sur son capital social, selon qu'il sera nécessaire ou à propos, après avoir préalablement donné un avis d'un mois de chaque demande de versement. L'avis de chaque versement portera une date subséquente à la date à laquelle les versements précédents deviendront dûs, et sera par écrit; et cet avis pourra être donné par lettre chargée, affranchie et adressée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire; et il pourra être fait plus d'un appel de versement à la même assemblée des directeurs.

Avis.

Directeurs : nombre et quorum.

9. Les affaires de la compagnie seront gérées et administrées, et ses pouvoirs exercés par sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) élus par les actionnaires.

Directeurs provisoires ; leurs pouvoirs et devoirs.

10. Les directeurs provisoires seront John F. Stairs, Thomas E. Kenny, William Roche, jeune, E. P. Archbold, William Gossip, William C. Silver et Joseph Wood, écuiers, tous d'Halifax. Les directeurs provisoires auront, après la passation du présent acte, le pouvoir de s'organiser, d'ouvrir des livres de souscription pour la souscription d'actions du fonds social, de recevoir le premier versement et de convoquer une assemblée générale des souscripteurs au fonds social, tel que ci-dessous prescrit.

Des certificats d'actions pourront être émis.

11. Les directeurs de la compagnie émettront de temps à autre, à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats, revêtus du sceau de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire à raison de ces actions; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées signera un récépissé constatant qu'elle a accepté l'action ou les actions, lequel récépissé sera gardé par les directeurs et sera une preuve péremptoire de son acceptation, et que la personne qui l'a signé s'est chargée de la responsabilité susdite.

Récépissé ; son effet.

Recouvrement des versements par poursuite.

12. Si les directeurs croyaient plus avantageux, en aucun cas, d'exiger l'opération de versements non opérés plutôt que de déclarer confisquées ou vendre les actions sur lesquelles les versements sont dus, la compagnie pourra poursuivre et recouvrer les versements de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affecte en aucune manière le droit de la compagnie de déclarer confisquées les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après que jugement aura été obtenu pour leur recouvrement.

Proviso : quant à la confiscation des actions.

13. Il est par le présent ordonné et prescrit que le capital social et l'accroissement du capital de la compagnie seront affectés et employés, en premier lieu, au paiement des dépenses préliminaires qu'entraînera l'établissement de la compagnie, et tout le reste, solde et reliquat des dits deniers, à la réalisation du but de l'entreprise et aux autres fins de la compagnie, mais à aucun autre usage, intention ou fin quelconques.

Emploi des fonds.

14. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire, sur production de la preuve qu'au besoin les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrites à cet effet, laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et devra être faite et signée par cette personne ; et la signature y apposée devra être attestée par au moins un témoin, et authentiquée par déclaration établie par la loi devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville ou bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou, si elle est d'un pays étranger, par déclaration sous serment devant le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite ; et cette déclaration sera une preuve probante que cette personne a consenti à devenir actionnaire.

Transmission des actions autrement que par transfert.

Preuve de la transmission.

15. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue en la cité d'Halifax, dans le bureau de la compagnie, à la date que le règlement pourra fixer, aux fins d'élire des directeurs et pour la gestion des affaires générales de la compagnie. A cette assemblée, le président de la compagnie, ou, en son absence, le vice-président, et en l'absence des deux, l'un des directeurs, prendra le fauteuil ; et les actionnaires pourront y assister en personne ou y être représentés par fondés de pouvoirs, tel que ci-dessous prescrit.

Assemblée générale annuelle.

16. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cet effet, se réuniront dans les deux jours qui suivront l'élection annuelle des dits directeurs, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des directeurs présents, un président, un vice-président et un directeur-gérant (à laquelle charge le président et le vice-président sont éligibles), lesquels resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions ; et chacun de ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Election des officiers.

Convocation des assemblées.

17. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, quelles soient annuelles ou spéciales, chaque

Votes par actions.

chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et ce vote ou ces votes pourront être donnés en personne ou par fondés de pouvoirs ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, excepté dans les cas au sujet desquels il est autrement prescrit par le présent acte ; pourvu toujours que personne n'ait droit de voter comme fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la compagnie et qu'il ne produise un mandat écrit l'autorisant à agir comme tel.

Proviso :
quant aux
fondés de
pouvoirs.

Avis des as-
semblées gé-
nérales.

18. Avis de la date et du lieu auxquels seront tenues les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins trente jours avant ces assemblées, dans un journal publié en la cité d'Halifax, et par avis spécial transmis par la poste aux actionnaires qui auront fait connaître leur adresse,—le dit avis devant mentionner si c'est une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale, et, si c'est une assemblée spéciale, le but de cette assemblée.

Conseils d'ad-
ministration
locaux et
agents.

19. Les directeurs de la compagnie pourront nommer des conseils d'administration locaux ou des agents au Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos.

Etat annuel
des affaires.

20. Les directeurs feront dresser un état exact des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie jusqu'à un certain jour de toute et chaque année, ce jour devant être fixé par les directeurs, lequel état sera soumis aux actionnaires.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires
limitée.

21. Nul actionnaire ne sera comme tel tenu responsable pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ni pour aucun dommage, transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la compagnie, ni pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le capital social de la compagnie.

Pouvoir d'em-
prunter con-
féré à la com-
pagnie.

22. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à toute assemblée spécialement convoquée. à cet effet, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir en vertu de cette résolution ; et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant, le président, ou deux directeurs, à faire et exécuter toutes hypothèques, et à faire, consentir et émettre des obligations d'emprunt à la grosse ou d'autres obligations ou instruments, selon qu'il sera nécessaire, et, à cette fin, grever telles propriétés de la compagnie

compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage, mortgage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, valeurs ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos ; pourvu que la totalité de la ou des sommes empruntées ou des obligations émises n'excède en aucun temps la moitié du montant du capital versé de la compagnie ; et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la compagnie ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé.

Pouvoir de grever les propriétés de la compagnie.

Proviso : montant limité.

23. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des parts ou actions dans le fonds social de la compagnie, et de voter soit comme commettants, soit comme fondés de pouvoirs, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Droits égaux des actionnaires.

24. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions libérées de la compagnie, en paiement du prix de steamers et navires ou d'immeubles ; et ces actions libérées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la compagnie et que le porteur l'eût versé en entier.

Des actions libérées peuvent être émises en paiement de dettes.

25. Tout directeur de la compagnie, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, sera à toute époque sauvegardé et indemnisé, à même les fonds de la compagnie, de tous les frais et dépenses qu'il aura eu à faire ou supporter à l'égard d'aucune action ou poursuite intentée, commencée ou suivie contre lui au sujet de tout acte, fait, matière ou chose quelconque accompli ou permis par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il aura à faire ou supporter pour les affaires de la compagnie, excepté les frais et dépenses dus à sa négligence ou son défaut volontaires.

Directeurs indemnisés, excepté en cas de négligence ou défaut volontaires.

26. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Bureau principal.

27. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que cinquante pour cent auront été versés, *bonâ fide*, sur cette somme, et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires (ou une majorité d'entre eux) convoqueront une assemblée des souscripteurs au dit fonds social aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette*

Quand la compagnie commencera ses opérations.

Election de directeurs.

du Canada et dans un journal publié dans la cité d'Halifax ; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi les actionnaires, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires tel que ci-dessus prescrit ; et quatre directeurs formeront le quorum du conseil de direction.

Quorum.

Heure et manière de voter aux assemblées.

28. À toutes les élections de directeurs, la votation se fera au scrutin et aura lieu entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

La s. 18 de 32-33 V., c. 12, ne s'appliquera pas.

29. La section dix-huit de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ne sera pas incorporée dans le présent acte.

CHAP. 99.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Bassin de radoub, de Construction navale et de Navigation d'Owen-Sound (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite "*The Owen Sound Dry Dock and Ship-building Company (limited)*" et ses actionnaires ont, par leur requête, représenté que la compagnie a été constituée en corporation, comme compagnie de bassin de radoub et de construction navale, par des lettres patentes portant la date du vingt-neuvième jour de décembre mil huit cent soixante-quinze, délivrées par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario en conseil, sous l'autorité d'un acte de la législature d'Ontario, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent*," et ont représenté de plus, par leur requête, qu'ils désiraient se faire constituer en corporation par un acte du parlement du Canada, aux fins d'opérer dans tout le Canada, comme compagnie de bassin de radoub, de construction navale et de navigation ; et considérant qu'il est à propos de constituer la dite compagnie de la manière et aux conditions ci-dessous prescrites : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

I. Les président, vice-président et directeurs de la dite "*The Owen Sound Dry Dock and Ship-building Company (limited)*," ci-après appelée "la compagnie primitive," et tous ses actionnaires, ainsi que leurs associés, successeurs et ayants cause à perpétuité, sont par le présent constitués en corps

corps politique sous le nom de "La Compagnie du Bassin de radoub, de Construction navale et de Navigation d'Owen-Sound (à responsabilité limitée),— (*The Owen Sound Dry Dock, Ship-building and Navigation Company (limited)*),"—aux fins d'opérer dans tout le Canada comme compagnie de bassin de radoub, de construction navale et de navigation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. La compagnie pourra—,

Affaires de la compagnie.

1. Bâtir, construire, équiper et réparer des navires à vapeur et à voiles et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs, barges et appareils de sauvetage des épaves ;

Construire des navires.

2. Acheter, louer, acquérir, posséder ou nolisier, faire naviguer et entretenir, soit seule ou avec toutes personnes ou autres corporations, des navires à vapeur et à voiles et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs, barges et appareils de sauvetage, pour le transport des voyageurs, effets, biens mobiliers, denrées et marchandises, entre les ports du Canada, et à, de et entre tous ports situés en dehors du Canada, et pour faire le service du remorquage et du sauvetage des épaves, et pour faire le service et les opérations d'entrepreneurs ordinaires du transport des voyageurs et marchandises, des expéditeurs et commerçants, et des propriétaires de quais et d'entrepôts, et acquérir et posséder des parts dans tous tels navires selon que ses affaires l'exigeront, avec pouvoir de vendre et aliéner ces navires ou aucuns d'entre eux, ou les parts qu'elle y aura, selon le cas, ou d'accorder et consentir des contrats de prêts à la grosse et autres sur ces navires, ou hypothéquer les propriétés de la compagnie en tout ou en partie, lorsque et comme elle le jugera à propos, et passer des contrats et conventions avec toutes personnes ou corporations quelconques, pour les fins des opérations de la compagnie ;

Acheter et naviguer des navires.

Passer des contrats.

3. Acheter, louer, prendre, posséder et utiliser pour elle-même et ses successeurs, tant en Canada qu'en tous autres endroits qu'elle jugera à propos pour ses propres besoins, soit au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, les terrains, bassins de radoub, quais, docks, entrepôts, bureaux, élévateurs à grains et autres constructions qu'elle jugera nécessaires ou utiles à ses propres fins, mais non pour d'autres fins, et les vendre, hypothéquer ou aliéner pour les fins de la compagnie ; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains, bassins de radoub, quais, entrepôts, bureaux, élévateurs et autres constructions en Canada, n'exécède pas en totalité la somme de cinquante mille piastres ;

Posséder des immeubles pour son usage.

Proviso : valeur limitée.

4. Disposer de tous et aucuns navires et autres biens meubles ou immeubles de la compagnie, en faveur de toute corporation du même genre, et accepter en paiement

Vendre les biens meubles ou immeubles.

des actions du capital social de toute telle corporation, et les partager entre ses propres actionnaires au prorata du montant du capital social possédé par chacun d'eux dans la compagnie ; et aussi acquérir des navires à vapeur et autres, ou d'autres propriétés foncières ou mobilières appartenant à toute personne ou corporation, et donner en paiement des actions de la compagnie, et passer tous contrats et conventions nécessaires à leur achat ou acquisition, et aussi acquérir et posséder des actions de toute autre corporation de même nature ; pourvu que le consentement des actionnaires soit obtenu pour aucune de ces opérations, par un vote représentant les deux tiers en somme de toutes les actions de la compagnie, à toute assemblée annuelle ou autre assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cet effet.

Acheter des actions d'autres compagnies.

Proviso : consentement des actionnaires.

Bureau principal.

3. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la ville d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, lequel pourra par la suite être porté à une somme n'excédant pas quatre cent mille piastres, par un vote représentant les deux tiers en somme de toutes les actions de la compagnie, à toute assemblée annuelle ou autre assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cet effet,—et le dit capital sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Propriétés attribuées à la nouvelle corporation.

5. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent acte, toutes les propriétés foncières et mobilières, les actions, créances, biens et réclamations de la compagnie primitive seront réputés et deviendront transférés et attribués à la compagnie par le présent constituée ; et tous les engagements, dettes et obligations de la compagnie primitive seront à la charge de la compagnie par le présent constituée et seront et deviendront obligatoires pour elle ; et toutes les poursuites et procédures légales jusque-là intentées par ou contre la compagnie primitive, et alors pendantes, pourront être continuées et terminées sous le nom et le titre de cause sous lesquels elles auront pu être intentées, pour le bénéfice ou à l'encontre de la compagnie par le présent constituée ; et tous les actionnaires de la compagnie primitive seront et deviendront dès lors actionnaires de la compagnie par le présent constituée.

Dettes de l'ancienne corporation.

6. Les président, vice-président, directeurs et officiers de la compagnie primitive, au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, continueront d'occuper leurs charges respectives dans la compagnie par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés par d'autres en conformité des dispositions de " l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Officiers maintenus en charge.

7. Les statuts et règlements existants de la compagnie primitive, en tant qu'ils ne sont ni contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte qui y est incorporé, seront obligatoires en loi à l'égard de la compagnie par le présent constituée, ses directeurs, officiers et actionnaires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869." Règlements
maintenus.
32-33 V., c. 12.

8. La trente-deuxième section de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies, par actions, 1869," ne sera pas incorporée dans le présent acte. Exception.

CHAP. 100

Acte à l'effet de constituer la Corporation de Fidéicommiss
l'Union du Canada.

[Sanctionne le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que Samuel Nordheimer, président de la banque Fédérale du Canada; Richard John Evans, gérant de la *Canada Mortgage Agency*; Alexander John Cattanach, avocat; Henry Seton Strathy, caissier de la banque Fédérale du Canada, tous de la cité de Toronto, et autres personnes, ont, par requête, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "La Corporation de Fidéicommiss l'Union du Canada," pour faire des opérations de fidéicommiss dans le Canada, avec les différents pouvoirs et sous l'empire et en conformité des dispositions ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est à propos de faire droit aux conclusions de la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Samuel Nordheimer, Richard John Evans, Henry Seton Strathy, Hiram Walker, Napoleon Alexander Coste, James Colebrook Patterson, Samuel Street Fuller, Nicol Kingsmill, Alexander John Cattanach, et toute autre personne ou toutes autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique sous le nom de "La Corporation de Fidéicommiss l'Union du Canada,"—(*The Union Trust Corporation of Canada*.)—ci-après appelée "la corporation;" et, sous ce nom, ils auront droit de faire, délivrer et recevoir tous titres, actes translatifs de propriété, transferts, hypothèques, cessions et contrats nécessaires pour mettre à exécution aucune des dispositions du présent acte, ainsi que pour favoriser les divers objets et fins de la corporation. Certaines per-
sonnes consti-
tuées en cor-
poration.

Nom de la
corporation.

Siège social. ration mentionnés dans le présent acte. Le siège social de la corporation sera dans la cité de Toronto, et elle aura des succursales à tels autres endroits, dans le Canada, que les directeurs de la corporation désigneront.

Affaires de la compagnie. **2.** La corporation sera et est par le présent autorisée,—

Dépôts de deniers. 1. A recevoir des deniers en fidéicommiss ou autrement pour les objets spécifiés au présent acte, et à les placer et accumuler aux taux d'intérêt qui pourront en être obtenus ;

Fidéicommiss, etc. 2. A accepter et exécuter tous fidéicommiss de toute espèce et nature qui pourront lui être confiés par toute personne ou corporation, ou lui être commis ou transférés par toute ordonnance, jugement ou décret de toute cour dans le Canada ; à remplir la charge d'exécuteur testamentaire, administrateur, fidéicommissaire, receveur, syndic, tuteur, curateur ou gardien d'un aliéné ; à prendre, posséder et accepter par donation, cession, transport, transmission, testament, disposition testamentaire, legs ou autrement, tous biens mobiliers et immobiliers assujétis aux fidéicommiss créés par la loi, et à exécuter ces fidéicommiss légaux aux conditions et pour les fins déclarées, établies ou convenues à leur égard ; à accepter de la part de femmes mariées, et à exécuter pour elles, des fidéicommiss à l'égard de leurs biens séparés, soit meubles, soit immeubles, et à remplir les fonctions d'agent, pour elles, dans l'administration de ces biens séparés ; à agir en qualité d'agent pour contresigner, enregistrer ou autrement constater et attester l'authenticité de toute émission d'actions, obligations, débetures, ou autres titres de créance ou valeurs pécuniaires de toute corporation ayant le pouvoir de les émettre et faire, et à les posséder en qualité d'agent ou administrateur ;

Propriétés tenues en fidéicommiss. Propriétés de femmes mariées. Agences.

Liquidation de successions. **3.** A agir en qualité d'agent pour liquider des successions, recevoir et percevoir tous loyers, coupons, dettes, débetures, valeurs ou créances d'aucune nature, ou pour la vente ou l'achat de tous biens meubles ou immeubles, et généralement à agir en toutes affaires de la nature d'un fidéicommiss ou d'une agence :

Rémunération. Et la corporation est, de plus, autorisée à recevoir et percevoir, pour services à l'égard d'aucun de ces objets ou d'aucune de ces affaires, telle rémunération qui pourra être de temps à autre fixée par ses statuts. Les pouvoirs conférés par la présente section ne seront exercés en toute province que dans la mesure déterminée et dans les cas prévus par la loi de la province.

Placement de deniers en fidéicommiss par la corpo- **3.** Le placement des deniers en fidéicommiss sera fait par la corporation (1) sur premières hypothèques de propriétés améliorées—en bien-fonds libres ou tenus par bail emphytéotique

téotique—d'une ample valeur et situées dans les portions établies du Canada; (2) ou en effets publics ou fonds du gouvernement du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, respectivement, ou en obligations ou débetures de toute corporation municipale (autres que les villes ayant une population de moins de cinq mille âmes, ou dont le taux annuel d'imposition excède deux centins dans la piastre, et les villages), dans aucune des dites provinces, ou en effets publics, fonds ou rentes du gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune de ses colonies ou possessions; (3) ou en telles valeurs qui pourront être indiquées ou désignées par les termes de tout fidécimmis déclaré ou les affectant, ou par l'ordonnance, le jugement ou le décret de la cour de la part de laquelle ce fidécimmis aura été reçu; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêche la corporation de posséder des valeurs étrangères formant ou étant partie d'une succession en fidécimmis confiée à la corporation; et la corporation est par le présent autorisée à les posséder sous réserve des fidécimmis déclarés de cette succession; mais dans le cas de la réalisation d'aucune de ces valeurs, ses produits seront placés ainsi que prescrit par le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le testament, l'acte ou l'instrument créant le fidécimmis.

ration; sur
quelles garan-
ties.

Proviso:
quant aux
valeurs
étrangères
possédées en
fidécimmis.

4. Les deniers et valeurs de chaque fidécimmis seront toujours gardés à part de ceux de la corporation; il en sera tenu des comptes séparés, et chaque fidécimmis en particulier sera marqué en marge de façon à ce qu'il soit toujours distingué de tout autre dans les registres et autres livres de compte tenus par la corporation, de telle sorte qu'en aucun temps les deniers d'un fidécimmis ne forment partie de l'actif général de la corporation ni ne soient confondus dans cet actif; et pour la perception des loyers, ainsi que pour la surveillance et l'administration des biens en fidécimmis et autres, la corporation tiendra des registres et des comptes séparés de toutes les opérations s'y rattachant.

Il sera tenu
des comptes
séparés pour
les fonds en
fidécimmis.

Registres à
tenir.

5. La corporation pourra posséder les immeubles dont elle pourra avoir besoin pour la transaction de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de dix mille piastres en tout, et elle pourra acquérir ceux qui seront hypothéqués en sa faveur, afin de protéger ses placements, et elle pourra, en tout temps, les vendre, hypothéquer, louer ou en disposer autrement; pourvu toujours que la corporation soit tenue de vendre tout immeuble acquis en satisfaction d'une dette dans les sept ans qui suivront son acquisition, sans quoi il fera retour à son propriétaire antérieur, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

Montant li-
mité.

Doivent être
vendus dans
les sept ans.

6. La corporation pourra aussi placer tous deniers faisant partie de son propre capital, ou fonds de réserve, ou des profits

Placement
des deniers de
la corpora-
fits

tion et des
fonds déposés
entre ses
mains.

fits accumulés sur eux, en telles garanties, mobilières ou immobilières, qu'en tout temps les directeurs de la corporation jugeront les meilleures dans leur discrétion ; et elle pourra placer tous deniers confiés à la corporation, en telles valeurs, mobilières ou immobilières, qui sont expressément indiquées et désignées par la section trois du présent acte ; pourvu toujours que la corporation ne fasse aucun placement de ses propres fonds en achat d'actions d'aucune autre corporation.

Proviso.

La corpora-
tion ne fera
pas d'opéra-
tions de ban-
que.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la corporation à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque, ni à faire des opérations de banque ou d'assurance.

Capital social
et actions.

8. Le capital social de la corporation se composera de deux mille actions de cent piastres chacune, formant deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter sous l'autorité des dispositions du présent acte.

Responsabili-
té de la cor-
poration.

9. La responsabilité de la corporation, comme fidéicommissaire à quelque titre que ce soit, sera la même à tous égards que celle de tout particulier ayant la même qualité, ou de toute corporation de même nature dans la province d'où le fidéicommiss aura été reçu.

Responsabili-
té des action-
naires limitée.

10. Les actionnaires de la corporation ne seront, comme tels, tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la corporation, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, opération, affaire ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la corporation, au delà du montant non versé de leurs actions respectives dans son capital social.

Responsabili-
té des action-
naires définie.

11. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit versé, chaque actionnaire sera individuellement responsable, envers les créanciers de la corporation, d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme, par aucun créancier, avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la corporation, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur la saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de cet actionnaire.

Conseil de
directeurs.

12. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil de neuf directeurs possédant individuellement, dans son capital social, au moins quarante actions sur lesquelles tous les versements demandés auront été entièrement versés ; et la charge d'un directeur, lorsque ce dernier cessera de posséder ce nombre d'actions ou que ses actions seront transférées

transférées par aucun acte ou par l'effet de la loi, deviendra *ipso facto* vacante.

13. Samuel Nordheimer, Richard John Evans, Henry Seton Strathy, Nicol Kingsmill, Alexander John Cattanach, Hiram Walker, Napoléon Alexandre Coste, James Colebrook Patterson et Samuel Street Fuller, ci-dessus dénommés, seront les directeurs provisoires de la corporation et occuperont cette charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; et à cette assemblée générale annuelle, ainsi qu'à toute assemblée générale annuelle subséquente, il sera élu, parmi les actionnaires possédant les qualités voulues, des directeurs qui resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ; et tout directeur, s'il possède d'ailleurs les qualités requises, pourra toujours être réélu. Une majorité en nombre de ce conseil de neuf directeurs en constituera le quorum, et dans le cas du décès, de la résignation, du départ ou de l'absence pendant six mois, hors du Canada, d'un directeur, ou de sa déqualification, ce conseil pourra, s'il le juge à propos, remplir cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, en y nommant un actionnaire possédant les qualités requises ; mais s'il arrivait que l'on manquât d'élire des directeurs, ou que les directeurs manquassent en quelque temps que ce soit de convoquer des assemblées annuelles, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, et l'on pourra faire une élection à toute assemblée générale de la corporation convoquée à cette fin.

Directeurs provisoires.

Election des directeurs.

Quorum des directeurs.

Vacances.

Si l'élection n'a pas lieu.

14. A toutes les assemblées générales de la corporation, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans la corporation, et pourra voter personnellement ou par procureur ; tous les votes seront donnés par scrutin, et chaque proposition mise aux voix sera décidée à la majorité de ces votes ; mais aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne pourra voter à aucune assemblée de la corporation :

Votes.

Fondés de pouvoirs.

Majorité.

Proviso.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation sera tenue et aura lieu à Toronto, le dernier mercredi du mois de janvier de chaque année, sauf le pouvoir de changer ces dates par statut, ainsi que ci-dessous prescrit :

Assemblée générale annuelle.

3. Un quart en somme des actionnaires de la corporation aura en tout temps le droit de convoquer une assemblée spéciale des dits actionnaires, pour la gestion de toute affaire énoncée dans sa demande par écrit au conseil de direction, et ce à la date et à l'endroit mentionnés dans cette demande et dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Assemblée spéciale de la corporation.

Pouvoirs des directeurs.

Capital.

Dividende.

Directeurs et officiers.

Assemblées.

Pouvoirs généraux.

Ratification des règlements.

Preuve des règlements.

Pouvoir d'augmenter le capital social.

15. Le conseil de direction aura plein pouvoir, en toutes choses, de gérer et administrer les affaires de la corporation, et de faire faire tout contrat, convention, achat ou vente que la loi permet à la corporation de faire ; d'adopter un sceau commun ; de faire, de temps à autre, tous et aucuns statuts — qui ne seront pas contraires à la loi ni au présent acte — pour régler, — (1) la répartition du capital, les demandes de versements, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions en cas de non-paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ; (2) la déclaration et le paiement des dividendes ; (3) l'élection d'un président et d'un vice-président de la corporation ; (4) la rémunération de l'un des directeurs, ou plus, de la corporation ; (5) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la corporation, le cautionnement qu'ils devront fournir et leur rémunération ; (6) la convocation des assemblées régulières ou spéciales du conseil des directeurs ou de la corporation, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder à toutes les assemblées de la corporation ou des directeurs et la réglementation de ces assemblées ; (7) l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la corporation ; et le conseil de direction pourra, en tout temps, révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout tel règlement ; mais chaque tel règlement, et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmés, dans l'intervalle, par une assemblée générale de la corporation dûment convoquée à cette fin, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation ; et à défaut de confirmation par l'assemblée, le règlement cessera alors et à compter d'alors seulement d'être en vigueur, et dans ce cas nul nouveau règlement au même ou pareil effet n'aura force d'exécution avant qu'il n'ait été ratifié par une assemblée générale de la corporation ; et nul règlement pour la rétribution d'aucun directeur n'aura force d'exécution avant d'avoir été approuvé par les actionnaires.

16. La copie de tout règlement de la corporation, scellée de son sceau et apparemment signée par un officier de la dite corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* de ce règlement dans toutes cours de justice.

17. S'ils le jugent à propos, les directeurs pourront, après que la totalité du capital social de la corporation aura été souscrite, et que cinquante pour cent de ce capital auront été versés, mais pas plus tôt, passer un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la corporation jusqu'à concurrence de tout montant qu'il pourront juger nécessaire pour atteindre le but de la corporation ; ce règlement déclarera le nombre des actions de ce nouveau capital, ainsi que la prime (s'il en est) qui sera payée pour ces actions, et

et pourra prescrire la manière dont les dites actions seront réparties ; mais nul tel règlement n'aura de force ou effet quelconque que lorsqu'il aura été ratifié par un vote de pas moins des deux tiers en somme des actionnaires, à une assemblée générale de la corporation régulièrement convoquée pour prendre ce règlement en considération.

Mais seulement avec l'approbation des actionnaires.

18. La corporation pourra contraindre au paiement de tous versements et des intérêts y afférant, à compter des dates auxquelles ces versements seront échus, au moyen d'une action devant toute cour compétente ; et il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une action ou plus, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élevaient les versements arriérés sur une demande de versement ou plus, pour une action ou plus, et en indiquant aussi le nombre de ces demandes de versement ainsi que le montant de chacune, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par le président, le secrétaire ou le gérant général de la corporation, à l'effet d'établir que le défendeur est un porteur d'actions de la corporation, en spécifiant le nombre de ces actions, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et reste à payer sur ces versements, sera reçu dans toutes cours de droit et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Demandes et recouvrement des versements.

Déclaration et preuve à faire.

19. La corporation n'aura pas le droit de commencer ni de faire aucune affaire sous l'autorité du présent acte, avant que la totalité du capital social ait été *bonâ fide* souscrite, et que vingt-cinq pour cent de ce montant aient été payés comptant à la corporation ; et le reliquat sera payé au moyen de versements, lorsque et suivant que l'ordonneront les règlements de la corporation.

Quand la corporation pourra commencer ses opérations.

20. La corporation devra faire tenir, par quelque officier spécialement chargé de ce soin par le conseil de direction, un livre ou des livres où devront être consignés,—(1) une copie de tous les règlements de la corporation ; (2) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ; (3) l'adresse et la profession ou occupation de toute telle personne, pendant qu'elle est actionnaire ; (4) le nombre d'actions que possède chaque tel actionnaire dans le capital social ; (5) les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ; (6) tous transferts d'actions, dans leur ordre, à mesure que présentés à la corporation pour être inscrits, avec mention de la date et autres particularités de chaque transfert, et de la date de son inscription ; et (7) les noms, adresses et professions ou occupations de toutes les personnes qui sont ou ont été directeurs de la corporation, avec mention des différentes dates auxquelles ces personnes sont devenues directeurs ou ont cessé de l'être.

Livre de référence ; ce qu'il contiendra.

Règlements.

Actionnaires.

Transfert d'actions.

Noms, etc., des directeurs.

Les livres de transfert pourront être examinés.

21. Excepté les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi, ces livres pourront être examinés tous les jours, pendant les heures ordinaires d'affaires, par les actionnaires et tous créanciers de la corporation, à son bureau principal ou siège d'affaires, et tout tel actionnaire ou créancier pourra en faire des extraits, et ces livres feront preuve *primâ facie* de tous les faits qui paraîtront y être consignés, en toute action intentée contre la corporation :

Fausse inscriptions; punition.

2. Tout directeur ou officier de la corporation qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun de ces livres, ou qui refusera ou négligera d'y faire aucune inscription voulue, ou de le laisser voir à toute personne qui aura le droit de le voir, ou de permettre qu'il soit inspecté ou qu'il en soit fait des extraits, sera coupable de délit (*misdemeanor*.)

Les actions non libérées ne peuvent être transférées que du consentement des directeurs; leur responsabilité.

22. Nul transfert d'actions dont le montant total n'aura pas été versé ne sera fait sans le consentement des directeurs; et chaque fois qu'un transfert d'actions non entièrement libérées sera fait avec ce consentement, à une personne qui ne paraîtra pas avoir les moyens suffisants pour verser tout le montant de ces actions, les directeurs seront solidairement et séparément responsables envers les créanciers de la corporation de la même manière et au même degré que l'actionnaire opérant le transfert l'aurait été s'il ne l'eût pas fait; mais si un directeur présent lorsque ce transfert sera autorisé, inscrit immédiatement, ou si un directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura eu connaissance du fait et qu'il aura été en mesure de le faire, sur le registre des procès-verbaux du conseil de direction, son protêt contre le transfert, et s'il publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où se tiendra le bureau principal ou le siège des affaires de la corporation, ce directeur pourra par là, mais non autrement, se dégager de cette responsabilité.

Comment se soustraire à cette responsabilité.

La corporation ne sera pas responsable des fidécimmis, etc.

23. La corporation ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécimmis, soit explicite, implicite ou d'induction, par rapport à une action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel cette action sera inscrite dans les livres de la corporation, sera pour elle une quittance valable et efficace de tout dividende ou argent payable à l'égard de cette action,—qu'un avis formel de ce fidécimmis ait été ou non donné à la corporation; et la corporation ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu.

Fidécimmisaires, etc., non personnellement responsables.

24. Nulle personne possédant des actions de la corporation comme exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou fidécimmisaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et les sommes de deniers

deniers se trouvant en sa possession le seront de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, ou la personne ayant institué le fidéicommiss, s'il vivait et possédait ces actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de gage ou de garantie seulement ne sera personnellement chargée d'une telle responsabilité, pourvu qu'il en soit donné avis par écrit à la corporation, à l'époque de la cession ou du transfert; mais la personne ou l'actionnaire donnant ces actions en garantie restera encore responsable, comme propriétaire, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de ces actions et qu'elles aient été transférées d'une manière absolue à leur acquéreur ou cessionnaire :

2. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou fidéicommissaire représentera les actions dont il aura la possession, à toutes les assemblées de la corporation, et pourra voter en conséquence à raison de ces actions; et toute personne qui donnera ses actions en garantie les représentera et votera en conséquence comme étant encore actionnaire.

Votes des fidéicommissaires.

25. Si les directeurs de la corporation déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement entraînerait l'insolvabilité de la corporation ou entamerait son capital social, ils seront solidairement et séparément responsables tant envers la corporation qu'envers les actionnaires en particulier, et envers leurs créanciers, pour toutes les dettes de la corporation alors existantes et pour toutes celles contractées ensuite, tant qu'ils resteront en charge respectivement; mais si quelque directeur présent lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé de la déclaration de ce dividende et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des procès-verbaux du conseil de direction, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié en la cité de Toronto, ce directeur pourra par là, mais non autrement, se dégager de cette responsabilité.

Dividendes injustifiables et responsabilité des directeurs.

Comment un directeur peut se dégager de sa responsabilité.

26. La corporation devra, le ou avant le premier jour de février, chaque année, dresser une liste en triplicata de toutes les personnes qui, le trente-unième jour de décembre précédent, étaient actionnaires de la corporation, et cette liste donnera les noms, par ordre alphabétique, ainsi que les adresses et les professions ou occupations de toutes ces personnes, le montant des actions possédées par elles, ainsi que le montant non versé sur ces actions, respectivement; et elle devra, le ou avant le dit premier jour de février, transmettre deux copies de cette liste au ministre des Finances,

Une liste des actionnaires et un état des affaires devront être transmis tous les ans au ministre des Finances.

ces, et devra aussi fournir en même temps au dit ministre, un état complet et clair, en double, de l'actif et du passif de la corporation, tel que fait et balancé pour le dernier exercice ; et cet état contiendra, outre tels autres détails que le ministre des Finances pourra exiger, ce qui suit, savoir : (1) le montant des actions souscrites ; (2) le montant versé sur ces actions ; (3) le montant des deniers reçus en fidéicommiss et autres pour des fins de placement ; (4) le montant de ces deniers placé sur hypothèques de biens-fonds libres ; (5) le montant de ces deniers placé en effets, fonds ou valeurs de l'État ; (6) le montant de tous deniers placés non compris sous les chefs qui précèdent :

Attestation et
publication
des états an-
nuels.
37 V., c. 37.

2. La liste et l'état ci-dessus seront attestés et vérifiés, sous l'autorité du statut du Canada, intitulé "*Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires,*" par la déclaration de deux personnes, dont l'une sera le président ou le vice-président, et l'autre le gérant ou le secrétaire de la corporation, et cet état sera publié tous les ans par le ministre, aux frais de la corporation, de la manière qu'il jugera la meilleure dans l'intérêt public.

CHAP. 101,

Acte concernant la Compagnie de Prêts sur Biens-fonds du Canada (à responsabilité limitée) :

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Prêts sur Biens-fonds du Canada (à responsabilité limitée)—(*The Real Estate Loan Company of Canada, Limited*)—a conclu une convention provisoire, avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée par eux à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cette fin, ainsi qu'à une assemblée annuelle, à l'effet de vendre son actif et ses affaires à la Compagnie dite "*The Scottish Canadian Land Mortgage Company (Limited)*," et qu'elle a aussi été autorisée par ses actionnaires comme susdit à vendre son actif et ses affaires à toute autre compagnie ayant le même objet ; et qu'elle a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte lui permettant de vendre son actif et ses affaires à la dite compagnie ou à toute autre compagnie revêtue de semblables pouvoirs, avec laquelle elle pourra faire une convention à cette fin ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie de Prêts sur Biens-fonds du Canada (à responsabilité limitée), ci-après appelée la "Compagnie de Biens-fonds," pourra vendre tout son actif, ses propriétés et affaires, de toute nature et espèce quelconques, à la compagnie dite "*The Scottish Canadian Land Mortgage Company (Limited)*," ci-après appelée la "Compagnie Écossaise," pourvu que cette compagnie soit dûment autorisée à prêter de l'argent en Canada, ou à toute autre compagnie actuellement ou ci-après autorisée à prêter de l'argent en Canada, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, ou en vertu de tout autre acte du parlement du Canada, pour tel prix et à tels termes dont conviendront ces compagnies respectives.

La compagnie pourra vendre son actif et ses affaires.

37 V., c. 49.

2. La Compagnie de Biens-fonds pourra recevoir le paiement de son actif, de ses propriétés et de ses affaires, en actions du capital social de la Compagnie Écossaise ou de telle autre compagnie, soit en partie, soit complètement acquittées, ou en obligations ou débetures de la Compagnie Écossaise ou de telle autre compagnie, ou en argent, ou partie en actions, ou partie en obligations ou débetures et partie en argent.

Et recevoir comme considération des actions de la compagnie acquéreuse.

3. Mais aucune telle vente ne sera valable et obligatoire à moins que la compagnie acquéreuse ne convienne et n'entreprene de se charger de toutes les dettes et obligations de la compagnie de Biens-fonds, existantes à l'époque de telle vente, et de les payer et acquitter pleinement et effectivement dans la même mesure que le paiement et acquittement en eussent pu être exigés de la dite compagnie de Biens-fonds; et toutes les personnes qui auraient pu, si le présent acte n'avait pas été passé, poursuivre la Compagnie de Biens-fonds pour recouvrer toute juste créance, demande ou cause d'action quelconque, pourront poursuivre la compagnie acquéreuse à leur égard devant toute cour de juridiction compétente en Canada, devant laquelle elles auraient pu poursuivre la Compagnie de Biens-fonds, et pourront les recouvrer avec dépens contre la compagnie acquéreuse; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne libère la Compagnie de Biens-fonds d'aucune de ses dettes ou obligations, soit antérieures ou ultérieures aux procédures instituées contre la compagnie acquéreuse, avant que ces dettes ou obligations n'aient été complètement payées ou remplies.

La vente sera sujette aux obligations de la compagnie.

Poursuites.

Proviso.

4. Les actions et les obligations ou débetures de la compagnie acquéreuse, et les deniers, s'il en est payé, reçus en considération de la vente autorisée par le présent acte, seront répartis par le conseil de direction de la Compagnie de Biens-fonds entre les divers actionnaires de la Compagnie de Biens-fonds en proportion des actions qu'ils possèdent, respectivement, dans la Compagnie de Biens-fonds, conformément aux

Répartition des actions formant la considération.

Assemblée
spéciale à cet
effet.

aux termes de toute convention qui sera approuvée par les actionnaires de la Compagnie de Biens-fonds, par le vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une de leurs assemblées spéciales convoquée à cette fin, au sujet de la vente du dit actif et de la considération à payer pour cet actif; et cette répartition sera obligatoire pour toutes les parties intéressées.

Les réclama-
tions des ac-
tionnaires de
la compagnie
cesseront
après cette
répartition.

5. Les dites actions et obligations ainsi réparties, ainsi que les deniers, s'il en est payé sur cette répartition, seront acceptés et reçus par les divers actionnaires de la Compagnie de Biens-fonds, au lieu et en paiement de leurs actions respectives, et de tous leurs intérêts dans le capital social de la Compagnie de Biens-fonds, de la même manière et au même degré que si ces divers actionnaires avaient signé en faveur de la compagnie un acte de décharge général de leurs actions.

Un transport
général des
biens de la
compagnie
suffira.

6. Il ne sera pas nécessaire de faire et passer un acte de transport de chaque propriété composant l'actif de la Compagnie de Biens-fonds, mais un acte de transport de tout son actif, dûment autorisé en conformité du présent acte, aura l'effet d'un transport valide de toutes et chacune de ces propriétés, et ensuite la compagnie acquéreuse aura le droit d'exercer tous les recours de la Compagnie de Biens-fonds à l'égard de ces propriétés, soit en son propre nom, soit au nom de la Compagnie de Biens-fonds. Et aussitôt que toutes les dettes et obligations de la Compagnie de Biens-fonds seront payées, acquittées ou remplies, son existence comme corporation cessera, et un double du dit acte de transport, dûment attesté conformément aux lois d'enregistrement de la province d'Ontario, sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et toute copie de cet acte dûment certifiée fera foi de son exécution dans tous les tribunaux; et la compagnie acquéreuse pourra, soit en son propre nom, soit au nom de la Compagnie de Biens-fonds, faire et signer tout acte de transport, de décharge, de rétrocession et autres actes ou instruments nécessaires ou opportuns à cet effet.

La compagnie
cessera d'ex-
ister quand
toutes ses
dettes seront
payées.
Dépôt de
l'acte de
transport.

CHAP. 102.

Acte à l'effet d'étendre au Canada les pouvoirs de la corporation appelée "De Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatschappij"—(La Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique).

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du royaume de Hollande, sous le nom de *De Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatschappij*,

chappij;—(La Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique,)—a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation sous l'empire des dites lois, sous le nom ci-dessus, dans le but d'acheter et vendre des terres et autres propriétés foncières en Canada, de prêter de l'argent sur ces terres et propriétés, d'améliorer et cultiver des terres en Canada, et de faire toutes autres opérations s'y rattachant, et qu'elle a demandé à être reconnue comme corporation en Canada, et qu'il lui soit conféré des pouvoirs suffisants pour lui permettre d'atteindre le but de son incorporation en Canada; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La corporation constituée sous le nom de *De Nederlandsch-Amerikaansch Land Maatschappij*, par un acte passé à Amsterdam, en Hollande, le troisième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, par-devant J. C. G. Pollones, notaire public, en vertu des lois en vigueur dans le dit royaume, lequel acte est reproduit dans l'annexe du présent acte, est par le présent autorisée à transiger des affaires en Canada comme corporation sous le dit nom, et à exercer en Canada tous les pouvoirs qui paraissent avoir été conférés à la dite *Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatschappij* par le dit acte.

Pouvoirs conférés à la corporation en Canada.

2. La dite corporation pourra en tout temps recevoir et prendre tout taux d'intérêt quelconque, sur les deniers qu'elle prêtera ou avancera, qui peut être légalement pris par des particuliers, (ou, dans la province de Québec, par des compagnies légalement constituées, dans les mêmes circonstances,) n'excédant pas huit pour cent par année.

Taux d'intérêt sur les prêts.

3. Le siège principal des affaires de la corporation en Canada sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba; mais la corporation aura le droit d'établir, en toute autre localité du Canada, les bureaux qui pourront être nécessaires pour les fins de ses opérations.

Bureau principal et succursales en Canada.

4. Si une personne tenue de payer, ou ayant droit de dégrever une propriété hypothéquée à la dite corporation, lui offre ou paie, en aucun temps avant échéance, quelque partie du principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement de cette partie, ainsi que trois mois d'intérêt en sus pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt ne sera imputable, payable ou recouvrable, en aucun temps ensuite, sur le capital ou l'intérêt ainsi payés ou offerts.

S'il est fait des paiements, l'intérêt cessera de courir.

5. La corporation transmettra au ministre des Finances, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, un état en double, jusqu'au trente-unième jour de décembre de l'année précédente, inclusivement, attesté par le serment de son

Etat de situation à fournir au ministre des Finances.

son

Ce qu'il contiendra.

son président, vice-président ou directeur-gérant, énonçant le capital social de la corporation et la proportion qui en sera versée, l'actif et le passif de la corporation, le montant et la nature de ses placements, et le taux moyen de l'intérêt qu'ils rapporteront, l'étendue et la valeur des biens-fonds possédés par elle, le chiffre et la nature de ses obligations ou débetures émises, et le taux d'intérêt qu'elles porteront, respectivement, ainsi que tels autres détails, quant à la nature et à l'étendue de ses opérations, que le ministre des Finances exigera, et cet état sera fait d'après la formule et avec les détails qu'il prescrira et exigera de temps à autre ; mais la corporation ne sera, en aucun cas, tenue de dévoiler les noms ou les affaires privées des personnes qui feront affaires avec elle.

Proviso.

ANNEXE.

ARTICLES D'ASSOCIATION de la compagnie à fonds social appelée " La Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique,"—(*De Nederlandsch-Amerikaansch Land Maatschappij*.)—organisée par un acte passé à Amsterdam le troisième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, par-devant J. C. G. Pollones, notaire public, dont le projet a reçu la sanction royale par une résolution portant le numéro vingt, adoptée le vingt-neuvième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-trois.

Article Un.

La compagnie, dont le principal siège d'affaires sera établi à Amsterdam, portera le nom de "*De Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatschappij*,"—(La Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique).

Article Deux.

Le but de la compagnie est,—

1. D'acheter et vendre des terres et autres propriétés foncières dans l'Amérique du Nord ;
2. De prêter de l'argent sur hypothèques ou autres garanties aux personnes qui achèteront des terres ou autres immeubles, soit de la dite compagnie, soit de tierces personnes, en Amérique, et qui les mettront en état de culture et rapport ;
3. D'améliorer et exploiter des terres en Amérique ;
4. De faire tout ce qui pourra, en outre, être réputé, dans le sens le plus large, être du ressort d'une entreprise de ce genre.

Article

Article Trois.

L'existence légale de la compagnie datera du jour de l'exécution de son acte d'organisation et se terminera le trente-unième jour de décembre mil neuf cent trente-trois.

A une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui aura lieu dans le cours des six derniers mois de la durée de la compagnie, il sera décidé si elle devra être dissoute à l'époque fixée ou continuée pendant un certain nombre d'années, sauf, dans ce dernier cas, l'obtention de la sanction royale à cet effet.

Article Quatre.

Le capital social de la compagnie est fixé à cinq millions de florins, divisé en séries de cinq cent mille florins chacune, dont pas plus de deux séries ne seront émises au début des opérations.

Chaque série se composera de cinq cents actions de mille florins chacune.

Le capital social de la compagnie pourra être augmenté par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires, sauf la sanction royale à cet effet.

Lors de l'émission de séries autres que celles placées lors de la signature de l'acte d'organisation, et lorsqu'aura lieu une augmentation éventuelle du capital social, les actionnaires d'alors auront le privilège d'en prendre la moitié, et les porteurs d'actions de fondateurs mentionnées à l'article vingt auront celui de prendre l'autre moitié, chacun dans la proportion du nombre d'actions ou d'actions de fondateurs dont il aura la possession.

La manière dont ce privilège pourra être exercé sera réglée et déterminée par les directeurs.

Les actions seront émises au pair, et leur valeur s'augmentera de leur quote-part dans le fonds de réserve.

Les actions qui n'auront pas été souscrites au début des opérations de la compagnie seront placées dans le cours de six ans au plus après son organisation, à moins que cette période ne soit prorogée après que la sanction royale aura été obtenue à cet effet.

Article Cinq.

Un versement de dix pour cent sera opéré, lors de la signature de l'acte d'organisation, sur les actions souscrites à cette époque.

Le reliquat sera versé aux époques que les directeurs jugeront à propos, les actionnaires ayant été appelés à faire ces versements un mois auparavant.

En émettant des actions après la signature de l'acte d'organisation, les directeurs en prescriront le mode de paiement.

Si un souscripteur manque d'opérer un versement à l'époque fixée, il sera invité à le faire par sommation légale ; et s'il laisse écouler le délai qui sera fixé dans la sommation sans avoir rempli son obligation à l'égard de ce versement, il cessera légalement d'être sociétaire, et tout ce qu'il aura déjà versé sera confisqué au profit de la compagnie, et le conseil de direction aura le droit d'émettre à d'autres les actions du souscripteur en défaut, sans préjudice de son droit de recouvrer des dommages-intérêts du sociétaire en défaut.

Article Six.

Des certificats provisoires seront émis aux noms des souscripteurs et seront échangés contre des certificats d'actions lorsque celles-ci seront complètement libérées.

Ces certificats provisoires seront signés par deux directeurs.

Article Sept.

Les actions seront, au choix des souscripteurs, enregistrées en leurs noms ou émises au porteur ; elles seront numérotées consécutivement, avec mention de la série à laquelle elles appartiendront, et elles porteront les signatures de deux directeurs.

Chaque certificat d'action sera accompagné d'une série de mandats de dividendes, portant le même numéro que l'action à laquelle ils appartiendront.

Article Huit.

Il sera tenu un registre au bureau principal de la compagnie, pour l'enregistrement des certificats provisoires et des actions émis aux noms des souscripteurs.

Lors du transfert de certificats provisoires et d'actions enregistrées, mention en sera faite par une inscription dans le registre, et ce transfert sera signé par le cédant ou en son nom et par le cessionnaire.

Une inscription de ce transfert sera aussi faite à l'endos du certificat provisoire ou d'action, et signé par deux directeurs.

La compagnie ne reconnaîtra pas plus d'un propriétaire pour chaque action.

Article Neuf.

L'administration des affaires de la compagnie sera confiée à trois au moins et à pas plus de cinq directeurs, qui seront nommés et destitués par l'assemblée générale.

Chaque directeur sera tenu d'avoir vingt actions dans l'association, inscrites en son nom, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et serviront de garantie de sa gestion.

Les directeurs représenteront la compagnie judiciairement et extrajudiciairement ; la gestion de toutes les affaires leur sera confiée.

Les directeurs se répartiront l'ouvrage de consentement mutuel.

Tous les documents devant lier la compagnie seront signés par deux directeurs, ou par l'un d'entre eux et un fondé de pouvoirs du conseil. La nomination de ce dernier pourra se faire par une résolution adoptée à l'unanimité des directeurs et sous leur propre responsabilité.

Article Dix.

La compagnie pourra poursuivre ses opérations en Amérique, soit par l'entremise de l'un ou plus de ses directeurs en ce pays, soit par un ou des agents qui y seront nommés ou des agences qui y seront établies par elle, ou par l'intermédiaire d'autres compagnies établies en Amérique, ou qui y seront établies par la compagnie, ou simultanément par l'un ou plusieurs des modes ci-dessus mentionnés.

Le conseil de direction prescrira les instructions et pouvoirs qui seront donnés au directeur chargé de la représenter en Amérique, ou aux dits agents.

Article Onze.

Pour le début, et dérogeant à l'article neuf, messieurs A. A. H. Boissevain, J. H. Van Reghen, Jhr. H. M. Huydecoper et G. W. Vis sont nommés directeurs.

Article Douze.

Les vacances survenant dans le conseil seront remplies à la première assemblée générale qui aura lieu ensuite.

Le conseil aura le droit de recommander une personne ou plus pour remplir ces vacances.

Article Treize.

Les directeurs ne recevront pas d'appointements fixes, mais ils auront le droit de tirer sur la caisse de la compagnie pour la somme de mille florins par mois, afin de payer les salaires des agents ou d'indemniser ceux des membres du conseil qui, dans l'intérêt de la compagnie, s'occuperont de ses affaires en Amérique.

Article Quatorze.

Le dernier jour de décembre de chaque année, les livres de la compagnie seront fermés, et, dans les quatre mois qui suivront leur fermeture, il en sera établi un bilan et un compte des profits et pertes, qui, après avoir été signés par tous les directeurs se trouvant alors dans les Pays-Bas, seront soumis, pas plus tard que le premier jour de mai, avec les livres et pièces justificatives, à l'approbation du comité mentionné dans l'article dix-huit. Ce dernier fera ensuite un rapport à leur sujet au conseil, qui soumettra ce rapport, ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes, à l'assemblée générale.

Article Quinze.

Une assemblée générale des actionnaires aura lieu chaque année dans le mois de mai ou de juin. A cette assemblée les directeurs feront un rapport sur les opérations de la compagnie durant l'année précédente, communiqueront aux actionnaires le contenu du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi que le rapport du comité à leur égard, et les soumettront à leur approbation.

Cette approbation servira d'acquit aux directeurs à l'égard de toutes leurs opérations durant l'année écoulée, d'après les livres.

Article Seize.

Sur les profits qui paraîtront avoir été faits, d'après le bilan et le compte des profits et pertes approuvés, il sera dû aux actionnaires, en premier lieu, cinq pour cent du montant du capital fourni par eux, et dix pour cent du reliquat seront ensuite mis de côté pour former un fonds de réserve.

Sur ce qui pourra rester ensuite, vingt-cinq pour cent seront assignés aux directeurs et agents conjointement ; la distribution de cette somme sera effectuée selon que les directeurs le prescriront ; vingt-cinq pour cent seront attribués aux porteurs d'actions de fondateurs, mentionnées à l'article vingt, et les cinquante pour cent qui resteront iront au bénéfice des actionnaires.

Le paiement des dividendes sera effectué sous un mois après que le bilan aura été établi, et avis en sera donné dans les journaux mentionnés à l'article vingt-six.

Article Dix-sept.

Le fonds de réserve sera administré séparément, et les intérêts en provenant seront placés comme capital. Aussitôt et tant que ce fonds s'élèvera à vingt pour cent du capital social qui aura été placé, il n'y sera plus rien ajouté ; mais les dix pour cent des profits destinés à cette fin, ainsi que les intérêts de ce fonds, retourneront, dans ce cas, au bénéfice des directeurs et agents, des porteurs d'actions de fondateurs et des actionnaires, dans la même proportion qu'ils partagent dans le surplus des profits, conformément à l'article seize.

Article Dix-huit.

Le comité mentionné dans l'article quatorze se composera de trois actionnaires, qui seront nommés chaque année à l'assemblée générale. Messieurs H. Waller, E. Teixeira de Mattos et A. D. de Marez Oyens sont, par l'acte d'organisation, nommés dans le but d'examiner le premier bilan et le compte des profits et pertes.

Article Dix-neuf.

Si les pertes dépassaient les profits en aucune année, elles seront portées au débit du compte des profits et pertes, et aucun profit ne sera considéré avoir été fait dans les années subséquentes, tant que la somme ainsi portée au débit du compte des profits et pertes n'aura pas été couverte.

Article Vingt.

Les actions de fondateurs, au nombre de cinq cents, seront émises au porteur et signées par deux des directeurs de la compagnie. Il y sera mentionné que le porteur de chacune d'elles a droit à un cinq centième du montant quelconque qui, conformément à l'article seize, pourra être assigné au profit des dites actions, ainsi qu'à vingt-cinq pour cent du montant quelconque qui, advenant la liquidation de la compagnie, et après le remboursement du capital social au pair, se trouvera rester comme profits.

Par un acte distinct qui sera signé ce jour par les actionnaires qui coopèrent à l'exécution des présentes, seront indiquées les personnes qui auront droit aux dites actions de fondateurs.

Les porteurs d'actions de fondateurs n'auront aucunement droit de décider, voter ou examiner ; ils seront à tous égards assujétis

assujétis à la décision de ceux qui, conformément aux autres dispositions de cet acte, ont le droit de décider, dans chaque cas particulier. Leur droit consistera uniquement à réclamer leur quote-part des profits annuels ou des profits qui leur seront attribués lors de la liquidation, en tant et jusqu'à concurrence du montant des dits profits annuels ou des profits de liquidation qui seront établis par le bilan et le compte de liquidation, approuvés par l'assemblée des actionnaires, et dans le privilège de souscrire, lors de l'émission de nouvelles séries du capital social, qui leur est donné par l'article quatre.

Article Vingt et un.

Les assemblées des actionnaires auront lieu à Amsterdam Il sera donné quatorze jours d'avis de ces assemblées, de la manière prescrite par l'article vingt-six Les sujets de discussion et les propositions seront, durant le temps qui s'écoulera entre la première publication de l'avis de convocation et l'assemblée, exposés à l'examen des actionnaires au bureau de la compagnie.

L'un des directeurs, choisi de consentement mutuel à cet effet par les autres, régira l'assemblée comme président.

Des procès-verbaux des délibérations de toutes les assemblées seront tenus et inscrits dans un registre tenu à cet effet ; ils seront signés par le président et par deux actionnaires présents à l'assemblée, qui y seront invités par lui avant l'ouverture des délibérations

Article Vingt-deux.

Les porteurs d'actions au porteur devront les produire à l'assemblée.

Tous les actionnaires seront tenus de signer la liste de présence avant de prendre part au vote.

Chaque action donnera droit à un vote ; nul, cependant, n'aura droit à plus de six votes pour son propre compte, ni à plus de six, en sus, comme fondé de pouvoirs d'autres actionnaires.

Les actionnaires seuls seront admis à agir comme fondés de pouvoirs à l'assemblée.

Article Vingt-trois.

Toutes résolutions au sujet d'affaires seront adoptées par une majorité ordinaire des voix, en tant qu'il n'aura pas été établi d'autre proportion des voix pour des objets spéciaux, par les stipulations du présent contrat.

En votant au sujet des personnes, la majorité absolue de tous les votes donnés sera requise.

Dans le cas d'égalité de voix au sujet d'affaires, le président aura voix prépondérante.

Dans le cas d'égalité de voix au sujet des personnes, le vote aura lieu au scrutin.

La votation au sujet des affaires se fera verbalement ; et au sujet des personnes, elle se fera au moyen de bulletins de vote pliés.

Article Vingt-quatre.

Le conseil de direction déterminera quels sujets seront discutés à l'assemblée générale.

Les débats ne pourront avoir lieu que sur les questions dont les actionnaires auront pu prendre connaissance au bureau de la compagnie.

Article Vingt-cinq.

Les actionnaires pourront convoquer des assemblées extraordinaires chaque fois que le conseil, ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social émis, le désireront.

Dans ce dernier cas, les motions que l'on voudra soumettre à la discussion devront être communiquées au conseil en même temps que la réquisition sera faite pour cette assemblée.

Cette assemblée sera convoquée par le conseil dans les quatre semaines après qu'il aura reçu la réquisition.

Article Vingt-six.

Tous les avis et appels de versements qui doivent être adressés aux actionnaires seront réputés valables et obligatoires à leur égard, lorsqu'ils auront été insérés par trois fois, à des intervalles de quatre jours au moins, dans deux journaux quotidiens ayant une grande circulation, publiés à Amsterdam.

Article Vingt-sept

Les changements dans les dispositions et conditions de l'acte d'organisation, y compris l'augmentation du capital social, la prorogation de l'existence de la compagnie après l'expiration du terme fixé, ou sa dissolution avant cette époque, ne pourront

pourront être effectués autrement qu'en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires expressément convoquée à cette fin, et par une majorité des trois cinquièmes des votes donnés.

Article Vingt-huit.

Dans le cas de perte de vingt-cinq pour cent du capital social de la compagnie, le conseil de direction devra, le plus tôt possible, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires, afin de délibérer et décider si la compagnie sera continuée avec le capital réduit ou avec un capital à fournir de nouveau, ou si elle sera dissoute, le tout conformément aux dispositions de l'article quarante-sept du Code de Commerce.

Article Vingt-neuf.

Advenant la dissolution de la compagnie, la liquidation sera effectuée par les directeurs.

L'assemblée générale des actionnaires fixera la rémunération qui sera accordée aux liquidateurs collectivement.

CHAP. 103.

Acte à l'effet de modifier l'Acte pour incorporer le Synode du diocèse de la Saskatchewan, et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Synode du diocèse de la Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest, étant un diocèse de la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, de l'Église d'Angleterre dans la Terre de Rupert, a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte pour abroger certaines sections de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent vingt-six, qui ne sont pas conformes à la constitution de l'Église d'Angleterre dans la Terre de Rupert, et pour modifier aussi le dit acte; et considérant qu'il est nécessaire, pour atteindre le but dans lequel le dit acte a été passé, qu'il soit accédé à la demande formulée par cette requête: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

45 V., c. 126.

Sections abrogées.

1. Les sections deux, trois, quatre, cinq, six et sept de l'acte ci-dessus cité sont par le présent abrogées.

Constitution du synode.

2. Le dit synode sera constitué conformément aux dispositions établies par le synode provincial de la province ecclésiastique

siastique de la Terre de Rupert pour la constitution des synodes diocésains.

3. Toutes les propriétés acquises par la corporation du "Synode du diocèse de la Saskatchewan," ou qui sont venues en sa possession, ou dont elle est saisie, soit en fidéicommiss ou autrement, seront possédées par elle, telle que constituée sous l'empire du présent acte, de la même manière que si la dite corporation eût été ainsi constituée dès le début.

Propriétés, comment tenues.

4. La dite corporation du Synode du diocèse de la Saskatchewan est par le présent autorisée à accepter et posséder des terrains et biens pour les besoins et les fins de la dite Église d'Angleterre, dans le dit diocèse, y compris les besoins et fins de toute institution de paroisse et de mission, collège, école ou hôpital rattachés, ou destinés à l'être, ou qui pourront à l'avenir être rattachés à l'Église d'Angleterre, ou à l'Église d'Angleterre dans la Terre de Rupert; et tous legs, dons, donations, cessions de terrain, droits de propriété ou intérêts dans des terrains, faits à la corporation, seront valides, nonobstant les actes du parlement, ordinairement appelés les statuts de main-morte, à ce contraires; pourvu toujours que, dans le cas de tout legs de terrain, ou de droit de propriété ou intérêt dans un terrain, fait par testament à la dite corporation, ce legs soit fait et signé au moins six mois avant la mort du testateur, et soit enregistré pas plus de six mois après son décès; et pourvu aussi que la corporation, dans les dix ans après son acquisition d'aucun de ces immeubles, vende, ou en dispose autrement, et aliène ceux de ces biens-fonds dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de même nature.

Le synode peut posséder des propriétés.

Proviso; enregistrement des legs de terrains.

Quant aux terrains non occupés par la corporation.

5. La corporation du Synode du diocèse de la Saskatchewan aura, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la section immédiatement précédente du présent acte, et sauf les restrictions quelle contient, la faculté de vendre, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou donner à bail tous terrains, tènements et biens qu'elle possèdera, soit comme simple placement pour les besoins et les fins énoncées dans la dite section immédiatement précédente du présent acte, ou non; et la corporation pourra aussi en tout temps, et elle y est par le présent autorisée, placer ses fonds et deniers, en tout ou en partie, y compris le fonds de dotation épiscopale, en hypothèques sur des terres, tènements et biens, et sur d'autres garanties, en toute partie du Canada; et pour les fins de ces placements, elle pourra prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions de ces immeubles, soit que ces hypothèques ou cessions soient faites et exécutées directement à elle en son nom de corporation, ou à quelque autre corporation ou corps politique, ou à quelque compagnie ou personne ou personnes en fidéicommiss pour elle; et elle aura et pourra exercer, aussi amplement et aussi complètement, les mêmes pouvoirs et droits

Autres pouvoirs relatifs aux propriétés foncières.

Placement des fonds.

Pouvoir de faire remplir les engagements, etc.

droits de vente, de forclusion, d'action et de poursuite pour exiger l'accomplissement des conventions, stipulations et conditions, et de toutes autres matières et choses contenues dans ces hypothèques, ou aucune d'entre elles, ou qu'elles prescriront,—et généralement elle aura droit aux mêmes recours à l'égard de ces hypothèques, ou d'aucunes d'entre elles, et d'une aussi ample manière que si c'était une personne habile à ester en justice; et de plus, elle est par le présent autorisée à vendre, transporter, céder et transférer ces hypothèques, ou aucunes d'entre elles, à toute personne, compagnie ou corporation habile à en recevoir la cession, et elle pourra remettre et décharger ces hypothèques, ou aucunes d'entre elles, et soit totalement, soit partiellement.

Transfert des hypothèques.

Comité de régie.

6. La dite corporation pourra exercer tous ses pouvoirs par l'entremise de son comité de régie ou tels conseils ou comités que le synode pourra, au besoin, nommer par statut pour la gestion de toute ou toutes affaires ou propriétés du Synode, mais seulement en conformité des fidéicommiss se rapportant à toutes propriétés tenues à ce titre.

Quels actes concernant la corporation seront valides.

7. Tout acte translatif de propriété dans lequel le Synode du diocèse de la Saskatchewan sera désigné *eo nomine* comme partie, sera (s'il est suffisant sous tous autres rapports) à l'avenir suffisant et effectif pour transmettre tous les titres du dit Synode du diocèse de la Saskatchewan à et dans tous terrains, tènements et biens qu'il transférera, cèdera ou donnera à bail, pour et jusqu'à concurrence de l'intérêt que pourra créer le dit acte, si cet acte porte le sceau de corporation du dit Synode du diocèse de la Saskatchewan, attesté par la signature de l'évêque de la Saskatchewan ou son commissaire à cet effet nommé par lui par écrit, et la signature du secrétaire du Synode ou du comité de régie du Synode alors en exercice; et tout tel acte ainsi exécuté sera réputé bien et suffisamment exécuté.

Comment ils seront attestés.

Ce que signifie "l'Église d'Angleterre," dans les documents.

8. L'Église d'Angleterre, dans tous actes, instruments et documents qui s'appliqueront à cette partie des territoires du Nord-Ouest comprise dans le diocèse de la Saskatchewan de l'Église d'Angleterre, signifiera, à moins qu'une interprétation différente ne ressorte du dit acte, instrument ou document, l'église organisée par les membres de l'Église d'Angleterre pour se gouverner elle-même, sous le nom de l'Église d'Angleterre dans la Terre de Rupert.

Titre abrégé et application de cet acte.

9. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte modifié du Synode de la Saskatchewan," et il s'appliquera et sera en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

CHAP. 104.

Acte concernant le Diocèse Catholique Romain d'Ottawa.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, formant le chapitre cent trente-six des statuts de la douzième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, le très-révérénd Joseph-Eugène-Bruno Guigues, évêque catholique romain de Bytown, et ses successeurs, étant évêques de Bytown en communion avec l'Église de Rome, ont été constitués en corporation sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown," pour la partie de ce diocèse qui est située dans le Bas-Canada, maintenant appelé la province de Québec, avec pouvoir, tel qu'énoncé dans le dit acte, d'avoir et posséder des biens-fonds dans ce qui était alors la province du Canada; et considérant que par le chapitre cent vingt-huit des statuts de la ci-devant province du Canada, passés en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, le nom de la dite corporation a été changé et qu'elle a été alors appelée "La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa;" et considérant que des pouvoirs et privilèges identiques à ceux contenus dans le présent acte ont été conférés à la dite corporation par le chapitre soixante-quatre des statuts de la législature de la province d'Ontario, passés en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté; et considérant que le dit diocèse est situé partie dans la province d'Ontario et partie dans la province de Québec, et qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, en vertu des différents actes concernant le dit diocèse, son évêque est constitué en corporation pour la partie du diocèse qui est située dans la province d'Ontario; et considérant que le très-révérénd Joseph-Thomas Duhamel, l'évêque catholique romain du diocèse d'Ottawa en communion avec l'Église de Rome, étant le successeur du dit très-révérénd Joseph-Eugène-Bruno Guigues, a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte le constituant, ainsi que ses successeurs, les évêques du diocèse d'Ottawa en communion avec l'Église de Rome, en corporation pour tout le dit diocèse sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa;" et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le dit très-révérénd Joseph-Thomas Duhamel et ses successeurs, les évêques du diocèse catholique romain d'Ottawa en communion avec l'Église de Rome, seront et sont par le présent déclarés constitués en corporation sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa," ci-après appelée "la corporation."

Corporation
constituée.

Propriétés de l'église attribuées à la corporation.

2. Tous les terrains, tènements, biens et propriétés foncières et mobilières, et tous cimetières, églises, collèges, chapelles, séminaires et autres édifices appartenant au dit très-révérend Joseph-Thomas Duhamel, ou dont il a la jouissance, et utilisés, tenus, occupés et possédés par lui, ou par son église en communion avec l'Église de Rome, ou par la corporation, et qui sont situés dans le dit diocèse catholique romain d'Ottawa, seront et sont par le présent déclarés attribués à la corporation pour ses besoins généraux et ses fins, sauf cependant tous les droits de propriété qui peuvent y être actuellement attachés, et tous les gages et redevances dont ils sont grevés ou qui peuvent appartenir ou être attribués à toutes personnes ou corporations autres que le dit très-révérend Joseph-Thomas Duhamel.

Sauf certains droits.

Pouvoir de posséder des immeubles, etc.

3. La corporation sera habile à prendre, garder et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières, billets, cautionnements, hypothèques et conventions ou autres obligations pour le paiement de deniers par suite de tout achat, convention, cession volontaire, legs ou disposition testamentaire de toute personne quelconque, sauf toutefois les dispositions des lois des provinces respectives.

Et de les vendre et en disposer.

4. La corporation pourra en tout temps vendre, échanger, aliéner, abandonner, donner à bail ou louer, toute propriété, foncière ou mobilière, appartenant ou attribuée à la corporation, ou autrement en disposer; et elle pourra aussi, en tout temps, acheter et acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières, pour l'usage et les fins de la corporation, sauf toutefois les mêmes lois locales; pourvu toujours que la corporation, dans les dix ans qui suivront l'acquisition d'aucune de ces propriétés foncières, vende, ou en dispose autrement, et aliène celles de ces propriétés foncières dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de la corporation.

Proviso : vente des propriétés non utilisées.

Pouvoir d'emprunter sur hypothèques, etc.

5. La corporation aura la faculté d'emprunter des deniers, en tout temps, sur la totalité ou partie des propriétés foncières ou mobilières de la corporation, dans le but de payer ses dettes, hypothèques ou autres créances contre elle, ou d'acheter des propriétés foncières ou autres pour son usage ou ses besoins, ou dans le but de construire, achever, embellir ou réparer toute église, chapelle, maison d'école, séminaire ou résidence pour l'usage de l'évêque ou des ecclésiastiques du dit diocèse; mais les personnes ou corporations qui prêteront ces deniers sur la garantie d'hypothèques ne seront pas obligées de veiller à l'emploi de ces deniers ou d'aucune partie de ces deniers.

Proviso.

Par qui seront exercés les pouvoirs de la corporation.

6. L'évêque catholique romain du diocèse d'Ottawa alors en charge pourra, au nom de la corporation, faire et signer tout contrat de vente, hypothèque, transport, bail, abandon ou

ou cession de la totalité ou de toute partie des propriétés foncières acquises ou possédées par la corporation, avec le consentement, donné par écrit, de son coadjuteur ou du doyen de ces vicaires généraux et d'un autre ecclésiastique, qui sera choisi ou désigné par le dit évêque alors en fonctions; et s'il n'y avait pas de coadjuteur ou de vicaire général, ou s'ils étaient incapables d'agir par suite de maladie, d'infirmité ou de toute autre cause, ou s'ils étaient alors absents, alors, avec le consentement, donné par écrit, de deux ecclésiastiques choisis ou désignés par le dit évêque; et ce choix ou cette désignation, ainsi que le consentement susdit, seront consignés dans l'acte ou l'instrument écrit qui devra être consenti par la corporation, et seront attestés par le dit évêque et son coadjuteur, ou le vicaire général, et un autre ecclésiastique, ou par deux autres ecclésiastiques comme susdit, selon le cas, qui deviendront parties à tous tels actes, hypothèques ou autres instruments par écrit, et les signeront et scelleront en présence de deux témoins dignes de foi, comme parties consentantes à ces documents respectivement.

En cas d'absence des dignitaires.

7. Une déclaration ou un énoncé dans tout acte, hypothèque ou instrument écrit, qu'il a été fait et passé par les personnes et de la manière mentionnées dans la section immédiatement précédente, sera une preuve satisfaisante de son contenu; et toute décharge d'hypothèque, quittance ou reçu statutaire pour le paiement de deniers grevant des terrains, que devra donner ou signer la corporation, sera réputé valide et suffisant si le sceau de la corporation y est apposé et s'il est signé en présence d'un témoin par l'évêque du dit diocèse alors en fonctions, et son coadjuteur ou le doyen de ces vicaires généraux, avec un autre ecclésiastique, ou par deux ecclésiastiques, s'il n'y a pas de coadjuteur ou de vicaire général, ou si le coadjuteur et le vicaire général doyen sont absents ou incapables d'agir par suite de maladie, d'infirmité ou de quelque autre cause; et il ne sera pas nécessaire de faire aucun considérant dans ces documents ou à leur sujet.

Preuve des actes et instruments.

Le sceau de la corporation fera foi de leur validité.

8. Si l'évêque alors en charge du dit diocèse devient incapable, par suite d'absence, de maladie ou d'infirmité, ou de toute autre cause, de remplir ses fonctions dans le dit diocèse, son coadjuteur, ou la personne ou les personnes qui administreront alors le diocèse, auront, durant cette absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le présent acte au dit évêque.

Si l'évêque est absent ou ne peut agir.

9. Toutes les dispositions du dit chapitre cent trente-six des statuts de la ci-devant province du Canada, passés en la douzième année du règne de Sa Majesté, et toutes les dispositions du dit chapitre soixante-quatre des statuts de la législature de la province d'Ontario, passés en la quarante-sixième année du règne de Sa dite Majesté, non incompatibles avec les dispositions contenues dans le présent acte, seront et sont par le présent déclarées s'appliquer à la corporation.

Certains actes des provinces de Québec et d'Ontario s'appliqueront.

Droits existants sauvegardés.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme changeant ou modifiant l'effet d'aucun acte auquel ou procédure à laquelle la corporation peut jusqu'ici avoir été partie, ou dans lequel ou laquelle elle peut être concernée ou intéressée en aucune manière ; mais cet acte ou cette procédure aura pleine force et vigueur et s'appliquera à la corporation et pourra être continué par elle sous le nom qui lui est par le présent donné.

Section 10 de 12 V., c. 136, abrogée.

11. La section dix de l'acte de la douzième Victoria, chapitre cent trente-six, ci-dessus précité, est, en ce qui concerne la corporation, par le présent abrogée.

CHAP. 105

Acte à l'effet de constituer la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

Préambule.

CONSIDERANT que le très-révérend Narcisse-Zéphirin Lorrain, vicaire apostolique catholique romain du vicariat apostolique de Pontiac, a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte le constituant, lui et ses successeurs les vicaires apostoliques du dit vicariat apostolique de Pontiac, en communion avec l'Eglise de Rome, en corps politique pour le dit vicariat, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac;" et considérant que le dit vicariat embrasse une partie de la province de Québec et une partie de la province d'Ontario et des terres avoisinant la baie d'Hudson et la baie de James; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Corporation constituée.

1. Le dit très-révérend Narcisse-Zéphirin Lorrain et ses successeurs, les vicaires apostoliques du dit vicariat apostolique de Pontiac, en communion avec l'Eglise de Rome, seront et sont par le présent déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac," ci-après appelée "la corporation."

Nom de la corporation.

Certaines propriétés attribuées à la corporation.

2. Tous les terrains, tènements, biens et propriétés foncières et mobilières, et tous cimetières, églises, écoles, collèges, chapelles, séminaires et autres édifices appartenant au dit très-révérend Narcisse-Zéphirin Lorrain, ou dont il a la jouissance, et utilisés, tenus, occupés et possédés par lui, ou par son église en communion avec l'Eglise de Rome, ou par la corporation, et qui sont situés dans le dit vicariat apostolique de Pontiac, seront et sont par le présent déclarés attribués à la corporation pour ses besoins généraux et ses fins, sauf

sauf cependant tous les droits de propriété qui peuvent y être actuellement attachés, et tous les gages et redevances dont ils sont grevés ou qui peuvent appartenir ou être attribués à toutes personnes ou corporations autres que le dit très-révérénd Narcisse-Zéphirin Lorrain.

Droits existants sauvegardés.

3. Toute personne, corps politique ou corporation épiscopale au nom de qui, duquel ou de laquelle des terrains, tènements, biens ou autres propriétés, foncières ou mobilières, sont actuellement ou seront ou pourront à l'avenir être tenus en fidéicommiss ou autrement, au bénéfice de l'Eglise catholique romaine dans le dit vicariat, pourra en tout temps concéder, transporter, céder et transférer, par acte ou autrement, de la manière ordinaire suivant la loi de la province ou du district où ils sont situés, les dits terrains, tènements, biens et autres propriétés, foncières et mobilières, de toute nature et espèce que ce soit, à la corporation par le présent constituée, pour son usage et ses fins, sauf toutefois toutes les charges et gages légitimes dont ils seront grevés, et sauf aussi les dispositions des lois des provinces respectives.

Les terrains, etc., possédés pour l'église catholique peuvent être transportés à la corporation.

4. La corporation sera habile à prendre, garder et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières, billets, cautionnements, hypothèques et conventions ou autres obligations pour le paiement de deniers par suite de tout achat, convention, cession volontaire, legs ou disposition testamentaire de toute personne quelconque, sauf toutefois les mêmes lois locales.

Pouvoir de posséder des immeubles, etc.

5. La corporation pourra en tout temps vendre, échanger, aliéner, abandonner, donner à bail ou louer, toute propriété foncière ou mobilière, appartenant ou attribuée à la corporation, ou autrement en disposer; et elle pourra aussi, en tout temps, acheter et acquérir d'autres propriétés foncières ou mobilières, pour l'usage et les fins de la corporation, sauf toutefois les mêmes lois locales; pourvu toujours que la corporation, dans les dix ans qui suivront l'acquisition d'aucune de ces propriétés foncières, vende, ou en dispose autrement, et aliène celles de ces propriétés foncières dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins de la corporation.

Et de les vendre, etc.

Proviso: aliénation des propriétés non occupées.

6. La corporation aura la faculté d'emprunter des deniers, en tout temps, sur la totalité ou partie des propriétés foncières et mobilières de la corporation, dans le but de payer ses dettes, hypothèques ou autres créances contre elle, ou d'acheter des propriétés foncières ou autres pour son usage ou ses besoins ou dans le but de construire, achever, embellir ou réparer toute église, chapelle, maison d'école, séminaire ou résidence pour l'usage de l'évêque ou des ecclésiastiques du dit vicariat; mais les personnes ou corporations qui prêteront ces deniers sur la garantie d'hypothèques ne seront pas

Pouvoir d'emprunter.

Proviso.

pas obligées de veiller à l'emploi de ces deniers ou d'aucune partie de ces deniers.

Le vicaire apostolique peut passer des actes au nom de la corporation.

7. Le dit vicaire apostolique du dit vicariat de Pontiac alors en charge pourra, au nom de la corporation, faire et signer tout contrat de vente, hypothèque, transport, bail, abandon ou cession de la totalité ou de toute partie des propriétés foncières acquises ou possédées par la corporation, avec le consentement, donné par écrit, de son coadjuteur ou du doyen des vicaires généraux et d'un autre ecclésiastique, qui sera choisi et désigné par le dit vicaire apostolique alors en fonctions ; et s'il n'y avait pas de coadjuteur ou de vicaire général, ou s'ils étaient incapables d'agir par suite de maladie, d'infirmité ou de toute autre cause, ou s'ils étaient alors absents, alors, avec le consentement, donné par écrit, de deux ecclésiastiques choisis ou désignés par le dit vicaire apostolique ; et ce choix ou cette désignation, ainsi que le consentement susdit, seront consignés dans l'acte ou l'instrument écrit qui devra être consenti par la corporation, et seront attestés par le vicaire apostolique et son coadjuteur, ou le doyen des vicaires généraux, et un autre ecclésiastique, ou par deux autres ecclésiastiques comme susdit, selon le cas, qui deviendront parties à tous tels actes, hypothèques ou autres instruments par écrit, et les signeront et scelleront en présence de deux témoins dignes de foi, comme parties consentantes à ces documents respectivement.

Et s'il est absent, etc.

Authenticité des actes, ce qui en fera foi.

8. Une déclaration ou mention dans tout acte, hypothèque ou instrument écrit, qu'il a été fait et passé par les personnes et de la manière mentionnées dans la section immédiatement précédente, sera une preuve satisfaisante de son contenu ; et toute décharge d'hypothèque, quittance ou reçu statutaire pour le paiement de deniers grevant des terrains, que devra donner ou signer la corporation, sera réputé valide et suffisant si le sceau de la corporation y est apposé et s'il est signé en présence d'un témoin par le vicaire apostolique du dit vicariat alors en fonctions, et son coadjuteur ou le doyen des vicaires généraux, avec un autre ecclésiastique, ou par deux ecclésiastiques, s'il n'y a pas de coadjuteur ou de vicaire général, ou si le coadjuteur et le vicaire général doyen sont absents ou incapables d'agir par suite de maladie, d'infirmité ou de quelque autre cause ; et il ne sera pas nécessaire de faire aucun considérant dans ces documents ou à leur sujet.

Sceau et signature.

Absence ou incapacité d'agir du vicaire apostolique.

9. Si le vicaire apostolique alors en charge du dit vicariat devient incapable, par suite d'absence, de maladie ou d'infirmité, ou de toute autre cause, de remplir ses fonctions dans le dit vicariat, son coadjuteur, ou la personne ou les personnes qui administreront alors le vicariat, auront, durant cette absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le présent acte au dit vicaire apostolique.

10. Lorsque le dit vicariat, ou quelque partie du vicariat, sera érigé en diocèse, l'incorporation par le présent créée s'appliquera dès lors à ce diocèse, et son évêque, ainsi que ses successeurs alors en communion avec l'Eglise de Rome, seront censés être et constitueront la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, qui est la corporation par le présent créée, et ils auront et posséderont, sous le dit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront assujétis aux mêmes restrictions et prescriptions à son égard que ceux contenus dans le présent acte ; et dès lors les mots " vicariat " et " vicaire apostolique, " partout où ils se rencontrent dans le présent acte, se liront comme signifiant " diocèse " et " évêque " respectivement.

Lors de l'érection du diocèse, les droits et pouvoirs seront dévolus à l'évêque catholique.

Signification de certains mots dans ce cas.

CHAP. 106.

Acte concernant l'union de certaines Eglises Méthodistes y mentionnées.

[Sanctionné le 19 avril 1884.]

CONSIDÉRANT que l'Eglise Méthodiste du Canada, l'Eglise Méthodiste Episcopale au Canada, la Primitive Eglise Méthodiste au Canada, et l'Eglise de la Bible Chrétienne du Canada, sont convenues de s'unir sous le nom de " l'Eglise Méthodiste, " sur les bases d'union adoptées par ces quatre dénominations, lesquelles bases d'union sont contenues dans l'annexe A du présent acte et dans les règles et règlements disciplinaires aussi adoptés par ces quatre dénominations dans une convention ou conférence générale réunie dans la cité de Belleville, le cinquième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois ; et considérant que ces quatre dénominations ont, par leur requête, exposé qu'elles désirent faire ratifier la dite union, et demandé d'être constituées en corporation sous le nom de " l'Eglise Méthodiste, " avec pouvoir de posséder toutes les propriétés immobilières et mobilières appartenant à ces quatre dénominations, aux charges et pour les objets ci-après exposés ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le révérend Samuel Dwight Rice, D. D., président de la conférence générale de l'Eglise Méthodiste du Canada, le révérend Albert Carman, D. D., évêque de l'Eglise Méthodiste Episcopale au Canada, le révérend J. Goodman, président de la Primitive Eglise Méthodiste au Canada, le révérend W. Pascoe, président de l'Eglise de la Bible Chrétienne du Canada, et le révérend Alexander Sutherland, D. D., secrétaire du comité collectif d'union, et tous les membres de cette convention ou conférence générale, ainsi que toutes les autres personnes qui sont maintenant ministres

Certaines personnes constituées en corporation.

nistres ou membres de l'une quelconque de ces quatre dénominations, ou qui, sous l'autorité des bases d'union, règles et règlements disciplinaires, sont maintenant ou pourront ci-après devenir membres de la dite Eglise Méthodiste, sont par le présent acte constitués et déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de "l'Eglise Méthodiste,"—"*The Methodist Church.*"

Nom de la corporation.

But de la corporation.

Certaines copies de documents feront foi.

Pouvoirs relatifs aux biens-fonds actuellement possédés par les quatre dénominations.

Propriétés tenues en fidéicommiss par la corporation.

Interprétation de l'annexe B.

2. Les objets de la corporation sont ceux énoncés dans les bases d'union, règles et règlements disciplinaires.

3. Toute copie de ces bases d'union, règles et règlements disciplinaires, ou tous amendements ou changements qu'on pourra y faire, publiés dans aucun livre de discipline ou journal de conférence sous la direction ou l'autorité de la conférence générale de cette église, ou une copie de tout règlement ou résolution de cette conférence générale sous le sceau de la corporation, et signée par le secrétaire, feront foi *primâ facie* de leur contenu devant tous les tribunaux.

4. Tous les biens immobiliers et mobiliers appartenant à ces dénominations, tenus en fidéicommiss pour elles ou servant à leur usage, ou à l'usage d'aucune d'elles, ou appartenant à aucune corporation, tenus en fidéicommiss pour elle ou servant à son usage, sous le gouvernement ou le contrôle d'aucune de ces quatre dénominations, appartiendront à l'avenir et seront dévolus à la dite corporation, et ils seront tenus et administrés pour l'avantage de la dite Eglise Méthodiste.

5. Toutes les propriétés réelles et personnelles sous la juridiction du parlement du Canada, possédées en fidéicommiss pour, ou servant à l'usage de toute congrégation, congrégations, circuit, station ou mission, d'aucune de ces quatre dénominations, sont par le présent acte dévolus à la dite Eglise, et seront possédées pour l'usage de ces congrégation ou congrégations, circuit, station ou mission, en rapport avec la dite Eglise Méthodiste, aux charges et sujettes aux dispositions contenues dans l'annexe B du présent acte; et toutes terres et propriétés acquises par ou pour la dite corporation pour une église, chapelle, maison de réunion, presbytère, maison d'école ou cimetière en rapport avec toute congrégation ou congrégations, circuit, station ou mission, seront possédées, employées et administrées aux mêmes charges, et les syndics respectifs les posséderont, emploieront et administreront en fidéicommiss pour la dite corporation aux charges mentionnées dans la dite annexe.

6. Dans tout acte ou transfert passé par et avec les dits syndics, les dispositions abrégées contenues dans la première colonne de l'annexe B, et distinguées par un chiffre, seront prises comme équivalant aux dispositions contenues dans la seconde colonne de l'annexe B distinguées par le même chiffre.

7. Sauf les dispositions des bases d'union, la dite corporation pourra, de temps à autre, nommer, et lorsqu'il y aura occasion, renvoyer tous les officiers, agents et serviteurs, et de temps à autre faire, changer ou varier tous règlements ou règles touchant et concernant l'heure et le lieu de la tenue des assemblées, et les avis de ces assemblées, et le bon ordre, la discipline et le gouvernement de la dite Église, et la célébration de l'office divin dans aucune des églises de la dite corporation, et tout ce qui s'y rapporte, et toutes les matières et choses qui leur paraîtront bonnes, convenables et utiles pour le bon ordre et le bon gouvernement et l'avancement de la dite Église.

Nomination et destitution des officiers et des serviteurs. Règlements, etc.

8. La corporation pourra nommer des conseils ou comités composés de membres de ces congrégations, pour prendre soin et disposer des fonds respectifs et les administrer, y compris le dépôt de livres et les entreprises de publication et autres intérêts appartenant à la dite Église, tels que mentionnés dans les bases d'union et en conformité de ces bases, et elle pourra créer tous autres fonds qui lui paraîtront à propos, et pourra nommer des conseils ou comités de membres de la dite corporation pour administrer les fonds ainsi formés, en prendre soin et en disposer, conformément aux dispositions des bases d'union.

Conseils et comités pour certains objets.

9. Sauf les dispositions ci-dessus contenues dans la section cinq, la dite corporation pourra accepter des transferts volontaires de biens-fonds, et pourra acheter, posséder et transférer ces biens-fonds selon que l'exigeront les besoins de la corporation ; pourvu que la corporation, dans les dix ans qui suivront l'acquisition d'aucun de ces biens-fonds, vende, ou en dispose autrement, et aliène ceux dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou pour d'autres fins, de même genre, de la corporation.

Biens-fonds donnés pour l'usage de la corporation.

Proviso : vente des biens-fonds non occupés.

10. Sauf les dispositions ci-dessus contenues dans la section cinq, la corporation pourra accepter, posséder et recevoir toute propriété immobilière ou mobilière en vertu de tout legs contenu dans l'acte de dernières volontés et testament d'aucune personne quelconque ; pourvu toujours que ce legs de biens-fonds soit sujet aux lois concernant les legs de biens-fonds aux corporations religieuses, en vigueur à l'époque de tel legs, dans la province dans laquelle ces biens-fonds se trouvent situés, en autant qu'elles s'appliquent à la corporation.

Biens immobiliers et mobiliers acquis par legs.

Proviso : doivent être faits conformément aux lois.

11. La corporation aura la faculté d'aliéner, échanger, ou louer pour un terme d'années quelconque, les maisons et dépendances, terres, tènements, héritages et propriétés immobilières qui seront donnés, concédés, achetés, appropriés, légués ou laissés par testament, comme susdit, à la dite corporation pour tous ou aucun de ses objets, sauf le proviso contenu dans la section neuf.

Dispositions de ces biens.

Emploi des
fonds de la
corporation.

Garantie à
prendre pour
les dettes, etc.

Pouvoirs gé-
néraux.

Placement
des fonds de
la corpora-
tion ; sur
quelles ga-
ranties.

Intérêt.

Proviso.

Pouvoirs
d'emprunter.

Dispositions
quant aux
propriétés te-

12. La corporation aura le pouvoir de faire des avances, sous forme de prêts ou dons, à même ses fonds qui ne seront pas nécessaires pour faire face aux dépenses et aux déboursés ordinaires, pour aider à la construction ou à l'entretien de collèges, écoles ou presbytères, selon que le règlera la conférence générale ou le comité chargé de l'administration des fonds ; et elle pourra prendre et posséder toutes propriétés immobilières ou mobilières ou toutes garanties sur ces propriétés qui seront hypothéquées ou cédées à la corporation pour garantir ces prêts, ou pour garantir le paiement d'aucune dette ou réclamation due à la corporation ; et elle pourra poursuivre sur ces hypothèques, cessions ou autres garanties, le recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité ou autrement ; et elle pourra en général avoir le même recours, exercer les mêmes pouvoirs, et se servir et user des mêmes moyens pour obtenir le paiement d'aucune dette ou réclamation due à la corporation, comme tout particulier ou corps incorporé peut le faire, en loi, pour le même objet.

13. La corporation pourra, dans le but d'effectuer des placements, prêter de l'argent sur garantie de biens-fonds, acheter des débetures de corporations municipales ou d'écoles publiques, ou des effets et valeurs fédérales ou provinciales ; elle pourra vendre aucune de ces valeurs qu'elle jugera à propos de vendre, et pour cet objet, elle pourra exécuter tels actes de cession ou autres instruments qui pourront être nécessaires pour y donner effet ; et pour ces fins de placements, elle pourra faire des avances à toute personne ou personnes, ou corps incorporé, sur aucune des valeurs ci-dessus mentionnées, à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, qui pourra être convenu ; pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent acte ne soit interprété comme limitant le pouvoir de la corporation de faire tels placements de son capital ou de son excédant de revenu qu'elle a autrement en vertu de son existence corporative.

14. La corporation aura le pouvoir d'emprunter des banques ou autres corporations, ou de particuliers, toute somme ou sommes d'argent qui, dans l'opinion de la conférence générale ou du conseil ou comité chargé de l'administration d'aucun des fonds de la corporation, pourra ou pourront être nécessaires pour les fins de la corporation, et elle pourra, sous la direction de cette conférence générale ou du comité chargé de l'administration de ces fonds, hypothéquer ou engager telle partie des propriétés immobilières ou mobilières gardées en fidéicommiss pour ces fonds, qui sera nécessaire pour garantir toute somme ou toutes sommes d'argent ainsi empruntées.

15. Les propriétés immobilières et mobilières qui pourront être dévolues à la corporation et qui avaient été jusqu'à présent

présent possédées ou tenues en fidéicommiss pour aucune des dites Églises ou dénominations, à des charges spéciales pour l'œuvre des missions ou autres, seront gardées, sujettes aux mêmes charges et pour les mêmes objets, et sujettes aux dispositions des bases d'union, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par la conférence générale, sur l'avis du conseil ou comité chargé de l'administration des fonds.

nues en fidéicommiss.

16. La corporation pourra fournir un double de son sceau à chacune des conférences annuelles tenues de temps à autre, et la garde de ce sceau se fera de la manière prescrite par la corporation, et ce sceau pourra être apposé par tels officiers que la dite conférence pourra désigner par règlement ou résolution ; et jusqu'à ce que cette désignation soit faite par la conférence, ce sceau pourra être apposé sur tout transport de propriété dans les limites de l'autorité d'aucune des conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette conférence annuelle, et pourra, dans le but de transférer toute propriété sous les soins d'aucun conseil ou comité de la dite corporation, être apposé par le président de ce conseil ou comité ou par tel autre officier que le conseil ou comité désignera.

Double sceau pour chaque conférence.

Garde du sceau.

17. Toutes résolutions adoptées par la conférence générale de la dite corporation auront force et effet de règlements, et aucun règlement formel ne sera exigé pour l'administration des affaires de la corporation.

Les résolutions auront force de règlements.

18. La dite corporation, en recevant, prenant ou possédant aucune propriété jusqu'à ce jour possédée par aucune des quatre dénominations susdites, ne deviendra en aucune manière responsable ou passible des dettes ou obligations qui auront été contractées à son égard, mais la propriété spécialement chargée de ces dettes, et les personnes qui sont devenues responsables de ces dettes ou obligations, resteront responsables de la même manière et au même degré que si l'union n'avait pas eu lieu, ou si le présent acte n'avait pas été passé, sauf en tant que la dite corporation, par les bases d'union, s'est chargée du paiement d'aucune de ces dettes ou obligations.

La corporation ne sera pas responsable de certaines obligations.

19. Les dites bases d'union adoptées par les quatre dénominations susdites, et les règles et règlements disciplinaires aussi adoptés par ces quatre dénominations dans la dite conférence ou convention générale tenue dans la dite cité de Belleville, sont par le présent acte déclarés obligatoires pour la dite corporation et tous ses membres jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou modifiés conformément aux dispositions qu'ils renferment ; et les officiers et les conseils d'administration nommés par la dite conférence ou convention générale sont par le présent investis des pouvoirs que la dite convention ou conférence a cherché à leur conférer ou déclaré leur conférer.

Bases d'union adoptées à Belleville, ratifiées et déclarées obligatoires.

Droits sauvegardés.

20. Rien de contenu dans le présent acte ne portera préjudice ou atteinte à aucun droit ou intérêt existant dans la caisse de retraite d'aucune des dites quatre dénominations, ou à aucune cause d'action à ce sujet.

Mise en vigueur de cet acte.

21. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre. Néanmoins, les conférences annuelles d'aucune de ces dites quatre dénominations qui ne se seront pas assemblées avant cette date, pourront s'assembler dans le dit mois de juin pour terminer les affaires de l'année.

Abrogation.

22. Tous les actes ou parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés, en tant qu'il sera nécessaire pour donner plein effet au présent acte.

ANNEXE A.

BASES D'UNION

ENTRE

L'Eglise Méthodiste du Canada, l'Eglise Méthodiste Episcopale au Canada la Primitive Eglise Méthodiste au Canada, et l'Eglise de la Bible Chrétienne du Canada, telles qu'adoptées par la conférence générale, en septembre 1883.

I.—DOCTRINES, RÈGLES GÉNÉRALES, ORDONNANCES, ETC.

Les bases doctrinales de l'église-unie seront la doctrine fondamentale et les articles de religion contenus dans le livre de discipline de l'Eglise Méthodiste du Canada, édition de 1879, de la page 13 à la page 21. Cette partie du livre de discipline de la dite Eglise Méthodiste du Canada, édition de 1879, de la page 21 à la page 33, ayant rapport aux règles générales, aux ordonnances, à la réception des membres, et aux moyens de grâce, est aussi adoptée comme base d'union.

II.—GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE.

(1.)—*La conférence générale.*

1. Il y aura une conférence générale quadriennale, composée d'un nombre égal de délégués choisis parmi les ministres et parmi les laïques, nommés de la manière ci-après prévue, avec pouvoir de faire des règles et des règlements pour l'Eglise toute entière. (Voir "Conférences annuelles," paragraphe 9.)

2. Il ne sera fait aux bases d'union aucun changement affectant des questions constitutionnelles, ou les droits et privilèges des ministres ou des laïques, excepté par une majorité des trois quarts de la conférence générale, et, si c'est exigé par l'un ou par l'autre ordre des ministres ou des laïques, par une majorité des deux tiers de chaque ordre votant séparément.

3. Il y aura un ou plusieurs surintendants généraux ambulants, élus par la conférence générale, et qui resteront en charge pendant le terme de huit années. Mais s'il est décidé à l'assemblée de la conférence générale, après l'union, d'élire deux surintendants généraux, l'un d'eux sera élu pour quatre ans seulement, de sorte qu'il y aura une nouvelle élection ou une réélection tous les quatre ans.

4. Un surintendant général présidera toutes les sessions de la conférence générale et tous les comités permanents de cette conférence.

(2.)—*Conférences annuelles.*

1. Le territoire occupé par l'Eglise sera divisé en conférences, selon que le fixera de temps à autre la conférence générale.

2. Chaque conférence annuelle se composera de tous les ministres agrégés dans ses limites, et d'un nombre égal de laïques, élus de la manière prescrite ailleurs. (Voir "Assemblées de district, paragraphe 6.)

3. Les laïques élus auront droit d'être présents à toutes les sessions ordinaires de la conférence annuelle, et de porter la parole et de voter sur toutes les questions, excepté l'enquête sur le caractère et les qualifications des ministres, la réception, par le vote, des aspirants agrégés, et leur ordination, et l'octroi de la pension de retraite ou de surnuméraire,—et sur ces questions ainsi exceptées les ministres seuls auront droit d'agir. Dans le cas où le caractère d'un ministre serait attaqué, les membres ecclésiastiques pourront s'assembler en session spéciale pour examiner la cause et rendre jugement en faisant un rapport de leur action à la conférence mixte,—ce rapport devant être fait comme renseignement et déposé dans les archives, mais non pour la discussion.

4. Chaque conférence annuelle aura la faculté de choisir un président parmi les ministres qui en sont membres.

5. Le surintendant général, lorsqu'il sera présent, ouvrira la conférence annuelle et présidera durant la première journée de sa session, et ensuite il présidera alternativement avec le président choisi par la conférence. En l'absence d'un surintendant général, le président de l'année précédente prendra le fauteuil et ouvrira la conférence. De concert avec le président, le surintendant général conduira le service d'ordination et ils signeront conjointement les parchemins d'ordination. Mais tous les autres devoirs attachés à la charge de président de la conférence annuelle seront dévolus au président élu par ce corps, et en l'absence du surintendant général, il fera l'ordination.

6. Le président de la conférence annuelle sera d'office le surintendant du district dans lequel il pourra être stationné durant l'année de sa présidence.

7. La conférence annuelle élira au scrutin, sans débat, un ou des secrétaires, selon que les circonstances l'exigeront.

8. La conférence annuelle élira au scrutin, sans débat, pour chaque district, un surintendant choisi parmi les ministres ordonnés dans les limites de ce district.

9. Chaque conférence annuelle, à sa session qui précédera immédiatement les sessions de chaque conférence générale, se divisera en conférences électorales ecclésiastique et laïque, dans le but d'élire des délégués à la conférence générale, chaque corps élisant ses propres représentants. Les délégués seront élus parmi les membres de la dite conférence, et le vote se fera au scrutin.

10. Chaque conférence annuelle aura un comité chargé de stationner les ministres, et composé du président de la conférence (qui présidera le comité), des surintendants de district et d'un ministre élu par chaque assemblée de district, cette élection devant se faire par les votes conjoints des ministres et des laïques.

11. Chaque conférence annuelle aura la faculté d'élire d'agréger et d'ordonner tout aspirant stationné dans ses limites, qui aura voyagé pendant quatre ans et qui aura rempli toutes les exigences disciplinaires. Aussi, d'élire et ordonner des aspirants de moins de quatre ans de stage, lorsque les nécessités de l'œuvre l'exigeront.

12. Tous les prédicateurs qui ont reçu l'ordination dans aucun des corps qui s'unissent, et qui occupaient une bonne position dans l'Eglise à l'époque de l'union, conserveront tous les droits et privilèges conférés par cette ordination.

(3.)—*Assemblées de district.*

1. Le territoire occupé par chaque conférence annuelle sera divisé en districts.

2. Chaque assemblée de district annuelle se composera de tous les ministres et des aspirants au ministère dans ses limites, et d'un délégué laïque pour chaque ministre ou aspirant en service actif, dans chaque circuit, mission ou station dans tout le district; ces délégués seront élus par les assemblées trimestrielles, de la manière ci-après prévue.

3. Chaque district sera sous la surveillance d'un officier président, appelé surintendant de district, qui sera élu par la

la conférence annuelle, tel que prévu ailleurs. Il présidera les assemblées de district, surveillera les intérêts temporels et spirituels de l'Eglise de son district, et, avec les ministres et les aspirants sous sa direction, il administrera et maintiendra la discipline de l'Eglise, et en sera responsable à la conférence annuelle.

4. Le surintendant de district fixera l'époque et le lieu de la première assemblée de district, après quoi il en fixera l'époque, et l'assemblée de district en désignera le lieu. En l'absence du surintendant de district, l'assemblée de district choisira parmi les ministres qui la composent, au scrutin, sans débat, un président intérimaire.

5. L'enquête sur le caractère des ministres occupera la première journée de l'assemblée de district, et sera limitée exclusivement aux ministres qui en feront partie.

6. Les membres laïques de l'assemblée de district s'assembleront séparément une fois durant la session et éliront au scrutin, sans débat, des représentants laïques à la conférence annuelle, dans la proportion d'un pour chaque ministre agrégé dans les limites du district. Les laïques pour être éligibles devront être âgés d'au moins vingt-cinq ans, et devront avoir occupé une bonne position comme membres de l'Eglise pendant les cinq années consécutives précédant immédiatement l'élection.

(4.)—Assemblées trimestrielles.

1. Il y aura une assemblée officielle trimestrielle dans chaque circuit, mission ou station, composée des ministres et aspirants au ministère, des prédicateurs locaux, des exhortateurs, des économes de circuit, des directeurs de classes, des surintendants des écoles du dimanche (étant membres de l'Eglise), d'un représentant de chacun des conseils de syndics (étant lui-même membre de l'Eglise), et aussi de représentants additionnels qui pourront avoir été nommés par les sociétés du circuit. La répartition, l'échelle et le mode d'élection seront fixés par la quatrième assemblée trimestrielle de l'année; mais ces représentants additionnels ne dépasseront pas le nombre des économes du circuit.

2. Le surintendant du circuit sera le président de l'assemblée trimestrielle, excepté lorsque le surintendant du district sera présent, dans lequel cas ce dernier pourra présider.

3. Les assemblées trimestrielles entendront les plaintes,—recevront et feront les procès en appel,—recommanderont les aspirants au ministère,—administreront et contrôleront les finances du circuit, et rempliront telles autres fonctions que la conférence générale pourra de temps à autre leur attribuer.

4. L'assemblée trimestrielle, à la quatrième assemblée régulière de l'année, élira au scrutin, sans débat, les délégués laïques qui assisteront à la prochaine assemblée annuelle de district, dans la proportion d'un délégué pour chaque ministre ou aspirant en service actif dans le circuit.

NOTE.—Les règlements concernant l'octroi de permis aux prédicateurs locaux et aux exhortateurs sont laissés à la première conférence générale.

III.—PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Lors de la ratification de l'union, on obtiendra des législatures ayant juridiction compétente, telle législation qui donnera à l'Eglise-unie la possession de toutes les propriétés actuellement possédées par les Eglises respectives entrant dans l'union ou tenues en fidéicommis pour elles.

2. Comme il est probable que dans quelques cas certaines propriétés ecclésiastiques et certains presbytères maintenant en usage ne seront pas nécessaires après l'union, pour les fins de l'Eglise ou du circuit, il est recommandé qu'il soit nommé à l'assemblée de district, dans chaque district où ces propriétés pourront être situées, un comité composé du surintendant de district, de deux ministres et de deux laïques, qui agiront conjointement avec les syndics dans chaque circuit pour déterminer quelles propriétés seront retenues pour l'usage de l'Eglise et quelles propriétés seront vendues.

3. Dans tous les cas où quelque propriété ecclésiastique ou presbytère serait vendu, le produit de la vente pourra être appliqué :—

(1.) Au paiement de toute dette ou réclamation sur cette propriété ou à son égard ;

(2.) Au paiement de toute dette sur la propriété gardée pour l'usage de la congrégation qui se servait antérieurement de la propriété ainsi vendue, ou à la construction d'une nouvelle église ou d'un presbytère où il sera nécessaire pour la congrégation unie ;

(3.) La balance, s'il en est, sera appliquée, avec le consentement des syndics, à l'usage de la caisse de secours aux églises et presbytères de l'Eglise-unie, dans le territoire de la conférence annuelle où cette propriété est située.

NOTE.—Les règlements contenus dans l'article 3 et ses sous-articles, en tant qu'ils peuvent s'appliquer aux propriétés possédées par l'Eglise de la Bible Chrétienne, seront sujets aux règlements adoptés à l'égard des fonds ecclésiastiques relativement à la dette de la caisse des missions de cette église.

IV.—FONDS DE L'ÉGLISE.

(1.)—*La caisse de retraite.*

1. Il y a aura dans l'Eglise-unie une caisse des ministres retraités pour les conférences de l'ouest, et une caisse pour les

les ministres surnuméraires pour les trois conférences des Provinces Maritimes, laquelle caisse sera, pour le présent, sous l'administration de conseils séparés, comme elle l'a toujours été dans l'Église Méthodiste du Canada. Comme aucun changement n'est jugé nécessaire au sujet de la caisse des ministres surnuméraires des conférences de l'est, les recommandations suivantes, à part la dernière, devront être comprises comme se rapportant seulement à la caisse de retraite des conférences de l'ouest.

2. L'Église Méthodiste du Canada, ayant un capital placé, pour les trois conférences de l'ouest, de plus de quatre-vingt-onze mille piastres, il est convenu que les autres Églises s'unissant à elle fourniront à la dite caisse de retraite, tel montant de capital qui placera leurs ministres sur un pied d'égalité avec les ministres de ces trois conférences de l'ouest.

3. Il ne sera fait aucun changement au sujet des titres d'aucun ministre ayant droit à une pension permanente de retraite au temps actuel (savoir, 1882), et ils la recevront sur le pied de leurs titres actuels autant que le permettra le revenu annuel.

4. Le revenu provenant des collections annuelles et des souscriptions faites dans toutes les congrégations de l'Église-unie, des souscriptions annuelles par les ministres de ces congrégations, et toute somme affectée à cette fin de temps à autre à même les fonds de la Société des Missions, seront employés pour couvrir les paiements à faire à tous ceux qui ont des réclamations contre cette caisse, sans distinction.

5. Le revenu provenant du capital placé, actuellement possédé par l'Église Méthodiste du Canada pour cette caisse, et la somme annuellement reçue sur les bénéfices du dépôt de livres de Toronto (jusqu'à ce que les entreprises de publication des autres Églises qui s'unissent aient été fusionnées et leur actif égalisé avec celui du dit dépôt), sera employé exclusivement pour le bénéfice des réclamants sur la caisse de retraite dépendant actuellement de l'Église Méthodiste du Canada, et pour les réclamations des ministres maintenant en service actif dans cette église et qui pourront être mis à la retraite après l'union.

6. La règle adoptée ci-dessus, dans l'article 5, s'appliquera à l'Église Méthodiste Episcopale, à la Primitive Église Méthodiste et à l'Église de la Bible Chrétienne, relativement à tout dépôt de livres ou autre actif disponible pour leurs caisses de retraite respectives, jusqu'à ce que l'union dont il est parlé dans cet article soit consommée.

7. Aussitôt que les Églises Méthodiste Episcopale, Primitive Méthodiste et de la Bible Chrétienne auront fourni une
somme

somme de capital équivalant, en proportion, à celle actuellement possédée par l'Eglise Méthodiste du Canada, les ministres retraités de ces Eglises et ceux qui pourront être mis à la retraite après leur union, auront droit à une quote-part du produit de la totalité du capital placé, en commun avec ceux qui sont présentement ministres de l'Eglise Méthodiste du Canada.

8. Si le revenu d'une année quelconque ne suffisait pas à payer toutes les réclamations, le déficit sera réparti entre tous les réclamants, en proportion du montant de leur réclamation.

9. Si l'une quelconque des trois Eglises qui s'unissent comme susdit manque de fournir sa pleine proportion du capital placé, les ministres de ces Eglises qui sont maintenant ou qui pourront à l'avenir être mis à la retraite, retireront leur pension en proportion de la somme de capital réellement fournie.

10. Dans le cas où aucune des Eglises ci-dessus mentionnées manquerait de fournir le capital placé, il sera loisible à tout ministre de ces Eglises de fournir sa part individuelle de ce capital, et ensuite de tirer sur le produit des placements de la même manière que les ministres retraités de la présente Eglise Méthodiste du Canada. Cette dernière disposition s'appliquera à tout ministre actuellement inscrit sur la liste des ministres retraités des Eglises Méthodiste Episcopale, Primitive Méthodiste et de la Bible Chrétienne.

11. Les principes énoncés dans les règlements qui précèdent s'appliqueront à l'ajustement des pensions sur la caisse des ministres surnuméraires des trois conférences de l'est, d'aucun des ministres de l'Eglise de la Bible Chrétienne qui pourront être compris par l'union dans aucune de ces conférences.

NOTE—Un comité a été nommé, avec pouvoir d'employer un actuaire si c'est nécessaire, pour faire un examen soigneux de la valeur des placements actuels appartenant aux caisses de retraite, et il devra en faire rapport à la première conférence générale.

(2.)—Caisse des missions.

1. Lorsque l'union sera consommée, il y aura une caisse des missions pour toute l'Eglise.

2. La Société des Missions de l'Eglise Méthodiste du Canada n'ayant aucune dette, et le revenu et les dépenses étant égaux, aucune recommandation n'est nécessaire.

3. La Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Episcopale a une dette de dix mille piastres, occasionnée par l'achat de propriétés et la construction d'églises dans le Manitoba,

nitoba, la propriété étant tenue par la Société comme garantie de la dette. Cette dette doit être liquidée à même l'actif de la Société avant la consommation de l'union.

4. La Société des Missions de l'Eglise de la Bible Chrétienne a une dette de vingt et un mille quatre-vingts piastres, moins environ trois mille piastres sur lesquelles il est payé, au taux de six pour cent par année, des annuités qui se termineront probablement dans quelques années. Comme cette dette a été contractée pour l'achat et la construction des églises et presbytères des missions, elle est considérée comme une créance légitime contre ces propriétés. Il est par conséquent convenu que la prochaine conférence annuelle de l'Eglise de la Bible Chrétienne fera des arrangements pour répartir la dette des missions sur les diverses propriétés pour la construction ou l'achat desquelles cette dette a été contractée. Mais dans le cas où il serait vendu une propriété appartenant à l'Eglise de la Bible Chrétienne, le produit, après paiement des autres dettes du fidéicommis, sera appliqué à la réduction de cette dette des missions.

5. Provision étant faite pour les dettes ci-dessus mentionnées de la manière susdite, les Eglises comprises dans l'union s'uniront à des conditions égales.

(3.)—*La caisse des dépenses imprévues.*

Comme le capital placé de la caisse des dépenses imprévues de l'Eglise Méthodiste du Canada appartient aux trois conférences de l'ouest de cette Eglise, il est convenu qu'on laissera à ces conférences le soin de proposer un plan pour l'administration de ces placements, et d'en faire un rapport à la conférence générale de l'Eglise Méthodiste du Canada, à la session spéciale qui sera tenue avant la consommation de l'union. Comme les autres conférences et les autres Eglises n'ont aucun capital placé semblable, toute action ultérieure sur le sujet est renvoyée à la première conférence de l'Eglise-unie.

(4.)—*La caisse des enfants.*

Comme il n'y a pas de placements en rapport avec cette caisse dans aucune des Eglises qui s'unissent, il est convenu que toute la question sera renvoyée à la première conférence générale de l'Eglise-unie, qui déterminera sur quelles bases il sera fondé une caisse pour le bénéfice des enfants.

V.—DÉPÔT DE LIVRES ET PUBLICITÉ.

1. Le dépôt de livres d'Halifax et le journal hebdomadaire qui s'y publie seront continués comme maintenant à cause de leur position géographique.

2. Le dépôt de livres de Toronto, ainsi que ses diverses publications, seront aussi maintenus, et l'on ne prévoit aucune difficulté sérieuse dans la consolidation des autres entreprises de publication dans l'ouest, peu de temps après que l'union sera effectuée.

3. Comme l'actif du dépôt de livres et de l'agence de publicité de l'Eglise Méthodiste du Canada pour les trois conférences de l'ouest est plus considérable, en proportion du nombre des ministres de ces conférences, que l'actif semblable d'aucune des autres parties contractantes, il est convenu que chacun des ministres des Eglises Méthodiste Episcopale, Primitive Méthodiste, et de la Bible Chrétienne, entrant dans l'union, paiera à la caisse de publication générale telle somme qui rendra son intérêt égal à l'intérêt par tête des ministres des trois conférences de l'ouest susdites.

4. En égalisant l'intérêt par tête comme susdit, les paiements pourront être faits en argent comptant ou par billets, payables dans un an ou deux de la date de l'union, ces billets devant porter intérêt à six pour cent par année.

VI.—ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

1. L'Eglise Méthodiste du Canada et l'Eglise Méthodiste Episcopale ont un bon nombre d'établissements d'éducation florissants. La Primitive Eglise Méthodiste et l'Eglise de la Bible Chrétienne n'ont pas d'établissements semblables dans ce pays.

2. Les établissements d'éducation dans les territoires des conférences maritimes n'offrent aucune difficulté en vue de l'union, et aucun changement n'est recommandé dans leur état actuel.

3. Quant aux conférences de l'ouest, on croit que les établissements qui possèdent des pouvoirs universitaires peuvent être unis avec honneur pour leurs gradués et avec avantage pour leur œuvre d'éducation.

4. Il est recommandé que l'Eglise-unie adhère à la ligne de conduite traditionnelle du méthodisme au sujet de l'éducation, croyant que les plus chers intérêts de l'Eglise et de l'éducation demandent que nos collègues et nos universités restent sous la tendre sollicitude de l'Eglise.

VII.—RECOMMANDATIONS DIVERSES.

(1).—*Composition de la première conférence générale.*

La conférence générale de l'Eglise Méthodiste du Canada ayant autorisé la convocation d'une session spéciale en 1883
pour

pour donner effet à l'union, pourvu qu'on arrive à des bases satisfaisantes, il est recommandé : —

(a.) Que dans le cas où les bases d'union seraient approuvées par les majorités nécessaires dans les assemblées trimestrielles et les conférences annuelles des Eglises qui se proposent de s'unir, il sera loisible aux conférences annuelles des Eglises Méthodiste Episcopale, Primitive Méthodiste et de la Bible Chrétienne, de choisir des délégués à la première conférence générale de l'Eglise-unie dans la proportion d'un sur dix ministres agrégés, avec un nombre égal de laïques élus dans une conférence annuelle ou une assemblée de district, selon le cas ; et ces délégués, joints aux délégués qui composent la présente conférence générale de l'Eglise Méthodiste du Canada, s'assemblant en session conjointe après que ce dernier corps aura terminé la session spéciale dont il est parlé plus haut, composeront la première conférence générale de la dite Eglise-unie, avec pouvoir d'accomplir tels actes qui seront nécessaires pour la ratification finale de l'union, et tous autres actes du ressort d'une conférence générale.

(b.) La conférence annuelle et les assemblées de district de l'Eglise Méthodiste du Canada auront l'autorité de remplir les vacances qui pourront survenir parmi leurs délégués, soit laïques, soit ministres, par le mode ordinaire d'élection.

(2.)—*Dépenses de la conférence générale.*

Si les bases d'union sont approuvées, il est recommandé que les diverses conférences annuelles prennent des dispositions pour faire une collecte dans chaque congrégation pour payer les dépenses de la première conférence générale.

(3.)—*Transfert des ministres.*

Le comité collectif recommande à la première conférence générale de faire des dispositions pour le transfert des ministres d'une conférence à une autre, afin d'offrir toutes les facilités possibles pour faire face aux exigences de l'œuvre.

(4.)—*Epoque de la première conférence générale.*

Dans le cas où les bases d'union seraient approuvées, il est recommandé que la première conférence générale de l'Eglise-unie se tienne dans le tabernacle de l'Eglise Méthodiste Episcopale, dans la cité de Belleville, le premier mercredi de septembre 1883, et commence à neuf heures de l'avant-midi.

(5.)—*Nom.*

L'adoption d'un nom pour l'Eglise-unie est laissée à la première conférence générale ; mais le comité recommande qu'elle soit appelée "L'Eglise Méthodiste."

ANNEXE B.

PREMIÈRE COLONNE.

1. A charge de bâtir une église et autres édifices.

2. De permettre à l'Eglise d'occuper des édifices comme églises méthodistes.

3. De permettre au ministre en charge d'occuper une maison sur les dites propriétés.

SECONDE COLONNE.

1. A la charge pour les syndics ou leurs successeurs, ou pour le syndic ou les syndics alors en exercice, agissant en vertu des charges par le présent acte constituées, avec et à même les deniers qu'il possède ou qu'ils possèdent actuellement ou qu'il pourra ou qu'ils pourront posséder à l'avenir pour cet objet, et aussitôt qu'il sera convenable, d'ériger et de construire sur le terrain tenu en fidéicommiss ou sur quelque partie de ce terrain, et de temps à autre et en tout temps à l'avenir lorsque ce sera nécessaire pour l'accomplissement fidèle de ces charges, ou de l'une d'elles, de réparer, agrandir, et reconstruire une église, et une maison ou des maisons d'habitation, sacristie ou sacristies, salle d'école ou salles d'écoles et autres bureaux, bâtiments et dépendances, ou avec ou sans aucun d'eux respectivement, selon que les syndics alors en exercice le jugeront nécessaire ou à propos de temps à autre.

2. Et à charge de plus, de temps à autre et en tout temps après la construction de telle église, etc., de permettre et de tolérer que la dite église ou lieu de culte religieux et ses dépendances soient employés, occupés et possédés comme lieu de culte religieux par une congrégation de l'église méthodiste, et pour les assemblées et les services publics ou autres d'un caractère religieux ou spirituel conduits conformément aux règles disciplinaires et à la coutume de la dite église, et de permettre et tolérer de temps à autre et en tout temps à l'avenir, que la personne ou les personnes ci-après mentionnées ou désignées, et cette personne ou ces personnes seulement, prêchent et expliquent la sainte parole de Dieu, et y accomplissent les actes ordinaires du culte religieux et le service funèbre dans le cimetière qui en dépend: à savoir, la personne ou les personnes qui seront approuvées de temps à autre et régulièrement nommées pour cet objet, conformément aux règles disciplinaires de la dite église méthodiste, et nulle autre personne ou personnes quelconque.

3. Et à charge de plus, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, de permettre que le ministre (ou les ministres) de la dite église méthodiste, habite, emploie, occupe et possède, libre de paiement de tout loyer, la maison ou les maisons, avec dépendances (s'il y en a)

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

construites sur ce terrain pour cet objet, durant tel temps que le dit ministre ou les dits ministres sera ou seront et pourra ou pourront être autorisés à le faire, par sa ou leur nomination conformément aux règles disciplinaires de la dite église, pour le circuit ou la station où elles sont situées, sans empêchement, poursuite, entraves ou refus de la part des dits syndics, ou d'aucune personne ou personnes de leur part ou de la part d'aucun d'eux; et il est par le présent déclaré que l'heure et la manière de conduire les divers services et ordonnances de culte religieux à observer et à accomplir dans ce lieu de culte religieux, seront réglées suivant les règles disciplinaires et la coutume de l'église méthodiste, et que le ministre officiant alors en exercice, qu'il soit nommé par la dite conférence, ou qu'il ait une permission du ministre-surintendant alors en exercice, ou qu'il soit nommé par lui, ou qu'il soit nommé ou ait une permission de la manière mentionnée dans les présentes, aura la direction et la conduite du culte en conformité, néanmoins, des règles disciplinaires et de la coutume de la dite église méthodiste; pourvu toujours qu'aucune personne ou personnes quelconques, n'aient en aucun temps ci-après la permission de prêcher et d'expliquer la sainte parole de Dieu, ou d'accomplir aucun des actes ordinaires du culte religieux sur les dits morceau ou lopin de terre et héritage, ou dans la dite église ou lieu de culte religieux et propriétés, ou dans aucun d'eux, ou dans aucune partie ou parties d'eux, ou dans ou sur les dépendances y appartenant ou dans aucune d'elles, ou dans aucune partie ou parties d'elles, qui soutiendra, promulguera ou enseignera quelque doctrine ou pratique contraire à ce qui est contenu dans certaines notes sur le Nouveau Testament, communément réputées être les notes de John Wesley, et dans les quatre premiers volumes de sermons communément réputés avoir été écrits et publiés par lui.

4. De permettre de tenir des écoles du dimanche dans la dite église.

4. Et à charge de plus, dans le cas où une ou des salles d'école seraient érigées ou fournies sur le dit morceau ou lopin de terre, ou sur aucune partie de ce morceau de terre, comme susdit, ou s'il n'y avait aucune salle ou salles d'école séparées, et si les syndics, ou la majorité d'entre eux, jugent nécessaire ou à propos de tenir et diriger une école du dimanche dans aucune partie de la dite église ou lieu de culte religieux, alors de permettre et de tolérer de tenir et de diriger l'école du dimanche

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

de temps à autre dans la dite salle d'école, ou salles d'école, ou si on le juge nécessaire ou à propos, comme susdit, dans la dite église ou lieu de culte religieux, comme susdit; mais si c'est dans l'église ou lieu de culte religieux, alors seulement aux heures et au temps qui ne nuiront pas au culte public du Dieu Tout-Puissant dans cette église ou lieu de culte religieux, et dans tous les cas, que ce soit dans l'église ou lieu de culte religieux ou non, sous tels règles, ordres ou règlements que la conférence générale de la dite église méthodiste aura fixés ou désignés ou qu'elle pourra fixer ou désigner à l'avenir, et aussi sujet toujours au proviso ci-dessus contenu au sujet des doctrines.

5. De démolir et enlever les édifices et de les reconstruire.

5. Pourvu toujours qu'il soit loisible aux dits syndics, ou à la majorité d'entre eux, lorsque et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire ou à propos, de démolir et d'enlever l'église, la sacristie ou les sacristies, salle ou salles d'école, maison ou maisons d'habitation, bureaux ou dépendances de la dite église ou lieu de culte religieux ou propriétés y appartenant ou en dépendant, ou tous ou aucun d'eux, ou aucune partie ou parties d'eux, respectivement, dans le but de reconstruire la dite église ou lieu de culte religieux, ou dans le but de reconstruire une autre ou d'autres sacristies, salle ou salles d'école, maison ou maisons d'habitation, bureaux ou bâtiments ou dépendances, ou pour les agrandir ou y faire des changements respectivement, ou tous et chacun d'eux, de manière à rendre ces édifices plus propres à l'accomplissement véritable des charges et des intentions des présentes.

6. D'hypothéquer.

6. Il est par les présentes déclaré que de temps à autre et en tout temps à l'avenir, il sera et pourra être loisible aux syndics ou à la majorité d'entre eux, d'hypothéquer, et dans ce but d'assigner, céder et assurer en pleine propriété ou pour aucun terme ou termes d'années, les dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés, ou aucune partie ou parties d'entre eux, respectivement, à aucune personne ou personnes quelconques, pour garantir telle somme ou sommes de deniers qui pourront être exigées ou nécessaires dans et pour l'exécution et l'accomplissement fidèle des charges et des fins de ces présentes, ou d'aucune d'elles, suivant leur véritable intention et signification; mais il est par les présentes déclaré qu'il n'incombant à aucun créancier hypothécaire ou créanciers

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

hypothécaires, ou à celui ou à ceux qui se proposent de devenir créanciers hypothécaires des dites propriétés tenues en fidéicommiss ou d'aucune partie ou parties de ces propriétés, de s'enquérir de la nécessité, de l'opportunité ou de la convenance de créer l'hypothèque ou les hypothèques qui seront créées ou qu'on se proposera de créer sous l'autorité et en vertu des présentes; et rien de contenu dans les présentes ou qui pourra être contenu dans aucune hypothèque ou hypothèques, ne s'appliquera ou ne sera censé s'appliquer, à moins que le contraire n'y soit expressément mentionné du plein consentement et à la connaissance des dits syndics ou de la majeure partie d'entre eux, de manière à retarder, empêcher ou rendre illégaux la démolition, l'enlèvement, l'agrandissement ou le changement des bâtiments et propriétés ou d'aucun d'eux respectivement, comme il est mentionné et prévu ci-dessus dans ces présentes à ce sujet, ou en aucune manière à retarder, empêcher ou nuire à l'exécution fidèle des charges ou des fins de ces présentes ou d'aucune d'elles, aussi longtemps que ce ou ces créanciers hypothécaires, son ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause n'auront pas la possession réelle, comme créanciers hypothécaires, des héritages compris ou qui seront compris dans cette ou ces hypothèques, nonobstant tout ce qui sera contenu dans les présentes à ce contraire en quoi que ce soit.

7. De louer des bancs et des sièges et des maisons, et de vendre des fosses et des tombes.

7. Et à charge de plus de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, de louer des bancs et des sièges dans la dite église ou lieu de culte religieux à un prix raisonnable, ou à des prix raisonnables (réservant autant de places libres aux endroits et de la manière qu'on le jugera nécessaire ou à propos), et s'il y a aucune telle maison ou maisons d'habitation, salle ou salles d'école, ou autre bâtiment ou bâtiments ou aucun d'eux, érigés et construits comme susdit, alors de les louer ou aucun d'eux, (autres que ceux qui seront ou pourront avoir été érigés et construits pour l'usage et l'occupation du ou des ministres régulièrement nommés pour le circuit ou la station où ils seront situés, ou affectés à son ou leur usage et occupation), à un ou des loyers raisonnables, et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer des voûtes ou des tombes, à un ou des loyers raisonnables, ou de vendre des fosses et des tombes à un ou des prix raisonnables, et de perce-

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

voir, faire rentrer et recevoir les loyers, bénéfiques et revenus provenant en aucune manière des dites propriétés (excepté les deniers qui proviendront de temps à autre des collectes ou souscriptions qui y seront régulièrement faites suivant les règles disciplinaires et la coutume de la dite église méthodiste, pour d'autres objets que pour l'objet immédiat des dits biens-fonds tenus en fidéicommiss), au fur et à mesure qu'ils deviendront de temps à autre dûs et payables, mais non pas par anticipation (excepté quant aux deniers reçus de temps à autre pour les fosses et les tombes) pour plus qu'un trimestre, un semestre ou une année, selon qu'on le jugera à propos. Pourvu toujours que lorsque et chaque fois que la maison ou les maisons d'habitation qui auront été érigées expressément pour l'usage du ou des ministres du circuit ou de la station, ne serviront pas pour l'usage de ce ou de ces ministres, il sera et pourra être loisible aux syndics, par et de l'avis et du consentement du ministre-surintendant du circuit ou de la station, de les louer et d'affecter le loyer qui en proviendra au paiement de la pension et du logement de ce ou de ces ministres, ou au paiement du loyer d'une résidence ou de résidences plus commodes et plus convenables pour ce ou ces ministres.

8. Les syndics garderont en fidéicommiss les deniers qui en proviendront pour payer les taxes, l'assurance et les réparations, ainsi que l'intérêt et les dépenses faites pour l'exécution des charges mentionnées dans les présentes.

8. Et il est par les présentes déclaré que le syndic ou les syndics alors en exercice, restera ou resteront et sera ou seront en possession des deniers provenant de ces loyers, bénéfiques et revenus (excepté comme susdit) à la charge, et à même ces deniers, de payer d'abord les droits, taxes, impôts et autres déboursés (s'il y en a) qui seront de temps à autre légalement payables au sujet de ces propriétés ou d'aucune partie ou parties d'elles, et aussi les frais, coût et dépenses d'assurer et de tenir assurées les dites propriétés tenues en fidéicommiss contre la perte ou les dommages causés par l'incendie, pour telles somme ou sommes que les syndics ou la majeure partie d'entre eux jugeront de temps à autre convenables ou à propos, et pour réparer et tenir les dites propriétés possédées en fidéicommiss en bon état de réparations; et de payer aussi l'intérêt sur tout capital emprunté et alors dû et échu sur la garantie des dites propriétés tenues en fidéicommiss, ou d'aucune partie ou parties d'elles, en vertu des présentes, et ensuite de retenir pour eux et de se rembourser respectivement de tous frais, charges et dépenses légalement encourus et payés par eux dans et pour

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

l'exécution fidèle des présentes charges, ou aucune partie d'elles, et en second lieu de payer et éteindre à même ces deniers les frais, charges et dépenses nécessaires encourus de temps à autre, pour le nettoyage, le chauffage, l'éclairage et l'entretien de la dite église ou lieu de culte religieux et dépendances, et en général de solder toute dette, frais, charges, redevances et dépenses en tout temps légalement encourus en vertu et par suite de la fidèle exécution des présentes charges ou d'aucune d'elles, et non comprises dans aucune des dispositions qui précèdent.

9. D'appliquer l'excédant au paiement des ministres en fonctions, de contribuer aux fonds des autres églises, de construire une nouvelle église, ou de souscrire à des œuvres de charité.

9. Et à charge de plus de temps à autre de payer et appliquer tout excédant de deniers restant après le fidèle paiement de tous frais, dettes, charges, redevances et dépenses légitimes comme susdit (mais en vertu et en conformité des règles disciplinaires de l'église méthodiste), au support du ou des ministres alors en exercice respectivement, nommés par la dite conférence ou autrement comme susdit, soit pour le circuit dans lequel la dite chapelle ou lieu de culte religieux sera de temps à autre situé. ou pour ce ou ces circuits et pour d'autres, ou pour quelque autre circuit ou quelques autres circuits seulement, ou pour et dans le but d'aider ou d'ajouter aux fonds de toute autre église ou lieu de culte religieux, ou églises ou lieux de culte religieux affectés à l'usage de la dite église méthodiste, ou pour construire aucune autre église ou lieu de culte religieux, ou églises ou lieux de culte religieux, pour l'usage de la dite église méthodiste, et qui pourront être donnés aux mêmes charges, et pour les mêmes objets et intentions ; ou pour souscrire ou donner à aucuns des fonds généraux, objets ou charités de la dite église méthodiste ; ou pour ou à l'égard de tout ou d'aucun des objets, fins, fonds ou charités ci-dessus mentionnés, de la manière que les dits syndics ou la majorité d'entre eux le jugeront, de temps à autre, nécessaire ou à propos ; et il est par les présentes déclaré qu'il sera loisible aux dits syndics, ou à la majorité d'entre eux (bien qu'il puisse n'y avoir alors aucun surplus comme susdit), de temps à autre, de souscrire ou de donner telle somme ou telles sommes de deniers qu'ils jugeront nécessaire ou à propos, et qui pourront être convenablement disponibles sur les fonds de la dite église ou lieu de culte religieux pour et à l'égard de tous les objets, fins, fonds ou charités susdits.

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

10. De nommer et destituer des économes et des trésoriers.

11. De tenir des livres de comptes et de les soumettre pour en faire l'audition.

SECONDE COLONNE.

10. Et il est par les présentes déclaré qu'il sera loisible aux dits syndics ou à la majorité d'entre eux, à aucune assemblée qui sera convoquée et tenue de la manière ci-après mentionnée, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, à leur discrétion, de nommer toute personne ou toutes personnes d'une conduite sobre et honnête, et d'une bonne réputation, comme économe ou économes de la dite église ou lieu de culte religieux, et à leur volonté et plaisir de déplacer et destituer tel économe ou économes ou aucun d'eux ; et le devoir de l'économe ou des économes de la dite église ou lieu de culte religieux sera de voir à ce que les affaires temporelles de la dite église ou lieu de culte religieux soient faites avec ordre, et à y veiller, sous la direction et la surveillance des syndics ou de la majorité d'entre eux ; et aussi de la même manière de nommer toute personne ou personnes convenables, à la charge de trésorier ou de trésoriers des fonds de la dite église ou lieu de culte religieux et propriétés, et à leur plaisir et volonté de déplacer et destituer tel trésorier ou tels trésoriers, ou aucun d'eux.

11. Et il est par les présentes déclaré que les dits syndics tiendront eux-mêmes ou par leurs économe ou économes, trésorier ou trésoriers, un livre ou des livres de comptes dans lesquels il sera, de temps à autre, clairement, lisiblement et régulièrement inscrit un compte des recettes et des déboursés reçus ou faits par eux, par lui ou par aucun d'eux, et aussi toutes les dettes et créances dues aux dites propriétés tenues en fidéicommiss ou à aucune partie ou parties d'elles, ou par elles ou à leur égard, et aussi de tous autres documents, articles, matières et choses nécessaires pour l'explication et la complète intelligence de ce ou de ces livres de compte ; et ils tiendront aussi de la même manière un ou des livres de minutes dans lequel ou lesquels ils consigneront de temps à autre d'une manière claire, lisible et régulière, les minutes de toutes les assemblées de syndics tenues de temps à autre sous l'autorité et en vertu des présentes, et de toutes les résolutions adoptées, et de toutes les procédures, actions et affaires prises et faites à ces assemblées, et aussi de tous documents, matières et choses nécessaires pour l'explication et l'intelligence pleine et entière de ces mêmes minutes, et de toutes les autres choses faites pour et au sujet de l'exécution des présentes charges ; et

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

de temps à autre, et en tout temps convenable à l'avenir, sur la demande du ministre-surintendant alors en exercice dans le circuit dans lequel la dite église ou lieu de culte religieux sera de temps à autre situé, ils produiront et devront produire et exhiber devant lui et devant toute personne à laquelle il désirera les faire voir, tous et chacun les livres de comptes et de minutes, documents, articles, matières ou choses, et permettront de prendre et laisseront prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou d'aucun d'eux, par le dit ministre-surintendant ou par toute personne ou personnes auxquelles il désirera de temps à autre laisser prendre ou faire de ces copies, résumés ou extraits ; et les dits livre ou livres de comptes et de minutes, et tous les documents, articles, matières et choses ayant rapport d'une manière quelconque à ces propriétés tenues en fideicommissis, seront, au moins une fois par année, ou plus souvent si le ministre-surintendant le désire en aucun temps et en donne avis de la manière ci-après mentionnée, et à un jour à fixer par le dit ministre-surintendant alors en exercice ou avec son concours, régulièrement examinés, et l'audition en sera faite par ce ministre-surintendant ou par l'économe ou les économes de circuit, s'il y en a plus d'un dans le circuit dans lequel la dite église ou lieu de culte religieux sera de temps à autre situé, à une assemblée convoquée pour cet objet ; et de toutes ces assemblées quatorze jours d'avis, spécifiant l'heure, le lieu et le but de telle assemblée, seront et devront être donnés par écrit sous la direction du dit surintendant alors en exercice, par l'un ou par plusieurs d'entre les dits syndics ou par le syndic alors en exercice à chacun et à tous les autres de ces syndic ou syndics, économe de circuit ou économes de circuit, alors en exercice, et signifié soit personnellement à lui ou à eux respectivement, ou à lui ou à eux laissé ou transmis par la malle à son ou à leur domicile ou place ou places ordinaires d'affaires ; et afin de faciliter l'audition de ces comptes, minutes, documents, articles, matières et choses, il sera loisible aux dits surintendant, économe ou économes de circuit alors en exercice, ou à l'un ou à l'autre ou à l'un d'eux, de nommer par écrit un ou des députés pour agir à sa ou à leur place respectivement comme susdit, et dans ce but l'un quelconque ou plusieurs d'entre eux pourra ou pourront être le ou les députés de l'autre ou

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

des autres de ces surintendant, économiste de circuit ou économistes de circuit ; et il est par le présent déclaré que les signatures de tous ces auditeurs, député ou députés, ou de la majorité d'entre eux, apposées sur les dits livre ou livres de comptes et de minutes respectivement, seront une preuve suffisante que toutes les matières et choses ayant rapport à ces propriétés tenues en fidéicommiss, qui se trouvaient jusqu'à cette époque inscrites dans les dits livres, comptes, minutes et documents, matières et choses, ont été régulièrement examinées, vérifiées et approuvées, à moins et excepté que le contraire n'y soit exprimé par écrit par eux ou par la majorité d'entre eux.

12. Et il est par le présent déclaré qu'il sera donné sept jours d'avis d'une assemblée spéciale, et un avis convenable des autres assemblées de syndics.

12. Et il est par les présentes déclaré que toute assemblée dans le but d'étudier la convenance de faire aucun changement ou addition à la dite église ou lieu de culte religieux et propriétés, ou à aucune partie ou parties d'elles, ou pour les hypothéquer ou les vendre, ou pour contracter aucune dette sur, pour ou à l'égard de ces église, etc., (autres que pour les dépenses courantes ordinaires), ou pour louer aucune de ces maison ou maisons, salle ou salles d'école comme susdit, ou pour fixer les loyers ou prix, ou pour établir ou changer les règles pour fixer les loyers ou prix de ces fosses, tombes, bancs et sièges comme susdit, ou pour approprier les fonds ou aucune partie des fonds de la dite église ou lieu de culte religieux à d'autres fins qu'au paiement régulier des dépenses courantes ordinaires, ou pour intenter ou repousser toutes action ou actions et procès, ayant rapport aux héritages ou propriétés tenus en fidéicommiss ou à aucune de leurs parties, ou aucune matière s'y rattachant, ou pour un ou plusieurs de ces objets, sera une assemblée spéciale, sera censée en être une et sera regardée comme telle ; et de toute telle assemblée sept jours d'avis par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet ou les objets de cette assemblée et signé soit par au moins deux de ces syndics, soit par le ministre-surintendant alors en exercice, seront donnés à l'autre ou aux autres de ces syndics, et au ministre-surintendant (excepté dans le cas où il serait lui-même la personne donnant cet avis) et signifié soit personnellement à lui ou à eux, soit laissé chez lui ou chez eux, soit expédié par la malle à lui ou eux respectivement à son ou à leur place ou places d'affaires le plus ordinaire ou à son ou à leur domicile ; et pour gérer

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

leurs affaires ordinaires au sujet des dites église ou lieu de cultereligieux et propriétés, ou pour tout autre objet ayant rapport aux présentes ou aux fidéicommiss qu'elles constituent (excepté dans le cas où il est exigé un avis de sept jours tel que ci-dessus mentionné), une assemblée des dits syndics pourra être tenue avec le dit surintendant alors en exercice comme susdit, aussitôt qu'elle pourra être convenablement convoquée par avis par écrit spécifiant l'heure et l'endroit de telle assemblée, donné et signé soit par au moins deux de ces syndics, soit par le ditsurintendant alors en exercice, et signifié soit personnellement à lui ou à eux, soit laissé chez lui ou chez eux, soit expédié par la malle à lui ou à eux comme susdit, à l'autre ou aux autres respectivement, à son ou à leur domicile ou à son ou à leur place ou places d'affaires le plus ordinaires; pourvu toujours et il est par le présent déclaré qu'aucune assemblée tenue sous l'autorité et en vertu des présentes ne soit invalide ou que les résolutions adoptées dans ces assemblées ne soient nulles ou détruites par la raison qu'aucun de ces avis comme susdit n'aura pu parvenir ou ne sera pas parvenu à aucun de ces syndic ou syndics qui, à l'époque de telle assemblée, se trouveraient absents de la province dans laquelle seront situés les terrains et propriétés en fidéicommiss, ou qui ne seraient pas connus ou dont le domicile ou place d'affaires ne serait pas connu, et ne pourrait être raisonnablement trouvé ou découvert par la personne ou les personnes qui est ou qui sont, comme susdit, autorisées à donner cet avis ou ces avis.

13. Qu'une majorité des syndics gouvernera, et dans le cas où il y aurait égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

13. Et il est par les présentes déclaré qu'à toute assemblée tenue sous l'autorité et en vertu des présents fidéicommiss ou d'aucun d'eux, les votes des personnes présentes, et qui auront droit de voter, ou les votes d'une majorité d'entre elles, décideront toute question ou matière proposée à cette assemblée et au sujet de laquelle ces votes seront donnés; et dans le cas où les votes seraient également partagés, alors le président de telle assemblée donnera le vote prépondérant. Et il est par les présentes déclaré que chaque fois qu'on jugera nécessaire ou à propos de faire quoi que ce soit de suggéré, d'autorisé ou qu'il sera loisible de faire par et en vertu des présentes, la nécessité ou l'opportunité de le faire sera de la même manière décidée par les personnes présentes et ayant droit de voter sur la question à déterminer ou

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

par la majorité de ces personnes, et s'il y a division égale, alors par le vote prépondérant comme susdit; et tous les actes ou instruments faits et exécutés en conséquence de toute décision semblable, comme susdit, seront bons, valides et obligatoires pour toutes les personnes ayant droit de voter à l'assemblée, qui pourraient être absentes, ou qui, étant présentes, se trouveraient dans la minorité, et pour toutes les autres personnes réclamant en vertu et en conséquence de ces présentes; mais nulle personne (si ce n'est dans le cas où le contraire est ci-dessus expressément mentionné) n'aura la permission de voter en plus d'une qualité au même temps et sur la même question, bien qu'elle puisse remplir plus d'un office en même temps dans la dite église ou dans la même assemblée.

14. Que les règles disciplinaires, la doctrine et la coutume de l'église seront en vigueur, sujettes au proviso contenu dans les présentes relativement aux doctrines.

14. Que les règles disciplinaires et la coutume de l'église méthodiste mentionnées ou dont il est parlé dans les présentes sont les règles disciplinaires de la dite église, telles qu'imprimées et publiées par l'autorité de la dite conférence dans un livre intitulé "*Doctrines and Discipline of the Methodist Church,*" et la coutume et la pratique des sociétés appartenant à la dite église, et les règles et règlements qui pourront, de temps à autre, être faits ou adoptés par la dite conférence générale et imprimés et publiés dans ses journaux, conformément aux dispositions contenues dans ce livre de discipline, mais sujets au proviso contenu dans les présentes relatif aux doctrines.

15. Que le ministre-surintendant ou son député présidera les assemblées des syndics, mais en cas d'absence, les syndics pourront nommer un président.

15. Pourvu toujours et il est par les présentes déclaré qu'excepté dans le cas où le contraire est expressément déclaré ou prévu dans les présentes, le ministre-surintendant alors en exercice dans le circuit ou dans la station dans lequel l'église ou lieu de culte religieux sera alors situé, ou son député nommé et désigné par écrit par lui à cet effet de temps à autre, sous sa signature, sera le président et présidera et aura le vote prépondérant comme tel ministre-surintendant, à toutes les assemblées tenues sous l'autorité ou en vertu de ces présentes, mais dans le cas où le dit ministre-surintendant alors en exercice ou son député ainsi à nommer comme susdit, négligerait en aucun temps d'assister à telle assemblée comme susdit, ou si le ministre-surintendant ou son député nommé comme susdit était présent, mais refusait d'agir comme tel président à telle

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

assemblée comme susdit, ou si le ministre-surintendant n'assistait pas à l'assemblée et négligeait de nommer un député comme susdit, alors et dans tous et chacun de ces cas, il sera loisible aux personnes faisant alors partie de l'assemblée et ayant droit d'y voter, ou à une majorité d'entre elles, d'élire et de choisir l'une d'elles comme président pour présider temporairement cette assemblée comme susdit; et chaque assemblée ainsi tenue après négligence ou refus du dit ministre-surintendant ou de son député comme susdit, sera aussi valide et aura le même effet que si le dit surintendant ou son député comme susdit avait été président et avait présidé cette assemblée.

16. Proviso quant à la vente de terres avec le consentement de la conférence.

16. Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré qu'il pourra être et sera loisible aux syndics ou à une majorité d'entre eux, avec le consentement de la dite conférence annuelle (ce consentement devant être attesté par écrit sous la signature du président ou du secrétaire alors en exercice de la dite conférence), soit en intervenant dans l'acte de transport dans le but d'exprimer ce consentement, soit par document séparé, en tout temps à l'avenir, de vendre et de céder absolument les dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés, ou telle partie ou parties d'eux, au sujet desquels le consentement par écrit comme susdit sera donné, soit par vente publique, soit par contrat particulier et ensemble ou par morceaux, et soit en une seule fois, soit en différents temps et pour différents prix, pour le meilleur prix ou pour les meilleurs prix, en argent, qu'ils pourront raisonnablement en obtenir, et de céder et assurer d'une manière efficace les héritages et propriétés ainsi vendus à l'acheteur ou aux acheteurs, à ses ou à leurs héritiers et ayants cause, ou comme il ou elle ou ils désireront et fixeront; et les héritages et propriétés ainsi vendus et cédés et assurés comme susdit, seront dès lors possédés et détenus par l'acheteur ou les acheteurs, son ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, libérés et absolument exempts des charges des présentes, et des fidéicommiss par les présentes constitués et de chacun d'eux; et le dit syndic ou les dits syndics alors en exercice appliqueront les deniers provenant de chacune de ces ventes comme susdit jusqu'à concurrence de la somme totale, à la libération de toutes les charges, obligations et responsabi-

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

lités, personnelles ou autres, légitimement contractées ou occasionnées en vertu de ces présentes, et pour le fidèle accomplissement des charges constituées par les présentes, ou d'aucune d'elles, et subordonnées à ces charges et au paiement de toutes dettes sur toute autre propriété ecclésiastique dans le même circuit, ou à la construction de nouvelles églises, ou dans le but de se procurer des morceaux ou lopins de terre, et des églises ou lieux de culte religieux et des presbytères plus grands et plus commodes ou mieux situés, au lieu et place du dit morceau ou lopin de terre, et de la dite église ou lieu de culte religieux ou presbytère et héritages et propriétés ainsi vendus ou cédés, et la balance, s'il en reste, sera appliquée à l'usage de la caisse de secours aux presbytères de la dite église méthodiste, et de la conférence annuelle. Pourvu cependant que si aucune telle église ou propriété ainsi vendue appartenait à l'Eglise de la Bible Chrétienne antérieurement à l'union de la dite église avec les autres églises méthodistes, l'excédant, après le paiement des dettes, soit appliqué à la réduction des dettes des missions, tel que prévu dans les bases d'union.

17. Proviso quant à la vente dans le cas où les propriétés tenues en fidéicommiss seraient insuffisantes pour payer et couvrir l'intérêt et les dépenses.

17. Pourvu, toujours, que si en aucun temps à l'avenir le revenu provenant des dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés, était insuffisant pour payer et couvrir l'intérêt de toutes les sommes empruntées et alors dues et échues sur ou à l'égard des propriétés tenues en fidéicommiss, et les diverses dépenses se rattachant à l'exécution fidèle des charges ci-dessus mentionnées, et si les syndics alors en exercice désirent se retirer et se libérer du fardeau et de l'exécution de ces charges, et si l'on ne peut trouver aucune des personnes convenables ci-après mentionnées ou décrites pour se charger du fardeau et de l'exécution de ces charges, avec la responsabilité et les obligations à encourir en vertu des présentes, alors dans ce cas, il sera loisible aux dits syndics alors en exercice comme susdit ou à la majeure partie d'entre eux, de leur propre autorité et sans le consentement de la dite conférence annuelle comme susdit, de vendre et de céder les dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés ou aucune partie ou parties d'eux, respectivement, soit par vente publique, soit par contrat privé et soit ensemble ou par morceaux,

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

soit en une seule fois ou en différents temps, pour le meilleur ou les meilleurs prix en argent qu'ils pourront raisonnablement en obtenir; et de céder et assurer d'une manière efficace les héritages et propriétés ainsi vendus à l'acheteur ou aux acheteurs, à ses ou à leurs héritiers et ayants cause ou comme il ou elle désirera et fixe a, ou comme ils ou elles désireront et fixeront; et les héritages et propriétés ainsi vendus et cédés et assurés comme susdit, seront dès lors possédés et détenus par l'acheteur ou les acheteurs, son ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, libérés et absolument exempts des charges des présentes et des fidécommis par les présentes constitués et de chacun d'eux; et tous les deniers provenant de toute vente en dernier lieu mentionnée seront appliqués, destinés et affectés, jusqu'à concurrence de la somme totale, aux objets ci-dessus mentionnés et de la manière ci-dessus prescrite au sujet de toute vente faite en conséquence de tel consentement de la conférence annuelle, comme susdit; mais il est par les présentes déclaré qu'aucune vente ne sera faite en vertu du pouvoir ou de l'autorité par le présent conférés à moins que les syndics alors en exercice comme susdit, ou une majorité d'entre eux, ne donnent avis par écrit à la dite conférence annuelle ou au président alors en exercice de la dite conférence annuelle, le ou avant le premier jour de l'assemblée annuelle alors prochaine de la dite conférence annuelle, de leur intention de faire telle vente, et des raisons de cette vente, ni à moins que la dite conférence annuelle, pendant l'espace des six mois qui suivront immédiatement le premier jour de la dite assemblée annuelle, ne refuse ou ne néglige, soit de donner, d'accorder ou de fournir au dit syndic ou aux dits syndics alors en exercice, tels aide, assistance ou secours pécuniaires ou autres qui lui ou leur permettent de supporter et de continuer à porter le fardeau de l'exécution des charges par les présentes constituées, soit (selon le cas) de trouver ou de nommer d'autres syndics qui se chargeront de l'exécution des présentes charges.

18. Et il est par les présentes déclaré qu'excepté dans le cas d'hypothèque ou de vente, le reçu d'une majorité des syndics ou du syndic, de l'économe ou du trésorier dûment autorisés, sera suffisant.

18. Et il est par les présentes déclaré que le reçu et les reçus d'une majorité des syndics en exercice, seront, dans tous les cas de paiements faits à eux ou à aucun d'eux en leur qualité de syndic ou de syndics comme susdit, une entière libération en faveur de la per-

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

Personne ou des personnes ayant droit à tels reçu ou reçus, et en faveur de son ou de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de tous les deniers provenant d'hypothèques, de prix d'achat, ou d'autres deniers respectivement, y exprimés ou reconnus avoir été reçus par aucun des syndics ou par le syndic comme susdit; et dans tous les cas, excepté pour les deniers payés ou reçus au sujet de toute hypothèque ou vente des dits héritages et propriétés ou d'aucune partie ou parties d'eux, comme susdit, le reçu ou les reçus d'un ou de plusieurs des syndics alors en exercice, ou d'un ou de plusieurs des économes ou trésoriers alors en exercice, par les dits syndics alors en exercice ou par la majorité d'entre eux dûment autorisés à signer et à donner des reçus, seront une entière libération en faveur de la personne ou des personnes ayant droit à ce reçu ou à ces reçus, de son ou de ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, de tous deniers (excepté comme susdit) qui y seront exprimés ou reconnus avoir été reçus par tout tel syndic, économe ou trésorier comme susdit.

19. Que l'acheteur ou le créancier hypothécaire ne sera pas obligé de s'enquérir de la nécessité de la vente ou de l'hypothèque.

19. Et il est par les présentes déclaré qu'il n'incombera à aucun créancier hypothécaire ou créanciers hypothécaires, acheteur ou acheteurs des dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés, ou d'aucune partie ou parties d'eux, respectivement, de s'enquérir de la nécessité, de l'opportunité ou de la convenance de telles hypothèque, vente ou disposition des dits morceau ou lopin de terre, église ou lieu de culte religieux, héritages et propriétés, ou d'aucune partie ou parties d'eux, créée ou projetée par les dits syndics ou par le syndic alors en exercice ou la majeure partie d'entre eux, comme susdit, ou si tout avis ou tous avis, comme susdit, a été ou ont été régulièrement donnés, ou a été ou ont été valides ou suffisants, ou si aucun économe ou économes, trésorier ou trésoriers, a été ou ont été dûment autorisés à signer ou à donner des reçus comme susdit; et il ne sera du devoir d'aucun tels créancier hypothécaire ou créanciers hypothécaires, acheteur ou acheteurs ou d'aucun d'eux, ou d'aucune autre personne ou personnes, de son ou de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, payant des deniers à tels syndic ou syndics, ou à leurs économe ou économes, trésorier ou trésoriers, alors en exercice comme susdit, de voir à l'application, ou d'être

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

responsables de la perte résultant de la fausse application ou du défaut d'application de ce prix d'achat ou autres deniers ou d'aucune partie de ce prix d'achat ou autres deniers pour lesquels un reçu ou des reçus aura ou auront été respectivement donnés comme susdit.

20. Que les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

20. Et il est par les présentes déclaré que les dits syndics ou le syndic alors en exercice ne seront ni aucun d'eux ne sera, non plus que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou aucun d'eux, responsables d'aucune perte involontaire faite par lui, par eux, ou par aucun d'eux, ou par un ou plusieurs d'entre eux ou aucun des autres d'entre eux, ni pour plus d'argent qu'ils n'en recevront, non plus que des dommages faits par d'autres aux dites propriétés tenues en fidéicommiss, ni à aucune partie ou parties de ces propriétés.

21. Que le nombre des syndics ne sera pas moins de cinq ni plus de vingt et un, et que les vacances seront remplies et le nombre augmenté par choix et nomination.

21. Et il est par les présentes déclaré que la véritable intention et signification de cet acte et des parties à cet acte, est que le nombre total des syndics de ce fidéicommiss ne sera pas moins de cinq (5) ni plus de vingt et un (21), et quand et aussi souvent que l'un ou plusieurs de ces syndics ou de leurs successeurs dans le fidéicommiss mourront ou donneront leur démission de syndics, en vertu et du consentement du vote des deux tiers de ses co-syndics, ou se retirera ou se retireront ou cessera ou cesseront d'être membres de la dite église méthodiste, conformément aux règles disciplinaires de la dite église, ou se déplacera pour se rendre à une distance telle que dans l'opinion de ses co-syndics, exprimée par le vote des deux tiers de ses co-syndics, il lui soit incommode de rester l'un de ces syndics, la place du syndic ou des syndics ainsi mourant, résignant, se retirant, cessant d'être membre ou membres de la dite église, ou se déplaçant comme susdit, deviendra là et alors vacante, (sauf cependant les provisos ci-après mentionnés), et sera remplie par un ou des successeurs étant membre ou membres de la dite église, âgés d'au moins vingt et un ans, et choisis et nommés comme suit, savoir:—à être choisis par le ministre de l'église méthodiste ayant alors la direction du circuit ou de la station dans lequel les propriétés par les présentes cédées se trouvent situées, et ensuite nommés par le syndic ou les syndics du dit fidéicommiss survivant ou restant, ou par une majorité d'entre eux, s'il juge ou s'ils jugent à propos de nommer la personne ou les per-

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

sonnes ainsi choisies, et dans le cas d'une division égale de votes des syndics présents à aucune assemblée de syndics tenue dans le but de faire cette nomination, le ministre alors en exercice dans le dit circuit ou station aura la voix prépondérante pour cette nomination. Pourvu toujours qu'aucun tel consentement comme susdit ne soit donné tant qu'il restera quelque vacance non remplie, et les syndics ne consentiront pas à la résignation de plus d'un syndic par un même vote. Pourvu aussi que nonobstant le fait qu'un syndic cesserait d'être membre de la dite église, ses pouvoirs et sa responsabilité comme syndic ne cesseront que lorsque sa place de syndic aura été déclarée vacante par le vote des deux tiers des syndics restant, et ils auront le pouvoir de faire cette déclaration lorsqu'ils seront convaincus qu'il s'est retiré comme susdit, pourvu qu'aucune vacance antérieure ne soit encore non remplie, et pourvu qu'il ne soit pas déclaré plus d'une vacance par un même vote ; et si en aucun temps il est jugé à propos d'augmenter le nombre des syndics à un chiffre plus élevé que celui fixé par les présentes, n'excédant pas vingt et un, alors la personne ou les personnes qu'on désirera nommer comme tels nouveaux syndic ou syndics sera ou seront choisies et nommées de la manière ci-dessus prévue pour remplir les vacances ; et s'il arrive en aucun temps qu'il n'y a aucun syndic survivant ou restant, alors dans chaque cas semblable, il sera loisible au ministre ci-dessus nommé de choisir, et à l'assemblée trimestrielle du circuit ou de la station si elle approuve le choix de la personne ou des personnes désignées, de nommer le nombre nécessaire de syndics du dit fidécommiss, par le vote de la majorité des membres de la dite assemblée alors présents, et dans le cas d'une égalité de voix, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante pour telle nomination, et la personne ou les personnes ainsi choisies et nommées syndic ou syndics de l'une ou de l'autre manière de choix ou de nomination, sera ou seront le successeur ou les successeurs, co-syndic ou co-syndics des syndics ci-dessus nommés, et aura par succession perpétuelle, les mêmes capacités, pouvoirs, droits, fonctions, succession et intérêt que ceux conférés aux syndics ci-dessus nommés par et en vertu de ces présentes et par et en vertu de tout statut relatif à la matière, qui sera en vigueur dans le temps.

22. De fixer le quorum, etc.

22. Et il est par les présentes déclaré qu'une majorité des dits syndics forme-

PREMIÈRE

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

ra un quorum, tous ayant reçu avis régulier; et lorsque le vote d'une majorité ou des deux tiers sera nécessaire pour un objet quelconque, cela sera censé signifier une majorité ou les deux tiers, selon le cas, de toute telle assemblée.

23. De fixer le temps de la présentation de la situation financière à l'assemblée officielle trimestrielle.

23. Un état complet et fidèle de la situation financière, régulièrement apuré, sera présenté à la première assemblée officielle trimestrielle après le premier jour de janvier de chaque année.

CHAP. 107

Acte pour faire droit à John Graham.

[Sanctionné le 19 avril 1884]

CONSIDÉRANT que John Graham, de la cité d'Ottawa, Préambule
dans le comté de Carleton, province d'Ontario, Puissance
du Canada, hôtelier, a, par sa pétition, humblement représenté
que le quatrième jour d'octobre, en l'an de Notre-Seigneur
mil huit cent cinquante-neuf, il a contracté mariage suivant
les formes légales avec Sarah Ann Graham; qu'ils ont vécu
et cohabité ensemble comme mari et femme jusque vers le
cinquième jour de mai en l'an de Notre-Seigneur mil-huit
cent quatre-vingt-deux, époque à laquelle la dite Sarah Ann
Graham a quitté la maison du dit John Graham et s'en est
allée aux États-Unis d'Amérique, où elle vit en adultère avec
un certain individu nommé à l'enquête; que le dit John
Graham a découvert alors que, depuis un an auparavant, elle
tenait une mauvaise conduite et commettait l'adultère avec
le dit individu nommé à l'enquête; que la dite Sarah Ann
Graham a depuis toujours vécu séparée du dit John Graham;
que la dite Sarah Ann Graham a, par sa conduite, rompu
de sa part, le lien de mariage qui l'unissait au pétitionnaire;
et considérant que le dit John Graham a humblement de-
mandé la dissolution de son dit mariage pour qu'il puisse se
remarier, et tout autre redressement de son grief qu'on jugera
lui être dû; Et considérant que le dit John Graham a prouvé
les allégations de sa dite pétition et a établi le fait d'adultère
ci-dessus mentionné, et qu'il convient de faire droit à sa pé-
tition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consen-
tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage entre le dit John Graham et la dite Sarah Ann Graham, son épouse, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards.

John Graham
pourra se re-
marier.

2 Le dit John Graham pourra désormais se remarier à toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son dit mariage avec Sarah Ann Graham n'eût pas été célébré.

Les enfants
issus d'un
second ma-
riage seront
légitimes.

3. Dans le cas où le dit John Graham se remarierait avec une femme qu'il lui serait permis d'épouser, si le dit John Graham et la dite Sarah Ann Graham ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui nait des enfants de son nouveau mariage, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre le dit John Graham et la dite Sarah Ann Graham n'eût jamais eu lieu.

Droits de ces
enfants.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 47 VIC., 1884.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE.
46. Acte à l'effet de fusionner le Bureau de Commerce de la cité de Toronto et l'Association de la Halle au Blé de Toronto.....	3
47. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Maritime de la Puissance du Canada, et d'établir d'autres dispositions à l'égard de la dite banque.....	6
48. Acte à l'effet d'incorporer la Banque Provinciale.....	7
49. Acte pour incorporer la Banque de Winnipeg.....	9
50. Acte à l'effet d'incorporer la Banque Commerciale du Manitoba..	11
51. Acte à l'effet d'incorporer la Banque des Négociants du Canada..	13
52. Acte concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada	15
53. Acte à l'effet d'autoriser la cession du chemin de fer de Welland à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et à d'autres fins.....	22
54. Acte à l'effet de ratifier le bail du chemin de fer d'Ontario et Québec à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.....	28
55. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, et de changer le nom de cette compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.....	48
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer International...	45
57. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.....	48

CHAP.	PAGE
58. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie de Chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.....	49
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.....	51
60. Acte concernant le Chemin de fer de l'Ontario Central.....	52
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.....	53
62. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.....	84
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest.....	85
64. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le "Grand Nord.".....	89
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	91
66. Acte à l'effet de modifier les différents actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce.....	92
67. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Nord-Ouest.....	99
68. Acte concernant le chemin de fer Erié et Huron.....	100
69. Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	101
70. Acte modifiant l'Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson.....	103
71. Acte modifiant de nouveau l'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.....	107
72. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, et pour changer son nom en celui de "La Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest.".....	108
73. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.....	110
74. Acte autorisant la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) à construire et exploiter une ligne de chemin de fer entre Medicine-Hat et les mines de la compagnie sur la rivière du Ventre, et à d'autres fins.....	112

TABLE DES MATIÈRES.

325

CHAP.	PAGE
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et les chemins de fer loués à cette compagnie.....	117
76. Acte autorisant les porteurs d'obligations de la Compagnie du Chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa à voter aux assemblées de la compagnie, et à d'autres fins.....	125
77. Acte concernant la liquidation de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough, et la vente de ses propriétés à la Compagnie de Houille et de chemin de fer de Cumberland.....	128
78. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec.....	130
79. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.....	137
80. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.....	144
81. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara.....	150
82. Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du Tunnel de la Frontière de Sainte-Claire.....	158
83. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James.....	165
84. Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott.....	171
85. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de Saskatoon et du Nord.....	176
86. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta.....	182
87. Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie de Câble La Commerciale.....	191
88. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.....	196
89. Acte concernant la Compagnie d'Assurance sur la Vie, de London.	196
90. Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie d'Assurance du Canada contre le feu La Souveraine, à renoncer à sa charte et à pourvoir à la liquidation de ses affaires.....	203

CHAP.	PAGE
91. Acte modifiant l'Acte pour constituer en corporation la Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan.....	206
92. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Écosse (à responsabilité limitée).....	206
93. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax (à responsabilité limitée).....	215
94. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime l'Atlantique (à responsabilité limitée).....	224
95. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Maritime de Pictou (à responsabilité limitée).....	233
96. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'Assurance sur les Animaux.....	242
97. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Tempérance et Générale sur la vie, de l'Amérique du Nord.....	244
98. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax (à responsabilité limitée).....	250
99. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Bassin de radoub, de Construction navale et de Navigation d'Owen-Sound (à responsabilité limitée).....	256
100. Acte à l'effet de constituer la Corporation de Fidécimmis l'Union du Canada.....	259
101. Acte concernant la Compagnie de Prêts sur Biens-fonds du Canada (à responsabilité limitée).....	268
102. Acte à l'effet d'étendre au Canada les pouvoirs de la corporation appelée "De Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatchappij" —(La Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique).....	270
103. Acte à l'effet de modifier l'Acte pour incorporer le Synode du diocèse de la Saskatchewan, et pour d'autres fins s'y rattachant.....	280
104. Acte concernant le Diocèse Catholique Romain d'Ottawa.....	283
105. Acte à l'effet de constituer la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac.....	286
106. Acte concernant l'union de certaines Eglises Méthodistes y mentionnées.....	289
107. Acte pour faire droit à John Graham.....	321

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 47 VICTORIA, 1884

	PAGE
ASSURANCES. <i>Voir</i> Compagnies.	
BAIL du chemin de fer d'Ontario et de Québec à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifié.....	28
Banque des Négociants du Canada constituée.....	13
Banque Commerciale du Manitoba constituée.....	11
Banque de Winnipeg constituée.....	9
Banque Provinciale constituée.....	7
Banque Maritime de la Puissance du Canada, capital réduit.....	6
Bureau de Commerce et Halle au Blé de Toronto réunis en une seule corporation.....	3
CHAMBRE de Commerce de Toronto constituée.....	3
Chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, acte modifié.....	84
Chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, acte concernant le.....	85
Chemin de fer le Grand-Nord, acte concernant le.....	89
Chemin de fer du Nord du Canada, acte concernant le.....	91
Chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, actes modifiés.....	92
Chemin de fer d'Ontario et Québec, bail du, à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifié.....	28
Chemin de fer de Welland, transfert du, à la compagnie du Grand-Tronc.....	22
Chemin de fer Grand-Tronc, acte concernant la compagnie du.....	15
Transfert du chemin de fer de Welland à la compagnie du.....	22
Chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, acte modifié et nom changé.....	43
Chemin de fer International, acte concernant la compagnie du.....	45
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario, acte constitutif modifié de nouveau.....	48
Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest constituée....	112
Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et chemins loués à cette compagnie.....	117
Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.....	128
Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborough, propriétés vendues à la compagnie de Cumberland.....	128
Compagnie du Pont de chemin de fer de Québec constituée.....	130
Chemin de fer de Jonction de Guelph, compagnie constituée.....	137
Chemin de fer du lac Nipissingue à la Baie de James, compagnie constituée.....	144

	PAGE
Compagnie du Pont de la frontière de Niagara constituée.....	150
Compagnie du Tunnel de la frontière de Sainte-Claire constituée.....	158
Chemin de fer de Saskatoon et du Nord, compagnie constituée.....	176
Chemin de fer de Vaudreuil et Prescott, compagnie constituée.....	171
Chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James, compagnie constituée.....	165
Compagnie de Chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, acte concernant la.....	49
Chemin de fer de Kingston à Pembroke, acte concernant le.....	51
Chemin de fer de l'Ontario Central, acte concernant le.....	52
Chemin de fer d'Ontario et Québec, acte concernant le.....	53
Chemin de fer de Jonction du Nord et du Nord-Ouest, acte concernant le.....	99
Chemin de fer Erié et Huron, acte concernant le.....	100
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, actes concernant le, modifiés.....	101
Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, acte concernant la, modifié.....	103
Chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan et du Sud, acte constitutif modifié.....	107
Chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, nom changé..	108
Chemin de fer du Saint-Laurent à Ottawa, pouvoir donné aux actionnaires de voter.....	125
Chemin de fer Central du Nord-Ouest, nouveau nom du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.....	108
Chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, acte concernant le.....	110
Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest, pouvoirs donnés à la.....	112
Compagnie de Chemin de fer et de Houille d'Alberta, constituée.....	182
Compagnie de Câble La Commerciale, pouvoirs conférés à la.....	191
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, acte constitutif modifié..	196
Compagnie d'Assurance sur la vie, de London, acte concernant la....	196
Compagnie d'Assurance contre le feu La Souveraine, liquidation de la.....	203
Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan, acte constitutif modifié.....	206
Compagnie d'Assurance Maritime de la Nouvelle-Ecosse constituée...	206
Compagnie d'Assurance Maritime d'Halifax constituée.....	215
Compagnie d'Assurance Maritime L'Atlantique constituée.....	224
Compagnie d'Assurance sur les Animaux constituée.....	242
Compagnie d'Assurance Maritime de Pictou constituée.....	233
Compagnie d'Assurance de Tempérance et Générale sur la vie constituée.....	244
Compagnie de Navigation à vapeur d'Halifax constituée.....	250
Compagnie de Terres des Pays-Bas et d'Amérique (De Nederlandsch-Amerikaansche Land Maatschappij), ses pouvoirs en Canada...	270
Compagnie de Prêts sur Biens-fonds du Canada, acte concernant la..	268
Compagnie du Bassin de Radoub, de Construction navale et de Navigation d'Owen-Sound constituée.....	256
Corporation de Fidécimmis l'Union du Canada constituée... ..	259

PAGE

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac constituée....	286
Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa constituée.....	283
JOHN GRAHAM, acte pour faire droit à.....	321
LIGNE Directe entre Montréal et l'Europe, nouveau nom de la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe.....	43
PONT de chemin de fer de Québec, compagnie constituée.....	130
Pont de la frontière de Niagara, compagnie constituée.....	150
SYNODE du diocèse de la Saskatchewan, acte constitutif modifié.....	280
TÉLÉPHONE Bell, acte constitutif de la compagnie modifié.....	196
Tunnel de la frontière de Sainte-Claire, compagnie constituée.....	158
UNION de certaines églises méthodistes, acte concernant l'.....	289